

# FT AUTO MOBILITY

## Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

### DOCUMENT D'INFORMATION DE L'EMISSION SUBSEQUENTE III

Titrisation de créances résultant de contrats de location avec option d'achat de véhicules à moteur et de contrats de prêt finançant l'achat de véhicules à moteur conclus entre SOFAC et des clients d'Auto-Hall ou de l'une de ses filiales

Le plafond du montant total de l'émission est de 659.035.000 MAD

Type de Titres	Nombre de Titres	Nominal Total (MAD)	Taux d'Intérêt Nominal	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'Amortissement Finale (**)
Obligations 2026-01	6 210	621.000.000	Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 19 mars 2026, avec une Prime de Risque comprise entre 50 et 60 points de base. (*)	Trimestriel	54 mois	20 septembre 2030
Parts Résiduelles	7 607	38 035 000	NA	Trimestriel, après la fin de la Période de Rechargement, tout en respectant le Ratio de Rétention	NA	20 juin 2038
Total	13 817	659.035.000	-	-	-	-

\* Le Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 19 mars 2026, augmentés de la Prime de Risque comprise entre 50 et 60 points de base. La fourchette du Taux d'intérêt Nominal sera diffusée, dans les Conditions Définitives, dans un Journal d'Annonces Légales, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription. Le Taux d'Intérêt Nominal définitif ainsi que l'échéancier intégrant les intérêts définitifs seront publiés à l'issue de la période de souscription sur un Journal d'Annonces Légales.



\*\* En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 25/03/2026 au 27/03/2026

Date d'Emission : 31/03/2026

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Etablissement Dépositaire
		

Syndicat de Placement	
Chef de file du Syndicat de Placement	Co-chef de file du Syndicat de Placement
	

### VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12, la loi n° 05-14 et la loi n° 69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'Appel Public à l'Épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant Appel Public à l'Épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 18/03/2026, sous la référence n° VI/TI/001/2026.

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("AMMC") n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération (**"Opération"**) objet du présent Document d'Information de l'Emission Subséquente III (le **"Document d'Information de l'Emission Subséquente III"**) ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans le cadre de l'Opération.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité des Obligations proposées aux investisseurs dans le cadre de la deuxième Opération du programme ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le **"FT AUTO MOBILITY"** ou le **"Fonds"**). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux titres émis par le **"FT AUTO MOBILITY"** (les **"Titres"**) et proposés dans le cadre de l'Opération.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section **"FACTEURS DE RISQUES"** (page 189 du présent Document d'Information) ; et
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Le Syndicat de Placement ne propose les Titres objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un des membres du Syndicat de Placement.

## **ORGANISME RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité, elles comprennent à la date du présent Document d'Information toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les conditions financières des Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée

**SOFAC STRUCTURED FINANCE**

**Etablissement Gestionnaire**

## ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

"**Accessoires**" désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, les accessoires attachés à cette créance, ainsi que les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur faisant l'objet d'un transfert au profit du Fonds conformément aux stipulations des Documents du Programme concernés.

"**Allocation au Compte de Déficit en Principal**" désigne, à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le débit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte d'Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts et le crédit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte de Principal, d'un montant égal au solde alors débiteur du Compte de Déficit en Principal.

"**AMMC**" désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

"**Appel Public à l'Épargne**" désigne tout appel public à l'épargne au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Relative à l'APE.

"**Arrangeur**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE.

"**Arrêtés sur la Titrisation**" désignent :

- l'arrêté ministériel n°97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2173-18 fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre des opérations de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2563-10 fixant la liste des établissements de crédits, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- l'arrêté ministériel n°2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placement collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- l'arrêté ministériel n°2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de version ainsi que le taux de majoration prévu en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- l'arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- l'arrêté ministériel n°388-23 relatif à la fixation des règles comptables applicables aux FPCT ; et
- l'arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

"**Arriérés de Coupon**" désigne, s'agissant des Obligations, le montant d'arriérés d'intérêts constaté à toute Date de Paiement pendant la Période d'Amortissement Modifié et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêts dû et exigible à cette Date de Paiement conformément aux Modalités des Obligations, tel que prévu dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables ; et
- le montant d'intérêts effectivement payé à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coupon ne portent pas intérêts.

"**Arriérés des Coûts de Gestion**" désigne le montant d'arriérés de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Fonds et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coûts de Gestion ne portent pas intérêts.

"**Base de Calcul de la Commission AMMC**" désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010), le Montant Restant Dû des Créances Cédées non échues figurant à l'actif du Fonds au début de chaque trimestre calendaire.

"**Base de Calcul de la Commission SDG**" désigne, à toute Date de Paiement, le Montant Restant Dû des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement.

"**Bordereau de Cession**" désigne chaque bordereau de cession, au sens de l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, signé par l'Initiateur remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par ledit Initiateur au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Bordereau de Cession ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Bordereau de Cession Initial**" désigne le Bordereau de Cession remis par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale.

"**Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles**" désigne tout bulletin de souscription conclu entre l'Etablissement Gestionnaire et le Souscripteur de Parts Résiduelles, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

"**Capital Restant Dû**" ou "**CRD**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) à cette date ;  
ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Capital Restant Dû Initial**" ou "**CRD Initial**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre (s) et à sa Date d'Emission, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre (s) à cette date ; ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à Date de Cession, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**" désigne les caractéristiques décrites au paragraphe "*Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*"

"**Cas d'Amortissement Modifié**" désigne chacun des événements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe "*Cas d'Amortissement Modifié*" du présent Document d'Information.

"**Cas de Circonstances Nouvelles**" désigne la survenance d'un des événements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres ; ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence l'incapacité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

"**Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement**" désigne l'un des cas suivants :

- tout manquement par le Recouvreur à l'une de ses obligations (autre qu'une obligation de paiement) conformément à la Convention de Recouvrement et au titre de tout autre Document du Programme auquel il est partie, sauf s'il est remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;
- tout défaut de paiement par le Recouvreur des flux générés par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle et au titre de tout Document du Programme auquel il est partie, et s'il n'est pas remédié à ce défaut de

paiement par le Recouvreur, lorsqu'il est dû à une erreur administrative, dans un délai de cinq (05) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné;

- à toute Date d'Arrêté au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, le Taux de Recouvrement durant deux Périodes d'Encaissement Trimestrielles successives est en baisse de plus de cinquante pourcents (50%) par rapport à la moyenne du Taux de Recouvrement des quatre (4) Périodes d'Encaissement Trimestrielles immédiatement précédentes ;
- le Recouvreur est invité par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou le Recouvreur fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- le Recouvreur cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- l'inexactitude ou le non-respect de toute déclaration et garanties faite par le Recouvreur au titre de tout Document du Programme auquel il est partie (notamment la Convention de Recouvrement), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;
- il est ou il devient illégal pour le Recouvreur d'exécuter ou de se conformer à une ou plusieurs de ses obligations substantielles (au titre de tout Document du Programme) auquel il est partie, ou une ou plusieurs de ces obligations, ne sont pas, ou cessent d'être valables et opposables, sauf s'il est remédié à cette situation, lorsque cela est possible, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés.

"**CDG Capital**" désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 1.860.000.000 Dirhams ayant son siège social à Raba, Place Moulay EL Hassan, Tour Mamounia, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

"**Circulaires AMMC**" désignent :

- la circulaire de l'AMMC y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée le 8 avril 2013, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;
- la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148 (la "**Circulaire AMMC n°02/2022**") ;
- la circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (la "**Circulaire AMMC n°01/19**") ; et
- la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**"), telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24.

"**Circulaire BAM n°19/G/2002**" désigne la circulaire de Bank-al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, telle que modifiée et complétée.

"**Client Contentieux**" désigne tout Débiteur dont la Créance est passée en contentieux, tel que décrit dans la section « Processus de Recouvrement » du présent Document d'Information.

"**Client Douteux**" désigne tout Débiteur dont la Créance reste impayée plus d'un mois.

"**Code Général des Impôts**" ou "**CGI**" désigne le Code général des Impôts du Royaume du Maroc.

"**Commissaire aux Comptes**" désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les Comptes du Fonds. A la Date d'Emission Subséquente III, le Commissaire aux Comptes est le cabinet HDID & ASSOCIES.

"**Commission AMMC**" désigne la commission due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'Arrêté n°2566-10 et égale à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC.

"**Commission Apporteur(s)**" désigne la commission versée par SOFAC au vendeur du véhicule, en l'occurrence **Auto Hall** ou l'une de ses filiales à l'octroi du crédit, cette commission représente un pourcentage du prix de vente du véhicule ou du montant de crédit.

"**Commission Maroclear**" désigne tout frais dus par le Fonds au dépositaire central Maroclear, en sa qualité de dépositaire des Titres.

"**Commission de Recouvrement**" a la signification donnée à ce terme à la section "*Rémunération du Recouvreur*" du présent Document d'Information.

"**Compagnie d'Assurances**" désigne toute compagnie d'assurance auprès de laquelle le Débiteur concerné ou SOFAC a souscrit une Police d'Assurance Décès et/ou une Police d'Assurance Perte Totale.

"**Compte de Déficit en Principal**" désigne le compte notionnel de perte en principal établi par l'Etablissement Gestionnaire durant la Période d'Amortissement Normal et au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, afin d'enregistrer à toute Date de Calcul :

- (i) au débit de ce compte notionnel (a) les Montants de Déchéance calculés à cette date au titre des Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente, et (b) au titre d'une Date de Paiement, toutes les sommes affectées à partir des Fonds Disponibles en Principal au paiement des Coupons et Coûts de Gestion dans la mesure où les Fonds Disponibles en Intérêt étaient insuffisants à cette date, et ce conformément au paragraphe (A) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal ;
- (ii) au crédit de ce compte notionnel, le montant des Encaissements en Principal reçus par le Fonds au titre des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente.

"**Compte de Réserve**" désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, alimenté par la Réserve, constituée progressivement à chaque Date de Paiement, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Compte Général**" désigne le compte de dépôt général du Fonds, en ce compris tous sous-comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, et ce conformément à la Convention de Compte du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Comptes du Fonds**" désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tout autre compte qui pourrait être ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations**" désigne les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*".

"**Conditions Définitives**" désigne le document relatif à chaque Souche d'Obligations, fixant les conditions définitives relatives aux Obligations de la Souche concernée, ces conditions complètent le Document d'Information et les Modalités des Obligations.

Les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations seront publiées au plus tard un (1) Jour Ouvré avant l'ouverture de la période de souscription de cette Souche d'Obligations.

"**Contrat de Location OA**" désigne un contrat de location avec option d'achat (LOA) conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'achat d'un véhicule moyennant le paiement de loyers et pour lequel cette personne physique ou morale bénéficie d'une option d'achat.

"**Contrat de Location OA Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Location OA :

- dont les Créances de Loyers Cédées sont déchuées de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Location OA (exemple : cas de cessation des activités du locataire, cas de saisie des biens affectés en garantie, défaut de maintien de l'assurance du gage...) ; ou /et
- dont plus de sept (7) loyers contractuels relatifs à des Créances de Loyers Cédées demeurent impayés, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchuée à partie de 9 impayés cumulés.

"**Contrat de Prêt**" désigne un contrat de prêt conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicule à moteur.

"**Contrat de Prêt Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Prêt :

- dont les Créances de Prêt Cédées sont déchues de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Prêt (Exemple : Cas où l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement ...) ; ou/et
- dont plus de sept (7) échéances contractuelles relatives à des Créances de Prêt Cédées, demeurent impayées, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchue à partie de 9 impayés cumulés.

"**Contrat Sous-Jacent**" désigne un Contrat de Location OA ou un Contrat de Prêt.

"**Convention Cadre de Cession**" désigne la convention de cession conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Initiateur, et qui principalement définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente.

"**Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, **Auto Hall**, en tant que Souscripteur de Parts Résiduelles, et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Parts Résiduelles émises par le Fonds sont souscrites par **Auto Hall**.

"**Convention de Comptes du Fonds**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

"**Convention de Dépositaire**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

"**Convention de Placement**" désigne, s'agissant des Obligations, et Conformément à l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 tel que complété et modifié par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, la convention conclue avant une Date d'Emission, entre, notamment, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, qui définit les conditions dans lesquelles ce Syndicat de Placement/Organisme de Placement assure le placement des Obligations à la Date d'Emission.

"**Convention de Recouvrement**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale.

"**Coupon**" désigne, s'agissant d'une Obligation, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation à toute Date de Paiement, conformément aux Modalités et aux Conditions Définitives des Obligations de la Souche concernée.

"**Coûts de Gestion**" désignent, s'agissant d'une Période de Référence donnée, tous les coûts et frais de gestion déterminés par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul et payables par le Fonds :

- (i) à la Date de Paiement, aux prestataires du Fonds (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, les honoraires du Commissaire aux Comptes etc.) ;
- (ii) à la Date de Paiement de la Commission AMMC, la Commission AMMC due et exigible à cette date ;
- (iii) à la Date de Paiement de la Commission Maroclear, la Commission Maroclear due et exigible à cette date.

Les Coûts de Gestion de l'Emission Initiale et de chaque Emission Subséquente sont détaillés dans le présent Document d'Information.

"**Créance**" désigne toute Créance de Loyers, toute Créance d'Indemnité ou toute Créance de Prêt.

"**Créance Cédée**" désigne toute Créance cédée par l'Initiateur au Fonds conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance Cédée Déchue**" désigne toute Créance Cédée relative à un Contrat de Location OA Déchu ou à un Contrat de Prêt Déchu.

**"Créance Cédée Impayée"** désigne ;

- toute Créance Cédée ayant enregistré un retard de paiement de plus de 30 jours ;
- toute Créance Cédée dont le débiteur est décédé.

**"Créance Cédée Initiale"** désigne toute Créance Cédée à la Date de Cession Initiale.

**"Créance Cédée Subséquente"** désigne toute Créance Cédée à une Date de Cession Subséquente.

**"Créance d'Indemnité"** désigne la créance d'indemnisation due par un Débiteur en cas de résiliation de tout Contrat de Location OA (i) lié à un remboursement anticipé des Loyers restants dus au titre de ce contrat ; ou (ii) pour tout autre motif de résiliation tel que précisé dans le Contrat de Location OA. Cette créance est égale ou inférieure au montant des loyers restant dus au titre de ce Contrat de Location OA à la date de résiliation et jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA.

**"Créance d'Indemnité Cédée"** désigne toute Créance d'Indemnité cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

**"Créance de Loyers"** désigne toute créance de loyers détenue par SOFAC et restant due par un Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA.

**"Créance de Loyers Cédée"** désigne toute Créance de Loyers cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

**"Créance de Prêt"** désigne toute créance de prêt détenue par SOFAC sur tout Débiteur au titre de tout Contrat de Prêt.

**"Créance de Prêt Cédée"** désigne toute Créance de Prêt cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

**"Critères d'Eligibilité"** désigne les critères que des Créances doivent remplir, à la Date de Cession à laquelle elles doivent être acquises par le Fonds, pour être considérées éligibles à l'acquisition par le Fonds à cette Date de Cession, au sens de la Convention Cadre de Cession.

**"Date d'Amortissement Finale"** désigne ;

(i) s'agissant d'une Souche d'Obligation, la date de maturité à laquelle les Obligations de cette Souche auront été remboursées en totalité, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à cette Souche ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant. En Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale est la dernière Date de Paiement coïncidant avec le complet remboursement de cette Souche d'Obligations. La Date d'Amortissement Finale de la Souche d'Obligations « **Obligations 2026-01** » est le 20 septembre 2030.

(ii) s'agissant des Parts Résiduelles, la Date de Paiement Finale.

**"Date d'Arrêté"** désigne, la date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Trimestriels au titre de chaque Période d'Encaissement Trimestrielle. Cette date correspond au dernier jour de chaque trimestre à compter de la première Date d'Arrêté qui suit la Date d'Emission Subséquente III et qui est fixée au 31 mai 2025.

**"Date d'Arrêté Mensuelle"** désigne le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Mensuels au titre de la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.

**"Date d'Emission"** désigne la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente.

**"Date d'Emission Initiale"** désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds émet une première Souche d'Obligations et les premières Parts Résiduelles.

**"Date d'Emission Subséquente"** désigne, pendant la Période d'Emission, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date d'Emission Initiale auquel l'Etablissement Gestionnaire et le ou les Organisme(s) de Placement concernés ont convenu que le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Placement applicable.

**"Date d'Emission Subséquente I"** désigne le 25 juillet 2024 date à laquelle le Fonds émet une deuxième Souche d'Obligations et les deuxièmes Parts Résiduelles.

**"Date d'Emission Subséquente II"** désigne le 30 avril 2025 date à laquelle le Fonds émet une troisième Souche d'Obligations et les troisièmes Parts Résiduelles.

**"Date d'Emission Subséquente III"** désigne le 31 Mars 2026 date à laquelle le Fonds émet une quatrième Souche d'Obligations et les troisièmes Parts Résiduelles.

**"Date d'Information"** désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, pour l'Emission Subséquente I, pour l'Emission Subséquente II et pour l'Emission Subséquente III, chaque date qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date d'Information est la date à laquelle l'Initiateur et/ou le Recouvreur communique(nt) à l'Etablissement Gestionnaire des informations nécessaires à la gestion du Fonds.

**"Date de Calcul"** désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, pour l'Emission Subséquente I, pour l'Emission Subséquente II et pour l'Emission Subséquente III, chaque date qui se situe quatre (4) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date de Calcul est la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs et les vérifications nécessaires à la gestion du Fonds, conformément aux Documents du Programme applicables.

**"Date de Cession"** désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Subséquente.

**"Date de Cession Initiale"** désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds achète les premières Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

**"Date de Cession Subséquente"** désigne, pendant la Période de Rechargement, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date de Cession Initiale.

Cette date correspond à la date à laquelle le Fonds achète de nouvelles Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

**"Date de Cession Subséquente I"** désigne le 25 juillet 2024, date à laquelle le Fonds achète pour la première fois des Créances Cédées Subséquentes conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

**"Date de Cession Subséquente II"** désigne le 30 avril 2025, date à laquelle le Fonds achète pour la deuxième fois des Créances Cédées Subséquentes conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

**"Date de Cession Subséquente III"** désigne le 31 mars 2026.

**"Date de Constitution du Fonds"** désigne, en application de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 19 juin 2023.

**"Date de Jouissance"** désigne, s'agissant d'une Créance Cédée à une Date de Cession, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date de Cession. Chaque Date de Jouissance est la date à laquelle les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre cette Date de Jouissance (inclusive) précédant immédiatement cette Date de Cession et cette Date de Cession, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession.

**"Date de Dissolution du Fonds"** désigne la date à laquelle le Fonds est dissous, date à laquelle la dernière Créance Cédée est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard à la dernière Date de Versement soit le 14 juin 2038.

**"Date de Paiement"** désigne le [20 septembre], le [20 décembre], le [20 mars] et le [20 juin] de chaque année ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle le Fonds alloue les Fonds Disponibles sous réserve et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. La première date de paiement, à compter de la Date de l'Emission Subséquente III, est fixée au 20 juin 2026.

**"Date de Paiement de la Commission AMMC"** désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

**"Date de Paiement de la Commission Maroclear"** désigne toute date à laquelle une Commission Maroclear sera due par le Fonds.

**"Date de Paiement Finale"** désigne ;

- En Période d'Amortissement Normal, la dernière Date de Paiement du Fonds suivant la Date de Dissolution soit au plus tard le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit) ;
- En Période d'Amortissement Modifié, la dernière Date de Paiement qui suit la date de dissolution anticipée du Fonds, cette date ne peut en aucun cas dépasser le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit).

**"Date de Signature"** désigne le 19 juin 2023, date à laquelle les parties signent les Documents du Programme, suivants :

- le Règlement de Gestion du Fonds et les Modalités des Obligations qui y sont annexées ;
- la Convention Cadre de Cession ;
- le Bordereau de Cession Initial ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;

**"Date de Versement Mensuelle"** désigne au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, date à laquelle le Compte Général est crédité de tout montant d'Encaissements Mensuels relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention de Comptes du Fonds. A compter de la Date d'Emission Subséquente III, La première Date de Versement Mensuelle est le 14 avril 2026.

**"Date de Versement Trimestrielle"** désigne au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté, date à laquelle le Sous Compte de Principal et le Sous Compte d'Intérêts sont mouvementés, et à laquelle tout mouvement de débit ou de crédit est réalisé sur les Comptes du Fonds, tel que décrit dans la section « *Comptes du Fonds* » du présent Document d'Information. A compter de la Date d'Emission Subséquente III, la première Date de Versement Trimestrielle est le 12 juin 2026.

**"Date Prévue de Fin de Période de Rechargement"** désigne le dernier jour ouvré tombant à la fin de la cinquième année à compter de la Date de Cession Initiale. La Date Prévue de Fin de Période de Rechargement est la date à laquelle se termine la Période de Rechargement, dans l'hypothèse où aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu avant ladite Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

**"Débiteur"** désigne tout débiteur d'une Créance issue d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt.

**"Debt-to-Income"** ou **"DTI"** désigne :

S'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe le rapport entre :

- la somme mensuelle des échéances et/ou loyers dus par le Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt ou toute autre emprunt bancaire en son nom ; et
- le revenu mensuel du Débiteur concerné à la date d'octroi dudit Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt.

**"Décision des Porteurs de Titres"** désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, aux conditions suivantes :

- sur première convocation, adressée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part de 51 % du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité est de 75% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles,
- sur deuxième convocation, adressée au moins huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

"**Décote**" désigne, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, concernant toute Créance de Loyers, la différence entre le Loyers Restant Dû Initial de cette Créance de Loyers et le Prix de Cession L de cette Créance de Loyers. Cette Décote globale est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Décote} = \sum \text{LRD de la Créance de Loyers} - (\sum \text{Loyers HTi} \times (1 + \text{Tx})^{-i} + (-\text{FD HT} - \text{RIST HT} + n \text{ i} = \text{NB Commission Apporteurs}) \times (1 - \text{NB n}))$$

Avec :

**Tx** : Taux d'Intérêt du Contrat de Location OA

**i** : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

**FD** : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

**RIST** : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

**NB** : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

**n** : Nombre des loyers du Contrat de Location OA concerné

A la Date de Cession Subséquente III, le pourcentage de la Décote globale des Créances de Loyers Cédées au Fonds s'élève à **16,36%** le pourcentage de la Décote correspondant à chaque Créance de Loyers est indiqué dans le Bordereau de Cession des Créances Cédées.

A chaque Date de Calcul, et pour chaque Créance de Loyers Cédée figurant à l'Actif du Fonds, la Décote correspond au produit :

- (i) du pourcentage de cette décote à la Date de Cession, tel que ce pourcentage est précisé dans le Bordereau de Cession; et
- (ii) le loyer mensuel reçu au titre de cette Créance de Loyers Cédée.

"**Décret sur la Titrisation**" désigne le décret n°2-08-530 du 17 *reheb* 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la Loi sur la Titrisation, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375, le décret n°2-17-180 et le décret n°2-20-715.

"**Dépositaire**" désigne CDG CAPITAL, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la garde des actifs du Fonds.

"**Dépôt de Garantie**" désigne, s'agissant uniquement d'un Contrat de Location OA, tout dépôt de garantie versé par un Débiteur à SOFAC lors de la conclusion d'un Contrat de Location OA, afin notamment de garantir la valeur résiduelle du véhicule faisant l'objet de ce Contrat de Location OA et le paiement des autres sommes dues par le Débiteur au titre dudit Contrat de Location OA.

"**Document d'Information**" désigne, selon le contexte, le Document d'Information de l'Emission Initiale, le Document d'Information de l'Emission Subséquente I, le Document d'Information de l'Emission Subséquente II, le Document d'Information de l'Emission Subséquente III ou tout Document d'Information de l'Emission Subséquente suivante.

"**Document d'Information de l'Emission Initiale**" désigne le document d'information concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"**Document d'Information de l'Emission Subséquente**" désigne tout document d'information établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC, à l'occasion de l'émission de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

Ce document est soumis à l'approbation de l'AMMC au plus tard deux mois avant chaque Date de Cession Subséquente.

"**Document d'Information de l'Emission Subséquente I**" : désigne le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Subséquente I, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"**Document d'Information de l'Emission Subséquente II**" : désigne le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Subséquente II, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"**Document d'Information de l'Emission Subséquente III**" : désigne le présent Document d'Information de l'Emission Subséquente concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Subséquente III, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"**Documents du Programme**" désigne les documents du Programme suivants :

- le Règlement de Gestion et les Modalités des Obligations qui y sont annexées ;
- les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations ;
- La Note Technique ;
- la Convention Cadre de Cession ;
- tout Bordereau de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- toute Convention de Placement ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;
- tout Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles ;
- tout bulletin de souscription d'une Souche d'Obligations ;
- le Document d'Information de l'Emission Initiale ; et
- tout Document d'Information de l'Emission Subséquente, le cas échéant.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

"**Documents Supports des Créances Cédées**" désigne tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats de Location OA, des Contrats de Prêt et des actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées).

"**Duration**" désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- la somme, de chaque échéance actualisée au taux zéro coupon calculé sur la base de la dernière courbe secondaire des Taux des Bons du Trésor publié avant la Date d'Emission, multipliée par la durée résiduelle de cette échéance ; et
- la somme des échéances actualisées à la Date d'Emission.

La Duration au titre de l'Émission Subséquente III est de 24 mois.

"**Echéance**" désigne, s'agissant d'un Contrat de Prêt, tout paiement de principal et/ou d'intérêts au titre de ce Contrat de Prêt.

"**Echéancier d'Amortissement Normal**" désigne, pour toute Souche d'Obligations, l'échéancier d'amortissement applicable à cette Souche, selon lequel les Obligations concernées s'amortissent durant la Période d'Amortissement Normal, et déterminé dans les Conditions Définitives applicables à chaque Souche d'Obligations

L'Echéancier Normal des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente III figure en *Annexe 7 du présent Document d'Information*.

"**Encaissements**" désigne, s'agissant des Créances Cédées :

- la somme des encaissements payés par les Débiteurs concernés au titre de ces Créances Cédées (le cas échéant, net de tout Prix de Cession L Différé retenu par SOFAC) ;
- tout montant payé par un tiers au titre de ces Créances Cédées, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tout acte de cautionnement ou toute garantie dont SOFAC bénéficie pour le paiement de ces Créances Cédées (actes de cautionnement ou garanties que SOFAC s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) ;
- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Prêt dont les Créances sont des Créances Cédées ;
- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;

- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Prêt dont les Créances sont des Créances Cédées ;
- l'ensemble des sommes provenant de la réalisation de toute sûreté réelle, de quelque nature que ce soit, attachée à ces Créances Cédées ;
- la Quote-Part du Prix de Revente de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ; et
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation.

"**Encaissements d'Intérêts**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la quote-part des Encaissements correspondant à un paiement d'intérêts, à savoir :

- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Prêt Cédées, tout Encaissement reçu à titre d'intérêts conformément aux stipulations du ou des Contrats de Prêts concerné(s) (en ce compris la TVA y afférent) ;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Loyers Cédées, la Décote relative à chaque Contrat de Location OA concernée tel que déterminé à chaque Date de Calcul;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances d'Indemnité Cédées, tout Encaissement reçu à titre de pénalités et excédant le Loyer Restant Dû de la ou des Créances d'Indemnité concernées, conformément, aux stipulations du ou des Contrats de Locations OA concerné(s).

"**Encaissements en Principal**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la différence entre le montant des Encaissements et le montant des Encaissements d'Intérêts.

"**Encaissements Mensuels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Mensuelle, les Encaissements reçus par le Recouvreur au titre de cette période et versés par ce dernier à chaque Date de Versement Mensuelle sur le Compte Général du Fonds.

"**Encaissements Trimestriels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la somme des Encaissements Mensuels perçus par le Fonds au titre de ce trimestre et qui sont affectés à la Date de Versement Trimestriel, pour les Encaissements en Principal au Sous-Compte de Principal et pour les Encaissements d'Intérêts au Sous-Compte d'Intérêts.

"**Etablissement Gestionnaire**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 439049, ayant son siège social au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la gestion du Fonds.

"**Événement Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de SOFAC ou (ii) la capacité de SOFAC à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents du Programme.

"**Fichier de Créances**" désigne le fichier informatique remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire annexé au Bordereau de Cession, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession et dans lequel est désignée et individualisée chaque Créance devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Fichier de Créances ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Fichier de Recouvrement des Créances Cédées**" désigne le fichier remis à chaque Date d'Information par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire selon un modèle (i) agréé entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire au plus tard à la Date de Constitution du Fonds et (ii) tel qu'éventuellement modifié ultérieurement d'un commun accord entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire.

L'information contenue dans ce fichier devrait permettre à l'Etablissement Gestionnaire et à l'Initiateur la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées.

"**Fonds**" désigne le Fonds de titrisation dénommé « **FT AUTO MOBILITY** » constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

"**Fonds Disponibles**" désigne les fonds dont dispose le Fonds qui sont notamment constitués :

- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, de la somme (i) des Fonds Disponibles en Intérêts et (ii) des Fonds Disponibles en Principal ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, du produit de l'émission d'Obligations à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, le cas échéant, du produit de l'émission des Parts Résiduelles émises à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, du solde créditeur du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal).

"**Fonds Disponibles en Intérêts**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte d'Intérêts et égal à la somme :

- des Encaissements d'Intérêts affectés au Sous-Compte d'Intérêts à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- du Revenu Financier généré par tout Investissement Autorisé ; et
- du montant nécessaire pour couvrir toute insuffisance en principal, en intérêt et/ou coûts de gestion par le débit du Compte de Réserve au crédit du Compte Général (pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts) à la Date de Calcul immédiatement précédente.

"**Fonds Disponibles en Principal**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte de Principal et égal à la somme :

- des Encaissements en Principal affectés au Sous-Compte de Principal à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- à toute Date de Paiement coïncidant avec une Date d'Emission Subséquente, de l'éventuel produit d'émission des Titres;
- le montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal ; et
- du solde positif restant du Sous-Compte de Principal à la Date de Paiement précédente (après l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements concerné).

"**Frais de Dossier**" désignent les frais de dossier supportés par le Débité et payables par celui-ci à la date d'octroi du crédit. Ces frais représentent un pourcentage de la valeur du véhicule ou un montant flat pour les Contrats de Location OA et un pourcentage du montant de crédit ou un montant flat pour les Contrats de Prêt.

"**Initiateur**" désigne SOFAC, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 29 095, ayant son siège social au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc.

"**Investissement Autorisé**" désigne les investissements dans les valeurs suivantes :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- les titres de créances négociables ;
- des parts, certificats de *sukuk* ou titres de créances émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de *sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : " OPCVM obligations " et/ou " OPCVM monétaires " ;

tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

"**Investisseurs Qualifiés**" désigne tout investisseur qualifié au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, à savoir :

- toute banque ;
- tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- toute entreprise d'assurance et de réassurance, telle que régie par la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- tout organisme de pension et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- tout organisme de placement en capital-risque ;
- l'État ;
- Bank Al Maghrib ;
- tout organisme financier international ou toute personne morale étrangère reconnue comme étant un investisseur qualifié par ses autorités nationales de tutelle ;
- toute compagnie financière telle que définie par l'article 20 de la loi n°103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- toute personne morale répondant aux trois critères suivants :
  - o avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
  - o avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ; et
  - o détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins douze (12) mois ;
- toute filiale, au sens des dispositions de l'article 143 de la loi n° 17-95, d'une personne morale visée au (e) de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, soit toute personne morale visée ci-dessus ;
- le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- le fonds collectif de garantie des dépôts visé à l'article 128 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement régi par la loi n°76-20 portant création du "Fonds Mohammed VI pour l'Investissement" ;
- la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise régie par la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme ; et
- les Organismes de placement collectif immobilier créés conformément à la réglementation relative à ces organismes.

*Les trois derniers paragraphes ci-dessus, relèvent d'un effort de traduction de l'Etablissement Gestionnaire, vu que la Circulaire AMMC n°01/24 n'était disponible qu'en version arabe à la date du présent Document d'information.*

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

"**Loi Relative à l'APE**" désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le *dahir* n°1-12-55 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

"**Loi sur la Titrisation**" désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1<sup>er</sup> *jumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018).

"**Loyer Restant Dû**" désigne pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le montant restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débitteur(s) concerné(s) à cette date.

"**MAD**" ou "**dirham marocain**" désigne le dirham marocain.

"**Mandat de Recouvrement**" désigne le mandat de recouvrement des Créances Cédées confié par le Fonds au Recouvreur dans la Convention de Recouvrement.

"**Marché Réglementé**" désigne tout marché règlementé au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE.

"**Modalités**" désigne les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant en Annexe [3] du Règlement de Gestion et en Annexe [1] du présent Document d'Information.

"**Montant Affecté à la Réserve**" désigne :

- (i) Sous réserve du point (ii) ci-dessous, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant affecté au Compte de Réserve par application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ; et
- (ii) à la date à laquelle le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou l'ensemble des sommes dues au titre des Obligations ont été intégralement payées, zéro (0) MAD.

À la date de paiement du 20 décembre 2025, le solde de la réserve s'élève à 18 972 867,78 MAD.

Le taux de déchéance étant resté inférieur à 3 % au cours de la période précédant la date de paiement du 20 mars 2026, le niveau de réserve requis pour cette date est fixé à 2 % du CRD des Titres en fin de Période de Référence, soit 15 052 168,88 MAD.

L'établissement gestionnaire s'engage à ce que ce niveau de réserve soit respecté à la date de paiement précédant la date de cession subséquente III, fixée au 20 mars 2026.

"**Montant d'Indemnisation**" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de non-conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, ou d'invalidité ou d'inopposabilité de la cession de toute Créance du Fonds, lorsque la cession de la Créance Cédée en question est réputée ne pas avoir eu lieu ou que la résolution de cette cession n'est pas possible.

Il est précisé qu'à la date du présent Document d'Information, aucun cas d'indemnisation de cette nature n'a été constaté.

"**Montant de Déchéance**" désigne, à une date donnée et pour un ou plusieurs Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s), le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues relatif à ce ou ces Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s).

"**Montant Maximum du Programme**" désigne le montant de sept milliards de dirhams marocains (7.000.000.000 MAD), étant le montant maximum du CRD Initial cumulé des Obligations à émettre par le Fonds dans le cadre du programme.

Le montant restant disponible dans le cadre dudit programme s'élève, à la date du présent Document d'Information, à cinq milliards cinq cent onze millions de dirhams (5.515.600.000 MAD).

"**Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles**" désigne, pendant la Période d'Amortissement Normal, et après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, le montant, tel que calculé à la Date de Calcul précédant toute Date de Paiement, correspondant à l'écart positif entre le CRD des Parts Résiduelles et le Montant Requis de Parts Résiduelles.

"**Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles**" désigne, pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, la différence (si positive) entre :

- le Montant Requis de Parts Résiduelles pour cette date; et
- le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles avant cette date.

"**Montant Requis de Parts Résiduelles**" désigne, en Période d'Amortissement Normal :

- (i) Pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 10% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur) ;
- (ii) Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 15% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur).

"**Montant Résolutoire**" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de résolution de la cession de toute Créance Cédée pour non-conformité de cette Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, égale (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées

dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminée à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement.

Il est précisé qu'à la date du présent Document d'Information, aucun cas de résolution de cette nature n'a été constaté.

**"Montant Restant Dû"** ou **"MRD"** désigne :

- pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le Loyer Restant Dû à cette date ; et
- pour une ou plusieurs Créances de Prêt et à toute date donnée, le montant restant dû en principal au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date. Ce montant est par définition calculé hors TVA.

**"Niveau de Réserve Requis"** désigne, à chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, le montant requis de la Réserve à constituer progressivement à partir des Fonds Disponibles en Intérêt, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

Ce Niveau de Réserve Requis est égal à :

- 2% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance est inférieur à 3% ;
- 3% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 3% et inférieur à 4% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement ;
- 4% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 4% et inférieur à 6% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement.

**"Note Technique"** désigne la note descriptive de la méthodologie de scoring des demandes de crédit mise en place par SOFAC et faisant partie des Documents du Programme.

**"Obligations"** désigne les obligations émises par le Fonds conformément à l'article 7 de la Loi sur la Titrisation à toute Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

**"Obligations 2023-01"** désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale.

**"Obligations 2024-01"** désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I.

**"Obligations 2025-01"** désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente II.

**"Obligations 2026-01"** désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente III.

**"Opération"** Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion du Fonds.

**"Ordre de Priorité des Paiements"** désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal ou la Période d'Amortissement Modifié.

**"Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts"** désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Intérêts à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

**"Ordre de Priorité des Paiements du Principal"** désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Principal à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

**"Ordre de Priorité des Paiements Modifié"** désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié.

**"Organisme(s) de Placement"** désigne tout intermédiaire financier au sens de la Loi Relative à l'APE, en charge du placement des Obligations émises par le Fonds.

**"Parts Résiduelles"** désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale ou, le cas échéant, à toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, et souscrites par **Auto Hall**. Elles sont qualifiées de parts "spécifiques" au sens de la Loi sur la Titrisation.

"**Période d'Amortissement Modifié**" désigne la période commençant à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et se terminant à la Date de Paiement suivant complet amortissement de toutes les Souches d'Obligations émises par le Fonds. En tout état de cause, la date de fin de la Période d'Amortissement Modifié, ne peut excéder la Date de Dissolution du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, le Fonds ne procède plus à l'acquisition de Créances ou à l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et procède à l'amortissement modifié des Obligations déjà émises par le Fonds.

"**Période d'Amortissement Normal**" désigne la période commençant à la Date d'Emission Initiale et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) : (i) la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et (ii) la Date de Dissolution du Fonds. Durant la Période d'Amortissement Normal, le Fonds procède à l'amortissement des Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"**Période d'Emission**" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, et (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. Durant la Période d'Emission, le Fonds émet des Titres en deux catégories distinctes, les Obligations et les Parts Résiduelles, le cas échéant.

"**Période d'Encaissement Mensuelle**" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté Mensuelle (incluse) et la Date d'Arrêté Mensuelle suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Mensuelle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Mensuelle. La première Période d'Encaissement Mensuelle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté Mensuelle suivante.

"**Période d'Encaissement Trimestrielle**" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Trimestrielle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Trimestrielle. La première Période d'Encaissement Trimestrielle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté suivante.

"**Période de Rechargement**" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, ou (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. La Période de Rechargement s'étale sur une durée maximale de cinq (5) ans soit au plus tard le 19 juin 2028.

En l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, durant la Période de Rechargement, le Fonds procède à l'acquisition de nouvelles Créances, au moyen de l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et, de Parts Résiduelles, le cas échéant, et à l'amortissement des Souches d'Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"**Période de Référence**" désigne toute période comprise entre une Date de Paiement (incluse) et la Date de Paiement suivante (exclue). Pour chaque Souche d'Obligations, la première Période de Référence commence à la Date d'Emission de cette Souche et se termine à la Date de Paiement suivante.

"**Police d'Assurance Décès**" désigne toute police d'assurance du risque de décès ou d'incapacité du Débitéur personne physique, ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de tout Contrat de Location OA ou de tout Contrat de Prêt.

"**Police d'Assurance Perte Totale**" désigne toute police d'assurance des risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, d'incendie et/ou de vol, dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre du Contrat de Location OA ou du Contrat de Prêt concerné.

"**Porteur d'Obligation**" désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

"**Porteur de Parts Résiduelles**" désigne **Auto Hall**, en sa qualité d'unique détenteur des Parts Résiduelles.

"**Porteur(s) de Titres**" désigne, un ou plusieurs Porteur(s) d'Obligation et un ou plusieurs Porteur(s) de Parts Résiduelles.

"**Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur**" désigne, au titre de chaque Période de Référence et pour chaque Date de Paiement :

- 1,35% pour toute Commission de Recouvrement due courant l'année 2023, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée ;

- 1,30% pour toute Commission de Recouvrement due à partir de janvier 2024 jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée.

"**Prime de Risque**" désigne, pour chaque Souche d'Obligations, la rémunération supplémentaire exigée par les Porteurs d'Obligations de la souche concernée, en plus du taux de référence. Cette Prime de Risque est déterminée à l'issue de la période de souscription et définie comme la rémunération supplémentaire engendrée, notamment, par les risques associés aux actifs du Fonds, à la liquidité des Obligations, à l'évolution des taux des bons du trésor sur le marché secondaire, ainsi qu'à l'offre et à la demande. La prime de risque reflète l'effet combiné de ces différents facteurs de risque pris en compte par l'investisseur au moment de l'émission de chaque Souche d'Obligations, elle peut ainsi varier à la hausse ou à la baisse d'une Emission Subséquente à l'autre.

A la Date d'Emission Subséquente III, pour la troisième Souche des Obligations émises par le Fonds « Obligations 2026-01 », la Prime de Risque est comprise entre 50 et 60 pbs.

"**Prix de Cession**" désigne tout Prix de Cession L Initial et tout Prix de Cession P.

A la Date de Cession correspondant à la Date d'Emission Subséquente III, le Prix de Cession L Initial est de 555.809.943,85 MAD et le Prix de Cession P est de 103.225.056,15 MAD, soit un Prix de Cession Initial total des Créances 659.035.000,00 MAD.

"**Prix de Cession L**" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, son Prix de Cession L Initial et son Prix de Cession L Différé.

"**Prix de Cession L Différé**" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, la partie différée du prix de cession de cette Créance Cédée due à l'Initiateur par le Fonds. Le Prix de Cession L Différé d'une Créance de Loyers Cédée est égal au montant de TVA collectée par SOFAC au titre de cette Créance Cédée.

"**Prix de Cession L Initial**" désigne :

- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Prix de Cession P**" désigne :

- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Procédures d'Octroi**" désigne les procédures d'octroi habituellement appliquées par SOFAC.

"**Procédures de Gestion**" désigne les procédures de gestion habituellement appliquées par SOFAC.

"**Profil d'Amortissement des Créances Financées**" désigne à une Date d'Emission le profil d'amortissement global du portefeuille des Créances Cédées à cette date.

"**Programme**" désigne le programme de titrisation envisagé et décrit dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion.

"**Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès**" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration du décès jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès.

"**Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale**" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration de la perte jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale.

"**Quote-Part du Prix de Revente**" désigne, s'agissant d'un véhicule faisant l'objet d'une revente par SOFAC à la suite de la résiliation ou la résolution du Contrat de Location OA y afférent, le prix de revente de ce véhicule net de l'ensemble des frais, impôts et taxes relatifs à cette revente, diminué du montant du Dépôt de Garantie éventuellement constitué au titre du Contrat de Location OA concerné, dans la limite du Loyers Restant Dû des Créances Cédées concernées.

Il est rappelé que, dans le cadre des Contrats de Prêt, SOFAC n'est pas propriétaire du véhicule financé et n'a donc pas vocation à le revendre ni à toucher un prix de revente.

"**Ratio de Rétention**" désigne, le rapport entre le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles et le CRD des Titres. Ce ratio est calculé à chaque Date de Calcul et doit être au minimum de :

- 10%, pendant la Période d'Emission ;
- 15%, à partir de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

"**Recouvreur**" désigne SOFAC, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

"**Recouvreur de Substitution**" désigne tout recouvreur mandaté par l'Etablissement Gestionnaire pour remplacer le Recouvreur à la suite d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou à sa démission.

"**Règlement de Gestion**" désigne le règlement de gestion du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation.

"**Réserve**" désigne à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la réserve constituée progressivement par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, en application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, jusqu'à ce que le solde du Compte de Réserve atteigne le Niveau de Réserve Requis.

"**Revenus Financiers**" désigne les produits financiers générés par le placement des sommes inscrites sur les Comptes du Fonds conformément aux Investissements Autorisés.

"**Ristourne**" désigne la contribution apportée par le concessionnaire dans le produit du Contrat de Prêt/Contrat de Location OA, elle représente un pourcentage du prix du véhicule ou du montant de crédit.

"**SOFAC**" désigne SOFAC, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain, au capital social de [210.450.000] de dirhams marocains et dont le siège social est situé au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n° 29095, agréée comme société de financement.

"**Souche**" désigne toute souche d'Obligations émise par le Fonds à toute Date d'Emission durant la Période d'Emission.

"**Sous-Compte d'Intérêts**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte d'Intérêts", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Sous-Compte de Principal**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte de Principal", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Souscripteur de Parts Résiduelles**" désigne **Auto Hall**, en sa qualité d'unique souscripteur des Parts Résiduelles.

"**Surcote**" désigne s'agissant des Contrats de Prêt la différence si positive entre :

- (i) la Commission Apporteur(s) relative à un Contrat de Prêt ; et
- (ii) la somme des Frais de Dossier et des Ristournes accordées relatifs un Contrat de Prêt.

A la Date de Cession Subséquente III, le taux de surcote est de :**1,37%**

"**Syndicat de Placement**" désigne l'ensemble des intermédiaires financiers au sens de la Loi Relative à l'APE participant au placement des Obligations conformément à la Convention de Placement de l'émission concernée, le cas échéant.

"**Taux d'Impayés à 30 jours**" désigne le rapport entre :

- (i) la somme des échéances/loyers ayant enregistré durant une période un retard de paiement de plus de (30) jours, et

(ii) la somme des échéances/loyers facturés de la même période.

"**Taux d'Impayé Net**" désigne, pour un nombre "n" de mois calendaires, le rapport entre :

- la somme des loyers à recevoir dont "n" loyers sont exigibles non encore encaissés par SOFAC au cours de la période concernée et la somme des Echéances dont "n" Echéances sont exigibles et non encore encaissées par SOFAC au cours de la période concernée ; et
- la somme du solde restant dû global des loyers à recevoir et du Capital Restant Dû global des Echéances au début de la période concernée.

"**Taux d'Intérêt**" désigne pour chaque Contrat de Loyer OA et chaque Contrat de Prêt, le taux qui permet de calculer le loyer dû/échéance due au titre de chaque mois par le Débitéur.

A la Date de Cession Subséquente III, ce Taux d'Intérêt permet l'actualisation de la somme des loyers relatifs à chaque Contrat de Location OA dont le taux varie entre 0% et 13,36% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 6,49%. Concernant les Contrats de Prêt ce taux varie entre 8,47% et 14,7% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 12,63%, le Taux d'Intérêt moyen pondéré du portefeuille des Créances Cédées est de 7,31%.

"**Taux d'Intérêt Nominal**" désigne le taux appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds dans le cadre du programme. Ce taux d'intérêt peut être fixe ou variable selon les conditions du marché lors de l'émission subséquente concernée, incluant la Prime de Risque.

Pour les Obligations 2026-01, le Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 19 mars 2026, augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 50 et 60 points de base.

"**Taux de Déchéance**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues enregistré au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée, tel qu'annualisé ; et,
- le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Taux de Recouvrement**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- La somme des Echéances et Loyers recouverts au titre de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée ; et
- L'encours des Echéances et Loyers impayés au début de cette période.

"**Taux de Rendement**" désigne au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt le taux de rendement global du contrat incluant le Taux d'Intérêt du contrat, les Frais de Dossier, les Ristournes et les Commissions Apporteur(s). Ce Taux est calculé selon la formule suivante :

$$MF = \sum_{i=0}^n \frac{\text{Loyers ou Echéances} + \text{Frais de Dossiers} + \text{Ristournes} - \text{Commissions Apporteurs}}{(1 + TRI)^n}$$

Avec ;

**MF** : le montant financé au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt ;

**TRI** : le Taux de Rendement qui égalise le montant financé et la somme des flux actualisés relatifs à ce Contrat ;

**n** : la durée résiduelle du Contrat LOA ou le Contrat de Prêt concerné.

"**Taux de Remboursement Anticipé**" désigne à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- Le montant des remboursements anticipé observé au titre de la Période d'Encaissement trimestrielle concernée, et
- Le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Titre(s)**" désigne, une ou plusieurs Obligation(s) et une ou plusieurs Part(s) Résiduelle(s).

## SOMMAIRE

<b><u>ABREVIATIONS ET DEFINITIONS</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>SOMMAIRE</u></b> .....	<b>23</b>
<b><u>PREAMBULE</u></b> .....	<b>26</b>
<b><u>ATTESTATIONS ET COORDONNEES</u></b> .....	<b>27</b>
ATTESTATION DE L'INITIATEUR .....	27
ATTESTATION DU DEPOSITAIRE .....	28
ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE.....	29
ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE .....	30
ATTESTATION DE L'AUDITEUR.....	31
<b><u>DESCRIPTION DU PROGRAMME</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION</u></b> .....	<b>44</b>
LE FONDS.....	44
L'INITIATEUR- SOFAC.....	47
L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE .....	92
LE DEPOSITAIRE .....	98
LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES .....	101
LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	109
LE CONSEIL JURIDIQUE .....	110
L'AUDITEUR EXTERNE .....	110
PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES .....	110
RESPONSABILITE DES INTERVENANTS .....	112
<b><u>PARTIE II - ACTIF DU FONDS</u></b> .....	<b>113</b>
COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS .....	113
NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES.....	114
PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA .....	115
PROCESSUS DE RECOUVREMENT .....	119
CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES .....	120
DROITS ACCESSOIRES.....	123
ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES.....	123
ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES .....	130
DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC .....	163

REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ .....	165
RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES .....	166
COMPTES DU FONDS.....	169
RESERVE.....	172
REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS.....	173
<b><u>PARTIE III - PASSIF DU FONDS .....</u></b>	<b><u>174</u></b>
EMISSION DES TITRES .....	174
DESCRIPTION DES TITRES .....	179
ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS .....	186
FACTEURS DE RISQUES .....	189
MECANISMES DE COUVERTURE.....	192
VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS.....	192
<b><u>PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF .....</u></b>	<b><u>193</u></b>
PRINCIPE GÉNÉRAL .....	193
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE III .....	193
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE ....	193
<b><u>PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS.....</u></b>	<b><u>194</u></b>
COUTS DE GESTION .....	194
PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS.....	195
NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS.....	196
REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME.....	197
<b><u>PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION .....</u></b>	<b><u>198</u></b>
ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES .....	198
RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES .....	198
MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS .....	199
MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS .....	201
ADMISSION AUX NEGOCIATIONS .....	201
<b><u>PARTIE VII - FISCALITE.....</u></b>	<b><u>202</u></b>
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES .....	202
REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS .....	203

<b><u>PARTIE VIII - LOI APPLICABLE – CONTESTATION .....</u></b>	<b><u>204</u></b>
<b><u>ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS .....</u></b>	<b><u>205</u></b>
<b><u>ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</u></b>	<b><u>216</u></b>
<b><u>ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS .....</u></b>	<b><u>223</u></b>
<b><u>ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS RESIDUELLES.....</u></b>	<b><u>226</u></b>
<b><u>ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE III (EN KMAD).....</u></b>	<b><u>229</u></b>
<b><u>ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (EN KMAD).....</u></b>	<b><u>231</u></b>
<b><u>ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2026-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION SUBSEQUENTE III (EN MAD).....</u></b>	<b><u>234</u></b>
<b><u>ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES .....</u></b>	<b><u>235</u></b>

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi Relative à l'APE, ce Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds « **FT AUTO MOBILITY** », les caractéristiques détaillées des Obligations émises par le Fonds dans le cadre de la troisième émission du Programme, les caractéristiques générales des Obligations émises, à la Date d'Emission Initiale et à la Date d'Emission Subséquente I, et à émettre par le fonds à chaque date d'Emission Subséquente, leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds dans le cadre du Programme ainsi que les modalités et les conditions de souscription des Titres émis à chaque Date d'Emission.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Ce Document d'Information a été préparé par **SOFAC STRUCTURED FINANCE** sous sa responsabilité.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès de SOFAC et SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Ce Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les autres Documents du Programme.

Ce Document d'Information et les Conditions Définitives des Obligations 2026-01, sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en font la demande.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, **SOFAC STRUCTURED FINANCE** doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur son site internet.

Ce Document d'Information est mis à la disposition de tout Porteur de Titre(s) et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de **SOFAC STRUCTURED FINANCE**, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de SOFAC, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** : [www.ssf.ma](http://www.ssf.ma) ;
- sur le site de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## ATTESTATIONS ET COORDONNEES



### **SOFAC**

57, Bd Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

**Casablanca, le 17 mars 2026**

### **ATTESTATION DE L'INITIATEUR**

#### **Objet : « FT AUTO MOBILITY » – Fonds de Titrisation – Troisième Emission Subséquente**

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur que les données du présent Document d'Information relatives à SOFAC, aux Contrats de LOA, aux Contrats de Prêt et aux Procédures d'Octroi et de recouvrement qui y sont applicables, sont sous notre responsabilité et sont conformes à la réalité. Le présent Document d'Information comprend toute l'information nécessaire aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le Fonds « **FT AUTO MOBILITY** » et l'émission obligataire envisagée.

Nous attestons, également, que notre système décisionnel n'a pas connu de changement, en termes d'appréciation du risque à travers le scoring et les règles d'octroi appliquées, pouvant altérer la qualité des nouvelles créances objet de la cession à la Date de Cession Subséquente III.

Nous affirmons par la présente attestation le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations.

### **SOFAC**

*Initiateur*

*M. Hicham KARZAZI*

*Directeur Général*

Casablanca, le 17 mars 2026

**ATTESTATION DU DEPOSITAIRE****Objet : « FT AUTO MOBILITY » - Fonds de Titrisation – Troisième Emission Subséquente**

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du Fonds de placements collectifs en titrisation « **FT AUTO MOBILITY** », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous affirmons par la présente attestation (i) le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations tels que prévus par les conventions signées dans le cadre du Programme ainsi que (ii) le respect de tous les engagements et l'exactitude de toutes les garanties et déclarations du Souscripteur de Parts Résiduelles tels que prévus par la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

**CDG Capital***Dépositaire*

---

Par : Adel EL AROUSSI  
Fonction : Directeur Pôle Services aux Investisseurs

Par : Anass SEDRATI  
Fonction : Directeur Services Bancaires et relation Clientèle



**SOFAC STRUCTURED FINANCE**

57, Boulevard Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

Casablanca, le 17 mars 2026

**ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE**

**Objet : « FT AUTO MOBILITY » - Fonds de Titrisation – Troisième Emission Subséquente**

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient ainsi que du respect des Conditions requises pour cette Cession/Emission Subséquente.

Ces diligences ont notamment concerné :

- i. l'analyse du portefeuille de Créances Cédées et des Procédures d'Octroi et de recouvrement y afférentes ;
- ii. en ce qui concerne la Date de Cession Subséquente III et la Date d'Emission Subséquente III, la vérification du respect des Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente conformément à la section « Acquisition par le fonds des créances cédées subséquentes » du Document d'Information et des Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations conformément à la section « Emission de titres à toute date d'Emission Subséquente » du Document d'Information ;
- iii. la vérification du respect des nouvelles Créances à céder au Fonds aux Critères d'Eligibilité ;
- iv. en la présence de l'Auditeur, la vérification de la représentabilité des créances retenues par l'Initiateur et du respect de la méthodologie d'échantillonnage appliquée.

Nous affirmons par la présente attestation (i) le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations tels que prévus par les conventions signées dans le cadre du Programme ainsi que (ii) le respect de tous les engagements et l'exactitude de toutes les garanties et déclarations du Souscripteur de Parts Résiduelles tels que prévus par la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

Nous attestons également avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**SOFAC STRUCTURED FINANCE**

*Arrangeur et Etablissement Gestionnaire*

*M. Chakib EL MEZOUARI*

*Directeur Général*

Casablanca, le 11 mars 2026

**ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE**

**Objet : « FT AUTO MOBILITY » - Fonds de Titrisation – Troisième Emission Subséquente**

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation « **FT AUTO MOBILITY** », à la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Johan Bruneau

*Responsable du Département Droit des affaires/M&A*

**CMS Francis Lefebvre Maroc**

Conseil Juridique et Fiscal

**ATTESTATION DE L'AUDITEUR**

**Objet : « FT AUTO MOBILITY » - Fonds de Titrisation – Troisième émission subséquente**

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par SOFAC dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le Document d'Information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des Créances à céder à la Date de Cession Subséquente III.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Créances à céder à la Date de Cession Subséquente III ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des titres devant faire l'objet d'une émission à la Date d'Emission Subséquente III, tels qu'ils figurent dans le présent Document d'Information.

Sur la base des informations relatives aux Créances à titriser à la Date de Cession Subséquente III, telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de SOFAC en matière de risque crédit, sur des portefeuilles de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt conclus auprès des clients d'Auto-Hall et de ses filiales.

Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la simulation des flux de l'Emission Subséquente III.

Nous avons également assisté et effectué les diligences nécessaires au moment de la sélection de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles, notamment en ce qui concerne la méthode d'échantillonnage utilisée par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente III et nous nous sommes assurés de la fiabilité de cette méthode et du respect de l'indice de stabilité pour chaque strate.

Nous attestons sur la base des informations recueillies que les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche ainsi que les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente sont respectées en ce qui concerne l'émission d'une nouvelle Souche à la Date d'Emission Subséquente III et la cession des Créances à la Date de Cession Subséquente III.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente III.

Nom : Taha Ferdaous

Fonction : Associé

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT AUTO MOBILITY, prière de contacter :

M. Chakib EL MEZOUARI

**Directeur Général**

Téléphone : +212 (0) 529 09 96 13

Fax : 05 22 42 97 51

E-mail : celmezouari@ssf.ma

## DESCRIPTION DU PROGRAMME

*La présente section intitulée "DESCRIPTION DU PROGRAMME" est un résumé du Programme. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives au Programme qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le Document d'Information de l'Emission subséquente III, le Règlement de Gestion et les autres Documents du Programme.*

*Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information de l'Emission subséquente III et du Règlement de Gestion, relatives aux Titres, aux Créances Cédées et aux autres Documents du Programme.*

*Les Obligations seront émises selon les Modalités des Obligations figurant en Annexe [I] du présent Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le ou les Organismes de Placement concernés conformément à la législation et réglementation en vigueur.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans le Document d'Information ont la signification qui leur est donnée à la section "ABREVIATIONS ET DEFINITIONS" du présent Document d'Information.*

### CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

SOFAC souhaite mettre en place un programme d'émissions, à travers la titrisation de créances, résultant de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt, conclus avec des clients d'**Auto Hall** ou de l'une de ses filiales.

L'objectif de SOFAC est de diversifier ses moyens de financement et de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires fixées en matière de fonds propres, dans une perspective de progression des encours crédits distribués aux clients d'Auto-Hall.

L'objectif est double pour Auto-Hall, dans le cadre du partenariat exclusif avec SOFAC, le but est essentiellement de faciliter l'accès au financement pour sa clientèle, en tant qu'investisseur dans les Parts Résiduelles du programme, l'intérêt est porté sur le mode de rémunération, qui permet à **Auto Hall** de maximiser les revenus perçus sur la vente des véhicules, financés par des crédits octroyés par son partenaire et ce, tout au long de leur durée de vie.

Le Conseil d'Administration de SOFAC, tenu en date du 10 mai 2021 a autorisé la mise en place du Programme et a conféré au Directeur Général de SOFAC et à toute personne qu'il désigne les pouvoirs nécessaires pour accomplir les démarches exigées dans le cadre du Programme.

### DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Le « **FT AUTO MOBILITY** » (le "**Fonds**") a été constitué le 19 juin 2023 (la "**Date de Constitution du Fonds**") à l'initiative de SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire. Le Fonds est un fonds de titrisation (FT) régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par son règlement de gestion (le "**Règlement de Gestion**"), dont le projet a été agréé par l'AMMC en date du 02/06/2023 sous la référence n° AG/TI/002/2023, qui décrit les caractéristiques du Programme, dont notamment les modalités et les conditions d'acquisition des Créances, les modalités et les conditions d'émission des Titres, ainsi que les facteurs de risques supportés par les Porteurs de Titres et les mécanismes de couverture prévus dans le cadre du Programme.

Le Fonds peut, dans le cadre d'un programme d'émission de titres obligataires (le "**Programme**") faisant l'objet du Règlement de Gestion et dans le respect des lois et règlements applicables, procéder à chaque Date d'Emission Subséquente pendant la Période d'Emission, à l'émission d'une nouvelle souche d'Obligations. Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 MAD.

A la Date de Cession Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur des Créances de Loyers et des Créances de Prêts respectant les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées, tel que ces critères sont décrits dans le présent Document d'Information. Afin de financer l'acquisition desdites Créances, le Fonds procède à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente à l'Emission des Souches d'Obligations et des Parts Résiduelles dont les caractéristiques sont détaillées dans la section « *Emission des titres à la date d'Emission initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente* ».

Les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, font l'Objet d'un Appel Public à l'Epargne et s'amortiront selon un échéancier fixe communiqué dans le cadre des Conditions Définitives un jour ouvré avant la Période de Souscription.

Le montant de la première émission est de 695.685.000 MAD dont 626.100.000 MAD concerne le montant des obligations 2023-01 et 69.585.000 MAD concerne le montant des parts résiduelles. Les obligations 2023-01 sont amortissables trimestriellement à chaque date de paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un taux de référence révisable trimestriellement augmenté d'une prime de risque de 75 points de base.

Le montant de l'émission Subséquente I est de 439.370.000 MAD dont 419.700.000 MAD concernant le montant des obligations 2024-01 et 19.670.000 MAD concernant le montant des parts résiduelles. Les obligations 2024-01 sont amortissables

trimestriellement à chaque Date de Paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal incluant une Prime de Risque de 65 points de base.

Le montant de l'émission Subséquente II est de 461.405.000 MAD dont 438.600.000 MAD concernant le montant des obligations 2025-01 et 22.805.000 MAD concernant le montant des parts résiduelles. Les obligations 2025-01 sont amortissables trimestriellement à chaque Date de Paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal incluant une Prime de Risque de 60 points de base.

Le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale & Subséquente II sera détaillé au niveau de la section [**Aperçu sur le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale & à la Date de Cession Subséquente I**].

Le montant de l'émission Subséquente III est plafonné à 659.035.000 MAD dont 621.000.000 MAD concernant le montant des Obligations 2026-01 et 38.035.000 MAD concernant le montant des parts résiduelles. Les Obligations 2026-01 sont amortissables trimestriellement à chaque Date de Paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal incluant une Prime de Risque entre 50 et 60 points de base.

Les Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente seront exclusivement souscrites par **Auto Hall** et représenteront à cette date et durant la Période d'Emission au minimum 10% du CRD des Titres, à partir de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront progressivement à concurrence du montant excédant 15 % du CRD des Titres et conformément à l'Ordre des Priorités de Paiement applicable en Période d'Amortissement Normal.

En Période d'Amortissement Normal, plus particulièrement en Période de Rechargement qui s'étale sur cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission Initiale, le Fonds est autorisé durant cette période à acquérir auprès de l'Initiateur, à chaque Date de Cession Subséquente un nouveau stock des **Créances de Loyers** et des **Créances de Prêt**, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances à une Date de Cession Subséquente soient respectées à cette date. Afin de financer l'acquisition de ces nouvelles Créances Cédées, le Fonds procède à la Date d'Emission Subséquente, durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation à une Date d'Emission Subséquente soient respectées, à l'émission de nouveaux Titres, prenant la forme d'Obligations et de Parts Résiduelles, le cas échéant, dont les caractéristiques seront détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée. A partir de la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, le Fonds ne procédera plus à l'acquisition de nouvelles Créances ni à l'émission de nouvelles Souches d'Obligation et des Parts Résiduelles.

Après leur cession au Fonds, toutes les Créances Cédées continueront à être gérées et recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur du Fonds ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Convention de Recouvrement et le Règlement de Gestion. Les Créances Cédées par l'Initiateur constitueront l'actif initial du Fonds.

A chaque Date de Versement Mensuelle, dès réception des Encaissements par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le jour ouvré suivant cette date, le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.

A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Fonds Disponibles au crédit des Comptes du Fonds au Sous Compte en Intérêt et au Sous Compte en Principal.

A chaque Date de Paiement, les Fonds Disponibles générés par les Créances Cédées sont alloués par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Toutefois, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les instruments financiers autorisés par la réglementation en vigueur tel que détaillé dans la section « Règles d'Investissement de la Trésorerie du Fonds ».

Les caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal, maturité et échéancier d'amortissement...) de chaque Souche d'Obligations émises seront déterminées en fonction des opportunités d'émission sur les marchés financiers, en essayant, tant que faire se peut, d'avoir un échéancier d'amortissement correspondant à celui du portefeuille des Créances Cédées. Le Fonds alloue les Coupons et amortit le principal de chaque Souche d'Obligations selon leurs maturités respectives, sans aucune subordination, et ce en affectant les Fonds Disponibles au titre de l'ensemble des actifs du Fonds aux dites Dates de Paiement. Il n'est donc pas prévu que certaines catégories d'Obligations soient adossées exclusivement à une partie séparée du portefeuille de Créances Cédées. L'ensemble des Obligations sont *pari passu* mais chaque nouvelle Souche d'Obligations n'est pas assimilable avec les autres Souches d'Obligations, dans la mesure où chaque Souche d'Obligations a ses propres caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal (fixe ou révisable), maturité, échéancier d'amortissement des obligations...).

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, le Fonds passe systématiquement en Période d'Amortissement Modifié dont le processus de dénouement et les conséquences sont détaillées dans la section « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

La gestion du Fonds est assurée par **SOFAC STRUCTURED FINANCE** qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de l'Initiateur par les mécanismes de garanties suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote des Créances Cédées acquises à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;

- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

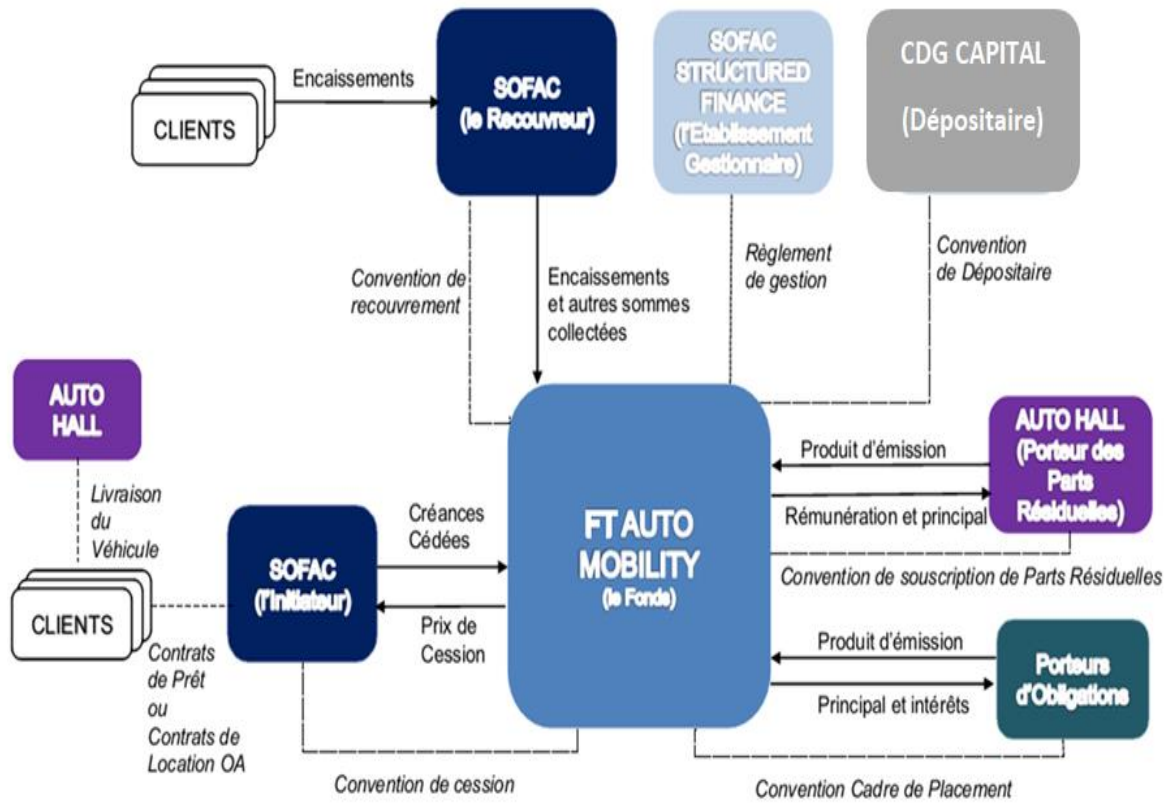
Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par la constitution progressive de la Réserve à compter de la première Date de Paiement, à partir des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve est alimentée à chaque Date de Paiement jusqu'à l'atteinte du Niveau de Réserve Requis, à défaut le Fonds ne peut procéder à l'acquisition de nouvelles Créances. Toutefois, en cas d'utilisation de la Réserve, cette dernière devrait être reconstituée à un niveau minimum de 1% du CRD des Titres au plus tard à la quatrième (4<sup>ème</sup>) Date de Paiement suivant la Date de Paiement d'utilisation de la Réserve, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

Les Porteurs de Titres émis par le Fonds ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

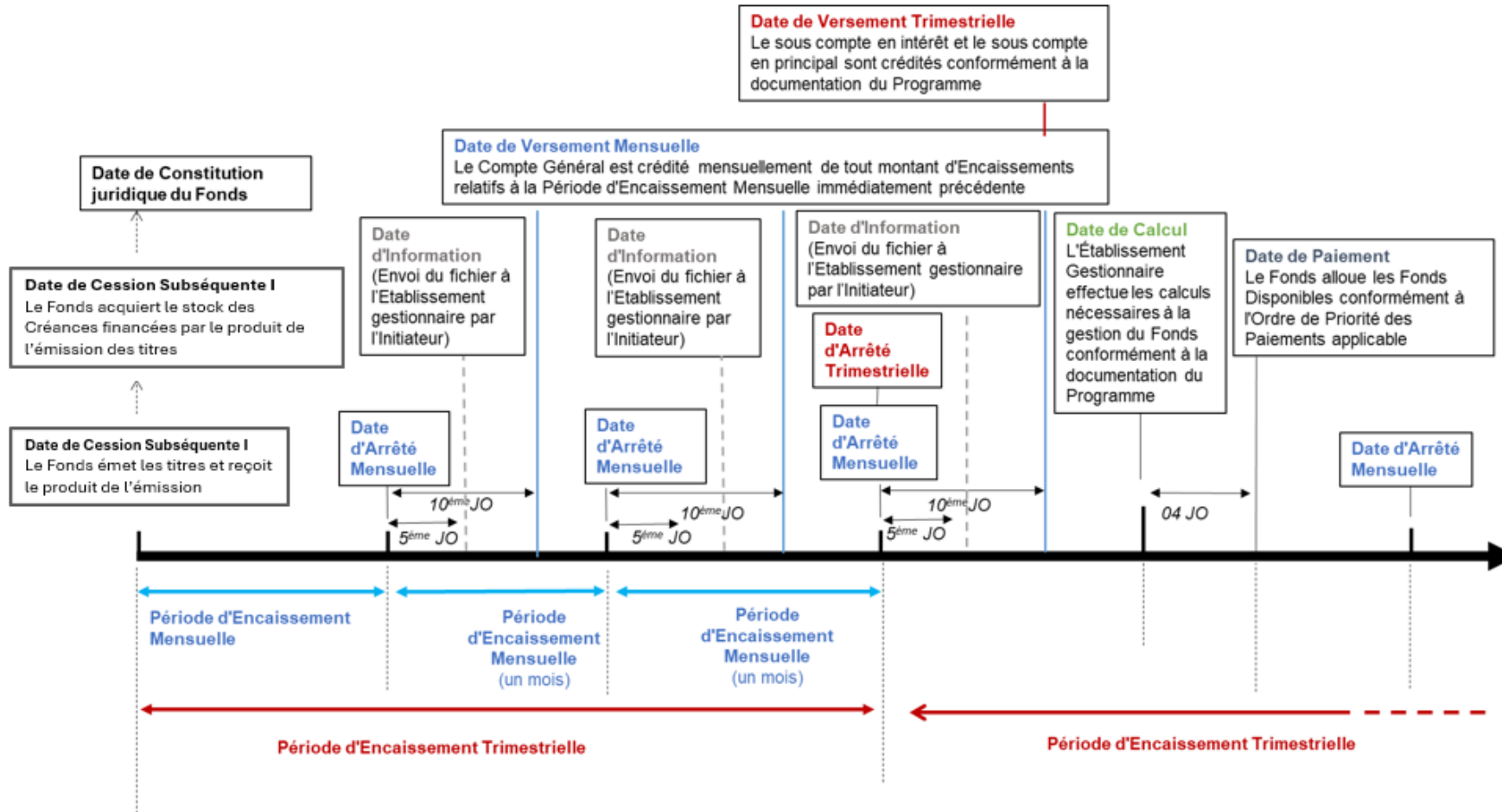
Par ailleurs, l'Ordre de Priorité des Paiements des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs des Créances Cédées, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC seront supportés en priorité par le Porteur de Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Partie IV (*Couverture du passif par l'actif*) du présent Document d'Information, durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif.

DIAGRAMME DE DESCRIPTION DU PROGRAMME



## SÉQUENCEMENT DES DIFFÉRENTES DATES DU FONCTIONNEMENT DU FONDS



Le schéma ci-dessus permet de décrire les actions entreprises par chaque intervenant dans la gestion du Fonds, notamment la succession des Périodes et des dates relatives à la deuxième émission subséquente, qui se présentent comme suit :

1 - A la Date de Constitution juridique du Fonds, le Fonds est constitué juridiquement par la signature de son Règlement de Gestion.

2- A la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds procédera à l'émission d'une Souche d'Obligation intitulée Obligations 2026-01 et des Parts Résiduelles 2026-01

, dont le produit de l'émission servira à financer le prix de Cession des Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds.

3- A la Date de Cession Subséquente III, le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur les Créances Cédées dont le prix de cession est financé par le produit de l'émission des Titres.

4- A chaque Date d'Arrêté Mensuelle, qui interviendra le dernier jour de chaque mois calendaire, le Recouvreur procédera à l'arrêté des Encaissements Mensuels pour la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.

5- A chaque Date d'Information, qui interviendra cinq [5] Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur communiquera à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier Recouvrement des Créances.

6- A chaque Date de Versement Mensuelle, qui interviendra au plus tard le douzième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur procédera au versement sur le Compte Général du Fonds les Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Mensuelle écoulée. Le jour ouvré suivant cette Date de Versement Mensuelle, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.

7- A chaque Date d'Arrêté, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'agrégation des Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Trimestrielle.

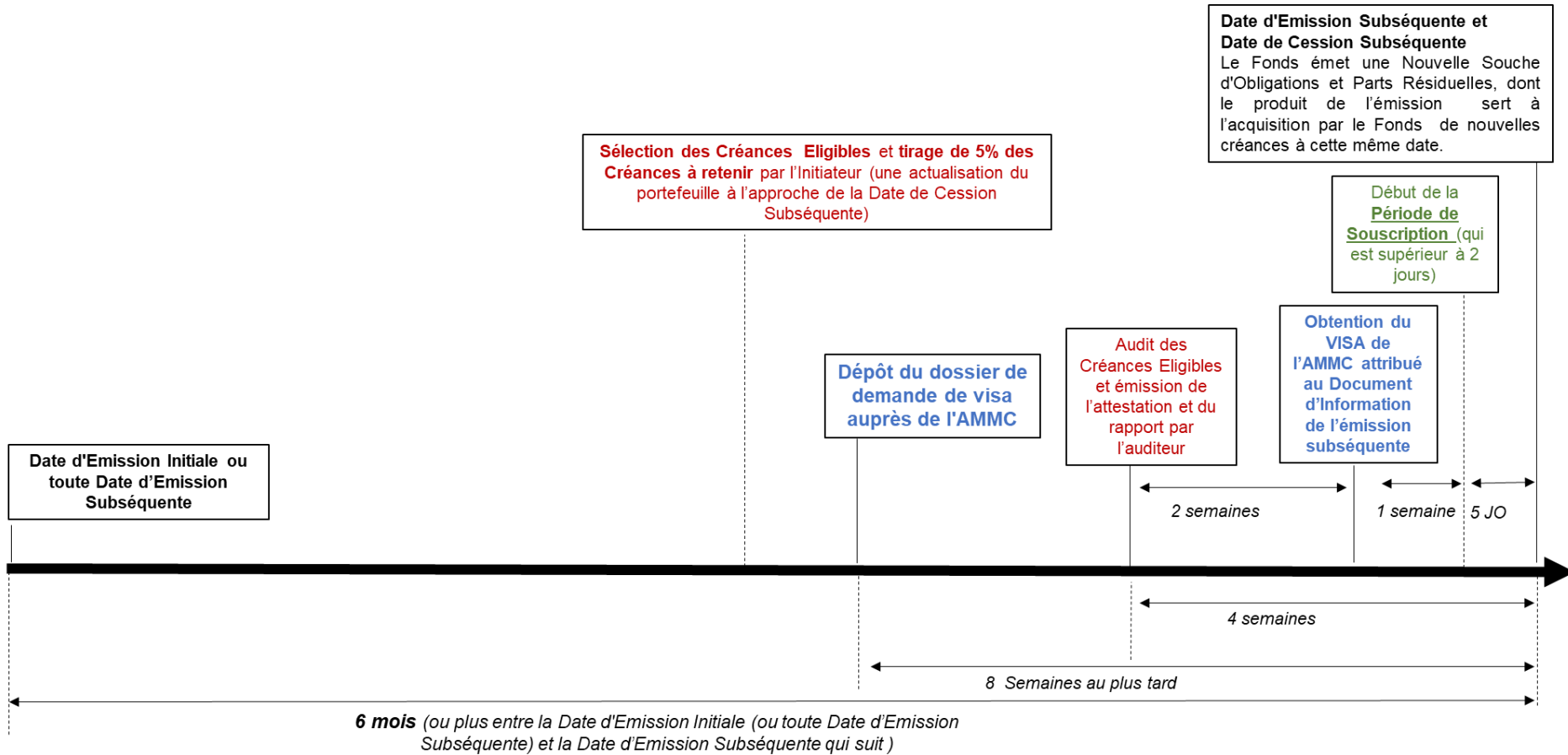
8- A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Encaissements figurant au Crédit du Compte Général au Sous-Compte d'Intérêt et au Sous-Compte de Principal ;

9- A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procédera à la vérification, du respect des Créances détenues par le Fonds aux Critères d'Eligibilité, à l'absence de Cas d'Amortissement Modifié et aux calculs suivants :

- le rapprochement des Encaissements reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée et avec les montants figurant dans les Fichiers de Recouvrement des Créances ;
- les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la Date de Paiement concernée et à toute date d'exigibilité autre que la Date de Paiement ;
- la détermination du Taux d'Intérêt Nominal au titre de la Période de Référence qui suit cette Date de Paiement ;
- le Coupon des Obligations dû à la Date de Paiement ;
- la détermination du Niveau Requis de Réserve et du Montant Affecté à la Réserve, le cas échéant ;
- la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations, selon l'Echéancier d'Amortissement de chaque Souche d'Obligation.
- Durant la Période d'Emission, à la détermination du Montant Requis de Parts Résiduelles et du Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles ;
- le Ratio de Réduction qui devrait être au minimum de 10% durant la Période d'Emission et de 15% après la fin de cette période ;
- le Taux de Déchéance de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Remboursement Anticipé de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Recouvrement de la Période d'Encaissement concernée ;
- Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, à la détermination du Montant Requis de l'Amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant ;

10- A chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'allocation des Fonds Disponibles conformément à l'Ordre des Priorité des Paiements

## SÉQUENCEMENT DES EMISSIONS SUBSEQUENTES



Le schéma ci-dessus décrit le séquençement des principales actions entreprises avant une Date d'Emission Subséquente :

- 1- Durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances Cédées soient remplies, l'Etablissement Gestionnaire procède au dépôt du dossier de demande visa à l'AMMC, au plus tard huit semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée ;
- 2- à l'approche de la Date d'Emission Subséquente, les Créances Eligibles sélectionnées (y compris les 5% des créances éligibles retenues par l'initiateur et dont le tirage est réalisé par l'Initiateur en la présence de l'auditeur externe et l'Etablissement Gestionnaire), font l'objet d'un audit par l'auditeur externe qui procède aux vérifications et diligences nécessaires, d'où l'émission du rapport d'audit et de l'attestation de l'auditeur, et ce au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC.
- 3- Après remise à l'AMMC de tous les éléments, stabilisation de la documentation afférente à cette émission subséquente et sous réserve de l'acceptation du dossier, l'AMMC attribue le visa au Document d'Information de l'émission subséquente envisagée au plus tard 15 jours précédant la Date d'Emission Subséquente ;
- 4- La période de souscription qui s'étale au minimum sur trois (03) jours, débute une semaine après l'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente ;
- 5- A la Date d'Emission Subséquente envisagée, soit au minimum deux (02) Jours Ouvrés suivant la clôture de la période de souscription, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations et de nouvelles Parts Résiduelles, le cas échéant.
- 6- Le Fonds acquiert les nouvelles Créances à la Date de Cession Subséquente qui correspond à la Date d'Emission Subséquente. L'acquisition de ces Créances Cédées Subséquentes est matérialisée par la signature du Bordereau de Cession concerné.

#### PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES TITRES

<p><b>Emission des Titres</b></p>	<p>Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "<b>Obligations</b>") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Réglementé marocain ou tout autre Marché Réglementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et</li> <li>- à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "<b>Parts Résiduelles</b>").</li> </ul>
<p><b>Forme des Titres</b></p>	<p>Les Titres émis par le Fonds sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.</li> </ul>
<p><b>Obligations</b></p>	<p>Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe ou variable, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>À chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "<b>Souche</b>"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont pari passu entre elles, quelle que soit leur Souche.</p> <p>Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches.</p> <p>Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées par les stipulations des conditions Définitives concernées (les "<b>Conditions Définitives</b>") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le montant de remboursement et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations).</p>

	Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds émet une Souche de 6 210 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de 621.000.000MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de cette troisième Souche d'Obligations est fixée au 20 septembre 2030.
<b>Parts Résiduelles</b>	<p>Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5000). À la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de 38 035 000 MAD.</p> <p>À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles assimilables, aux Parts Résiduelles précédemment émises, de sorte qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.</p>
<b>Plafond du montant total en principal des Obligations</b>	Le Capital Restant Dû cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le " <b>Montant Maximum du Programme</b> ").
<b>Amortissement normal des Obligations</b>	Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
<b>Amortissement normal des Parts Résiduelles</b>	<p>Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.</p> <p>Durant la Période d'Amortissement Normal, après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement, à concurrence des Fonds Disponibles en Principal qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal applicable à cette Date de Paiement.</p>
<b>Ordre de Priorité des Paiements Période d'Amortissement Normal</b>	À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal et les Fonds Disponibles en Intérêts à cette Date de Paiement, sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal figurant à la section " <i>Ordres de Priorité des Paiements du Fonds</i> " du présent Document d'Information.
<b>Amortissement modifié des Obligations</b>	Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base <i>pari passu</i> entre elles, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
<b>Amortissement modifié des Parts Résiduelles</b>	Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié applicable à cette Date de Paiement.
<b>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Modifié</b>	À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve à la première Date de Versement de la Période d'Amortissement Modifié), sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié figurant à la section " <i>Ordres de Priorité des Paiements du Fonds</i> " du présent Document d'Information.
<b>Cas d'Amortissement Modifié</b>	Désigne chacun des événements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe " <i>Cas d'Amortissement Modifié</i> " du présent Document d'Information.
<b>Cotation</b>	<p>À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Réglementé marocain ou tout autre Marché Réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.</p> <p>À toute Date d'Émission à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission concernée.</p>
<b>Recours limité</b>	Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme,

	<p>chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;</li><li>- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;</li><li>- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et</li><li>- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</li></ul>
--	---

# PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION

## LE FONDS

### Caractéristiques Générales

#### Statut et objet

Le « **FT AUTO MOBILITY** » (le "**Fonds**") est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est régi par les dispositions de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du Décret sur la Titrisation, les dispositions des Arrêtés sur la Titrisation et tous les textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi que par son Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation visées à l'article 1 de la Loi sur la Titrisation, en l'espèce l'acquisition des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente et l'émission à la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente des Titres en représentation des Créances Cédées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est une copropriété dépourvue de personnalité morale. Le Fonds n'est pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 960 à 981 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété (relatives à la communauté ou la quasi-société), ne s'appliquent pas au Fonds.

Le Fonds n'a pas de compartiment.

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

#### Dénomination du Fonds

La dénomination du Fonds est « **FT AUTO MOBILITY** ». Le Fonds n'a pas d'autre dénomination commerciale.

Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Titrisation, (i) le Fonds doit faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention "Fonds de titrisation", et (ii) les documents émanant du Fonds doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'Initiateur, de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires du Fonds, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

#### Date de constitution – Durée du Fonds

En application des dispositions de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Constitution du Fonds, qui est la date de signature du Règlement de Gestion, pour une durée allant jusqu'à la liquidation du Fonds, sauf en cas de dissolution anticipée avant cette date, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

#### Législation et réglementations auxquelles le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le *dahir* n°1-15-151 du 21 *kaada* 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- le *dahir* portant loi n°44-12 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- le Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- le *dahir* portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;
- le Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;

- la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er *jumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018) ;
- le décret n°2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 du 26 *safar* 1435 (30 décembre 2013) et le décret n°2-17-180 du 25 *chaoual* 1438 (20 juillet 2017) ;
- les Arrêtés sur la Titrisation ; et
- les Circulaires AMMC.

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

#### Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc

#### Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

#### Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion du Fonds est notamment régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi sur la Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date de Constitution du Fonds, le Règlement de Gestion qui comprend notamment :

- les règles générales de fonctionnement du Fonds ;
- les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire ;
- les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres ; et
- les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

#### **Dissolution et liquidation du Fonds**

##### a) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissous à la date à laquelle la dernière Créance Cédée figurant à son actif est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard le **14 juin 2038**.

##### b) Dissolution anticipée

**b.1** Le Fonds pourra être dissous par anticipation en cas de cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- i. à la date à laquelle le Montant Restant Dû des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquiescer lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

**b.2** Le Fonds sera également dissous par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Modifié en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Modifié des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

#### Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Fonds entre en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée ;

L'Etablissement Gestionnaire procède à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation conformément à l'article 71 de la Loi sur la Titrisation. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cependant, dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur la Titrisation, la liquidation du Fonds doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste établie par l'Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n°2565-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010).

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

#### Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisse apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement de Gestion.

## L'INITIATEUR- SOFAC

### 2.1 Renseignements à caractère général

<b>Dénomination sociale</b>	SOFAC
<b>Siège social</b>	57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
<b>Téléphone</b>	05 22 42 96 96
<b>Télécopie</b>	05 22 42 96 00
<b>Site Web</b>	www.SOFAC.ma
<b>Forme juridique</b>	Société Anonyme à Conseil d'Administration
<b>Date de constitution</b>	1947
<b>Durée de vie</b>	99 ans
<b>Registre de Commerce</b>	29.095 – Casablanca
<b>Exercice social</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Objet social</b>	<p>Article 3 des statuts :</p> <p>« La société est agréée en qualité de société de financement conformément aux dispositions de la Loi n° 1-93-147 du 15 Moharram 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.</p> <p>Elle est habilitée à collecter auprès du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. La société a pour objet d'apporter son concours financier en vue de permettre à toute personne physique ou morale d'acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers.</p> <p>La société pourra réaliser cet objet soit seule, soit en participation tant au Maroc qu'à l'étranger. Elle pourra, en vue de la poursuite de son objet, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, constituer toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, faire tous apports en nature et toutes souscriptions dans toutes sociétés existantes ou à créer.</p> <p>La société pourra financer par voie de location à bail toutes opérations mobilières ou immobilières. Elle peut effectuer, en particulier, l'achat, l'importation, la vente ou la location de tous matériels, ateliers ou usines et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations de crédit-bail.</p> <p>La société pourra concevoir, mettre en œuvre et utiliser tous instruments financiers et de crédit susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation desdites opérations.</p> <p>D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement »</p>
<b>Capital social au 31 décembre 2025</b>	242.017.500,00 dirhams

<p><b>Textes législatifs et réglementaires applicables à SOFAC</b></p>	<p>De par sa forme juridique, SOFAC est régie par la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, tel que modifié et complété.</p> <p>De par son activité, SOFAC est régie notamment par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et par les circulaires de Bank Al Maghrib en vigueur.</p> <p>De par ses émissions de Titres de Créances Négociables, la société est régie par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée.</p> <p>De par son appel public à l'épargne, SOFAC est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Loi n°44-12, loi relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.</li> <li>▪ Loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.</li> <li>▪ Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;</li> <li>▪ La loi n° 35-96 du 9 janvier 1997, relative à la création d'un dépositaire central ;</li> <li>▪ Règlement Général du Dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 16 avril 1998 tel que modifié et complété ;</li> <li>▪ Les circulaires de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux en vigueur ;</li> </ul> <p>Par ailleurs, SOFAC est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.</p>
<p><b>Tribunal compétent en cas de litige</b></p>	<p>Tribunal de Commerce de Casablanca.</p>
<p><b>Régime fiscal</b></p>	<p>SOFAC est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 39,25% au titre de l'exercice 2025 et sera majorée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026 ;</li> <li>- 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2027.</li> </ul> <p>Les opérations courantes de la société sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux actuellement en vigueur de 20% pour la LOA et 10% pour le crédit à la consommation.</p>
<p><b>Lieux de consultation des documents juridiques</b></p>	<p>Les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, peuvent être consultés au siège social de SOFAC sis à 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca</p>

Source : SOFAC

## **2.2 Renseignements sur le capital et l'actionariat de SOFAC**

Le capital social de SOFAC s'élève, au 31 décembre 2025, à 242.017.500 dirhams, divisé en 2.420.175 actions intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, toutes de même catégorie.

### **2.2.1 Evolution du capital social**

Depuis la constitution de SOFAC, le capital social a enregistré les évolutions suivantes (\*) :

Date	Capital Initial*	Nature de l'opération	Nombre d'action émises	Valeur nominale	Montant de l'opération (hors prime) *	Capital après l'opération*
1947	-	Constitution	-	-	-	6.000.000
22/11/1973	6.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	20 000	100	2.000.000	8.000.000
22/11/1973	8.000.000	Augmentation de capital en numéraire	20 000	100	2.000.000	10.000.000
04/06/1976	10.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	15.000.000
15/10/1981	15.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	20.000.000
15/04/1987	20.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	100 000	100	10.000.000	30.000.000
13/06/1989	30.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	150 000	100	15.000.000	45.000.000
13/06/1989	45.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	50.000.000
16/05/1991	50.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	250 000	100	25.000.000	75.000.000
08/12/2003	75.000.000	Augmentation de capital en numéraire	666 664	100	66.666.400	141.666.400
11/05/2015	141.666.400	Augmentation de capital en numéraire	242 857	100	24.285.700	165.952.100
20/09/2016	165.952.100	Augmentation de capital en numéraire	272 479	100	27.247.900	193.200.000
22/12/2023	193.200.000	Augmentation de capital en numéraire	172 500	100	17.250.000	210.450.000
08/12/2025	210.450.000	Augmentation de capital en numéraire	315.675	100	31.567.500	242.017.500

Source : SOFAC - (\*) : En dhs

La société a été constituée en 1947. En 1963, la société a changé de dénomination pour devenir SOFAC Crédit et son capital est passé sous le contrôle de l'État.

A fin 2013, SOFAC s'est retirée de la cote de la Bourse de Casablanca, à travers une offre publique de retrait portant sur les 12.326 actions constituant le flottant en Bourse.

Plusieurs augmentations de capital ont eu lieu depuis l'introduction en bourse de SOFAC en 1973, pour porter le capital à 242.017.500 Dhs.

En 2025, SOFAC a réalisé une opération d'augmentation de capital pour un montant global de 253.802.700 dirhams, par l'émission de 315.675 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, émises au prix unitaire de 804 dirhams. L'ensemble des actions a été intégralement souscrit et libéré en numéraire.

Au 31 décembre 2025, le capital social de SOFAC s'élève à 242.017.500 Dhs.

## 2.2.2 Historique et structure de l'actionnariat

	31/12/2021			31/12/2022			31/12/2023			31/12/2024			31/12/2025		
Actionnaires	Nombres d'actions détenues	% de capital et de droits de vote		Nombres d'actions détenues	% de capital et de droits de vote		Nombres d'actions détenues	% de capital et de droits de vote		Nombres d'actions détenues	% de capital et de droits de vote		Nombres d'actions détenues	% de capital et de droits de vote	
CIH Bank	1 281 010	66,31%		1 281 010	66,31%		1 395 543	66,31%		1 395 543	66,31%		1 605 151	66,32%	
BARID AL MAGHRIB	648 241	33,55%		648 241	33,55%		706 197	33,56%		706 197	33,56%		812 264	33,56%	
Divers actionnaires	2 749	0,14%		2 749	0,14%		2 760	0,13%		2 760	0,13%		2 760	0,12%	
<b>TOTAL</b>	<b>1 932 000</b>	<b>100%</b>		<b>1 932 000</b>	<b>100%</b>		<b>2 104 500</b>	<b>100%</b>		<b>2 104 500</b>	<b>100%</b>		<b>2 420 175</b>	<b>100%</b>	

Source : SOFAC

Depuis l'année 1999, le groupe CDG était l'actionnaire de référence de la société SOFAC.

En juillet 2007, la CDG a procédé à une cession de 35% du capital de SOFAC au profit de BARID AL MAGHRIB. Cette opération a fait de BARID AL MAGHRIB un nouvel actionnaire de référence au côté du groupe CDG et a permis d'enclencher un partenariat de choix avec ce nouvel actionnaire.

En décembre 2011, la CDG a cédé sa participation dans le capital de SOFAC au CIH Bank.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique du CIH Bank, visant à compléter l'offre de la banque dans le domaine du financement des activités spécialisées (crédit à la consommation, leasing...). Ainsi, il a été décidé que :

- ✓ Le CIH Bank cède ses participations dans les différents actifs hôteliers à la CDG.
- ✓ Le CIH Bank acquiert les parts de la CDG dans le capital social des sociétés SOFAC et MAROC LEASING.

Suite au franchissement de seuil de 40% du capital et droits de vote de SOFAC, le CIH Bank a lancé une Offre Publique d'Achat (OPA) obligatoire sur les titres SOFAC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques sur le marché boursier.

En février 2013, CIH Bank lance une Offre Publique de Retrait (OPR) obligatoire sur les titres SOFAC. Suite à cette opération SOFAC se retire de la Bourse des valeurs de Casablanca le 10 juillet 2013.

Au 31 décembre 2025, l'actionnariat de SOFAC se répartit ainsi : CIH Bank détient 1 605 151 actions, ce qui représente 66,32 % du capital et des droits de vote, BARID AL MAGHRIB possède 812 264 actions, soit 33,56 % du capital et des droits de vote tandis que les divers actionnaires détiennent collectivement 2 760 actions, correspondant à 0,12 % du capital et des droits de vote.

## 2.2.3 Politique de distribution de dividendes

### a) Dispositions statutaires

L'article 38 des statuts de SOFAC prévoit ce qui suit :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté les cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

A noter qu'aucune disposition statutaire n'est mentionnée concernant les restrictions éventuelles en matière de distribution de dividendes. La nature de distribution des dividendes est à la seule discrétion de l'Assemblée Générale.

#### *b) Stratégie de distribution des dividendes*

La distribution de dividendes de SOFAC tient compte du niveau de résultat dégagé et des besoins en fonds propres nécessaires pour accompagner le développement de l'activité, tout en assurant une rémunération satisfaisante de ses actionnaires.

#### *c) Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices*

<b>KDH</b>	<b>2023 (n)</b>	<b>2024 (n)</b>	<b>2025 (n)</b>
Dividendes de n distribués en n+1 (A)	99 985	105 835	129 044
Résultat Net (B)	201 504	160 350	185 009
Taux de distribution (A) / (B)	50%	66%	70%
Nombre d'actions	2 104 500	2 104 500	2 420 175
Dividende par action (en Dhs)	47,51	50,29	53,32
Résultat net par action (en Dhs)	95,74	76,19	76,44

Source : SOFAC

La distribution des dividendes aux actionnaires de SOFAC est fortement corrélée au résultat dégagé tout en respectant les ratios de fonds propres réglementaires en vigueur.

Au titre de l'exercice 2023, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 99 984 795 dhs, soit 47,51 dhs par action.

Au titre de l'exercice 2024, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 105 835 305 dhs, soit 50,29 dhs par action.

Au titre de l'exercice 2025, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 129 043 731 dhs, soit 53,32 dhs par action.

## 2.3 Organes de surveillance et de direction

### 2.3.1 Organe d'administration : le Conseil d'Administration

#### *a) Dispositions statutaires*

Les statuts de la société stipulent les principales dispositions ci-après, relatives aux organes d'administration de la société :

#### **- Durée de fonction des administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années au plus, comme stipulé dans l'article 16 des statuts de la société SOFAC.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

#### **- Pouvoirs du Conseil**

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

#### **- Réunion et délibérations**

Selon l'article 19 des statuts de SOFAC, le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au président de convoquer le Conseil d'Administration s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Selon l'article 20 des statuts de SOFAC, les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

**b) Composition du conseil d'administration**

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 15 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner le représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

A la date du présent Document d'Information, le Conseil d'Administration de la Société est composé comme suit :

Membres	Fonctions au sein du CA	Date de nomination par l'AG	Date de renouvellement par l'AG	Date d'expiration du mandat
<b>Monsieur Lotfi SEKKAT</b> Président du Conseil d'Administration de SOFAC	Président	23/03/2020	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
<b>Le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH Bank),</b> représenté par Madame Meriam MECHAHOURI*  Directrice Générale Adjointe en charge des risques et du contrôle permanent à CIH Bank	Administrateur	29/05/2012	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
<b>BARID AL MAGHRIB,</b> représenté par Monsieur Ahmed Amin BENDJELLOUN TOUIMI, Directeur Général de BARID AL MAGHRIB	Administrateur	24/05/2010	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
<b>Monsieur Khalid BENALLA</b> Directeur Général Délégué en charge de la Banque des Particuliers et des Professionnels à CIH BANK.	Administrateur	23/03/2020	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027

<b>Monsieur Jamal LEMRIDI*</b>	Administrateur	30/09/2025	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
<b>Monsieur M'Hamed EL MOUSSAOUI</b> Directeur Général membre du Directoire en charge des Activités Support d'AL BARID BANK	Administrateur	30/11/2012	31/03/2023	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2028
<b>Monsieur Amine NEJJAR</b> Président du Directoire d'AL BARID BANK	Administrateur	17/11/2023	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
<b>Madame Lamia RIDA</b>	Administrateur indépendant	24/03/2025	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2030
<b>Madame Chadia JAZOULI</b>	Administrateur indépendant	24/03/2025	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2030

Source : SOFAC

(\*) Ces cooptations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale du 30 septembre 2025

### **Critères d'indépendance et parité homme / femme des membres du CA :**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n° 103-12, la loi 17-95 telles que modifiées et complétées ainsi que la circulaire 5/W/2016 de Bank Al-Maghrib relatives à la gouvernance au sein des Établissements de Crédit, le Conseil d'Administration de SOFAC compte deux membres indépendants.

La qualité d'Administrateur Indépendant répond aux critères définis par les circulaires du Wali de Bank Al Maghrib fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Au 30 avril 2025, le Conseil d'Administration de SOFAC comprend trois femmes en la personne de Madame Meriam MECHAHOURI, Madame Lamia RIDA et Madame Chadia JAZOULI. Ainsi, 33,33% des membres du Conseil d'Administration de SOFAC sont des femmes, soit une représentation dépassant le tiers.

### **2.3.2 Organes de direction de SOFAC**

#### ***a) Dispositions statutaires***

Les statuts de la société stipulent ce qui suit :

« La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi ».

#### ***b) Principaux dirigeants***

SOFAC a opté pour une séparation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale.

La liste des principaux dirigeants à la date du présent document d'informations est la suivante :

Dirigeant	Fonction dans la société	Année de nomination
M. Hicham KARZAZI	Directeur Général	2010
M. Khalid DBICH	Directeur Général Délégué	2020
M. Marwane DOUYEB	Directeur Général Adjoint	2021
M. Badreddine EL HAFED	Directeur Exécutif en charge du Recouvrement et Contentieux	2021
M. Khalid EL BOUZZAOUI	Directeur Exécutif en charge des Systèmes d'Information	2021
M. Ghassane LAHSAINI *	Directeur Exécutif en charge du Commercial	2021

Source : SOFAC (\*) A compter du 12 janvier 2026, M. Abdessamad ZAHID est nommée Directeur Exécutif en charge du Commercial en remplacement de M. Ghassane LAHSAINI.

### **2.3.3 Gouvernement d'entreprise**

Dans une optique d'optimisation organisationnelle et de réalisation de ses objectifs, SOFAC dispose des principaux comités internes suivants :

#### **- Comité d'audit**

Conformément à la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 4/W/14 du 30 Octobre 2014 relative au contrôle interne et de la circulaire n°4/W/2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, le comité d'audit a pour mission d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, prenant en compte la taille, le profil de risque, l'importance systémique, la nature et volume de l'activité de SOFAC.

Le comité d'audit relève directement du Conseil d'Administration de SOFAC qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

A la date du Document d'Information, le comité d'audit est composé de :

- Madame Lamia RIDA, présidente,
- Monsieur M'HAMED EL MOUSSAOUI, membre,
- Madame Meriam MECHAHOURI, membre,
- Monsieur Jamal LEMRIDDI, membre.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivantes :

- Evaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- Recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- Définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- Vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- Approuver la charte d'audit et le plan d'audit et d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- Prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité des risques**

Dans le cadre de la conformité avec les règles de bonne gouvernance, le Conseil d'Administration a décidé en date du 11 février 2019, la séparation du Comité des Risques du Comité d'Audit.

A la veille d'enregistrement du document de référence, le comité des risques est présidé par Madame Chadia JAZOULI, et est composé de :

- Madame Chadia JAZOULI, présidente,
- Monsieur M'Hamed EL MOUSSAOUI, membre,
- Monsieur Khalid BENALLA, membre,
- Madame Meriam MECHAHOURI, membre.

Ainsi, SOFAC veille au respect des exigences de l'article 10 de la circulaire n°5/W/2018 relative à la gouvernance du comité des risques.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivantes :

- Conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- Evaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ;
- S'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- S'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- Apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et de veiller à son indépendance.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le Comité des Risques se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

SOFAC se conforme aux dispositions de l'article 10 de la circulaire n° 5/W/2018.

- **Comité de rémunération, nomination et gouvernance**

A la veille d'enregistrement du document de référence, le comité de rémunération, nomination et gouvernance est présidé par M. Lotfi SEKKAT – Président Directeur Général du CIH Bank- et constitué d'un autre membre, M. Ahmed Amin BENDJELLOUN TOUIMI - Directeur Général de BARID AL MAGHRIB. Les membres de ce comité sont nommés par le Conseil d'Administration pour une année prenant fin à l'issue de la réunion de Conseil d'Administration convoquant l'assemblée générale ordinaire.

La mission du comité de rémunération, nomination et gouvernance est la suivante :

- La rémunération des directeurs de pôle ou des Directeurs Généraux Adjoints de la société, ainsi que toute révision de leur rémunération (telle que notamment avantage en nature, augmentation, prime et part variable).
- L'assistance dans le cadre de la sélection des directeurs de pôle ou Directeurs Généraux Adjoints de la société.

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance se réunit à la demande conjointe des parties et au moins une (1) fois par an, sur convocation de son président notifiée au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

- **Comité « Grands Engagements »**

Le Conseil d'Administration a décidé le renforcement du dispositif actuel de l'octroi au sein de SOFAC par l'instauration d'un Comité « Grands Engagements ».

Le comité « Grands Engagements » est présidé par un administrateur permanent nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de Barid Al Maghrib.

La composition du comité est la suivante :

- Monsieur Hicham KARZAZI, Le Directeur Général de SOFAC ;
- Madame Meriam MECHAHOURI, administrateur permanent nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de CIH Bank ;
- Monsieur Amine NEJJAR, administrateur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de Barid Al Maghrib.

Assistent aux réunions du comité en qualité de contributeurs :

- Madame Hajar MOUNADI, Directeur des Engagements de CIH Bank ;
- Monsieur Othmane CHRAIBI, Directeur des Engagements Al Barid Bank ;
- Madame Fatima EZZOUINE, Directeur Risques et contrôle permanent SOFAC ;
- Monsieur Ghassane LAHSAINI, Directeur Exécutif en charge du Commercial de SOFAC\*.

*(\*) A compter du 12 janvier 2026, M. Abdessamad ZAHID est nommée Directeur Exécutif en charge du Commercial en remplacement de M. Ghassane LAHSAINI.*

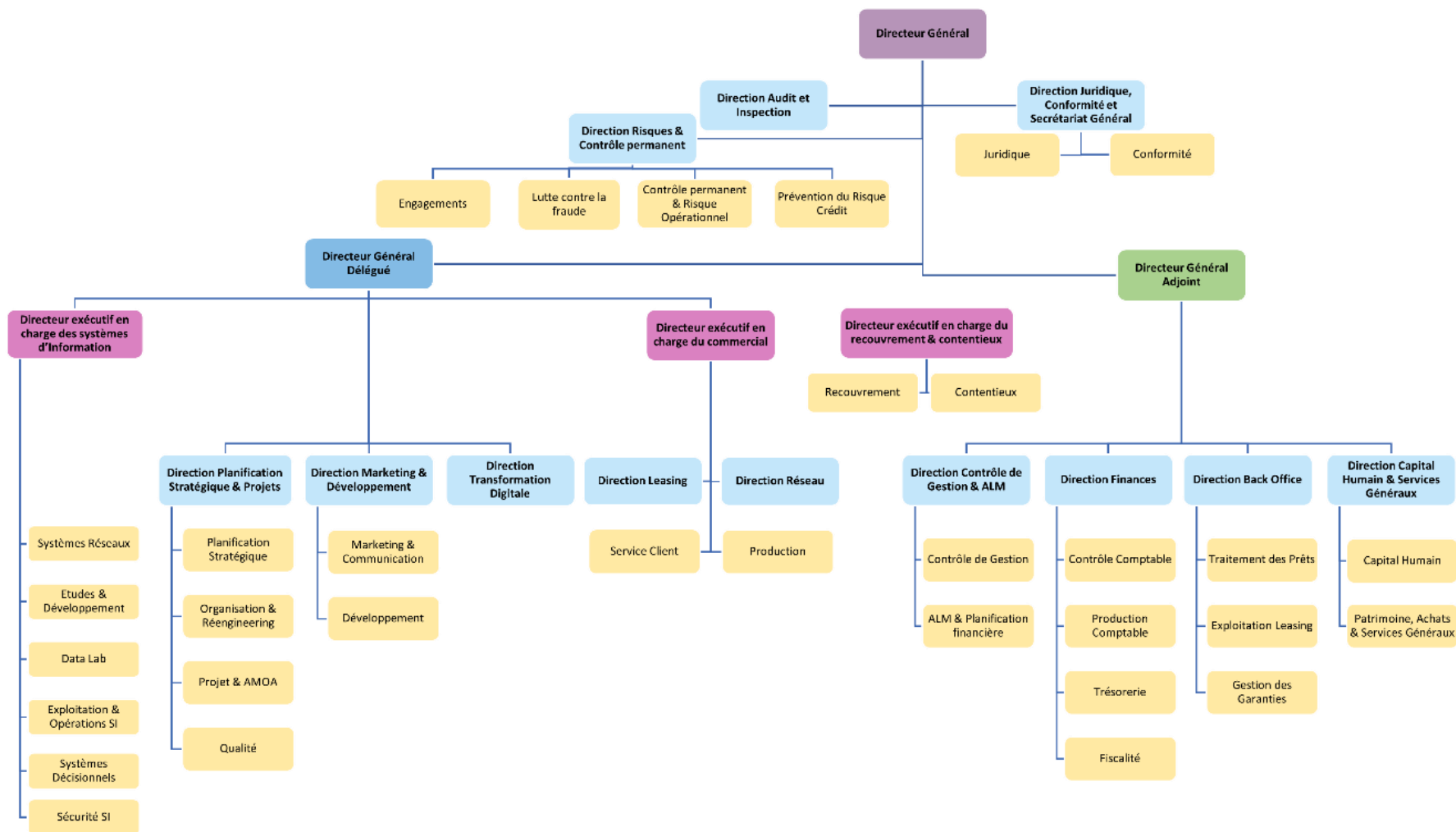
Le « Comité des Grands Engagements » est investi, par le Conseil d'Administration de SOFAC, de la mission et des pouvoirs de statuer sur :

- Les lignes d'autorisation de crédits à l'achat d'automobiles, émanant de la clientèle des Entreprises dont l'exposition dépasse Cinquante millions de dirhams ;
- Les demandes émanant des Entreprises pour le crédit-bail dont les encours dépassent Cinquante millions de dirhams.

Le Comité se réunit une (1) fois par mois. Un reporting sur les activités du Comité est à présenter trimestriellement au Comité des Risques.

#### **2.3.4 Organigramme de SOFAC**

L'organigramme fonctionnel de la société SOFAC, au 31 décembre 2025, se présente comme suit :



- **Direction Recouvrement & Contentieux**

La Direction Recouvrement & Contentieux est une structure opérationnelle dont la vocation est de mettre en place les moyens nécessaires et optimales qui permettent de réduire le risque encouru par la société et de les faire évoluer en permanence pour une meilleure efficacité.

Ses principales missions se résument à :

- Maximiser les taux de récupération ;
- Minimiser les pertes finales en réduisant la dotation des créances et en limitant le taux de passage en contentieux ;
- Contrôler (voire réduire) les coûts opérationnels ;
- Identifier les actions optimales (timing, approche, canal...).

- **Direction Juridique, Conformité et Secrétariat Général**

Juridique

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la tenue de la vie juridique de la société ;
- Assurer la gestion juridique des risques de l'entreprise ;
- Suivre le respect de la conformité avec la réglementation juridique.

Conformité

Les principales missions de cette entité sont :

- Évaluer et anticiper l'impact, de toute évolution de l'environnement juridique et réglementaire sur les activités de l'entreprise, et en informer la direction générale ;
- Recueillir et analyser les lois, règlements et bonnes pratiques en matière de conformité ;
- Identifier les normes de conformité applicables à l'entreprise ;
- Identifier l'impact des normes sur les opérations effectuées par l'établissement ;
- Evaluer le risques de non-conformité ;
- Etablir les plans d'action pour la conformité ;
- Suivre la réalisation du plan d'action.

- **Direction Commerciale**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Elaborer et appliquer l'ensemble de la politique commerciale de l'entreprise en coordination avec la direction générale ;
- Superviser les activités commerciales de l'entreprise pour le développement du chiffre d'affaires et l'augmentation de la productivité et le rendement des équipes ;
- Garantir la création et le lancement de nouvelles offres ainsi que la veille concurrentielle ;
- Garantir la pertinence des plans de communication externe ;
- Garantir la prospection de nouveaux partenaires commerciaux.

- **Direction Marketing et développement**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Mettre en œuvre les stratégies de marketing via le mix-marketing et la communication ;
- Garantir l'atteinte des objectifs en notoriété et e-réputation-, suivant les objectifs de la société ;
- Développer l'activité et entretenir les collaborations avec les différents partenaires ;
- Identifier de nouveaux produits à adopter afin d'élargir l'offre commerciale.

- **Direction Capital Humain et services généraux**

Les principales entités de cette direction sont :

Capital Humain

Les principales missions de cette entité sont

- Mettre à la disposition de SOFAC les ressources humaines nécessaires et optimales permettant la mise en œuvre de sa stratégie à court, moyen et long terme ;
- Contribuer à l'élaboration de la politique de gestion et développement des ressources humaines et assurer sa mise en œuvre à tous les niveaux : administration, sélection, recrutement, formation, carrières.

### Patrimoine, Achats & Services Généraux

Les principales missions de cette entité sont

- Gérer et conserver le patrimoine de SOFAC ;
- Assurer, dans les meilleures conditions de coûts, de qualité et de délai, les achats de fonctionnement de SOFAC ;
- Gérer les aspects administratifs ;
- Assurer l'interface avec les prestataires et le bon déroulement des services rendus.

#### - **Direction Système d'information**

Les principales entités de cette direction sont :

### Systèmes et Réseaux

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la cohérence, les évolutions et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique ;
- Garantir la qualité du service rendu aux utilisateurs dans un souci de productivité, maîtrise des coûts et respect des délais.

### Exploitation et opérations SI

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir un support technique et fonctionnel, permanent aux utilisateurs ;
- Diriger l'ensemble des opérations de production ;
- Garantir la qualité de service et la sécurité.

### Etudes & développement

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir, développer et mettre au point les projets d'application informatique, de la phase d'étude à son intégration, selon des besoins fonctionnels et un cahier des charges ;
- Recueillir et analyser les besoins des directions métiers de l'entreprise en matière de système d'information ;
- Piloter le développement, l'intégration et la maintenance des solutions applicatives.

### Systèmes décisionnels

Les principales missions de cette entité sont :

- Exploiter, analyser et évaluer la richesse, de données structurées ou non, appartenant à l'entreprise ;
- Etablir des scénarios permettant de comprendre et d'anticiper de futurs levier Métiers ou opérationnels pour l'entreprise afin de les mettre au service des métiers.

### Data Lab

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer, dans le cadre des orientations de la Direction SI, les travaux d'exploitation, d'analyse et d'évaluation de la richesse des données ;
- Etablir des scénarios pour comprendre et anticiper de futurs leviers de développement métiers ou opérationnels, contribuant ainsi à l'aiguillage de la prise de décision.

### Sécurité SI

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer, dans le cadre des orientations de la DSI, les travaux de sécurisation et de protection des données de l'entreprise ;
- Garantir la disponibilité du système d'information, permettant ainsi la continuité de l'activité de l'entreprise.

- **Direction Planification stratégique et Projets**

Les principales entités de cette direction sont :

**Planification stratégique**

Les principales missions de cette entité sont :

- Identifier les projets clés et étudier les opportunités de partenariats ;
- Gréer les synergies inter-filiales.

**Projets et AMOA**

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place et appliquer une méthodologie de management de projets ;
- Conduite de changement ;
- Piloter l'ensemble des projets entrepris par SOFAC.

**Organisation & Réengineering**

Les principales missions de cette entité sont :

- Conseil en interne et veille technologique et organisationnelle ;
- Maintenir et mettre à jour le manuel d'organisation des métiers ;

**Qualité**

La principale mission de cette entité est la mise en place et l'accompagnement de la démarche qualité.

- **Direction Finances**

Les principales entités de cette direction sont :

**Production Comptable**

Les principales missions de cette entité sont :

- Elaborer la stratégie financière de SOFAC en collaboration avec la Direction Générale ;
- Gérer les ressources financières et matérielles, et en contrôler l'emploi ;
- Assurer le suivi du respect du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- Assurer un reporting à la Direction Générale et aux différentes Direction.

**Trésorerie**

Les principales missions de cette entité sont :

- Optimiser les coûts de refinancement ;
- Montage des opérations financières ;
- Veille sur le marché et instruments de financement ;
- Etablir les prévisions de trésorerie et assurer leur mise à jour ;
- Gérer au quotidien la trésorerie de SOFAC.

**Contrôle comptable**

La principale mission de cette entité est de superviser, dans le cadre des orientations de la politique financière de SOFAC et dans le respect des réglementations financières, comptables et fiscales, les travaux de réconciliation et de reporting réglementaires et financiers de l'entreprise.

**Fiscalité**

La principale mission de cette entité est de gérer la fiscalité de la société.

- **Direction Contrôle de Gestion & ALM**

Les principales entités de cette direction sont :

**Contrôle de gestion**

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir et animer la mise en place des tableaux de bord stratégiques et opérationnels qui répondent aux besoins de pilotage des différentes entités de la société ;

- Conduire le processus budgétaire et suivre sa réalisation ;
- Analyser les écarts entre les prévisions et les résultats réalisés.

#### Planification financière & ALM

Les principales missions de cette entité sont :

- Réaliser les projections financières de la société ;
- Piloter la politique ALM de l'entreprise.

#### - Direction Back Office

##### Traitement des prêts

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer le traitement back-office des opérations entrant dans le cadre de la gestion des prêts ;
- Veiller au contrôle de la cohérence des flux des dossiers ;
- Veiller au suivi du dénouement des anomalies détectées ;
- Superviser l'apurement des suspens ;
- Superviser la gestion des prélèvements des entreprises conventionnées.

##### Exploitation Leasing

La principale mission de cette entité est d'assurer le traitement back-office de l'activité Leasing CBM et CBI.

#### Gestion des garanties

La principale mission de cette entité est d'assurer la gestion et le suivi des garanties des prêts accordés.

#### - Direction Risques, contrôle permanent

Les principales entités de cette direction sont :

##### Prévention du Risque de crédit

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place des outils d'aide à la décision pour l'appréciation du risque client ;
- Renforcer le dispositif de suivi du risque de crédit ;
- Etablir des études et des analyses approfondies sur le comportement client ;
- Actualiser et renforcer le manuel d'acceptation de crédit ;
- Piloter les projets relatifs à la gestion du risque de crédit ;
- Piloter la rentabilité des offres commerciales.

#### Contrôle Permanent & Risque Opérationnel

Les principales missions de cette entité sont :

- Définir, mettre en œuvre et suivre les plans de contrôle des risques résiduels provenant du risque opérationnel et du contrôle périodique ;
- Définir en concertation avec les process-owner les dispositifs de contrôle interne (procédures, indicateurs de mesure et d'alerte...) nécessaire à la maîtrise des risques opérationnels identifiés ;
- Animer, former et informer l'ensemble des personnes amenées à réaliser des contrôles.
- Identifier les nouveaux risques opérationnels ;
- Evaluer et mesurer les risques opérationnels identifiés ;
- Actualiser la cartographie des risques opérationnels ;
- Suivre les recommandations internes et externes ;
- Initier l'ensemble des collaborateurs sur l'importance de la remontée des incidents à travers des actions de sensibilisation et des formations ;
- Analyser les incidents survenus en évaluant les impacts opérationnels et financiers ;
- Vérifier les contrôles de premier et deuxième niveau des processus concernés des incidents survenus.

#### Engagements

La principale mission de cette entité est d'assurer, dans le cadre des orientations de la Direction Risques et Contrôle Permanent, le pilotage et l'animation des activités en lien avec la gestion des engagements.

## - **Direction Audit et inspection**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Conduire des missions conformément au plan d’audit validé par le comité d’audit :
  - S’assurer du respect des procédures (octroi, recouvrement, paie, gestion comptable...)
  - Evaluer le dispositif de contrôle interne ;
- Proposer des actions d’amélioration pour la couverture des risques et l’amélioration de l’efficacité ;
- Rendre compte du résultat des travaux réalisés, notamment les insuffisances relevées, à la Direction générale et au comité d’audit ;
- Conduire des missions spéciales relatives à des opérations de soupçon de fraudes ;
- Suivre la réalisation des préconisations émises par les audits internes et externes.

## - **Direction Transformation Digitale**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Définir et mettre en œuvre une feuille de route des projets digitaux en ligne avec la stratégie globale de l’entreprise ;
- Identifier et évaluer les opportunités digitales dans le cadre du développement de l’activité.

## **2.4 Activité de SOFAC**

### **2.4.1 Produits et marché de SOFAC**

Les activités de SOFAC sont principalement orientées vers le secteur des crédits à la consommation qui depuis quelques années est devenu la deuxième source de financement des ménages après le crédit à l’habitat.

Ainsi, SOFAC a su orienter ses opérations vers deux grands types de crédits qui sont les suivants :

- Le crédit affecté, principalement destiné au financement d’acquisition de véhicules, d’équipements ménagers ;
- Le crédit non affecté, aussi connu sous le nom de « crédit personnel » est un type de prêt où les fonds accordés ne sont pas spécifiquement liés à l’achat ou à l’utilisation d’un bien spécifique.

La gestion pour compte, déployé au profit de ses partenaires et actionnaires de référence leurs permettant d’une part, de bénéficier de l’expérience de SOFAC dans le secteur du crédit à la consommation et d’une autre part, l’externalisation d’une partie ou l’intégralité de cette activité. Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d’une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

Pour la gestion pour compte, SOFAC assure l’instruction des dossiers, l’octroi et la contractualisation du crédit, elle assure la gestion pour le compte de ses partenaires la gestion de la vie du dossier, les opérations après-vente et le prélèvement des échéances ainsi que le recouvrement des impayés, ainsi que le suivi du cout du risque. Le partenaire GPC assure l’animation commerciale des offres de crédit au sein de son réseau, et le financement des crédits octroyés, il gère au profit de sa clientèle l’interface avec SOFAC les opérations effectuées par celle-ci.

A noter que dans le cadre de l’extension de l’agrément de SOFAC à l’activité de Leasing opéré en 2020, SOFAC vise à diversifier sa production à travers la mise en place de solutions de financement en Crédit-bail des biens mobiliers (CBM) et des biens immobiliers (CBI).

En effet, SOFAC finance tous les segments de l’entreprise avec des offres de leasing au profit des professionnels, des TPE des PME et GE pour accompagner leurs projets de développement et leurs cycles d’investissement, aussi bien pour l’acquisition de biens immobiliers (CBI) que mobiliers (CBM).

En février 2021, SOFAC a pris une participation de 15% dans le capital de BADEEL en vue de renforcer des liens déjà établis et développer de nouvelles synergies. A fin 2022, SOFAC décide d’étendre sa participation et fait l’acquisition de 100% du capital de BADEEL SMARTLEASE S.A. en vue d’étendre son offre dans le secteur de la LLD.

En 2023, SOFAC a élargi son offre au financement par voie de location à bail de toutes opérations mobilières ou immobilières. A ce titre, elle peut accompagner ses clients dans le cadre de toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations de crédit-bail.

En 2024, et dans un contexte économique en amélioration, SOFAC a poursuivi l'expansion de son activité et consolidé son positionnement sur le marché du financement des ménages et des entreprises. Cette dynamique s'est traduite par une progression de la production nette des crédits, qui s'est établie à 6 893 Mdh, enregistrant une croissance de 10% par rapport à 2023. Cette performance a été portée par l'essor du financement automobile et le renforcement des segments stratégiques tels que le leasing. En 2024, la performance commerciale de SOFAC a permis d'atteindre un encours brut de 18 873 Mdh, contre 15 654 Mdh en 2023, soit une hausse de 21%. Cette évolution souligne la montée en puissance des nouvelles activités de SOFAC et confirme la pertinence de sa stratégie de développement.

En 2025, SOFAC a connu une forte dynamique de croissance, soutenue par la reprise du marché automobile et la robustesse de son modèle multi-produits, avec un rôle central du crédit à la consommation et la montée en puissance du leasing comme levier stratégique de diversification. La production nette a atteint 10 471 Mdh, en progression de 52 % par rapport à 2024, traduisant une performance commerciale particulièrement soutenue sur les financements automobiles et la LOA. Cette dynamique s'est traduite par une augmentation des encours, l'encours brut s'établissant à 24 342 Mdh à fin 2025, contre 18 873 Mdh un an auparavant, soit une hausse de 29 %, confirmant le renforcement du positionnement de SOFAC sur le financement des ménages et des entreprises.

### **Produits de SOFAC**

#### **a) Les prêts affectés**

Les prêts affectés concernent principalement le prêt automobile mais peuvent aussi servir à financer les produits ménagers.

Les différents produits proposés par SOFAC concernant les prêts affectés sont les suivants :

- Crédit Automobile Classique, premier produit lancé par SOFAC, permet l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) ;
- Crédit Automobile Leasing au Particulier, plus connu sous l'appellation « location avec option d'achat » ou encore LOA, a été lancé en 2002 au sein de SOFAC et permet au client de financer l'achat d'un véhicule neuf en ayant la possibilité de payer une valeur résiduelle au moment de procéder à l'acquisition dudit véhicule ;
- Crédit Ménager, est un produit destiné au financement d'un équipement ménager, électroménager, d'ameublement ou encore informatique.

#### **b) Les prêts non affectés**

Les prêts non affectés ne sont liés au financement d'aucun bien spécifique et sont composés principalement des produits suivants :

- SOFAC Mouadaf, désigne un crédit personnel destiné à la clientèle fonctionnaire ;
- SOFAC Conso, destiné aux employés du secteur privé, aux professions libérales ainsi qu'aux salariés des sociétés conventionnées.
- Carte Accréditive, se base sur le principe du crédit revolving qui offre au client une réserve d'argent dont le montant diffère selon le profil de ce dernier et qui peut être utilisée dans les guichets automatiques bancaires ainsi que dans les magasins agréés.

Pour le prêt personnel, la période allant de juin-septembre, représente la plus forte demande en crédit à la consommation, d'autant plus que celle-ci a coïncidé ces dernières années avec les événements et fêtes religieuses (Ramadan, la fête Aid al Adha, etc...) suivie par la rentrée scolaire.

#### **c) Crédit-bail**

A la suite de l'obtention de l'agrément de Bank Al Maghrib pour l'activité leasing, ainsi, SOFAC a diversifié sa production en proposant des financements en Crédit-bail des biens mobiliers (CBM), des biens immobiliers (CBI) et des financements en lease-back.

- Crédit-bail mobilier, est un mode de financement à moyen terme de biens d'équipement mobiliers (matériels informatiques, véhicules, machines diverses) destiné principalement aux PME/PMI, Professions libérales et Commerçants.
- Crédit-bail immobilier, consiste en la mise en location par un crédit-bailleur d'un bien immobilier (Bâtiments d'entreprises, sièges sociaux, plateaux de bureaux, ...) à usage professionnel à une entreprise qui a la faculté de l'acquérir à l'issue du bail.

**Type de crédits distribués par SOFAC :**

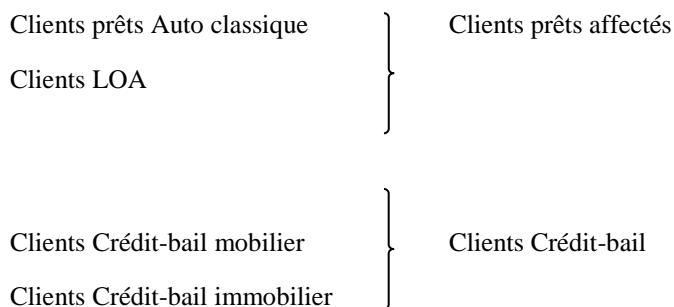
Crédit	Produit	Mode de prélèvement	CSP	Durée (Mois)
Non affecté	Prêt personnel	Prélèvement à la source	Fonctionnaires Salariés Conventionnés Retraités	De 6 à 120 mois
		Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Commerçants	De 6 à 84 mois
Affecté	Automobile	Prélèvement à la source	Fonctionnaires	De 6 à 72 mois
		Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Loueurs	De 6 à 72 mois
	L.O.A.	Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Loueurs	De 6 à 72 mois
Crédit-bail	Mobilier	Prélèvement Bancaire	Entreprises (TPME) Professions libérales	De 6 à 60 mois
	Immobilier	Prélèvement Bancaire	Entreprises (TPME) Professions libérales	De 84 à 144 mois

Source : SOFAC

**Clientèle de SOFAC**

Les clients de SOFAC sont classés selon la nature du crédit contracté :

Conventionnés	} Clients prêts non affectés
Fonctionnaires	
Bancaires	



#### **a) Clients conventionnés**

Lesdits clients conventionnés sont des clients de sociétés ayant une convention avec SOFAC. Les mensualités liées au financement sont prélevées à la source par l'employeur puis par la suite ce dernier les reverse à SOFAC.

Concernant le risque lié aux clients conventionnés, ils sont considérés comme un risque modéré, étant donné que le risque d'impayé se limite à la faillite de la société conventionnée, au licenciement / démission du salarié ou encore au non-reversement par l'employeur de la mensualité prélevée.

#### **b) Clients fonctionnaires**

Il s'agit des clients fonctionnaires civiles ou militaires (gendarmes, DGSN et forces auxiliaires).

Le risque lié aux clients fonctionnaire est encore plus faible du fait que la mensualité étant prélevé à la source (Le prélèvement se fait par le Centre National des Traitements), le risque de licenciement ou le départ volontaire diminue encore dans ce cas précis.

#### **c) Clients bancaires**

Les clients bancaires représentent des particuliers ou des sociétés ayant opté pour le règlement de leur mensualité par prélèvement bancaire. Le risque lié à ce type de client est élevé.

En cas de contentieux avec ce type de client, le recouvrement à l'amiable est choisi en premier lieu suivi d'un recouvrement pour les cas les plus grave avec possibilité de mise en demeure et saisie des biens.

#### **d) Clients prêts affectés**

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit Automobile et LOA. SOFAC est absente du segment équipement des ménages.

Le risque lié à cette catégorie de client est modéré étant donné que lors de l'octroi d'un crédit automobile, le nantissement du véhicule se fait au profit de SOFAC. Il est à noter que le client contractant ce type de financement ne peut vendre son véhicule avant le remboursement intégral de toutes les mensualités ainsi que l'obtention de la main levée. En cas de défaut, le véhicule se voit saisi et vendu aux enchères pour remboursement de la dette.

#### **e) Clients crédit-bail**

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit-bail mobilier et Crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail mobilier permet aux professionnels d'acquérir des biens adaptés à leurs activités. En effet, tous les biens d'équipements peuvent, de manière générale, être financés sous forme locative (équipements médicaux, véhicules de transports, matériels agricoles, ...).

SOFAC acquiert le bien et procède à la location de ce dernier durant une certaine période à la société, à l'issue de laquelle l'entreprise pourra l'acheter à une valeur résiduelle prédéterminée.

### 2.4.2 Réseau de distribution

La distribution des produits SOFAC se fait essentiellement via deux réseaux de distribution :

- **Réseau Direct SOFAC** : réseau constitué de 17 agences propres SOFAC à 2025 et réparties sur l'ensemble des régions du Maroc et sur les principales villes. Le réseau direct vise à assurer à SOFAC une présence accrue sur le segment automobile et leasing étant donné que ces segments sont concentrés dans les grandes villes du Royaume.
- **Réseau d'intermédiaires** : La distribution du prêt personnel nécessitant une présence plus dense et plus proche du client final. Celle-ci se fait par le biais de représentations propres (Villes principales) et d'agences agréées. Ce réseau constitué de 60 agents agréés (agents indépendants commercialisant les produits SOFAC en contrepartie d'une commission calculée sur la base de la production mensuelle réalisée).

Les agences de distribution propres de SOFAC au 31 décembre 2025, sont énumérées ci-après :

Agences	Dates d'ouverture	Type d'agence
CASABLANCA SIEGE	1968	Principale
RABAT	2009	Principale
RABAT VILLE	2024	Principale
MARRAKECH	2010	Principale
AGADIR	2011	Principale
FES	2011	Principale
CASABLANCA ROCHES NOIRES	2012	Principale
TANGER	2012	Principale
MEKNES	2013	Principale
TEMARA	2016	Principale
KENITRA	2016	Principale
EL JADIDA	2017	Principale
TETOUAN	2017	Principale
CASABLANCA SIDI MAAROUF	2022	Principale
OUJDA	2023	Principale
AGADIR DAKHLA	2024	Principale
SALE	2025	Principale

Source : SOFAC

L'évolution du réseau de distribution de SOFAC se présente comme suit :

En nombre	2 023	2 024	2025	Var 23/24	Var 25/ 24
Agences	14	16	17	14,29%	6,25%
Intermédiaires agréés	57	57	60	-	5,26%
Entreprises conventionnées	134	134	134	-	-

Source : SOFAC

L'année 2023 a été marquée par l'extension du réseau propre, avec l'acquisition d'une agence à Oujda. En 2024, ce développement s'est poursuivi avec l'ouverture de deux nouvelles agences, respectivement dans les villes de Rabat (Rabat Ville) et Agadir (Agadir Dakhla). En 2025, l'agence de Salé a intégré le réseau de distribution de Sofac, accompagnée de trois nouveaux agents agréés.

### 2.4.3 Production de SOFAC

#### **a. Politique de prix et de tarification**

La mise en place de la politique de tarification prend en considération l'environnement très concurrentiel des sociétés de financement, de plus en plus marqué aussi, par l'offensive des banques. Les offres de financements sont définies de manière à optimiser l'équation volume/rentabilité pour chaque produits (Crédits personnels, automobiles, loyers, ...) et pour chaque catégorie de clients (Fonctionnaires, bancaires, GE, retraités etc...) tout

en tenant compte du coût de risque relatif à chaque catégorie, et de l'appétence globale au risque de la société. Chaque produit fait l'objet d'une fiche de tarification dans laquelle sont définis le taux global client, le coût de refinancement, la part de frais de fonctionnement à couvrir et le coût du risque prévisionnel ; et par conséquent la rentabilité finale du produit.

Sur les dernières années, la compétition au sein du secteur porte désormais sur l'innovation, la digitalisation, la qualité de service et la couverture du marché.

## b. Production nette totale

La ventilation de la production nette totale de SOFAC se présente comme suit :

Production nette (en Mdh)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Crédits à la consommation	5 490	5 572	8 564	1,50%	53,69%	24,89%
Leasing	783	1 320	1 907	68,64%	44,49%	56,07%
<b>Production nette portée</b>	<b>6 273</b>	<b>6 893</b>	<b>10 471</b>	<b>9,88%</b>	<b>51,91%</b>	<b>29,20%</b>
<i>Quote-part</i>	81,96%	82,09%	83,59%	0,13 Pts	1,50 Pts	-
Crédits à la consommation	1380	1 504	2 055	9,00%	36,64%	22,03%
Leasing	-	-	-	-	-	-
<b>Production nette gérée</b>	<b>1 380</b>	<b>1 504</b>	<b>2 055</b>	<b>9,00%</b>	<b>36,64%</b>	<b>22,03%</b>
<i>Quote-part</i>	18,04%	17,91%	16,41%	-0,13 Pts	-1,50 Pts	-
<b>Total production portée et gérée de SOFAC</b>	<b>7 654</b>	<b>8 397</b>	<b>12 526</b>	<b>9,70%</b>	<b>49,17%</b>	<b>27,93%</b>
<b>Total production nette du secteur des crédits à la consommation</b>	<b>22 670</b>	<b>25 967</b>	<b>34 141</b>	<b>14,54%</b>	<b>31,48%</b>	<b>22,72%</b>

Source : SOFAC

En 2024, Sofac a affiché une croissance de 9,7 % de sa production nette portée et gérée, atteignant ainsi 8 397 Mdh. Cette dynamique a été soutenue par l'activité Leasing, qui a connu une progression de 68,64 %, s'élevant à 1 320 Mdh à fin 2024. Parallèlement, les crédits à la consommation ont poursuivi leur progression, enregistrant une hausse de 3 % pour atteindre une production nette portée et gérée de 7 076 Mdh à fin décembre 2024.

En 2025, Sofac a enregistré une progression de près de 50 % de sa production nette portée et gérée, atteignant 12 526 Mdh, contre 8 397 Mdh à fin 2024. Cette performance s'explique par la dynamique soutenue de l'activité Crédit à la Consommation, dont la production nette portée et gérée a progressé de 50 % pour s'établir à 10 619 Mdh à fin 2025. Par ailleurs, l'activité Leasing a également contribué à cette croissance, enregistrant une hausse d'environ 45 % pour atteindre 1 907 Mdh.

## c. Production nette portée

### Crédits à la consommation :

La ventilation de la production des crédits à la consommation de SOFAC par type se présente comme suit :

Crédits à la consommation* (en Mdh)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
<i>Clients Fonctionnaires**</i>	411	456	605	11,06%	32,63%	21,31%
<i>Clients Conventionnés</i>	8	6	6	-25,80%	8,04%	-9,98%
<i>Clients Bancaires</i>	632	642	751	1,57%	16,92%	8,98%
<b>Prêts non affectés</b>	<b>1 051</b>	<b>1 104</b>	<b>1 362</b>	<b>5,07%</b>	<b>23,36%</b>	<b>13,83%</b>
<i>Quote-part</i>	19,14%	19,82%	15,90%	0,68 Pts	-3,92 Pts	-
<i>Crédits Automobiles</i>	2 349	2 252	3 568	-4,11%	58,42%	23,24%
<i>L.O. A</i>	2 090	2 215	3 634	6,00%	64,07%	31,86%

<b>Prêts affectés</b>	<b>4 439</b>	<b>4 468</b>	<b>7 202</b>	<b>0,65%</b>	<b>61,19%</b>	<b>27,37%</b>
<i>Quote-part</i>	80,86%	80,18%	84,10%	-0,68 Pts	3,92 Pts	-
<b>Total production des crédits à la consommation de SOFAC</b>	<b>5 490</b>	<b>5 572</b>	<b>8 564</b>	<b>1,50%</b>	<b>53,69%</b>	<b>24,89%</b>

(\*) La production nette des crédits à la consommation est retraitée des dépôts de garantie de la LOA avec dépôt de garantie.

(\*\*) Le compte « Clients Fonctionnaires » est composé des Prélèvements PPR (Paierie Principal des rémunérations) et CMR (Caisse Marocaine des retraites)

Source : SOFAC

En 2024, la production nette des crédits à la consommation portée par Sofac a enregistré une hausse de 1,5 % par rapport à l'exercice précédent, atteignant ainsi 5 572 Mdh. La Location avec Option d'Achat (LOA) s'est imposée comme le segment le plus dynamique, affichant une croissance de 6 % pour s'établir à 2 215 Mdh. Par ailleurs, les prêts non affectés destinés aux fonctionnaires ont connu une progression de 11,06 % par rapport à l'année précédente.

En 2025, la production nette des crédits à la consommation portée par Sofac a connu une progression de 53,69% par rapport à la même période de l'année précédente, pour atteindre 8 564 Mdh. Les segments de la Location avec Option d'Achat (LOA) et du crédit automobile se sont distingués par leur bonne dynamique, enregistrant des hausses respectives de 64 % et 58%, pour s'établir à 3 634 Mdh et 3 568 Mdh.

La ventilation de la production nette portée des crédits à la consommation de SOFAC par type de prélèvement se présente comme suit :

<b>Crédits à la consommation (en Mdh)</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Var 23/24</b>	<b>Var 24/25</b>	<b>TCAM</b>
<i>Clients Fonctionnaires</i>	166	221	369	33,07%	66,97%	49,09%
<i>Clients Conventionnés</i>	8	6	6	-25,80%	8,04%	-9,98%
<i>Clients Retraités</i>	244	236	236	-3,46%	-0,09%	-1,70%
<b>Clients prélèvement à la source</b>	<b>419</b>	<b>462</b>	<b>611</b>	<b>10,35%</b>	<b>32,31%</b>	<b>20,78%</b>
<i>Quote-part</i>	7,63%	8,30%	7,14%	0,67 Pts	-1,16 Pts	-
<b>Clients prélèvement bancaire</b>	<b>5 071</b>	<b>5 110</b>	<b>7 952</b>	<b>0,76%</b>	<b>55,62%</b>	<b>25,23%</b>
<i>Quote-part</i>	92,37%	91,70%	92,86%	-0,67 Pts	1,16 Pts	-
<b>Total</b>	<b>5 490</b>	<b>5 572</b>	<b>8 564</b>	<b>1,50%</b>	<b>53,69%</b>	<b>24,89%</b>

Source : SOFAC

À la fin de l'année 2024, le segment de clientèle bénéficiant d'un prélèvement à la source a enregistré une progression de 10,35 %. En parallèle, les clients par prélèvement bancaire, qui demeurent majoritaires avec 91,7 % de la production nette des crédits à la consommation portée par SOFAC, ont connu une légère augmentation de 0,76% atteignant 5 110 Mdh.

En 2025, le segment de clientèle réglant ses échéances par prélèvement bancaire, représentant 93 % du total de la production nette portée, a enregistré une progression de 55,62%, atteignant un volume total de 7 952 Mdh contre 5 110 Mdh à fin 2024.

L'évolution des agrégats moyens des dossiers financés se présente comme suit :

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Var 23/24</b>	<b>Var 24/25</b>	<b>TCAM</b>
Nombre de dossiers financés	39 875	40 592	56 541	1,80%	39,29%	19,08%
Montant moyen des dossiers (en DH)	152 116	156 016	181 903	2,56%	16,59%	9,35%
Durée moyenne du Crédit (en mois)	62	61	61	-1,61%	-	-0,81%
Rachats par anticipation (en Kdh)	728 166	873 657	1 022 046	19,98%	16,98%	18,47%

Source : SOFAC

À la fin de l'année 2024, le montant moyen des dossiers financés a atteint 156 016 Dh, enregistrant une progression

de 2,56 % par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le nombre de dossiers financés a connu une hausse de 1,8 %, portant le total à 40 592 dossiers. Quant aux rachats par anticipation, ils ont affiché une augmentation de 19,98 %, atteignant un montant global de 873 657 Kdh en 2024.

À la fin de l'année 2025, le montant moyen des dossiers financés s'est établi à 181 903 Dh, en progression de 16,59 % par rapport à 2024. Dans le même temps, le volume des dossiers financés a augmenté de 39,29 %, pour atteindre un total de 56 541 dossiers. Par ailleurs, les rachats anticipés ont également évolué à la hausse, enregistrant une croissance de 16,98 % pour s'élever à 1 022 046 Kdh en 2025.

La production par canal de distribution se présente comme suit :

Production nette portée par réseau (en Mdh)*[1]	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Réseau propre	4 975	5 161	8 805	3,74%	70,61%	33,04%
Réseau intermédiaire*	1 298	1 732	1 666	33,44%	-3,83%	13,28%
<b>TOTAL</b>	<b>6 273</b>	<b>6 893</b>	<b>10 471</b>	<b>9,88%</b>	<b>51,91%</b>	<b>29,20%</b>

(\*) Le réseau intermédiaire intègre essentiellement les agents agréés de SOFAC

Source : SOFAC

La production de SOFAC est réalisée principalement via son réseau propre.

À fin 2024, la performance de Sofac a été principalement portée par son réseau d'agences propres, qui a affiché une croissance de production de 3,74 %, atteignant une production de 5 161 Mdh. Par ailleurs, le réseau intermédiaire a enregistré une progression de 33,44% atteignant 1 732 Mdh.

À la fin de l'année 2025, la performance de Sofac a été essentiellement soutenue par son réseau d'agences propres, dont la production a bondi de 70,61 % pour s'établir à 8 805 Mdh. En revanche, le réseau intermédiaire a enregistré un léger recul de 3,84 %, avec un volume de production atteignant 1 666 Mdh.

### Leasing :

La production en leasing de SOFAC sur la période 2023 –2025 se présente comme suit :

Leasing (en Mdh)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Crédit-bail mobilier	500	1 169	1 502	>100%	28,50%	73,33%
Crédit-bail immobilier	283	152	405	-46,28%	>100%	19,64%
<b>Crédit-bail</b>	<b>783</b>	<b>1 320</b>	<b>1 907</b>	<b>68,58%</b>	<b>44,49%</b>	<b>56,07%</b>
<b>Total production en leasing de SOFAC</b>	<b>783</b>	<b>1 320</b>	<b>1 907</b>	<b>68,58%</b>	<b>44,49%</b>	<b>56,07%</b>

Source : SOFAC

Sur la période 2023-2025, SOFAC a affiché un taux de croissance annuelle moyen (TCAM) de 56 %.

À fin 2024, la production en leasing a connu une progression de 68,58%, portant la production totale à 1 320 Mdh. Cette évolution est due principalement à l'activité crédit-bail mobilier, dont la production a doublé pour atteindre 1 169 Mdh, contre 500 Mdh l'année précédente.

À fin 2025, l'activité de leasing a poursuivi sa dynamique de croissance, enregistrant une progression de 44,49 % pour s'établir à 1 907 Mdh de production. Cette évolution concerne à la fois le crédit-bail mobilier, qui atteint 1 502 Mdh, en hausse de 28,5 %, et le crédit-bail immobilier, qui progresse de 253 Mdh pour s'établir à 405 Mdh en 2025.

La ventilation de la production nette en leasing portée de SOFAC par type de prélèvement se présente comme suit :

Leasing (en Mdh)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Clients prélèvement bancaire	783	1 320	1 907	68,58%	44,49%	56,07%
<b>Total</b>	<b>783</b>	<b>1 320</b>	<b>1 907</b>	<b>68,58%</b>	<b>44,49%</b>	<b>56,07%</b>

Source : SOFAC

Le mode de prélèvement de la production Leasing de SOFAC se fait exclusivement, par prélèvement bancaire.

Les autres modes de prélèvement dont le prélèvement à la source n'est pas applicable aux segments de clients professionnels, et entreprises ayant recours au financement par Leasing.

#### d. Production gérée nette

##### Crédit à la consommation

L'évolution de la production gérée par SOFAC pour le compte de ses partenaires GPC (Gestion Pour Compte) se présente comme suit :

En Mdh	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
AL BARID BANK	703	823	1 222	17,06%	48,42%	31,82%
CIH BANK	678	682	834	0,59%	22,22%	10,88%
<b>Production nette gérée</b>	<b>1 380</b>	<b>1 504</b>	<b>2 055</b>	<b>8,99%</b>	<b>36,64%</b>	<b>22,03%</b>

Source : SOFAC

Des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

L'évolution de la production gérée est fortement corrélée aux performances des partenaires du fait que SOFAC ne couvre qu'une partie de la chaîne de traitement des crédits.

À fin 2024, SOFAC poursuit le renforcement de ses partenariats en Gestion pour Compte, enregistrant une croissance de 17,06% avec Al Barid Bank, portant ainsi la production nette gérée à 823 Mdh. De son côté, le partenariat avec CIH affiche une performance stable, avec une production nette gérée qui s'établit à 682 Mdh à la même période.

À fin 2025, SOFAC a consolidé le développement de ses partenariats en Gestion pour Compte, enregistrant une hausse de 48,42 % avec Al Barid Bank, portant la production nette gérée à 1 222 Mdh. Le partenariat avec le CIH a également poursuivi sa progression, affichant une croissance de 22,22 % avec une production nette gérée de 834 Mdh sur la même période de l'année précédente.

##### Secteur Automobile :

Production auto Global (en MDH)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Crédit Automobiles Classiques	2 349	2 252	3 568	-4,11%	58,40%	23,24%
L.O.A	2 090	2 216	3 634	6,05%	63,96%	31,86%
<b>Total</b>	<b>4 439</b>	<b>4 469</b>	<b>7 202</b>	<b>0,67%</b>	<b>61,16%</b>	<b>27,37%</b>
Dont Production Auto Hall (en MDH)	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
Crédit Automobiles Classiques	288	226	365	-21,70%	61,92%	12,60%
L.O.A	718	790	952	10,01%	20,56%	15,17%
<b>Total SOFAC Auto Hall</b>	<b>1 006</b>	<b>1 015</b>	<b>1 317</b>	<b>0,93%</b>	<b>29,75%</b>	<b>14,44%</b>
Crédit Automobiles Classiques	12,26%	10,01%	10,24%	-18,34%	2,23%	-8,63%
L.O.A	34,35%	35,64%	26,21%	3,74%	-26,47%	-12,66%
<b>Parts Auto Hall dans la production Auto SOFAC</b>	<b>22,66%</b>	<b>22,72%</b>	<b>18,29%</b>	<b>0,26%</b>	<b>-19,49%</b>	<b>-10,15%</b>

En 2023, les crédits accordés aux clients d'Auto-Hall représentaient 22,66 % de la production automobile de SOFAC. Cette proportion est passée à 22,72 % en 2024 puis 18,29 % en 2025.

## 2.5 Situation financière de SOFAC

### 2.5.1 Présentation des comptes sociaux

Les comptes sociaux annuels des exercices 2023, 2024 et 2025 ont été certifiés par les commissaires aux comptes (Coopers Audit Maroc & Forvis Mazars).

Les principaux indicateurs de SOFAC sur la période 2023 –2025 se présentent comme suit :

En Kdh	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25	TCAM
<b>Produit net bancaire</b>	713 453	793 103	1 004 105	11,16%	26,60%	18,63%
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	382 754	401 549	519 173	4,91%	29,29%	16,47%
<b>Résultat net</b>	201 504	160 350	185 009	-20,42%	15,38%	-4,18%
<b>Créances sur la clientèle</b>	6 722 684	7 611 898	9 167 943	13,23%	20,44%	16,78%
<b>Immobilisations données en crédit-bail et en location</b>	7 790 528	9 936 577	13 586 065	27,55%	36,73%	32,06%
<b>Total bilan</b>	16 047 136	19 270 123	25 370 007	20,08%	31,65%	25,74%

Source : SOFAC

Sur la période 2023–2025, l'analyse des principaux indicateurs de SOFAC met en évidence les évolutions suivantes :

- Une progression annuelle moyenne du produit net bancaire de 18,63 %, principalement portée par l'augmentation de l'encours moyen sur la période ;
- Une croissance annuelle moyenne du résultat brut d'exploitation de 16,47 %, en cohérence avec la dynamique du produit net bancaire ;
- Un résultat net affichant une hausse de 15,38 % en 2025, traduisant une amélioration notable de la performance, malgré une variation annuelle moyenne de -4,18 % ;
- Des créances sur la clientèle en augmentation annuelle moyenne de 16,78 %, atteignant 9 167,94 Mdh en 2025, en lien avec le renforcement du niveau d'activité de SOFAC ;
- Un encours LOA en forte progression, avec une hausse annuelle moyenne de 32,06 %, pour s'établir à 13 586 Mdh en 2025 ;
- Une augmentation annuelle moyenne du total bilan de 25,74 %, essentiellement imputable à la croissance des créances sur la clientèle ainsi qu'aux immobilisations données en crédit-bail et en location.

### 2.5.2 Présentation des comptes consolidés IFRS

Les comptes sociaux annuels des exercices 2023, 2024 et 2025 ont été certifiés par les commissaires aux comptes. Également (Coopers Audit Maroc & Forvis Mazars).

Les principaux indicateurs consolidés du groupe SOFAC en normes IFRS sur la période 2023- 2025 se présentent comme suit :

KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Produit net bancaire	773 215	817 927	1 101 951	5,78%	34,72%
Résultat brut d'exploitation	511 314	540 950	778 543	5,80%	43,92%
Résultat net - part du groupe	222 758	223 934	292 837	0,53%	30,77%
<b>Créances nettes sur la clientèle</b>	<b>13 853 276</b>	<b>16 249 150</b>	<b>21 010 072</b>	17,29%	29,30%
<b>Taux de contentieux sur les créances sur la clientèle*</b>	<b>11,55%</b>	<b>11,73%</b>	<b>11,62%</b>	0,19 Pts	-0,11 Pts

(\*) : créances en souffrances brutes/encours brut

Source : SOFAC

L'analyse des principaux indicateurs consolidés IFRS du groupe SOFAC sur la période 2023–2025 met en évidence les évolutions suivantes :

- **Une progression soutenue du produit net bancaire consolidé**, en hausse de 5,78 % en 2024 puis de 34,72 % en 2025, pour s'établir à 1 102 Mdh ;
- **Une nette amélioration du résultat brut d'exploitation**, qui enregistre une croissance de 5,8 % en 2024, suivie d'une accélération de 43,92 % en 2025, atteignant 779 Mdh ;
- **Un résultat net part du groupe globalement stable** en 2024, avec une légère progression de 0,53 % à 224 Mdh, avant un rebond de 30,77 % en 2025, portant le résultat à 293 Mdh ;
- **Une dynamique positive des créances nettes sur la clientèle**, en augmentation de 17,29 % en 2024 puis de 29,3 % en 2025, pour atteindre 21 010 Mdh.

## 1. Analyse du compte de résultat consolidé IFRS

### 1.1. Marge d'intérêt et LOA

KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Intérêts et produits assimilés	923 465	1 099 281	1 490 731	19,04%	35,61%
Intérêts et charges assimilés	331 206	458 071	588 701	38,30%	28,52%
<b>Marge d'intérêt</b>	<b>592 258</b>	<b>641 211</b>	<b>902 029</b>	8,27%	40,68%
Commissions (produits)	96 888	101 216	99 042	4,47%	-2,15%
Commissions (charges)	13 684	26 140	41 241	91,03%	57,77%
<b>Marge sur commissions</b>	<b>83 204</b>	<b>75 076</b>	<b>57 801</b>	-9,77%	-23,01%
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	55	-	23	-	>100%
Gains ou pertes nets des instruments mesurés à la juste valeur par capitaux propres	-3 581	-3 274	-1 506	8,57%	54,01%
Produits des autres activités	102 740	142 338	196 923	38,54%	38,35%
Charges des autres activités	1 461	37 423	53 320	>100%	42,48%
<b>Produit net bancaire</b>	<b>773 215</b>	<b>817 927</b>	<b>1 101 951</b>	5,78%	34,72%
Charges générales d'exploitation	215 340	251 542	293 305	16,81%	16,60%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	46 561	25 435	30 103	-45,37%	18,35%
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>511 314</b>	<b>540 950</b>	<b>778 543</b>	5,80%	43,92%
Coût du risque	172 080	197 365	301 507	14,69%	52,77%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>339 235</b>	<b>343 585</b>	<b>477 035</b>	1,28%	38,84%
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-	-	-	-
Gains ou pertes nets sur autres actifs	20 547	3 578	1 396	-82,59%	-60,99%
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-	-	-	-	-
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>359 782</b>	<b>347 163</b>	<b>478 431</b>	-3,51%	37,81%
Impôt sur les résultats	137 023	123 228	185 594	-10,07%	50,61%
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>222 758</b>	<b>223 934</b>	<b>292 837</b>	0,53%	30,77%

Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-
<b>Résultat net - part du groupe</b>	<b>222 758</b>	<b>223 934</b>	<b>292 837</b>	<i>0,53%</i>	<i>30,77%</i>
Résultat de base par action (en dirhams)	106	78	92	<i>-26,42%</i>	<i>17,95%</i>
Résultat dilué par action (en dirhams)	-	-	-	-	-
Sur opérations avec les établissements de crédits	-	-	-	-	-
Sur opérations avec la clientèle	914 830	1 068 165	1 440 775	<i>16,76%</i>	<i>34,88%</i>
Sur opérations de crédit-bail	8 635	31 116	49 956	<i>&gt;100%</i>	<i>60,55%</i>
<b>Produits d'intérêt (1)</b>	<b>923 465</b>	<b>1 099 281</b>	<b>1 490 731</b>	<i>19,04%</i>	<i>35,61%</i>
Sur opérations avec les établissements de crédits	237 630	299 328	368 172	<i>25,96%</i>	<i>23,00%</i>
Sur dettes représentées par titres	85 868	150 464	201 669	<i>75,23%</i>	<i>34,03%</i>
Sur dettes subordonnées	7 707	8 278	18 686	<i>7,41%</i>	<i>&gt;100%</i>
Autres intérêts et charges assimilés	2	-	175	<i>&lt;100%</i>	<i>&gt;100%</i>
<b>Charges d'intérêt</b>	<b>331 206</b>	<b>458 070</b>	<b>588 701</b>	<i>38,30%</i>	<i>28,52%</i>
<b>Marge d'intérêt et LOA (2)</b>	<b>592 258</b>	<b>641 211</b>	<b>902 029</b>	<i>8,27%</i>	<i>40,68%</i>
<b>Taux de marge (2) / (1)</b>	<b>64,13%</b>	<b>58,33%</b>	<b>60,51%</b>	<i>-5,8 Pts</i>	<i>2,18 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin décembre 2024, la marge d'intérêt et LOA affiche une progression de 8,27 %, atteignant 641,21 Mdh.

Cette évolution résulte de la croissance conjuguée des produits d'intérêts, en hausse de 19,04 % pour s'établir à 1 099,28 Mdh, et des charges d'intérêts, qui enregistrent une augmentation de 38,3 %, atteignant 458,07 Mdh.

À fin décembre 2025, la marge d'intérêt et LOA a progressé de 40,68 %, pour atteindre 902 Mdh. Cette performance résulte d'une hausse des produits d'intérêts (+35,61 % à 1 491 Mdh) supérieure à celle des charges d'intérêts, qui ont augmenté plus modérément (+28,52 % à 589 Mdh).

L'évolution du taux de sortie moyen ainsi que du taux de refinancement moyen consolidé sur la période se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Produits d'intérêt (1)	923 465	1 099 281	1 490 731	<i>19,04%</i>	<i>35,61%</i>
Encours brut moyen clientèle (2)	13 643 629	16 030 844	20 151 242	<i>17,50%</i>	<i>25,70%</i>
<b>Taux de sortie fin de période (1) / (2)</b>	<b>6,77%</b>	<b>6,86%</b>	<b>7,40%</b>	<i>0,09 Pts</i>	<i>0,54 Pts</i>
Charges d'intérêt (3)	331 206	458 071	588 701	<i>38,30%</i>	<i>28,52%</i>
Dettes moyenne (4)	12 090 594	14 899 133	18 877 072	<i>23,23%</i>	<i>26,70%</i>
<b>Taux de refinancement fin de période (3) / (4)</b>	<b>2,74%</b>	<b>3,11%</b>	<b>3,12%</b>	<i>0,37 Pts</i>	<i>0,01 Pts</i>
<b>Marge d'intermédiation</b>	<b>4,03%</b>	<b>3,75%</b>	<b>4,28%</b>	<i>-0,28 Pts</i>	<i>0,53 Pts</i>

Produits d'intérêt = (Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédits, avec la clientèle et de crédit-bail).

Encours brut moyen clientèle = (créances brutes sur la clientèle n + créances sur crédit-bail n + créances brutes sur la clientèle n-1 + créances sur crédit-bail n-1) / 2

Charges d'intérêt = (intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit et sur titre de créances émis).

Dettes moyenne = (Dettes envers les établissements de crédit n + dépôts de la clientèle n + titres de créances émis n + Dettes envers les établissements de crédit n-1 + dépôts de la clientèle n-1 + titres de créances émis n-1) / 2

Source : SOFAC

En 2024, le taux de sortie a atteint 6,86 %, enregistrant une hausse de 9 points de base par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le taux de refinancement en fin de période s'est élevé à 3,11 %, reflétant l'augmentation des charges d'intérêts de 38,3 %, combinée à une progression de 23,23 % de la dette moyenne.

En 2025, le taux de sortie s'est établi à 7,4 %, en hausse de 54 points de base par rapport à la même période de l'année précédente. Cette progression s'explique par une augmentation des produits d'intérêts de 36 %, supérieure à celle de l'encours brut moyen clientèle, qui a enregistré une croissance de 26%. Parallèlement, le taux de refinancement en fin de période s'est maintenu à 3,12 %, stable par rapport à l'année précédente.

### 1.2. Produits nets des commissions

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Commissions nettes sur opérations</b>	<b>96 888</b>	<b>101 216</b>	<b>99 042</b>	4,47%	-2,15%
Sur opérations avec la clientèle	96 888	101 216	99 042	4,47%	-2,15%
<b>Prestations de services bancaires et financiers</b>	<b>-13 684</b>	<b>-26 140</b>	<b>-41 241</b>	-91,03%	-57,77%
Sur opération de paiement	-13 684	-26 140	-41 241	-91,03%	-57,77%
<b>Produits nets des commissions</b>	<b>83 204</b>	<b>75 076</b>	<b>57 801</b>	-9,77%	-23,01%

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2024, les produits nets des commissions s'élèvent à 75,08 Mdh contre 83,20 Mdh une année auparavant soit une baisse de 9,77%. Cette baisse s'explique principalement par :

- La hausse charges relatives aux prestations de services bancaires et financiers de 91% par rapport à l'exercice précédent ;
- La hausse des commissions nettes sur opérations de 4,47% sur la période 2023-2024.

À la fin de l'année 2025, les produits nets de commissions s'établissent à 58 Mdh, enregistrant une baisse de 23 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette diminution s'explique principalement par une augmentation de 58 % des charges liées aux prestations de services bancaires et financiers, combinée à une légère baisse de 2,15 % des commissions nettes sur opérations.

### 1.3. Résultat des autres activités

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Produits de la promotion immobilière	-	-	-	-	-
Produits sur opérations de location simple	-	-	-	-	-
Variations de juste valeur des immeubles de placement	-	-	-	-	-
Participation aux résultats des assurés bénéficiaires de contrat d'assurance	-	-	-	-	-
Autres produits nets de l'activité d'assurances	-	-	-	-	-
Variation des provisions techniques des contrats d'assurances	-	-	-	-	-
Autres produits (charges) nets	101 279	104 915	143 603	3,59%	36,88%
<b>Produits et charges nets des autres activités</b>	<b>101 279</b>	<b>104 915</b>	<b>143 603</b>	3,59%	36,88%

Source : SOFAC

Les « Produits et charges nets des autres activités » correspondent principalement aux commissions de la filiale SOFASSUR.

Au terme de l'exercice 2024, les produits et charges nets des autres activités affichent une croissance de 3,59% à 104,91 Mdh contre 101,28 Mdh une année auparavant. Les produits atteignent 142,3 Mdh et les charges s'élèvent à 37,4 Mdh.

A fin 2025, les produits et charges nets des autres activités ont progressé de 36,88 %, atteignant 144 Mdh, contre 105 Mdh à la même période l'année précédente.

#### 1.4. Produit net bancaire

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Marge d'intérêt	592 258	641 211	902 029	8,27%	40,68%
Marge sur commissions	83 204	75 076	57 801	-9,77%	-23,01%
Résultat des opérations de marché	-3 581	-3 274	-1 506	8,57%	54,01%
Résultat des autres activités	101 279	104 915	143 603	3,59%	36,88%
<b>Produit Net Bancaire</b>	<b>773 215</b>	<b>817 927</b>	<b>1 101 951</b>	<b>5,78%</b>	<b>34,72%</b>
<b>Marge d'intérêt / PNB</b>	<b>76,60%</b>	<b>78,39%</b>	<b>81,86%</b>	<b>1,79 Pts</b>	<b>3,47 Pts</b>
<b>Encours Brut Moyen</b>	<b>13 643 629</b>	<b>16 030 844</b>	<b>20 151 242</b>	<b>17,5%</b>	<b>25,7%</b>
<b>Marge d'intérêt / Encours Brut Moyen</b>	<b>4,34%</b>	<b>4,00%</b>	<b>4,48%</b>	<b>-0,34 Pts</b>	<b>0,48 Pts</b>

Source : SOFAC

À fin décembre 2024, le produit net bancaire consolidé s'est élevé à 818 Mdh, enregistrant une progression de 5,78 % par rapport à l'année précédente. Cette performance est principalement portée par l'amélioration de la marge d'intérêt, qui a progressé de 8,27 % pour atteindre 641 Mdh. Toutefois, cette dynamique a été partiellement atténuée par la baisse de 9,77 % des marges sur commissions, qui se sont établies à 75 Mdh. La marge d'intérêt sur le Produit Net Bancaire (PNB) s'est établie à 78,39 %, marquant une progression de 1,79 point par rapport à l'année précédente. Cette amélioration résulte de l'augmentation de la marge d'intérêt (+8,27 %), surpassant la hausse du produit net bancaire (+5,78 %). Toutefois, le taux de marge d'intérêt rapporté à l'encours brut moyen a connu une baisse de 0,34 pts, se fixant ainsi à 4 %.

A fin 2025, le produit net bancaire consolidé a atteint 1 102 Mdh, en hausse de 34,72 % par rapport à l'année précédente. Cette performance résulte principalement de l'amélioration de la marge d'intérêt, qui a progressé de 40,68 % pour s'établir à 902 Mdh. Cependant, cette dynamique a été partiellement freinée par une baisse de 23,01% des marges sur commissions, qui s'élèvent à 58 Mdh.

La marge d'intérêt sur le Produit Net Bancaire (PNB) s'est établie à 81,86 %, marquant une progression de 3,47 point par rapport à l'année précédente. Cette amélioration résulte de l'augmentation de la marge d'intérêt (+41 %), dépassant l'augmentation du produit net bancaire (+35 %). Par ailleurs, le taux de marge d'intérêt rapporté à l'encours brut moyen a connu une hausse de 0,48 pts, se fixant ainsi à 4,48 %.

#### 1.5. Charges générales d'exploitation

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Charges de personnel	122 311	141 797	161 979	15,93%	14,23%
Impôts et taxes	3 705	2 944	3 957	-20,54%	34,41%
Services extérieurs et autres charges*	89 324	106 801	127 369	19,57%	19,26%
<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>215 340</b>	<b>251 542</b>	<b>293 305</b>	<b>16,81%</b>	<b>16,60%</b>

(\*) Le poste services extérieurs et autres charges correspond aux charges externes et autres charges d'exploitation.

Source : SOFAC

À la fin de l'année 2024, les charges générales d'exploitation ont enregistré une hausse de 16,81 %, atteignant 252 Mdh. Cette augmentation s'explique principalement par la progression des charges de personnel, qui ont augmenté de 15,93 % pour s'établir à 142 Mdh.

À la fin de l'année 2025, les charges générales d'exploitation ont progressé de 16,6 %, pour atteindre 293 Mdh. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des charges de personnel de 14,23% et s'établissant à 162 Mdh.

Le détail des charges de personnel sur la période de 2023 à 2025 se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Salaires et appointements	75 015	87 300	96 688	16,38%	10,75%
Primes et indemnités	19 337	23 401	25 960	21,02%	10,93%
Charges de retraite	18 335	18 046	24 175	-1,58%	33,96%
Charges d'assurances sociales	6 072	6 718	7 731	10,64%	15,07%
Autres charges de personnel	3 552	6 331	7 426	78,24%	17,29%
<b>Charges de personnel</b>	<b>122 311</b>	<b>141 797</b>	<b>161 979</b>	<b>15,93%</b>	<b>14,23%</b>

Source : SOFAC

À fin 2024, la hausse de 15,93 % des charges de personnel résulte principalement de l'augmentation des salaires de 16,38 %, portant leur montant à 87 Mdh, ainsi que de la progression des primes et indemnités de 21,02 %, atteignant 23,4 Mdh.

À fin 2025, l'augmentation de 14,23 % des charges de personnel s'explique principalement par la hausse des salaires de 10,75%, qui s'élèvent à 97 Mdh, par la progression des primes et indemnités de 10,93 %, atteignant 26 Mdh, ainsi que par l'augmentation des charges de retraite de 33,96 %, pour un total de 24 Mdh. Cette évolution reflète un investissement stratégique dans le capital humain, visant à accompagner la croissance et à renforcer la rétention des talents.

L'évolution du coût et coefficient d'exploitation sur la période se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Produit Net Bancaire (1)	773 215	817 927	1 101 951	5,78%	34,72%
Charges générales d'exploitation (dotations) (2)	261 901	276 977	323 408	5,76%	16,76%
Encours brut moyen (3)	13 643 629	16 030 844	20 151 242	17,50%	25,70%
<b>Coefficient d'exploitation (2)/(1)</b>	<b>33,87%</b>	<b>33,86%</b>	<b>29,35%</b>	<b>-0,01 Pts</b>	<b>-4,51 Pts</b>
Coût d'exploitation (2)/(3)	<b>1,92%</b>	<b>1,73%</b>	<b>1,60%</b>	<b>-0,19 Pts</b>	<b>-0,13 Pts</b>

Source : SOFAC

En 2024, le coefficient d'exploitation s'est stabilisé 33,86%, soutenu par une évolution du PNB consolidé (+5,78%) alignée avec l'augmentation des charges générales d'exploitation consolidées, qui ont progressé de 5,76%. Par ailleurs, le coût d'exploitation pour l'année 2024 s'est établi à 1,73%, marquant une légère diminution par rapport à l'année précédente, en raison de l'augmentation de l'encours brut moyen de 17,5%.

En 2025, le coefficient d'exploitation a reculé de 4,51 points par rapport à 2024, pour s'établir à 29,35 %. Cette amélioration résulte d'une hausse de 35 % du Produit Net Bancaire consolidé, qui a surpassé l'augmentation des charges générales d'exploitation consolidées (+17 %). Par ailleurs, le coût d'exploitation a atteint 1,6 %, enregistrant une légère baisse par rapport à l'année précédente, grâce à une progression de 26 % de l'encours brut moyen, supérieure à celle des charges générales d'exploitation (+17 %).

La répartition des charges générales d'exploitation consolidées par filiale se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
SOFAC	233 833	251 542	293 305	7,57%	16,60%

SOFASSUR	2 294	2 564	2 755	11,77%	7,46%
SSF	6 255	5 125	5 723	-18,07%	11,67%
BADEEL	9 944	5 836	8 319	-41,31%	42,54%

Source : SOFAC

### 1.6. Résultat brut d'exploitation

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Produit Net Bancaire	773 215	817 927	1 101 951	5,78%	34,72%
Charges générales d'exploitation	215 340	251 542	293 305	16,81%	16,60%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	46 561	25 435	30 103	-45,37%	18,35%
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>511 314</b>	<b>540 950</b>	<b>778 543</b>	<b>5,80%</b>	<b>43,92%</b>

Source : SOFAC

En 2024, le résultat brut d'exploitation consolidé ressort à 541 Mdh contre 511 Mdh soit une évolution de 5,8%, portée par une croissance du produit net bancaire de 5,78%. Toutefois, cette croissance a été partiellement tempérée par une augmentation des charges générales d'exploitation de 16,81%.

En 2025, le résultat brut d'exploitation consolidé s'élève à 779 Mdh, contre 541 Mdh l'année précédente, soit une hausse de 43,92%. Cette performance s'explique principalement par la progression de 34,72% du produit net bancaire, dont la croissance a dépassé celle des charges générales d'exploitation à +16,60%.

### 1.7. Coût du risque

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Dotations aux provisions</b>	<b>369 471</b>	<b>414 892</b>	<b>517 715</b>	<b>12,29%</b>	<b>24,78%</b>
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	362 638	402 461	507 308	10,98%	26,05%
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	-	-
Provisions pour risques**	6 833	12 431	10 407	81,93%	-16,29%
<b>Reprise de provisions</b>	<b>238 784</b>	<b>271 252</b>	<b>243 985</b>	<b>13,60%</b>	<b>-10,05%</b>
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	221 106	266 111	242 185	20,35%	-8,99%
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	-	-
Provisions pour risques **	17 677	5 141	1 800	-70,92%	-64,98%
<b>Variation des provisions</b>	<b>130 687</b>	<b>143 640</b>	<b>273 730</b>	<b>9,91%</b>	<b>90,57%</b>
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables	44 422	56 680	30 753	27,59%	-45,74%
Récupérations sur prêts et créances amorties	-3 029	-2 955	-2 976	2,44%	-0,69%
Autres pertes	-	-	-	-	-
<b>Coût du risque (1)</b>	<b>172 080</b>	<b>197 365</b>	<b>301 507</b>	<b>14,69%</b>	<b>52,77%</b>
Encours net (2)	13 853 276	16 249 150	21 010 072	17,29%	29,30%
<b>Taux du coût du risque* (1)/(2)</b>	<b>1,24%</b>	<b>1,21%</b>	<b>1,44%</b>	<b>-0,03 Pts</b>	<b>0,23 Pts</b>

(\*) le coût du risque provient à 100% de SOFAC.

(\*\*) Les autres provisions pour risques correspondent aux provisions pour des risques et charges diverses

Source : SOFAC

Selon la norme IFRS 9, les modalités de calcul des pertes attendues sur les actifs financiers dépendent de la classe ou du niveau de risques à laquelle appartiennent ces actifs. La norme prévoit trois (3) stages distincts selon le niveau de dégradation de risque d'un actif depuis l'origination :

- Stage 1 : loge les actifs financiers sains n'ayant pas connu d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. La dépréciation sur les actifs de cette catégorie correspond à la perte attendue sur un horizon de 12 mois.
- Stage 2 : reprend les actifs considérés comme risqués ou dont la qualité de crédit s'est significativement détériorée sans qu'aucune perte de crédit n'ait cependant été observée, pour ces actifs, la dépréciation représentera alors la perte de crédit attendue sur la durée de vie total du contrat (jusqu'à sa date d'échéance).
- Stage 3 : comprend les actifs dont la qualité s'est significativement détériorée et une perte est observée au point que la recouvrabilité du principal est mise en cause. Comme pour les actifs en stage 2, la dépréciation sera estimée « à maturité ».

Les options de staging retenu par SOFAC sont les suivantes :

- Bucket 1 : Aucun impayé ;
- Bucket 2 : 1 et 2 impayés ou Dossier ayant atteint le défaut historiquement et régularisé par la suite ;
- Bucket 3 (défaut) : Les dossiers présentant 3 impayés et plus.

À fin 2024, le coût du risque consolidé affiche une hausse de 14,69%, s'établissant à 197,37 Mdh, contre 172,08 Mdh l'année précédente. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des dotations aux provisions pour dépréciation des prêts et créances passant de 362,6 Mdh en 2023 à 402,5 Mdh en 2024. En parallèle, les reprises pour dépréciations des prêts et créances augmentent de 20,35% passant de 221,1 Mdh en 2023 à 266,1 Mdh en 2024. En conséquence, le taux du coût du risque s'établit à 1,21%, en légère amélioration par rapport au 1,24% enregistré l'an passé.

À fin 2025, le coût du risque consolidé affiche une progression de 52,77 %, pour atteindre 301,5 Mdh, contre 197,3 Mdh à la même période en 2024. Cette évolution s'explique essentiellement par l'augmentation de 26,05 % des dotations aux provisions pour dépréciation des prêts et créances, qui sont passées de 402,5 Mdh en 2024 à 507,3 Mdh en 2025. Dans le même temps, les reprises sur dépréciations des prêts et créances ont reculé de 9%, s'établissant à 242,19 Mdh. Ainsi, le taux du coût du risque ressort à 1,44 %, en hausse de 0,23 pts par rapport à l'exercice précédent.

La ventilation du coût du risque par Bucket se présente ainsi :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Bucket 1</b>	<b>922</b>	<b>-2 366</b>	<b>10 407</b>	<b>&lt;100%</b>	<b>&gt;100%</b>
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	-	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	922	-2 366	10 407	<100%	>100%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	-	-
<b>Bucket 2</b>	<b>-380</b>	<b>-6 674</b>	<b>33 842</b>	<b>&lt;100%</b>	<b>&gt;100%</b>
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	-	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	-380	-6 674	33 842	<100%	>100%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	-	-

<b>Bucket 3</b>	<b>139 822</b>	<b>135 952</b>	<b>220 875</b>	<b>-2,77%</b>	<b>62,47%</b>
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	-	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	139 822	135 952	220 875	-2,77%	62,47%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	-	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	-	-
Récupérations sur créances amorties	-3 029	-2 955	-2 976	2,44%	-0,71%
Pertes sur créances irrécouvrables	20 338	63 646	27 951	>100%	-56,08%
Autres	14 407	9 762	11 408	-32,24%	16,86%
<b>Coût du risque</b>	<b>172 080</b>	<b>197 365</b>	<b>301 507</b>	<b>14,69%</b>	<b>52,77%</b>

Le coût du risque par Bucket est fortement lié à l'évolution de la production de SOFAC.

Source : SOFAC

### 1.8. Résultat net

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>339 235</b>	<b>343 585</b>	<b>477 035</b>	<b>1,28%</b>	<b>38,84%</b>
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>359 782</b>	<b>347 163</b>	<b>478 431</b>	<b>-3,51%</b>	<b>37,81%</b>
Impôt sur les résultats	137 023	123 228	185 594	-10,07%	50,61%
<b>Résultat net</b>	<b>222 758</b>	<b>223 934</b>	<b>292 837</b>	<b>0,53%</b>	<b>30,77%</b>
Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-
<b>Résultat net - part du groupe</b>	<b>222 758</b>	<b>223 934</b>	<b>292 837</b>	<b>0,53%</b>	<b>30,77%</b>

Source : SOFAC

Le résultat net consolidé du Groupe SOFAC a évolué passant de 222,76 Mdh en 2023 à 223,93 Mdh en fin 2024, soit une évolution de 0,53%. Et à fin 2025, il a connu une progression de 30,77% pour atteindre 293 Mdh. Cette progression est le fruit de la performance commerciale de SOFAC et de ses filiales.

La répartition du résultat net consolidé par filiale se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
SOFAC	215 049	206 636	262 551	-3,91%	27,06%
SOFASSUR	44 363	57 867	68 937	30,44%	19,13%
SSF	-440	1 805	6 648	>100%	>100%
BADEEL	-1 833	1 989	12 568	>100%	>100%
INTERCOS	-34 381	-44 363	-57 867	-29,03%	-30,44%

Source : SOFAC

En 2024, SSF et BADEEL affichent des résultats nets bénéficiaires de 1,8 Mdh et 2 Mdh respectivement. De son côté, SOFAC enregistre une légère baisse de 3,91 %, portant son bénéfice net à 207 Mdh. SOFASSUR, quant à elle, est en hausse de 30,44 %, atteignant ainsi un résultat net de 58 Mdh.

En 2025, les résultats nets des filiales affichent une évolution positive, avec une progression de 100 % pour SSF et BADEEL dont le résultat net est respectivement de 6,65 Mdh et 12,57 Mdh, et une hausse de 19% pour Sofassur,

dont le résultat net s'établit à 68,93 Mdh. Par ailleurs, SOFAC enregistre une hausse de 27,06% de son résultat net pour atteindre 262,55 Mdh.

## 2. Analyse du bilan IFRS

### 2.1. Actif du bilan

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<i>Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux</i>	17 870	6 376	23 466	-64,32%	>100%
<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat</i>	533 406	545 133	561 343	2,20%	2,97%
<b>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	-	-	-	-	-
<i>Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat</i>	533 406	545 133	561 343	2,20%	2,97%
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	-	-	-	-	-
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	4 057	21 192	44 286	>100%	>100%
<i>Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables</i>	-	-	-	-	-
<i>Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables</i>	4 057	21 192	44 286	>100%	>100%
Titres au coût amorti	-	-	-	-	-
<i>Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti</i>	33 755	34 836	152 459	3,20%	>100%
<i>Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti</i>	13 853 276	16 249 150	21 010 072	17,29%	29,30%
<b>Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux</b>	-	-	-	-	-
<b>Placements des activités d'assurance</b>	-	-	-	-	-
<i>Actifs d'impôt exigible</i>	35 158	53 809	68 093	53,05%	26,55%
<i>Actifs d'impôt différé</i>	125 844	122 764	133 389	-2,45%	8,66%
<i>Comptes de régularisation et autres actifs</i>	1 507 512	2 171 917	3 289 169	44,07%	51,44%
<b>Actifs non courants destinés à être cédés</b>	-	-	-	-	-
<b>Participations dans des entreprise mises en équivalence</b>	-	-	-	-	-
<b>Immeubles de placement</b>	-	-	-	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	204 892	431 488	527 793	>100%	22,32%
<i>Immobilisations incorporelles</i>	34 175	46 328	57 056	33,56%	23,16%
<b>Ecarts d'acquisition</b>	52 747	52 747	52 747	-	-
<i>Total Actif</i>	16 402 692	19 735 740	25 919 874	20,32%	31,33%

Source : SOFAC

Sur la période 2023-2025, l'actif consolidé du Groupe SOFAC a enregistré une croissance moyenne de 25,71%, passant de 16 402,69 Mdh en 2023 à 25 919,87 Mdh en 2025. Cette progression est principalement portée par la hausse des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, qui ont affiché une croissance moyenne de 23,15%, passant de 13 853,28 Mdh en 2023 à 21 010,07 Mdh en 2025.

### Actifs financiers à la juste valeur

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	-	-	-	-	-
Bons du Trésor	-	-	-	-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	-	-	-	-	-
Titres de participation non consolidés	-	-	-	-	-
Instruments dérivés	-	-	-	-	-
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat</b>	<b>533 406</b>	<b>545 133</b>	<b>561 343</b>	<i>2,20%</i>	<i>2,97%</i>
<i>% du total bilan</i>	<i>3,25%</i>	<i>2,76%</i>	<i>2,17%</i>	<i>-0,49 Pts</i>	<i>-0,59 Pts</i>

Source :SOFAC

Les actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat consolidée correspondent essentiellement aux opérations de prêt-emprunt de titres réalisés par SOFAC S.A. sur la période.

À fin 2024, Sofac a enregistré une légère augmentation de 2,2% de sa position dans les autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat, atteignant ainsi 545,13 Mdh. Cette évolution a conduit à une baisse de la proportion de ces actifs dans l'ensemble du bilan, passant de 3,25% à 2,76% en 2024.

À fin 2025, Sofac enregistre une légère progression de 2,97 % de ses autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat, qui s'élèvent désormais à 561 Mdh. Malgré cette hausse en valeur absolue, leur poids dans le total du bilan diminue de 0,59 point, pour ressortir à 2,17 % à la même date.

### Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	-	-	-	-	-
Bons du Trésor	-	-	-	-	-
Autres Instruments	-	-	-	-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	4 057	21 192	44 286	>100%	>100%
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>4 057</b>	<b>21 192</b>	<b>44 286</b>	<i>&gt;100%</i>	<i>&gt;100%</i>

Source : SOFAC

Au terme de l'exercice 2024, les actifs financiers évalués à la juste valeur par capitaux propres ont enregistré une progression de plus de 100 %, pour atteindre 21,19 Mdh. Cette évolution s'explique principalement par la détention d'instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

À fin 2025, cette tendance s'est confirmée, lesdits actifs ayant de nouveau doublé pour s'établir à 44,27 Mdh, traduisant ainsi une croissance soutenue sur la période.

### Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>A vue</b>	<b>33 755</b>	<b>34 836</b>	<b>152 459</b>	<i>3,20%</i>	<i>&gt;100%</i>
Comptes ordinaires	33 755	34 836	152 459	<i>3,20%</i>	<i>&gt;100%</i>
Prêts et comptes au jour le jour	-	-	-	-	-

Valeurs reçues en pension au jour le jour	-	-	-	-	-
<b>A terme</b>	-	-	-	-	-
Prêts et comptes à terme	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés et participants	-	-	-	-	-
Valeurs reçues en pension à terme	-	-	-	-	-
Créances rattachées	-	-	-	-	-
<b>Total Brut</b>	<b>33 755</b>	<b>34 836</b>	<b>152 459</b>	<b>3,20%</b>	<b>&gt;100%</b>
Dépréciation	-	-	-	-	-
<b>Total Net</b>	<b>33 755</b>	<b>34 836</b>	<b>152 459</b>	<b>3,20%</b>	<b>&gt;100%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>0,21%</i>	<i>0,18%</i>	<i>0,59%</i>	<i>-0,03 Pts</i>	<i>0,41 Pts</i>

Source : SOFAC

Les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés sont composés essentiellement des avoirs en dirhams détenus dans les comptes courants des banques de la place par SOFAC S.A.

Au titre de l'exercice 2024, les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés ont connu une hausse de 3,20% et se sont établis à 34,84 Mdh. En 2025, ils ont atteint 152,46 Mdh.

#### Prêts et créances sur la clientèle

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Crédits de trésorerie	-	-	-	-	-
<i>Comptes à vue débiteurs</i>	-	-	-	-	-
<i>Créances commerciales</i>	-	-	-	-	-
<i>Crédits à l'exportation</i>	-	-	-	-	-
Crédits à la consommation	15 071 952	17 658 068	22 745 472	17,16%	28,81%
Crédits à l'équipement	-	-	-	-	-
Crédits immobiliers	-	-	-	-	-
Intérêts courus à recevoir	-	-	-	-	-
Agios réservés	-204 376	-281 777	-342 245	-37,87%	-21,46%
Valeurs reçues en pension	-	-	-	-	-
Créances acquises par affacturage	-	-	-	-	-
Autres créances*	8 367	22 439	21 548	>100%	-3,97%
<b>Encours brut</b>	<b>14 875 943</b>	<b>17 398 729</b>	<b>22 424 775</b>	<b>16,96%</b>	<b>28,89%</b>
Dépréciations	1 022 667	1 149 579	1 414 703	12,41%	23,06%
<b>Encours net</b>	<b>13 853 276</b>	<b>16 249 150</b>	<b>21 010 072</b>	<b>17,29%</b>	<b>29,30%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>84,46%</i>	<i>82,33%</i>	<i>81,06%</i>	<i>-2,13 Pts</i>	<i>-1,27 Pts</i>

(\*) Le poste « Autres créances » correspond aux créances des filiales

Source : SOFAC

Les créances en souffrances sur la clientèle consolidée sont constituées à 100% des créances en souffrances de SOFAC. A fin 2024, Sofac a réalisé une croissance de son portefeuille de crédits à la consommation de 17,16% pour s'établir à 17 658,07 Mdh. À fin 2025, le portefeuille de crédits à la consommation de Sofac a enregistré une progression de 28,81%, pour atteindre 22 745,47 Mdh.

La ventilation de l'encours brut et des dépréciations par bucket sur la période se présente comme suit :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Encours brut (1) *</b>	<b>15 071 952</b>	<b>17 658 067</b>	<b>22 745 472</b>	<b>17,16%</b>	<b>28,81%</b>
Encours sains (Bucket 1)	11 624 163	14 206 996	17 102 302	22,22%	20,38%
Encours dégradés (Bucket 2)	1 707 443	1 689 036	2 568 894	-1,08%	52,09%
Encours en défaut (Bucket 3) (2)	1 740 346	1 762 035	3 074 276	1,25%	74,47%
<b>Dépréciations</b>	<b>1 022 667</b>	<b>1 149 580</b>	<b>1 414 703</b>	<b>12,41%</b>	<b>23,06%</b>
Encours sains (Bucket 1)	39 771	37 405	47 812	-5,95%	27,82%
Encours dégradés (Bucket 2)	75 338	68 665	102 507	-8,86%	49,29%
Encours en défaut (Bucket 3)	907 558	1 043 510	1 264 385	14,98%	21,17%
<b>Encours net</b>	<b>14 049 285</b>	<b>16 508 487</b>	<b>21 330 769</b>	<b>17,50%</b>	<b>29,21%</b>
<b>Taux de contentieux (2)/(1)</b>	<b>11,54%</b>	<b>9,98%</b>	<b>13,52%</b>	<b>-1,56 Pts</b>	<b>3,54 Pts</b>

(\*) Hors agios réservés

(\*\*) Le poste « Autres créances » correspond aux créances des filiales

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2024, l'encours brut consolidé s'est apprécié de 17,16% à 17 658,07 Mdh contre 15 071,95 Mdh à fin 2023. Les dépréciations pour leurs parts ont connu une hausse de 12,41% pour s'établir à 1 149,58 Mdh contre 1 022,67 Mdh l'année précédente. Le taux de contentieux est en baisse de 1,56 pts pour s'établir à 9,98% en 2024 contre 11,54% à fin 2023.

À fin 2025, l'encours brut consolidé a progressé de 28,81% pour atteindre 22 745,47 Mdh. Les dépréciations ont, quant à elles, augmenté de 23,06%, s'élevant à 1 414,7 Mdh. Le taux de contentieux a augmenté de 3,54 points, pour s'établir à 13,52 %.

La ventilation du taux de couverture par Bucket se présente ainsi :

En KDH	2023			2024			2025		
	B1	B2	B3	B1	B2	B3	B1	B2	B3
Créances Clientèles brutes (1)	11 624 163	1 707 443	1 704 346	14 206 996	1 689 036	1 762 035	17 102 302	2 568 894	3 074 276
Dépréciation (2)	39 771	75 338	907 558	37 405	68 665	1 043 510	47 812	102 507	1 264 385
<b>Taux de couverture (2)/(1)</b>	<b>0,34%</b>	<b>4,41%</b>	<b>52,15%</b>	<b>0,26%</b>	<b>4,07%</b>	<b>59,22%</b>	<b>0,28%</b>	<b>3,99%</b>	<b>41,13%</b>

Le taux de couverture par Bucket est fortement lié à l'évolution de la production de SOFAC.

Source : SOFAC

### Comptes de régularisation et autres actifs

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Dépôts de garantie versés et cautionnements constitués	-	-	-	-	-
Créances fiscales	518 651	560 468	1 003 931	8,06%	79,12%

Produits à recevoir et charges comptabilisées d'avance	69 020	176 195	367 687	>100%	>100%
Débiteurs Divers	919 841	1 435 254	1 917 552	56,03%	33,60%
Comptes de liaison	-	-	-	-	-
<b>Comptes de régularisation et autres actifs</b>	<b>1 507 512</b>	<b>2 171 917</b>	<b>3 289 169</b>	<b>44,07%</b>	<b>51,44%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>9,19%</i>	<i>11,00%</i>	<i>12,69%</i>	<i>1,81 Pts</i>	<i>1,69 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin 2024, Sofac a enregistré une augmentation de 44,07% de ses comptes de régularisation et autres actifs, s'élevant ainsi à 2 171,92 Mdh, contre 1 507,51 Mdh une année auparavant. Cette hausse est principalement attribuée à l'augmentation des débiteurs divers, qui ont progressé de 56,03% pour atteindre 1 435,25 Mdh.

À fin 2025, les comptes de régularisation et autres actifs de Sofac affichent une progression de 51,44 %, pour s'établir à 3 289,17 Mdh, contre 2 171,92 Mdh à fin décembre 2024. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des débiteurs divers, en augmentation de 33,6 % pour atteindre 1 917,55 Mdh, ainsi que par la progression des créances fiscales, qui enregistrent une croissance de 79,12 % pour s'élever à 1 003,93 Mdh.

### Immobilisations corporelles

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Terrains et constructions	338 974	470 333	589 213	38,75%	25,28%
Matériel, outillage et transport	-	-	-	-	-
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	34 736	42 538	50 604	22,46%	18,96%
Autres immobilisations corporelles	44 632	48 555	57 118	8,79%	17,64%
En-cours	21 742	25 320	19 960	16,46%	-21,17%
Droit d'utilisation	-	-	-	-	-
<b>Immobilisations corporelles brutes</b>	<b>440 085</b>	<b>586 746</b>	<b>716 895</b>	<b>33,33%</b>	<b>22,18%</b>
Amortissement	235 193	155 258	189 102	-34%	21,80%
<b>Immobilisations corporelles nettes</b>	<b>204 892</b>	<b>431 488</b>	<b>527 793</b>	<b>&gt;100%</b>	<b>22,32%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>1,25%</i>	<i>2,19%</i>	<i>2,04%</i>	<i>0,94 Pts</i>	<i>-0,15 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin 2024, les immobilisations corporelles nettes ont enregistré une croissance de plus de 100%, atteignant ainsi 431,48 Mdh. Cette augmentation est principalement attribuée aux investissements en terrains et constructions, qui ont progressé de 38,75%, s'établissant à 470,33 Mdh.

À fin 2025, les immobilisations corporelles nettes ont progressé de 22,32%, pour atteindre 527,79 Mdh. Cette augmentation résulte principalement des investissements en terrains et constructions, en hausse de 25,28 % et s'élevant à 589,21 Mdh. Cette expansion reste alignée avec la volonté de renforcer les capacités opérationnelles.

### Immobilisations incorporelles

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Valeur brute	121 520	137 693	156 465	13,31%	13,63%
Amortissement	87 346	91 365	99 409	4,60%	8,80%
<b>Valeur nette</b>	<b>34 175</b>	<b>46 328</b>	<b>57 056</b>	<b>35,56%</b>	<b>23,16%</b>

% du total bilan	0,21%	0,23%	0,22%	0,02 Pts	-0,01 Pts
------------------	-------	-------	-------	----------	-----------

Source : SOFAC

Les immobilisations incorporelles nettes ont enregistré une progression soutenue sur la période. Elles ont augmenté de 35,57 % entre 2023 et 2024, passant de 34,17 Mdh à 46,33 Mdh, puis ont poursuivi leur croissance en 2025 avec une hausse de 23,16 %, pour atteindre 57,06 Mdh.

### 1.1. Passif du bilan

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	-	-	-
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	6 658 364	6 071 816	9 005 595	-8,81%	48,32%
Dettes envers la clientèle	3 588 522	4 852 102	6 780 828	35,21%	39,75%
Titres de créance émis	3 337 619	5 289 845	5 753 958	58,49%	8,77%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	-	-
Passifs d'impôt exigible	103 919	100 746	132 178	-3,05%	31,20%
Passifs d'impôt différé	256 426	262 563	330 511	2,39%	25,88%
Comptes de régularisation et autres passifs	1 169 723	1 441 513	1 501 690	23,24%	4,17%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	-	-
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	-	-	-	-	-
Provisions	21 986	34 361	61 049	56,29%	77,67%
Subventions et fonds assimilés	-	-	-	-	-
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	56 155	281 543	512 205	>100%	81,93%
Capitaux propres	1 209 978	1 401 253	1 841 859	15,81%	31,44%
Capitaux propres part du groupe	1 209 978	1 401 253	1 841 859	15,81%	31,44%
Capital et réserves liées	210 451	286 196	319 552	35,99%	11,65%
Réserves consolidées	776 769	889 639	1 227 098	14,53%	37,93%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	1 483	2 372	NA	59,96%
Résultat de l'exercice	222 758	223 934	292 837	0,53%	30,77%
Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-
<b>Total Passif</b>	<b>16 402 692</b>	<b>19 735 742</b>	<b>25 919 874</b>	<b>20,32%</b>	<b>31,33%</b>

Au 31 décembre 2024, Sofac a enregistré une croissance de 20,32% de son passif, s'établissant à 19 735,74 Mdh, principalement en raison de la hausse des titres de créance émis, qui a progressé de 58,49%, atteignant ainsi 5 289,85 Mdh, ainsi que des dettes envers la clientèle, en hausse de 35,21%, pour atteindre 4 852,10 Mdh.

À fin 2025, le passif de Sofac affiche une progression de 31,33 %, pour atteindre 25 919,87 Mdh. Cette évolution est principalement imputable à :

- la hausse des dettes envers les établissements de crédit et assimilés, en augmentation de 48,32 % pour s'établir à 9 005,6 Mdh ;
- la progression des dettes envers la clientèle, qui enregistrent une croissance de 39,75 % à 6 780,83 Mdh ;
- l'accroissement des titres de créance émis, en hausse de 8,77 %, pour atteindre 5 753,96 Mdh.

Ces évolutions illustrent une stratégie de financement dynamique visant à soutenir l'expansion des activités de l'entreprise.

#### Dettes envers les établissements de crédit

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>6 658 364</b>	<b>6 071 816</b>	<b>9 005 595</b>	<b>-8,81%</b>	<b>48,32%</b>
Comptes ordinaires créditeurs	643 070	618 988	916 072	-3,74%	48,00%
Valeurs données en pension	499 847	499 965	499 299	0,02%	-0,13%
Au jour le jour	-	-	-	-	-
A terme	499 847	499 965	499 299	0,02%	-0,13%
<b>Emprunts de trésorerie</b>	<b>5 498 154</b>	<b>4 939 178</b>	<b>7 572 435</b>	<b>-10,17%</b>	<b>53,31%</b>
Au jour le jour	-	-	-	-	-
A terme	5 498 154	4 939 178	7 572 435	-10,17%	53,31%
<b>Emprunts financiers</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Intérêts courus à payer</b>	<b>17 293</b>	<b>13 683</b>	<b>17 789</b>	<b>-20,88%</b>	<b>30,01%</b>
<b>Autres dettes</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>40,59%</i>	<i>30,77%</i>	<i>34,74%</i>	<i>-9,82 Pts</i>	<i>3,97 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin 2024, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une baisse de 8,81%, s'établissant à 6 071,81 Mdh par rapport à 6 658,36 Mdh l'année précédente. Cette baisse est principalement due à la baisse des comptes ordinaires créditeurs, des emprunts de trésorerie et des intérêts courus à payer, qui ont atteint respectivement 618,9 Mdh, 4 939,17Mdh et 13,7 Mdh à fin 2024 contre 643,07 Mdh ,5 498,15 Mdh et 17,3 Mdh à fin 2023.

À fin 2025, les dettes envers les établissements de crédit ont augmenté de 48,32%, pour s'établir à 9 005,6 Mdh, contre 6 071,82 Mdh à fin décembre 2024. Cette progression résulte principalement de la hausse des emprunts de trésorerie, qui ont atteint 7 572,44 Mdh, en augmentation de 53,31 % par rapport à décembre 2024.

#### Dépôts de la clientèle

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Dépôts de la clientèle</b>	<b>3 588 522</b>	<b>4 852 102</b>	<b>6 780 828</b>	<b>35,21%</b>	<b>39,75%</b>
Comptes à vue créditeurs	-	-	-	-	-
Comptes d'épargne	-	-	-	-	-
Dépôts à terme	-	-	-	-	-
Autres comptes créditeurs	3 588 522	4 852 102	6 780 828	35,21%	39,75%
<i>% du total bilan</i>	<i>21,88%</i>	<i>24,58%</i>	<i>26,16%</i>	<i>2,7 Pts</i>	<i>1,58 Pts</i>

Source : SOFAC

Les dépôts de la clientèle correspondent aux dépôts de garantie reçus des clients dans le cadre du produit LOA avec dépôt de garantie.

En 2024, le total des dépôts de la clientèle du Groupe SOFAC a enregistré une hausse de 35,21% pour s'établir à 4 852,10 Mdh, contre 3 588,52 Mdh en 2023. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation des dépôts de garanties et les encaissements sur prêts reçus par anticipation qui atteignent respectivement 3 189,3 Mdh et 1 662,7 Mdh en 2024. À fin 2025, le total des dépôts de la clientèle du Groupe SOFAC a progressé de 39,75 %, pour atteindre 6 780,83 Mdh.

### Titres de créances émis

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
<b>Titres de créances émis</b>	<b>3 337 619</b>	<b>5 289 845</b>	<b>5 753 958</b>	<b>58,49%</b>	<b>8,77%</b>
Bons de caisse	-	-	-	-	-
Titres du marché interbancaire	-	-	-	-	-
Titres de créances négociables	3 337 619	5 289 845	5 753 958	58,49%	8,77%
Emprunts obligataires	-	-	-	-	-
Autres dettes représentées par un titre	-	-	-	-	-
<i>% du total bilan</i>	<i>20,35%</i>	<i>26,80%</i>	<i>22,20%</i>	<i>6,45 Pts</i>	<i>-4,60 Pts</i>

Source : SOFAC

Le poste « Titres de créances émis » consolidé correspond principalement à l'encours des Bons de Sociétés de Financement (BSF) émis par SOFAC.

À fin 2024, Sofac a intensifié le recours aux titres de créance pour le financement de ses activités, portant l'encours des émissions à 5 289,85 Mdh, soit une progression de près de 58 %.

À fin 2025, cette dynamique s'est poursuivie, avec une nouvelle hausse de 8,77 % des titres de créance émis, lesquels se sont établis à 5 753,96 Mdh.

### Comptes de régularisation et autres passifs :

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Opérations diverses sur titres	499 050	504 988	503 891	1,19%	-0,22%
Sommes dues à l'Etat	-	-	-	-	-
Clients avances et acomptes	-	-	-	-	-
Charges à payer	595 032	697 616	957 883	17,24%	37,31%
Dividendes à payer	-	-	-	-	-
Autres passifs	75 641	238 908	39 916	>100%	-83,29%
<b>Comptes de régularisation et autres passifs</b>	<b>1 169 723</b>	<b>1 441 513</b>	<b>1 501 690</b>	<b>23,24%</b>	<b>4,17%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>7,13%</i>	<i>7,30%</i>	<i>5,79%</i>	<i>0,17 Pts</i>	<i>-1,51 Pts</i>

À fin 2024, Sofac a enregistré une augmentation de 23,24% de ses comptes de régularisation et autres passifs, s'élevant ainsi à 1 441,51 Mdh, principalement en raison de l'augmentation des charges à payer, qui ont progressé de 17,24%, atteignant 697,62 Mdh.

À fin 2025, les comptes de régularisation et autres passifs de Sofac ont augmenté de 4,17 %, pour s'élever à 1 501,69 Mdh, principalement en raison de la hausse des charges à payer, en progression de 37,31 % et atteignant 957,88 Mdh.

### Provisions

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires	1 632	1 576	18 564	-3,43%	>100%
Provisions pour autres risques et charges	20 354	32 786	42 484	61,08%	29,58%
<b>Total des provisions</b>	<b>21 986</b>	<b>34 361</b>	<b>61 049</b>	<b>56,29%</b>	<b>77,67%</b>
<i>% du total bilan</i>	<i>0,13%</i>	<i>0,17%</i>	<i>0,24%</i>	<i>0,04 Pts</i>	<i>0,07 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin 2024, les provisions ont enregistré une augmentation de 56,29%, atteignant ainsi 34,36 Mdh, principalement en raison de la hausse des provisions pour autres risques et charges, qui a progressé de 61,08%.

À fin 2025, les provisions ont connu une progression de 77,67 %, pour s'élever à 61,05 Mdh. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation des provisions pour autres risques et charges, qui s'établissent à 42,48 Mdh (+29,58 %), ainsi que des provisions pour pensions de retraite et obligations similaires, atteignant 18,56 Mdh.

### **Dettes Subordonnées**

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	56 155	281 543	512 205	>100%	81,93%
% du total bilan	0,34%	1,43%	1,98%	>100%	38,19%

Source : SOFAC

Le poste « Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie » correspond principalement à l'encours des dettes subordonnées contractés par SOFAC. En 2024, les dettes subordonnées ont connu une hausse de plus de 100% se chiffrant à 281,54 Mdh, contre 56,16 Mdh en 2023. À fin 2025, les dettes subordonnées ont progressé de 81,93 %, pour atteindre 512,21 Mdh, contre 281,54 Mdh à fin 2024.

## **1.2. Indicateurs financiers consolidés**

### **Ressources de financement**

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	6 658 364	6 071 816	9 005 595	-8,81%	-48,32%
% des ressources de financement	45,01%	34,47%	38,51%	-10,54 Pts	4,04 Pts
Dettes envers la clientèle	3 588 522	4 852 102	6 780 828	35,21%	39,75%
% des ressources de financement	24,26%	27,55%	29,00%	3,29 Pts	1,45 Pts
Titres de créances émis	3 337 619	5 289 845	5 753 958	58,49%	8,77%
% des ressources de financement	22,56%	30,03%	24,61%	7,47 Pts	-5,42 Pts
Capitaux propres part du Groupe	1 209 978	1 401 253	1 841 859	15,81%	31,44%
% des ressources de financement	8,18%	7,95%	7,88%	-0,23 Pts	-0,07 Pts
<b>Ressources de financement</b>	<b>14 794 483</b>	<b>17 615 016</b>	<b>23 382 241</b>	<b>19,06%</b>	<b>32,74%</b>

Source : SOFAC

En 2024, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une baisse de 8,81% pour atteindre 6 071,82 Mdh. À l'inverse, les dettes envers la clientèle ont enregistré une progression de 35,21 %, atteignant 4 852,10 Mdh. Par ailleurs, les titres de créances émis ont connu une hausse de 58,49 %, portant leur encours à 5 290 Mdh. Les capitaux propres part du Groupe ont également affiché une croissance de 15,81 %, atteignant 1 401,25 Mdh en 2024. Ainsi, les ressources de financement de SOFAC se sont élevées à 17 615,02 MDH, contre 14 794,48 Mdh en 2023, marquant une progression de 19,06 %.

À fin 2025, les dettes envers les établissements de crédit ont augmenté de 48,32 %, pour s'établir à 9 005,6 Mdh, tandis que les dettes envers la clientèle ont progressé de 39,75 %, atteignant 6 780,83 Mdh. Par ailleurs, les titres de créance émis ont enregistré une hausse de 8,77 %, portant leur encours à 5 753,96 Mdh. Les capitaux propres part du Groupe ont également augmenté de 31,44 %, s'établissant à 1 841,86 Mdh. Ainsi, les ressources de financement de SOFAC ont atteint 23 382,24 Mdh, soit une progression de 32,74 %.

Ces résultats illustrent une confiance accrue des investisseurs et des partenaires financiers, ainsi qu'une gestion proactive pour maintenir une structure de financement solide et diversifiée.

### **Rentabilité financière**

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Résultat net part du Groupe (1)	222 758	223 934	292 837	0,53%	30,77%

Capitaux propres part du Groupe	1 209 978	1 401 253	1 841 859	15,81%	31,44%
Fonds propres part du Groupe hors RN (2)	987 220	1 177 318	1 549 022	19,26%	31,57%
<b>Total bilan (3)</b>	<b>16 402 692</b>	<b>19 735 741</b>	<b>25 919 874</b>	<b>20,32%</b>	<b>31,33%</b>
ROE (1) / (2)	22,56%	19,02%	18,90%	-3,54 Pts	-0,12 Pts
ROA (1) / (3)	1,36%	1,13%	1,13%	-0,23 Pts	-

Source : SOFAC

En 2024, le ROE consolidé s'établit à 19,02 %, enregistrant un recul de 3,54 points par rapport à l'exercice 2023. Cette diminution résulte principalement d'une hausse de 15,81 % des fonds propres part du groupe.

Quant au ROA consolidé, il atteint 1,13 %, en baisse de 0,23 point par rapport à 2023. Cette évolution s'explique essentiellement par une augmentation du total bilan, qui affiche une progression de 20,32 % sur un an.

À fin 2025, le ROE consolidé s'établit à 18,9 %, en baisse de 0,12 pts par rapport à 2024, portée par une augmentation du résultat net de 30,77 %, légèrement inférieure à celle des capitaux propres, qui ont progressé de 31,44 %. Le ROA consolidé quant à lui s'est stabilisé à 1,13 %.

### Engagements hors bilan

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Engagements de financement en faveur de la clientèle	221 392	48 022	604	-78,31%	-98,74%
<b>Engagement de financement et de garantie donnés</b>	<b>221 392</b>	<b>48 022</b>	<b>604</b>	<b>-78,31%</b>	<b>-98,74%</b>
Engagements de financement reçus d'établissements de crédits	-	-	-	-	-
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédits	1 196 546	203 235	208 885	-83,01%	2,78%
<b>Engagement de financement et de garantie reçus</b>	<b>1 196 546</b>	<b>203 235</b>	<b>208 885</b>	<b>-83,01%</b>	<b>2,78%</b>

Source : SOFAC

En 2024, les engagements de financement et de garantie donnés ont enregistré une réduction de 78,31%, s'établissant à 48,02 Mdh contre 221,40 Mdh en 2023. De même, les engagements de financement et de garantie reçus ont baissé de 83,01%, atteignant 203,24 Mdh, contre 1 196,55 Mdh l'année précédente.

À fin 2025, les engagements de financement et de garantie donnés ont atteint 604 Kdh. Parallèlement, les engagements de financement et de garantie reçus ont légèrement augmenté de 2,78% en atteignant 208,89 Mdh contre 203,24 Mdh en décembre 2024.

### Ratio de solvabilité

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Fonds propres admissibles[1] (1)	1 151 277	1 553 630	2 215 892	34,95%	42,63%
Encours pondéré (2)	9 409 632	10 971 194	14 153 654	16,60%	29,01%
Ratio de solvabilité*[2] (1) / (2)	<b>12,24%</b>	<b>14,16%</b>	<b>15,66%</b>	1,92 Pts	1,50 Pts

(\*) Le ratio de solvabilité est le rapport entre les fonds propres admissibles et l'encours pondérés

Source : SOFAC

En 2024, le ratio de solvabilité de SOFAC a progressé de 1,92 points, atteignant 14,16% contre 12,24% l'année précédente. Cette amélioration s'explique par une augmentation plus marquée des fonds propres admissibles (+35%) par rapport à celle des encours pondérés (+17%).

A fin 2025, le ratio de solvabilité de SOFAC a gagné 1,5 points par rapport à l'année précédente, pour s'établir à 15,66%. Cette amélioration résulte d'une augmentation plus soutenue des fonds propres admissibles (+43%) par rapport à celle des encours pondérés (+29%).

#### **Ratio de fonds propres**

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Fonds propres de base* (1)	1 074 038	1 252 008	1 934 467	16,57%	54,51%
Total des actifs pondérés** (2)	9 409 632	10 971 194	14 153 654	16,60%	29,01%
Ratio de fonds propres[1] (1)/(2)	<b>11,41%</b>	<b>11,41%</b>	<b>13,67%</b>	-	2,26 Pts

(\*) fonds propres (retraités des immobilisations incorporelles)

(\*\*) actif pondéré (en fonction du degré de garantie, conformément aux taux fixés par BAM)

Source : SOFAC

Suivant les recommandations du comité de Bâle, la Banque Centrale a fixé le seuil réglementaire du ratio tier one à 9% et celui du ratio de solvabilité à 12% (circulaire 1/W/16) à compter de l'exercice 2016.

À fin 2024, le ratio de fonds propres de SOFAC s'est stabilisé à 11,41% puis a atteint 13,67% en 2025 soit une hausse de 2,26 points.

Il est à noter que les fonds propres de base ne comprennent pas les dettes subordonnées. Ces derniers sont inclus au niveau des fonds propres additionnels de catégorie 1 et 2.

#### **Ratio de l'encours de Bons de Sociétés de Financement (BSF)**

En KDH	2023	2024	2025	Var 23/24	Var 24/25
Encours BSF (1)	3 337 619	5 289 845	5 756 287	58%	8,82%
Encours Net de créances (2) *	14 513 212	17 548 475	22 754 008	21%	29,66%
<b>Ratio de financement par BSF (1)/(2)</b>	<b>23%</b>	<b>30%</b>	<b>25%</b>	<b>7 Pts</b>	<b>-5 Pts</b>

\*Encours net de créances = créances sur la clientèle + immobilisation donnée en crédit-bail et en location.

À fin 2024, le ratio de financement par BSF de SOFAC s'élevait à 30 %, enregistrant une hausse de 7 points par rapport à l'année précédente. À fin 2025, ce ratio s'établit à 25 %, soit une baisse de 5 points par rapport à 2024.

## L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

### Renseignements généraux

<b>Dénomination Sociale</b>	SOFAC STRUCTURED FINANCE
<b>Siège social</b>	57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc
<b>Téléphone</b>	05-29 -09-96-13
<b>Site Web</b>	www.ssf.ma
<b>Forme juridique</b>	Société anonyme à conseil d'administration
<b>Capital social</b>	MAD 2.000.000,00
<b>Date de constitution</b>	18 juillet 2019
<b>Objet Social</b>	<i>"La Société a pour objet exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), elle assure toutes autres activités connexes et ce, conformément à la réglementation en vigueur."</i>
<b>Exercice social</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Identifiant RC</b>	439049 Casablanca
<b>Référence de l'agrément</b>	Agrément comme établissement gestionnaire de FPCT par décision du Ministre de l'Economie et des Finances n°1709-19 du 25 <i>ramadan</i> 1440 (31 mai 2019) publié au bulletin officiel n°6800-29 <i>kaada</i> 1440 (1-08-2019)

Par sa forme juridique, **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est régie par le droit marocain et la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. Du fait de son activité, **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est régie par la Loi sur la Titrisation.

**SOFAC STRUCTURED FINANCE** a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi sur la Titrisation.

### Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
<b>SOFAC</b>	<b>99,975%</b>
<b>M. HICHAM KARZAZI</b>	<b>0,005%</b>
<b>M. M'HAMED EL MOUSSAOUI</b>	<b>0,005%</b>
<b>M. KHALID DBICH</b>	<b>0,005%</b>
<b>M. MARWANE DOUYEB</b>	<b>0,005%</b>
<b>M. CHAKIB EL MEZOUARI</b>	<b>0,005%</b>

### Organes d'administration et de contrôle

A la Date du présent Document d'Information, le Président du conseil d'administration de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est M. HICHAM KARZAZI. SOFAC STRUCTURED FINANCE est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres et présidé par M. HICHAM KARZAZI.

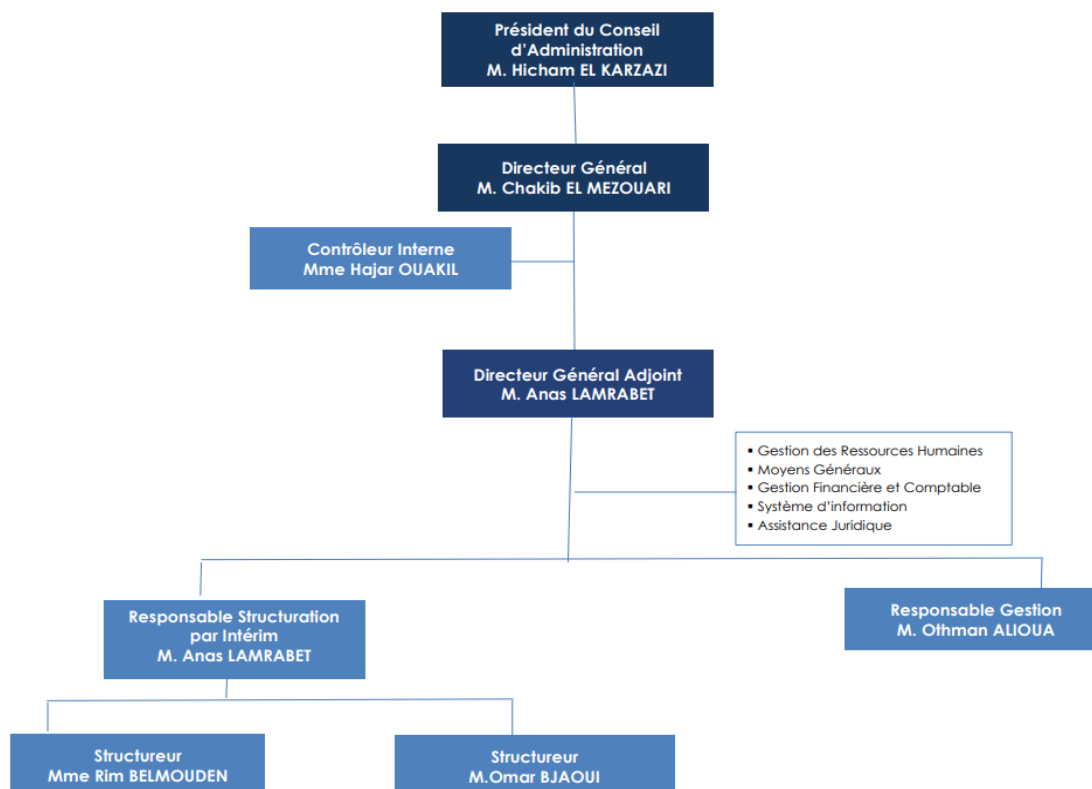
A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** sont :

ADMINISTRATEURS
M. HICHAM KARZAZI
M. M'HAMED EL MOUSSAOUI
M. MORAD MIMOUNI
M. KHALID DBICH
M. MARWANE DOUYEB

Le Cabinet HDID & Associés est le commissaire aux comptes de **SOFAC STRUCTURED FINANCE**.

### Organisation, moyens humains et autres moyens

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme fonctionnel de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est le suivant :



Le personnel de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est au nombre de six personnes réparties sur les différentes fonctions.

En termes de moyens techniques, la société dispose d'applications, logiciels et autres moyens techniques nécessaires à l'exécution de ses opérations de titrisation et de gestion de fonds.

Sur le volet applicatif, elle est principalement dotée d'applications métier dédiées, et bénéficie en plus de licences appartenant à la société mère, exploitées sous forme de service locatif.

Sur le volet technique, **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est outillée d'équipements à la pointe de la technologie en matière d'infrastructure SI.

Les politiques de sécurité et de sauvegarde sont largement inspirées de celles de la société mère, profitant ainsi de son expertise en la matière et des standards BAM appliqués aux sociétés de financement.

### **Activités**

**SOFAC STRUCTURED FINANCE** a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités support, **SOFAC STRUCTURED FINANCE** est organisée autour de deux pôles :

- le pôle structuration et gestion en charge de l'ingénierie financière et du développement ainsi que de la gestion des fonds de placements collectifs en titrisation, du recouvrement, du paiement, de la comptabilité et du *reporting* ; et
- le pôle contrôle interne en charge de la mise en place du dispositif de contrôle et du *reporting* réglementaire.

### **Mandat légal de l'Etablissement Gestionnaire**

- L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Pendant toute la durée de vie du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire assure la gestion du Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.
- Conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence à l'Etablissement Gestionnaire dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence à l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds et toute référence au Fonds dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence au Fonds tel que représenté par l'Etablissement Gestionnaire.
- Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, à chaque cas de consultation des Porteurs de Titres, l'Etablissement Gestionnaire n'est pas obligé d'agir conformément aux décisions prises par les Porteurs de Titres interrogés si l'Etablissement Gestionnaire considère qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de l'Etablissement Gestionnaire de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation.

L'Etablissement Gestionnaire, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs de Titres, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par les Porteurs de Titres n'est pas opposable à l'Etablissement Gestionnaire.

- L'Etablissement Gestionnaire n'effectue pas pour le compte du Fonds d'opération qui ne relève pas de l'objet du Fonds, tel que prévu dans la Loi sur la Titrisation et le Règlement de Gestion.

### **Missions de l'Etablissement Gestionnaire**

Conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- a) l'Etablissement Gestionnaire agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation du Programme et de l'objet du Fonds ;
- b) l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les intérêts des Porteurs de Titres et il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- c) l'Etablissement Gestionnaire veille à la bonne exécution des contrats visés au point (b) ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;
- d) l'Etablissement Gestionnaire renouvelle ou résilie les contrats visés au point (b), si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- e) l'Etablissement Gestionnaire veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
  - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ;
  - et

- une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;
- f) l'Etablissement Gestionnaire nomme, conformément à l'article 83 de la Loi sur la Titrisation, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- g) l'Etablissement Gestionnaire réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, prend possession de tout document constitutif ou représentatif desdites Créances Cédées et paie à l'Initiateur tout Prix de Cession convenu pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- h) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;
- i) l'Etablissement Gestionnaire perçoit les sommes en provenance des actifs du Fonds, vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues au titre des Créances Cédées et plus généralement des actifs du Fonds et/ou des Documents du Programme et les distribue aux différents créanciers du Fonds conformément au Règlement de Gestion (et notamment dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable) ;
- j) l'Etablissement Gestionnaire s'assure que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes du Fonds et transmet au Dépositaire les informations et les instructions nécessaires pour que celui-ci opère les Comptes du Fonds conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- k) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation ;
- l) l'Etablissement Gestionnaire exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées composant les actifs du Fonds, et mandate le Recouvreur pour agir à cet effet conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;
- m) l'Etablissement Gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; chacun de ces inventaires doit être certifié par le Dépositaire ;
- n) l'Etablissement Gestionnaire établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- o) l'Etablissement Gestionnaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- p) l'Etablissement Gestionnaire constate la survenance d'un cas de dissolution du Fonds et décide dans ce cas, la dissolution et la liquidation du Fonds et assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi sur la Titrisation ;
- q) l'Etablissement Gestionnaire transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- r) l'Etablissement Gestionnaire transmet aux Porteurs de Titres et/ou à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable ; et
- s) l'Etablissement Gestionnaire s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, à les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres. Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, l'Etablissement Gestionnaire doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

### **Responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire**

De par l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, l'Etablissement Gestionnaire engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

#### **Délégation par l'Etablissement Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer à un tiers tout ou partie des tâches qui lui sont légalement ou contractuellement imparties que dans les conditions suivantes :

- (a) s'agissant de la gestion financière :
  - l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer qu'au profit :
    - d'un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ; ou
    - d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dès lors que l'Etablissement Gestionnaire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution ;
  - le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire ;
- (b) la gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (c) l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds ;
- (d) dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (e) cette délégation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- (f) le délégataire ne peut sous-déléguer les tâches qui lui sont confiées ;
- (g) l'Etablissement Gestionnaire reste seul responsable de l'accomplissement des tâches déléguées, envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire ; et
- (h) le délégataire a expressément renoncé à tout droit de recours à l'encontre du Fonds et/ou de ses actifs.

#### **Révocation et remplacement de l'Etablissement Gestionnaire**

##### **Révocation**

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi sur la Titrisation et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Titrisation ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministère de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'article 42 de la Loi sur la Titrisation ;
- (d) en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation ; ou
- (e) en cas d'ouverture à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation.

##### **Remplacement**

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi sur la Titrisation, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement

gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire assure la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, doit mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement gestionnaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus ou à compter de la date d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement par Décision des Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi sur la Titrisation, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

#### **Rémunération de l'Etablissement Gestionnaire**

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion et décrites à la section "*COÛTS DE GESTION*" du présent Document d'Information.

## LE DEPOSITAIRE

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

### Renseignements généraux

Dénomination sociale	CDG CAPITAL
Siège social	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
Téléphone	05 37 66 52 52
Fax	05 37 66 52 18
Adresse électronique	<a href="mailto:cdgcapital@cdgcapital.ma">cdgcapital@cdgcapital.ma</a>
Forme juridique	S. A
Capital social	1.860.000.000,00 MAD
Date de constitution	Mars 2006
Activité	Banque
Exercice social	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Identifiant RC	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

### Organes d'administration et de contrôle

- Conseil d'administration ;
- Directeur Général, 4 Directeurs Généraux Adjoints et sept Directeurs de Pôle.

### Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL

Au 31/12/2025, le Conseil d'Administration de CDG Capital est le suivant :

Administrateur	Début de mandat	Fin de mandat
M. Khalid SAFIR (Président)	22/07/2022	AGO 2027
CDG représentée par Mme Khaoula LACHGAR	20/02/2006	AGO 2030
M. Mohamed Ali BENSOUDA	03/06/2025	AGO 2029
M. Abdaljlil EL HAFRE	15/12/2025	AGO 2030
M. Thierry SCIARD	02/12/2020	AGO 2026
Mme Ghislane GUEDIRA BENNOUNA	22/09/2021	AGO 2027

M. Mohamed EL BABSIRI	08/09/2023	AGO 2026
M. Ahmed Khalid SEGHROUCHNI	24/06/2024	AGO 2030

### **Activités de CDG CAPITAL**

Les activités de CDG CAPITAL, sur l'ensemble des segments des marchés financiers, sont structurées autour de cinq pôles d'expertises :

- Investissement
- Marchés
- Services aux investisseurs
- Financement
- Développement

### **Mandat légal du Dépositaire**

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation, aux stipulations du Règlement de Gestion et à la Convention de Dépositaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

### **Missions du Dépositaire**

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, de tout Bordereau de Cession et de tout autre document relatif aux actifs et droits du Fonds ;
- est le teneur des Comptes du Fonds et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- certifie l'inventaire des actifs du Fonds dressé par l'Etablissement Gestionnaire.

Par ailleurs, le Dépositaire communique à tout moment à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire la liste des Porteurs de Titres du Fonds.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvoir les Comptes du Fonds. Le Dépositaire reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la part de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements des Comptes du Fonds.

Le Règlement de Gestion et la Convention de Dépositaire précisent les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

### **Responsabilité du Dépositaire**

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, le Dépositaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Le Dépositaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

### **Délégation par le Dépositaire**

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- (b) SOFAC, en qualité de Recouvreur assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

## **Révocation et remplacement du Dépositaire**

### **Révocation**

Le Dépositaire peut être révoqué par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation.

### **Remplacement**

En cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de révocation du Dépositaire dans les conditions prévues ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi sur la Titrisation dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire doit assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire doit, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds est liquidé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

### **Rémunération du Dépositaire**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

## LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES

### Renseignements généraux

<b>Dénomination sociale</b>	AUTO HALL
<b>Siège social</b>	64, Avenue Lalla Yacout – Casablanca
<b>Forme juridique</b>	Société anonyme
<b>Registre de commerce</b>	La société est immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro RC 137
<b>Téléphone / Fax</b>	05 22 76 14 01/ 05 22 76 14 14
<b>Adresse électronique</b>	www.autohall.ma
<b>Date de constitution</b>	1927
<b>Capital social au 31 Décembre 2025</b>	502 945 280,00 MAD
<b>Investisseur Qualifié</b>	La société est un investisseur qualifié, au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, suite à la décision d'octroi de cette qualité à la société en date du 19 Mars 2021 par l'AMMC.
<b>Objet social</b>	<p>La société a pour objet directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le commerce, l'importation et l'industrie au Maroc et à l'étranger de toutes marques d'automobiles, de tout matériel industriel, hydraulique et agricole, de moteurs à explosion, de carburant, de toutes pièces de rechange, de tous produits de consommation et en général de tous appareils, accessoires et fournitures concernant les moyens de culture, de matériel d'entreprises, de terrassement et de transports mécaniques ;</li> <li>- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant ;</li> <li>- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions ;</li> <li>- toutes opérations accessoires, et notamment de crédits à la clientèle ;</li> <li>- la création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ;</li> <li>- la prise d'intérêt en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société ;</li> <li>- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ;</li> </ul>

	<p>- la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission. Elle pourra, en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts.</p>
<p><b>Textes législatifs</b></p>	<p>De par sa forme juridique, Auto Hall est régie par le droit marocain et la Loi n° 17-95 relative aux Sociétés anonymes, modifiée et complétée par les lois 19-20, 44- 12, 20-19, 78-12, 20-05, 23-01 et 81-99</p>
	<p>Le secteur dans lequel opère Auto Hall est soumis à la loi n° 52-05 portant code de la route, relative aux véhicules promulguée par le Dahir n° 2-10-421 du 29 septembre 2010.</p>
	<p>De par la cotation de ses actions sur la Bourse de Casablanca, Auto Hall est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :</p>
	<p>La Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier car elle a abrogé et a remplacé le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.</p>
	<p>- L'arrêté du ministre n° 2208-19 du 29 chaoul 14430 (3 juillet 2019) approuve le règlement général de la Bourse des valeurs et abroge l'arrêté n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008), approuvant l'ancien règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié.</p>
	<p>- le Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2169/16 du 14 Juillet 2016 ;</p>
	<p>- Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 83-20.</p>
<p><b>Régime fiscal applicable</b></p>	<p>- La Circulaire AMMC Consolidée.</p>
	<p>- le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi 83-20 et la loi n° 43 02).</p>
<p><b>Régime fiscal applicable</b></p>	<p>- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005.</p>
	<p>- Le Dahir n° 1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n° 26 03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 46-06</p> <p>Auto Hall est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun soit 31%.</p> <p>Auto Hall est soumise à la TVA (0,7%, 10% 14% et 20%) et au taux de droit commun (20%) pour les investissements et les autres produits.</p>

## Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Auto Hall sont :

Actionnaires	Pourcentage détenu
AMANA	58,30%
CIMR	15,04%
Hakam Abdellatif Finance SA	8,54%
Actionnaires divers	18,12%

## Organes d'administration et de contrôle

### Conseil d'Administration :

Suivant l'article 13 des statuts d'Auto Hall, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Chaque année s'entend d'une assemblée générale à la suivante.

Au 31/12/2025, le conseil d'administration d'Auto-Hall est composé comme suit :

Nom/Raison Sociale	Fonction	Date
Monsieur Karim GHELLAB	Président, non exécutif	2021 Président depuis 2023
Monsieur Abdellatif GUERRAOUI	Administrateur, non exécutif, Président Honoraire	1998
Monsieur Khalid CHEDDADI	Administrateur, non exécutif	2005
Lalla Noufissa EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Lalla Zoubida EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Monsieur Mohammed Saad HASSAR	Administrateur, non exécutif	2014
Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
Moulay Omar CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
La société AMANA, Représentée par Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur actionnaire majoritaire	1998
Madame Nadia FASSI FEHRI	Administrateur indépendant	2022
Madame Dounia BEN ABBAS TAARJI	Administrateur, non exécutive	2024
Madame Samia KABBAJ	Administrateur indépendant	2024
Monsieur Bouchaïb NAJIOULLAH	Administrateur indépendant	2000
Monsieur M'hamed SAGOU	Administrateur indépendant	1998
Monsieur Hassan Boulaknadal	Administrateur, non exécutive	2025

L'organigramme du Conseil d'Administration d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2025 :

---

## Organigramme du Conseil d'Administration



---

Source : Auto Hall

### Comités spécialisés :

- *Comité de rémunération :*

Ce Comité se réunit au moins une fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence. Il peut, faire à la charge de l'entreprise par des organismes extérieurs les études et recherches qu'il estime utiles.

Ce comité est composé de :

Moulay Omar CHERKAOUI (Président)

M. Khalid CHEDDADI

M. M'hamed SAGOU

Le Comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions permettant de préparer la relève des mandataires sociaux ;
- les nominations de membres du Conseil, Président ou Vice-président, ainsi que de membres d'un comité spécialisé du Conseil et de son Président ;
- la formation des nouveaux membres pour faciliter leur intégration et leur participation aux travaux ;
- l'évaluation de la contribution de chacun des membres du Conseil ;
- le niveau et la répartition des jetons de présence ;
- la politique globale relative à la rémunération des dirigeants ;
- la surveillance et la gestion des conflits d'intérêt ;
- l'adéquation des moyens disponibles et nécessaires ;
- la mise à jour de la charte du Conseil. Ce Comité est composé d'administrateurs choisis par le Conseil. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité d'audit :*

Le Comité se réunit deux fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'arrêté des comptes.

Les membres du comité d'audit sont :

M. M'hamed SAGOU (Président)

M. Bouchaïb NAJIOULLAH

Mme Samia KABBAJ

Le Comité d'audit a pour mission principale le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ses missions portent essentiellement sur :

- le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;

- le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il intervient après arrêté des comptes sociaux provisoires. Il informe le Président du Conseil d'administration sur les résultats de sa mission. Le Comité d'audit est composé d'administrateurs choisis par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité développement et stratégie*

Ce Comité se réunit préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets relevant de sa mission.

Ce comité est composé de :

- M. Karim GHELLAB (Président)
- Moulay Souleimane CHERKAOUI
- Moulay Omar CHERKAOUI
- M. M'hamed SAGOU
- M. Mohammed Saad HASSAR
- M. Khalid CHEDDADI
- Mme Dounia BEN ABBAS TAARJI
- M. Jamal EDDOUHBANI

Le comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne les :

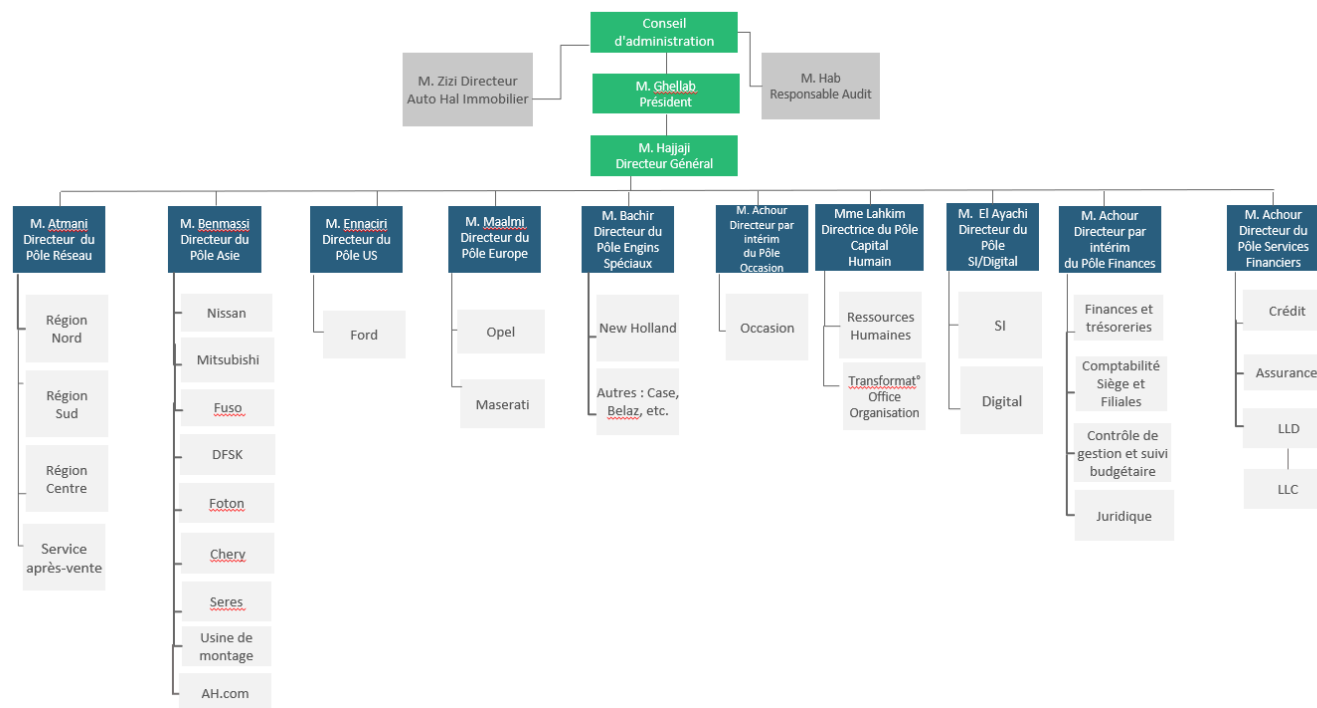
- Orientations stratégiques du groupe ;
- Cessions et acquisitions significatives ;
- Accords d'alliance

### **Organes de direction d'Auto Hall**

Au 31 décembre 2025, la liste des principaux dirigeants d'Auto Hall se décline comme suit :

Nom	Fonction	Date d'entrée
Achraf Hajjaji	Directeur Général du Groupe	2025
Saad ACHOUR	Directeur pôle Finances et Juridique (PI)	2021
El Mehdi HAB	Responsable pôle Audit par intérim	2013
Mohamed EL AYACHI	Directeur pôle SI/Digital	2025
Nawal LAHKIM	Directeur Capital Humain	2022
Abdelouahad BACHIR	Directeur pôle Engins Spéciaux (BNew Holland, Case, Belaz, ...)	1994
Yassine BENMASSI	Directeur pôle Asie (Nissan, Mitsubishi, Fuso, DFSK, SERES, Gaz, Foton et Chery)	2004
Abdelouahab ENNACIRI	Directeur pôle US (Ford)	1995
Abdelaziz MAALMI	Directeur pôle Europe (Opel, Maserati, Fiat, Abarth, Alfa Romeo, Jeep)	1995
Badrane ATMANI	Directeur pôle Réseau	2004
Saad ACHOUR	Directeur pôle Occasion	2021
Mohamed ZIZI	Directeur pôle Immobilier	2021
Saad ACHOUR	Directeur pôle Services Financiers	2021

L'organigramme fonctionnel de la direction d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2025 :



Source : Auto Hall

**Activités :**

Créée en 1927, la société Auto Hall et ses filiales sont présentes aussi bien dans le secteur du matériel roulant que dans celui du matériel industriel.

A fin 2024, Auto Hall dispose d'un réseau d'une cinquantaine de succursales situées dans les principales villes du royaume (Casablanca, Rabat, Kenitra, Romani, Tanger, Oujda, Fès, Meknès, Karia, Settat, El Jadida, Safi, Béni Mellal, Marrakech, Agadir, Ait Melloul, Tiznit, Dakhla, Tétouan, Berkane, Nador, Al Hoceima, Errachidia, Tiflet, Mohammedia, Salé, Khouribga et Taroudant).

Dans le domaine automobile, le Groupe Auto Hall est le représentant de plusieurs marques : Ford, Opel, Mitsubishi, Nissan, Fuso, DFSK, Foton, Gaz, Maserati, Chery, Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo.

Le Groupe est également présent dans le marché du matériel agricole à travers la commercialisation de la marque New Holland et dans le domaine des engins de chantiers et mine avec la représentation des marques, Case, Belaz, Valvoline et FPT.

Auto Hall, via sa filiale AHVI, opère dans le secteur des véhicules industriels avec l'assemblage et la distribution de Fuso, DFSK et Foton.

**Contexte et principaux faits marquants :**

L'année 2024 a été marquée par une reprise du marché automobile au niveau national, alors qu'il continue de connaître une profonde mutation. Les ventes de véhicules neufs au Maroc ont progressé de 9 %, atteignant 176 401 unités contre 161 504 en 2023. Dans ce contexte, Auto Hall a légèrement augmenté ses volumes de vente, totalisant 20 048 unités vendues, soit une hausse de 0,5 % par rapport à 2023. Cette évolution s'inscrit dans un environnement marqué par une transition progressive vers de nouvelles motorisations pour les modèles phares du Groupe.

Par ailleurs, 2024 a vu la montée en puissance des relais de croissance du Groupe, notamment avec le développement des activités de financement via Auto Hall Crédit, le lancement d'une offre d'assurance et le renforcement d'Autocaz sur le marché structuré des véhicules d'occasion. Cette dynamique consolide son positionnement en tant que « One-Stop-Shop » pour ses différentes catégories de clients. Aussi, le Groupe a bénéficié des retombées positives des nouvelles succursales ouvertes ces deux dernières années dans des régions à fort potentiel de développement.

**Performances financières :**

En 2024, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 5 022 MDH, enregistrant une progression de 2,2 % sur l'année. Après une forte croissance au premier semestre (+10 %), l'activité a connu un repli au troisième trimestre (-16 %) avant de retrouver une dynamique positive en fin d'exercice. Grâce aux efforts déployés en matière d'efficacité opérationnelle et de maîtrise des coûts, le Groupe a réussi à préserver une marge EBITDA quasi stable par rapport à 2023 de 8,8%, et ce, malgré un niveau soutenu d'investissements et de développement tout au long de l'année.

L'année 2024 a également été marquée par une accélération de la transition énergétique du Groupe. Auto Hall a renforcé son offre de véhicules hybrides et électriques, notamment à travers l'introduction de nouveaux modèles et l'organisation de la première édition du Salon Auto Hall du Véhicule Électrique (SAVE), réaffirmant ainsi son engagement en faveur d'une mobilité plus durable.

**Filiales d'Auto Hall au 31 décembre 2025 :**

<i>Sociétés</i>	<b>Activité</b>
SCAMA	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Ford.
DIAMOND MOTORS	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Mitsubishi pour les véhicules légers
SOMMA	Importation et Commercialisation des marques New Holland Case, Belaz et divers.
LEADER LOCATION LD	Location longue durée de véhicules
AUTO HALL.COM	Société de communication
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE ALLEMANDE	Commercialisation de véhicules de marque OPEL
AUTO HALL VEHICULES INDUSTRIEL	Assemblage et commercialisation de véhicules industriels de la marque FUSO
AUTO HALL CAPITAL DEVELOPPEMENT	Fonds d'Investissement
SOCIETE MAROCAINE DES VOITURE NIPPONES	Importation et Commercialisation des véhicules de marque NISSAN.
AH IMMOBILIER	Gestion immobilière
AFRICA MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque DFSK, GAZ, FOTON, CHERY et SERES
AUTOCAZ	Commercialisation de véhicules d'occasion via la plateforme digitale
LEADER LOCATION CAMIONS	Location longue durée de camions
AUTO HALL LUXURY MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque Maserati
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE MODERNE	Commercialisation de véhicules de marque Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo
AUTOMOBILITY SERVICES	Cabinet de courtage d'assurance

## LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi sur la Titrisation et des articles 20 et 163 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) chaque Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire désigne le cabinet HDID & ASSOCIES représenté par M. Mohamed HDID, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

<b>Commissaire aux Comptes</b>	HDID & ASSOCIES
<b>Siège social</b>	4, Rue MAATI JAZOULI (Ex rue FRIOL), Anfa
<b>N° de Registre de commerce</b>	350445
<b>Représentant Légal</b>	M. Mohamed HDID
<b>Activité</b>	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) exercice à compter de la Date de Constitution du Fonds. Le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) est nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.
- (d) le Commissaire aux Comptes actuel du Fonds est HDID & ASSOCIES, nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables (2024, 2025 et 2026).

### Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi sur la Titrisation et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

### Récusation et remplacement

#### Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*" et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

#### Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

## LE SYNDICAT DE PLACEMENT

Dans le cadre de l'Emission Subséquente III, le placement des Obligations émises est assuré par le Syndicat de Placement dans les conditions de la Convention de Placement applicable.

Le Fonds peut à tout moment désigner un ou plusieurs Organismes de Placement pour une ou plusieurs Souches.

Toute référence faite dans le Document d'Information au "Syndicat de Placement" désigne tout groupement d'organismes de placements désigné comme Syndicat de Placement pour une ou plusieurs Souches.

## LE CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil juridique est CMS Francis Lefebvre Maroc, conseil juridique et fiscal de SOFAC et de SOFAC Structured Finance. Il vérifie et atteste de la conformité juridique de l'opération de titrisation aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT AUTO MOBILITY, à la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

## L'AUDITEUR EXTERNE

L'Auditeur engagé dans le cadre de cette Opération, est le cabinet FORVIS MAZARS qui atteste de la fiabilité des données relatives aux Créances présentées dans le Document d'Information après avoir :

- vérifier des données relatives aux Créances Cédées, notamment les Critères d'Eligibilité ;
- fiabiliser des données historiques des créances de l'Initiateur présentées dans le Document d'Information ; et
- vérifier et assister à la sélection de l'échantillon représentatif des créances retenues par l'Initiateur.

## PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES

Avant chaque Date de Cession, une présélection des Créances susceptibles d'être cédées par l'Initiateur au Fonds est établie avant l'émission des Titres. Cette présélection est effectuée au sein du portefeuille de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt figurant à l'actif de l'Initiateur et respectant les Critères d'Eligibilité.

## ALIGNEMENT D'INTÉRÊT ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt [faisant partie du portefeuille éligible], les Créances conservées par l'Initiateur sont sélectionnées de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les Créances Cédées au Fonds.

### **Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente**

La sélection des créances conservées par l'Initiateur est réalisée par échantillonnage stratifié. Cette méthode consiste à diviser les deux gisements des Contrats de Prêts et des Contrats LOA en sous-ensembles homogènes, appelés strates sur la base des variables les plus significatives en termes de risque, à savoir :

- Taux de Rendement
- durée initiale du contrat
- durée résiduelle
- durée vécue
- taux d'endettement (DTI)
- taux d'apport
- tranche de LRD/CRD
- CSP

A l'intérieur de chaque strate SOFAC sélectionne 5% des Créances par tirage aléatoire simple. La somme de l'ensemble des échantillons tirés sur les différentes strates, permet de constituer deux populations. La première représente l'échantillon retenu qui se compose de 5% des créances et la deuxième est celle du portefeuille des Créances à céder. Ces deux sous populations présentent la même répartition en termes de variables listées ci-dessus.

Un indice de stabilité qui est un indicateur statistique permettant de mesurer les écarts de répartition entre deux distributions est utilisé pour évaluer l'écart de répartition entre ces deux sous populations et juger de la représentativité de l'échantillon sélectionné. Cet indice est déterminé comme suit :

$$IS = \sum_{i=1}^n (P_i - R_i) * \ln \left( \frac{P_i}{R_i} \right)$$

- Pour une variable à N modalités, on définit :

**P<sub>i</sub>** : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période à étudier

**R<sub>i</sub>** : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période de référence

	Population à étudier	Population de référence
Modalité 1	P1	R1
Modalité i	Pi	Ri
Modalité N	PN	RN

Usuellement, l'indice de stabilité est comparé aux valeurs seuils suivantes :

- Si  $IS \leq 0,1$ , la distribution est qualifiée de stable
- Si  $0,1 < IS \leq 0,3$ , l'instabilité de distribution est qualifiée de moyenne
- Si  $IS > 0,3$ , l'instabilité de distribution est qualifiée de forte

A la Date de Cession Subséquente III, les Créances Eligibles retenues par l'Initiateur présentent un indice de stabilité calculé pour chaque modalité qui est inférieur à 0,3.

#### **Les attributions et diligences réalisées par les différentes parties (Etablissement Gestionnaire – Initiateur – Auditeur)**

Avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente le portefeuille des nouvelles Créances destinées à être cédées au Fonds, fait l'objet de diligences auprès des différents intervenants, à savoir :

**L'initiateur** avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente :

- procède à l'extraction du stock des créances relatives aux Contrats de Location OA et Contrats de Prêt contractés avec les clients d'**Auto Hall** ;
- sélectionne les Créances respectant les Critères d'Eligibilité ;
- vérifie que les Créances retenues lors d'une Date de Cession ne font pas partie des Créances sélectionnées pour cette cession ;
- sélectionne parmi les nouvelles Créances Eligibles un échantillon représentatif de 5% (selon la méthode décrite ci-haut) qui sera conservé par lui et ne sera à aucun moment transféré au Fonds ;

**L'Auditeur** doit s'assurer avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente de :

- la conformité des Créances Eligibles ;
- la fiabilité des données relatives aux Créances Eligibles ;
- le respect des Créances aux Critères d'Eligibilités ;
- le respect et la transparence de la méthodologie de sélection des Créances à conserver par l'Initiateur conformément à la méthode décrite ci-dessus ;

L'ensemble des vérifications et diligences réalisées par l'Auditeur, doivent être retracées dans une attestation qui sera délivrée par l'auditeur avant chaque Date de Cession Subséquente et qui sera annexée au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée.

L'Auditeur est tenu d'assister conjointement avec l'Etablissement Gestionnaire lors de la sélection par l'Initiateur de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles qui seront conservées par l'Initiateur à cette date.

**L'Etablissement Gestionnaire** : procède avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente:

- à la vérification des Conditions à l'Acquisition des Créances et s'assure que toutes les conditions sont réunies ;
- à la vérification du respect des nouvelles Créances à céder au Fonds aux Critères d'Eligibilité et s'assure de leur conformité ;

- (iii) en la présence de l'Auditeur, l'Etablissement Gestionnaire s'assure de la représentabilité des créances retenues par l'Initiateur et du respect de la méthodologie d'échantillonnage ;

À la Date de Cession, l'Etablissement Gestionnaire transmet à l'AMMC un fichier Excel permettant d'identifier les Créances Cédées au Fonds et celles retenues par l'Initiateur.

### **RESPONSABILITE DES INTERVENANTS**

Conformément à l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire sont responsables, individuellement envers les tiers et les Porteurs de Titres, de leurs infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de leur violation du Règlement de Gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion. Le Tribunal saisi de l'action en responsabilité susvisée peut prononcer, à la demande de tout Porteur de Titres émis par le Fonds, la révocation des dirigeants de l'Initiateur, du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion et à la Loi sur la Titrisation

## **PARTIE II - ACTIF DU FONDS**

### **COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS**

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées Initiales acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à la Date de Cession Initiale ;
- des Créances Cédées Subséquentes acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à toute Date de Cession Subséquente ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité cédées au Fonds (en ce compris toute Quote-Part du Prix de Revente des véhicules loués, toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Décès et/ou toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Prêt cédées au Fonds (en ce compris les indemnités dues au Fonds au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des Montants Résolutoires et des Montants d'Indemnisation dus au Fonds en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité de Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité applicables, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession ;
- du prix de rachat des Créances Cédées revendues par le Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ou du Compte de Réserve, générés par l'investissement de cette trésorerie ; et
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances Cédées.

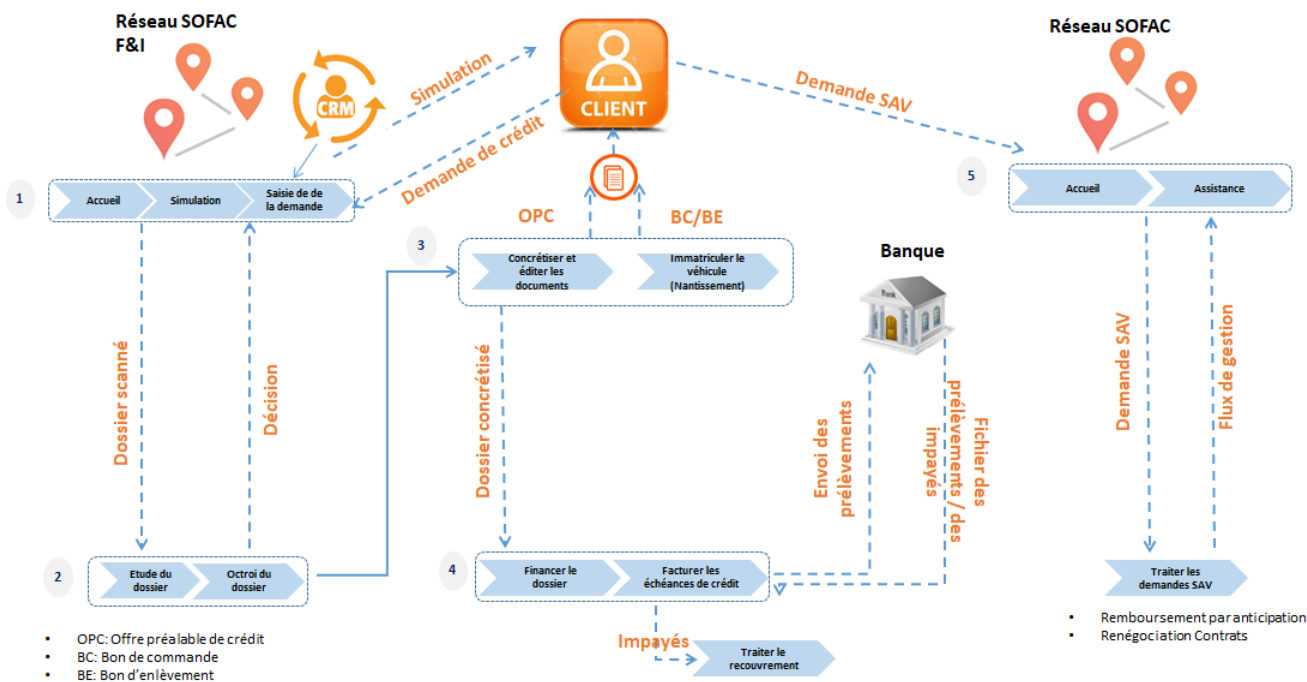
## NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES

Les Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds à chaque Date de Cession conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession sont :

- des créances de loyers non échues (les "**Créances de Loyers**") résultant de contrats de location avec option d'achat conclus par l'Initiateur avec des clients de **Auto Hall** ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Location OA**"), ainsi que les créances d'indemnité dues par le locataire concerné en cas de résiliation anticipé du ou des Contrats de Location OA concernés (les "**Créances d'Indemnité**") ; et
- des créances de prêt (les "**Créances de Prêt**") résultant de contrats de prêt conclus par l'Initiateur avec des clients de **Auto Hall** ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Prêt**"),

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession concernée.

### PROCESSUS DE FONCTIONNEMENT DES CONTRATS DE PRÊT/LOCATION OA « SOFAC »



1 - Les clients souhaitant acquérir un véhicule à crédit, sont orientés vers SOFAC, en tant que « société de financement », elle procède à la réalisation des simulations nécessaires pour répondre au besoin du client.

2- A la convenance du client, l'instruction de la demande de crédit est matérialisée sur l'outil vendeur « INTAJ » auquel sont rattachées les pièces constitutives du dossier de crédit. Sur la base des documents fournis par le client, SOFAC procède à l'étude du dossier de crédit, cette étude est réalisée via la cellule commerciale et risque de SOFAC, et ce conformément à ses procédures d'octroi, et tel que ce processus est décrit ci-dessous.

3- En cas d'avis favorable, SOFAC procède à l'édition des documents nécessaires à l'octroi du crédit notamment le contrat de crédit. Passé le délai de rétractation réglementaire, le contrat en question est signé et le déblocage du financement est effectué par SOFAC en faveur du vendeur du véhicule, puis l'immatriculation du véhicule avec nantissement au nom de SOFAC.

4- En vertu des clauses contractuelles de crédit, un prélèvement périodique sur le compte bancaire du client est effectué à concurrence du montant de l'échéance/loyer.

5- Deux cas peuvent se présenter :

- échéance/loyer réglé ; ou

- (ii) échéance/loyer Impayé ; dans ce cas la procédure de recouvrement est déclenchée auprès du client, cette procédure est détaillée dans le processus de recouvrement ci-dessous.

6- A la survenance de l'un des événements de crédit, qui sont principalement « remboursement par anticipation » ou « renégociation du Contrat », le client s'adresse à la cellule service après-vente (SAV) de SOFAC, qui se charge du traitement du dossier de crédit.

## PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA

La prise de décision pour les demandes de crédit à SOFAC se fait via un processus décisionnel spécifique aux clients et aux produits de l'établissement. Il s'agit d'un système formalisé, automatisé et *backtesté*. Ce système, sous la responsabilité de la Direction des Risques, est utilisé par la ligne commerciale en Front lors de l'instruction des demandes.

Le système décisionnel de SOFAC « SDS » englobe les grilles de *scoring* pour chaque produit, les règles d'octroi spécifiques aux classes socio-professionnelles ainsi que les délégations des pouvoirs.

### Scoring

Le scoring est un modèle statistique développé sur la base du comportement historique des anciens clients (dont les demandes ont été acceptées ou refusées), à travers une régression logistique pour prédire le défaut des clients futurs. La norme bâloise préconise d'utiliser un historique de 5 ans pour le développement des modèles de scoring. SOFAC s'est limité à un horizon de 3 ans suite à des analyses approfondies du comportement de sa clientèle ainsi que les stratégies de distribution commerciale. Ces dernières ont montré la stabilité de son portefeuille sur un horizon de 3 ans.

Le scoring des demandes émanant des contreparties joue un rôle primordial dans l'appréciation du degré de **risque du crédit** du portefeuille des engagements de SOFAC et par la suite dans la prise de décision.

Pour la clientèle de SOFAC, les décisions d'octroi sont prises sur la base d'un système de scoring spécifique (détaillé dans la Note Technique du Fonds) et complété par des règles d'octroi relatives à chaque type de produit et chaque catégorie de clientèle.

La décision issue du scoring a deux modalités par rapport au cut-off :

- Scoring vert pour les demandes ayant une note supérieure ou égale au cut-off ;
- Scoring rouge pour les demandes ayant une note inférieure au cut-off.

Quant aux règles d'octroi, elles sont réparties comme suit :

- **Règles de refus** : il s'agit principalement des règles suivantes :
  - ✓ L'âge minimum de 18 ans,
  - ✓ Âge + durée de crédit maximum de 78 ans,
  - ✓ Taux d'endettement maximum selon les CSP :
    - Les retraités de la CMR : 40%
    - Les retraités du RCAR : 50%
    - Les retraités de la CIMR : 30%
    - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 60%
  - ✓ Minimum vital selon les CSP ainsi que les seuils exigés par les organismes :
    - Les fonctionnaires et les retraités de la CMR & RCAR : 1500 dhs
    - Les retraités de la CIMR : 1000 dhs
    - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 1800 dhs
- **Règles d'études** : les règles d'études englobent les règles suivantes :
  - ✓ Les antécédents avec SOFAC
  - ✓ les antécédents avec les confrères via Crédit Bureau
  - ✓ la durée de prêt
  - ✓ l'encours demandé et l'encours client
  - ✓ Taux de l'apport
  - ✓ Montant des incidents de chèques
  - ✓ Ancienneté de l'activité

La décision issue des règles d'octroi a trois modalités selon les cas suivants :

- Décision verte : dans le cas où toutes les règles d'octroi sont respectées
- Décision jaune : dans le cas où au moins une règle d'études n'est pas respectée
- Décision rouge : dans le cas où au moins une règle de refus n'est pas respectée

La décision finale combine la décision du scoring et la décision des règles d'octroi :

Décision Score	Décision Règle	Décision Finale
VERT	VERT	VERT
VERT	JAUNE	ETUDE
VERT	ROUGE	REFUSE
ROUGE	VERT	REFUSE
ROUGE	JAUNE	REFUSE
ROUGE	ROUGE	REFUSE

- Décision finale = « VERT » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles verte, sont automatiquement acceptées par les niveaux de pouvoirs habilités ;
- Décision finale = « ETUDE » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles jaune, sont remontées aux comités spécialisés constitués d'expert métier en matière d'analyse du risque de prise de décision. Ces experts peuvent approuver l'acceptation de ces affaires comme ils peuvent les rejeter si les conditions nécessaires ne sont pas réunies. Si le dossier final est autorisé, la décision devient « Verte » ; à défaut, elle devient « Rouge » ;
- Décision finale = « REFUSE » : les affaires ayant un scoring rouge ou une décision sur les règles rouge, sont refusées au Front

### Suivi de la qualité de la grille et des règles d'octroi

Le pilotage du processus de mise en œuvre et de la validation du système de scoring incombe à l'entité Risque de Crédit, sous la Direction des Risques qui assure le maintien de ce dispositif.

L'entité Risque de Crédit assure la surveillance de la qualité du scoring semestriellement à travers des reportings spécifiques mesurant :

- La stabilité** : elle permet d'anticiper une éventuelle dégradation du score suite à la modification des caractéristiques des demandeurs de crédit. La stabilité se mesure à travers :
  - L'indice de stabilité de la population (IS) : cet indicateur compare la répartition actuelle du score (en classes de score) par rapport à la répartition de la base de développement / de référence,
  - L'indice de stabilité des critères (IP) : cet indicateur est calculé pour chaque critère du score. Il compare la répartition actuelle de la variable (en classes) par rapport à la répartition de développement / référence. La pondération par rapport à la note du score permet ainsi de détecter un éventuel changement de poids de la variable.
- La performance** : elle permet de mesurer le pouvoir discriminant du score et de comparer son évolution dans le temps. Elle se mesure à travers l'indice de GINI. Le but étant de rester sur des niveaux hautement discriminants, mais une fois ce niveau commence à se détériorer et à s'affaiblir (les performances ne correspondent plus aux profils des populations actuelles) un chantier de refonte est alors lancé pour remédier à cela.

L'ensemble des constats des différents suivis élaborés sont remontés aux Comités Risque Crédit et aux Comités des Risques.

En ce qui concerne les règles d'octroi, leurs suivis se fait de manière périodique afin de trancher sur la pertinence de chaque règle. A travers les études risque élaborés, des opérations de monitoring visant l'ajustement sont faits au niveau des règles d'octroi et validées au niveau des différents comités spécialisés.

### **Octroi de crédit**

- Sélection des clients :

SOFAC traite avec des contreparties jouissant d'une bonne réputation, ayant des activités licites et pouvant rembourser leurs engagements. La fonction « Commerciale » est responsable de recueillir toutes les informations disponibles sur la clientèle en veillant notamment à une recherche préalable sur les bases externes à travers Credit Bureau, Inforisk pour les personnes morales, les interdits de chéquiers et les listes internationales relatives à la lutte anti-blanchiment et financement de terrorisme...

- Structuration des opérations de crédit :

Chaque opération de crédit doit être structurée selon les procédures en place et elle doit avoir :

- Un objet économique avéré,
- Une maturité en conformité avec l'objet du crédit,

- Un revenu en adéquation avec le risque pris par la société. La tarification doit être en adéquation avec le niveau du Risque de Crédit des contreparties,
  - Une sécurité évidente par la capacité de remboursement de la contrepartie,
  - Une garantie ou sûreté pour conforter la position de la société à travers au moins un contrat de crédit.
- **Règles restrictives** : les contreparties qui ne règlent pas leurs engagements auprès de la société, ou plus généralement le système bancaire, ne peuvent prétendre à de nouveaux crédits auprès de la société, sauf en cas de règlement des créances précitées. Les clients ayant bénéficié d'un abandon ou ayant eu un contentieux avec la société ne peuvent bénéficier de nouveaux prêts qu'après accord du Comité de Crédit concerné.
  - **Exhaustivité du processus d'octroi de crédit** : le processus d'octroi de crédit couvre l'ensemble des opérations de crédit : l'octroi de nouveaux crédits et leurs rachats.
  - **Contre-analyse systématique des dossiers de crédit** par les analystes de l'octroi au niveau de la fonction « Commerciale », quel que soit le niveau du dossier, et ce suite à une première validation au sein de la même fonction. Cette action consiste au contrôle du respect des normes et principes de la société en matière de crédit, de la qualité de la contrepartie, de la transaction et des garanties proposées, de la rentabilité de la transaction pour la société et de l'évidence du remboursement des crédits.
  - **La prise de décision conjointe** de la fonction « Commerciale » et de l'entité Risque de Crédit, avec au préalable une contre-analyse, s'exerce à partir d'un seuil défini par le Comité du Risque de Crédit dans le cadre de la Délégation des Pouvoirs.
  - **Pouvoir d'escalade par l'entité Risque de Crédit en cas de divergence d'avis** : l'entité Risque de Crédit peut recourir à la procédure d'escalade en cas de divergence d'avis avec la fonction « Commerciale ». Dans ce cas, le pouvoir d'arbitrage revient au niveau décisionnel supérieur.
  - **Double regard systématique à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit** : le principe de double regard vise à séparer les tâches de réalisation / exécution et de validation. Ce principe est respecté à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit (montage, étude, décision, contractualisation et mise en place).
  - **Déblocage des crédits conditionné par la levée des conditions suspensives** : le non-respect d'une condition suspensive implique un nouveau passage du dossier par l'instance ayant validé ce dernier avant tout déblocage.
  - **La collecte des garanties reçues s'opère au niveau de la fonction « Commerciale »** (centrale et réseau). La conservation est confiée à une société d'archivage externe.

#### Délégation de pouvoirs

- c) Application de la collégialité de la décision :

Ce principe régit l'octroi de nouveaux prêts et le renouvellement des crédits. A partir d'un seuil d'encours client et pour les demandes non acceptées systématiquement, au moins deux personnes, dont impérativement une de l'entité Risque de Crédit, doit approuver ces demandes.

La prise de décision est basée sur le principe de la délégation individuelle du pouvoir d'approbation. L'autorité d'approbation est accordée à des individus - *intuitu personae* - sur la base de leur expérience, jugement, compétence et formation professionnelle.

- d) Définition du schéma délégataire :

La matrice de la délégation des pouvoirs au sein de SOFAC autorise l'acceptation des demandes de crédit par :

- Les chargés de clientèle ;
- Les seconds Directeurs d'agences ;
- Les Directeurs d'agences ;
- La cellule d'expertise siège ;
- Les « Creditmen » par chaque niveau de délégation ;
- Le comité de crédit restreint : ce comité est composé du responsable de risque crédit (ou un gestionnaire du Risque de Crédit) et un représentant de la fonction « Commerciale » ;
- Le comité de crédit élargi : ce comité est composé du Directeur du Risque de Crédit et le Directeur Commercial. Les membres du comité restreint assistent à ce comité pour argumenter leur divergence ;
- La Direction Générale ;
- Le comité des entreprises.

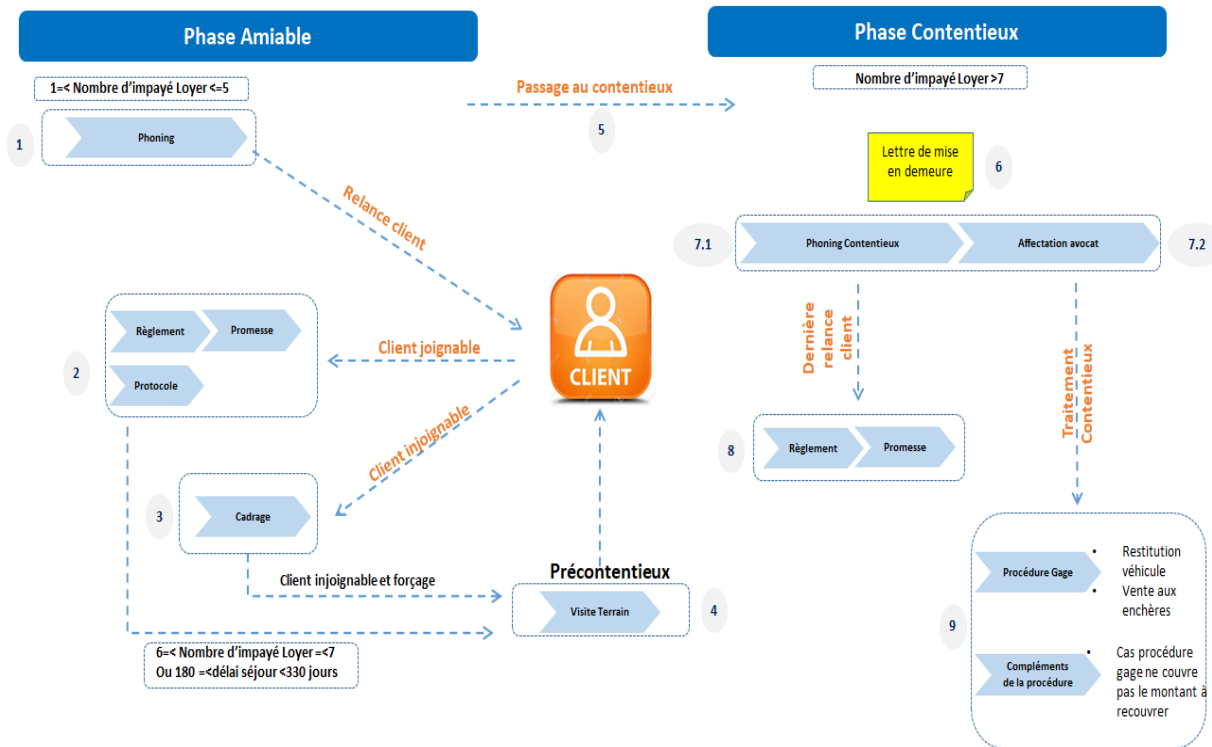
Cette définition tient compte à minima, des critères suivants :

- **La stratification du portefeuille** : la stratification du portefeuille est une étape nécessaire à la revue des délégations de pouvoir. Elle consiste à segmenter le portefeuille par marché et par produit afin de comparer la production (montants moyens) par rapport au niveau de délégation en place et d'analyser le taux de couverture par délégation. Elle consiste également à étudier les statistiques des crédits octroyés par type et les mettre en lien avec les niveaux de décision. L'objectif étant de fluidifier les processus d'octroi tout en s'assurant de la maîtrise du risque en dotant le réseau commercial de pouvoirs en phase avec l'évolution des crédits et de leurs marchés respectifs,
- **L'encours global du client,**
- **Le marché** (entreprises, professionnels, particuliers, ...) et le produit (crédit automobile, crédit personnels, ...),
- **Le niveau du Risque de Crédit**, qui est la combinaison entre le résultat du scoring et les règles d'octroi.

La revue des délégations de pouvoirs décisionnels se fait selon une fréquence régulière et sur la base d'indicateurs de risques. Le schéma délégataire est maintenu en permanence, notamment via des mises à jour consécutives à des changements organisationnels ou à des mobilités internes des collaborateurs.

La définition et la révision des seuils d'acceptation par le scoring, des règles d'octroi ainsi que les délégations de pouvoirs sont placées sous la responsabilité de l'entité Risque de Crédit qui rend compte au Comité du Risque de Crédit.

## PROCESSUS DE RECOUVREMENT



Le processus de recouvrement est scindé en deux phases :

**Phase « Amiable » :** elle est déclenchée dès constatation du premier impayé sur le crédit, principalement par des relances téléphoniques. Selon les cas,

- (i) le client est joignable, ce dernier règle sa créance dans les plus brefs délais, soit il négocie un délai de grâce ;
- (ii) le client est injoignable, les relances sont maintenues jusqu'à ce qui ait cumulé plus de 6 mois d'impayé, le dossier de crédit passe en précontentieux ou plusieurs visites sur terrain sont programmées par les équipes.

**Phase « Contentieuse » :** le passage de la créance en contentieux est constaté par SOFAC, tout en restant conforme avec les dispositions de la Circulaire BAM 19/G/2002, comme suit :

- (i) à la constatation d'un événement de résiliation selon les conditions de résiliation prévues dans le contrat sous-jacent (Exemple : Cas où l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement ...) ; ou
- (ii) le contrat sous-jacent présente plus de sept (7) échéances ou loyers impayés.

De ce fait, une lettre de mise en demeure avec en tête de l'avocat est transmise à l'adresse du client, les relances sont toujours maintenues par le chargé du dossier. Durant cette phase, deux cas peuvent se présenter :

- (i) le client règle son encours impayé ;
- (ii) Aucun règlement n'est effectué par le client, la société de financement procède à une saisie du véhicule et vente aux enchères, deux cas de figures à distinguer : (i) le prix de vente du véhicule couvre l'encours de la créance, (ii) le prix de vente du véhicule est inférieur à l'encours de la créance, pour ce dernier cas un complément de la procédure est engagé par SOFAC.

## CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES

À la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente, une Créance n'est éligible à une cession au Fonds que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants à la Date de Cession concernée. Dans le cas où de nouveaux Critères d'Eligibilité sont appliqués à une Date de Cession Subséquente et conformément au Document d'Information de l'Emission Subséquente concerné, ces nouveaux critères ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

### Critères d'Eligibilité des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

- la Créance est représentative d'un droit à paiement d'un loyer ou d'une Créance d'Indemnité, né ou futur ;
- si le Contrat de Location OA dont est issue la Créance de Loyers ou la Créance d'Indemnité prévoit la constitution d'un Dépôt de Garantie, le Débiteur concerné a effectivement réalisé le Dépôt de Garantie, représentant le pourcentage convenu de la valeur du véhicule, conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné ;
- le véhicule objet du Contrat de Location OA concerné est la pleine propriété de SOFAC seul, que le prix d'acquisition de ce véhicule ait été payé ou non ;
- les Créances de Loyers au titre d'un Contrat de Location OA dont résulte la Créance correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Location OA concerné et sont payables à terme à échoir ;
- les Créances de Loyers dues au titre du Contrat de Location OA dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un paiement anticipé total ou d'une résiliation, à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur est redevable au titre de ce Contrat de Location OA d'une Créance d'Indemnité conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné et dans les limites permises par les lois et règlements applicables.

### Critères d'Eligibilité des Créances de Prêt

- la Créance est une Créance de Prêt ;
- SOFAC a mis à disposition les sommes correspondant à cette Créance de Prêt conformément aux stipulations du Contrat de Prêt concerné ;
- les Echéances au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance sont des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Prêt concerné et sont payables à terme échu ;
- les Créances de Prêt au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur n'est redevable d'aucune pénalité de remboursement anticipé ;

### Critères d'Eligibilité communs à toutes les Créances

- le véhicule automobile financé par le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est de l'une des marques commercialisées au Maroc par **Auto Hall** et ses filiales ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance a été consenti par l'Initiateur, conformément à ses Procédures d'Octroi pour ce type de contrats ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, la Créance elle-même et les Accessoires de la Créance sont soumis au droit marocain ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est en vigueur, est valable en toutes ses stipulations et est conforme à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'est ni expiré, ni résilié, ni dénoncé ;
- la carte grise du véhicule objet du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est établie au nom du Débiteur et barrée au profit de SOFAC ;
- lorsqu'un cautionnement a été mis en place pour garantir les obligations du Débiteur au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, ce cautionnement est en vigueur et est valable en toutes ses stipulations ;
- immédiatement avant la Date de Cession concernée, la Créance est détenue en pleine propriété par l'Initiateur depuis au moins un (1) mois, le règlement de la première échéance/ loyer étant effectué et la créance est gérée par lui conformément à ses Procédures de Gestion pour ce type de contrats et de créances ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'a fait l'objet, à la connaissance de l'Initiateur, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession concernée, d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun contentieux non régularisé à la Date de Cession concernée ;
- à la connaissance de l'Initiateur, la Créance ou le Contrat Sous-Jacent dont elle résulte ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;

- la Créance n'est pas comptabilisée par l'Initiateur comme douteuse ou contentieuse conformément à ses pratiques comptables habituelles et ne comporte, à la Date de Cession concernée, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- la Créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur concerné de cette Créance à l'encontre de l'Initiateur, et le montant nominal de cette Créance ne peut pas faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Initiateur ;
- l'Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance de telle sorte que la valeur des Créances qui en résultent n'en est pas affectée ;
- l'Initiateur dispose d'un original du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance ou, à tout le moins, d'une copie dudit Contrat Sous-Jacent ;
- la Créance est cessible et la cession de cette Créance au Fonds ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; plus généralement, il n'existe pas d'obstacle légal, réglementaire ou contractuel pour la cession de cette Créance au Fonds ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance et la Créance elle-même ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la cession au Fonds de cette Créance ;
- l'ensemble des Créances résultant du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance concernée font l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée ;
- la Créance fait l'objet d'une autorisation irrévocable expresse de prélèvement sur le compte bancaire du Débiteur concerné ;
- la Créance est libellée en dirhams marocains ;
- la Créance présente une durée de vie résiduelle au minimum de six (6) mois et au maximum de dix (10) ans ;
- le nombre d'impayés historiques cumulés du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est inférieur ou égal à trois (3) impayés, ces impayés sont régularisés avant la Date de Cession concernée ;
- la Créance ne fait pas partie des Créances retenues par l'Initiateur à toute Date de Cession précédant la Date de Cession Subséquente concernée ;
- la Créance est qualifiée, au moment de l'octroi du Contrat Sous-Jacent dont elle est issue, de créance de premier rang, marquée en « vert » dans le dispositif décisionnel d'octroi de l'Initiateur ;
- la Créance est une créance détenue par un Débiteur remplissant tous les Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

#### Critères d'Eligibilité des Débiteurs

- si ce Débiteur est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Décès auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- si cette police est requise par les Procédures d'Octroi, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Perte Totale auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- lorsque ces polices sont requises conformément aux Procédures d'Octroi, les primes d'assurance échues et exigibles au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale concernées ont été payées ;
- le Débiteur concerné est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale de droit privé marocain ;
- le Débiteur concerné n'est pas une entité du groupe de l'Initiateur ;
- le Débiteur concerné n'est pas un Client Douteux ou Client Contentieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Initiateur ;
- le Débiteur concerné ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le *dahir* n°1-96-83 du 15 *rabii* I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Initiateur, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;
- le Débiteur ne présentait aucun impayé ni aucun contentieux non régularisé sur la place au cours des trois (3) années précédant la conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'avait aucun chèque impayé sur la place à la date de conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'est pas fiché sur les listes internes de fraude ou tentative de fraude ;
- s'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe, il ne présente pas un taux d'endettement supérieur à 60%.

## IDENTIFICATION DES CREANCES

A chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, et daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

## DROITS ACCESSOIRES

Les Créances Cédées bénéficient à compter de leur Date de Cession, des éventuelles garanties et sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des Contrats de Prêt et des Contrats de Location OA dont résultent ces Créances Cédées.

Ces garanties et sûretés réelles ou personnelles peuvent prendre la forme :

- de cautionnements : le bénéfice de tout cautionnement est transféré au Fonds conformément à l'article 25 de la Loi sur la Titrisation et au Règlement de Gestion ;
- de Polices d'Assurance Décès : lorsque le Débiteur concerné est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêts dont sont issues les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné, son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales) ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné ou de son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales et ayant des associés personnes physiques). Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès ;
- de Polices d'Assurance Perte Totale : les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêt dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents au véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ;
- du barrement de la carte grise du véhicule : dans le cadre de la mise en place d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du *dahir* du 27 *rebia* II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats de Location OA dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la constitution par le Débiteur concerné d'un Dépôt de Garantie au profit de SOFAC, en garantie du paiement de certaines sommes dues au titre des Contrats de Location OA concernés. Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débiteur au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

De plus, les garanties données par l'Initiateur ne permettent nullement aux Porteurs de Titres de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Initiateur ou des Débiteurs. L'Etablissement Gestionnaire est seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

## ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES

### Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale

À la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds

- les Créances de Loyers et les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession Initial, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette date,

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Initiale.

### **Bordereau de Cession Initial**

La cession de Créances par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. Le Bordereau de Cession Initial concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession Initiale. Le Bordereau de Cession Initial comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

### **Prise d'effet de la cession des Créances Cédées Initiales**

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans le Bordereau de Cession Initiale prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession Initiale, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession Initial lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées Initiales à compter de la Date de Cession Initiale, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir de la Date de Cession Initiale au titre des Créances Cédées Initiales et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

### **Cession des Créances non échues et non déchuées de leur terme par le Fonds**

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchuées de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- i. à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

### **Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Initiales**

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêt Mensuelle qui précède immédiatement la Date de Cession Initiale (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement la Date de Cession Initiale et la Date de Cession Initiale, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

### **Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**

L'Etablissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**") sont remplies à la Date de Cession Initiale. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale sont les suivantes :

- les Documents du Programme devant faire l'objet d'une signature à la Date de Signature ont été conclus et sont pleinement entrés en vigueur ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Initiale ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession Initial identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession Initiale, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;

- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale remplit les Critères d'Eligibilité applicables à la Date de Cession Initiale ;
- (i) le nombre de Créances Eligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Eligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Eligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation ; et
- les déclarations et garanties faites, et les engagements pris, par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exacts à tous égards importants.

## Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales

### Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, du montant des Commissions de Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^n \text{Loyers HT}i \times (1 + Tx)^{-i} + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times \left(1 - \frac{NB}{n}\right)$$

Avec :

**Tx** : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

**i** : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

**FD** : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

**RIST** : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

**NB** : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

**n**: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

### Prix de cession des Créances de Prêt

Le prix de cession d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds (le "**Prix de Cession P**") à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

$$\text{CRD} + (-\text{FD HT} - \text{RIST HT} + \text{Commission Apporteurs}) \times \left(1 - \frac{\text{NB}}{\text{n}}\right)$$

Avec :

**FD** : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

**RIST** : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

**NB** : Nombre des échéances écoulées avant la cession de la Créance au Fonds

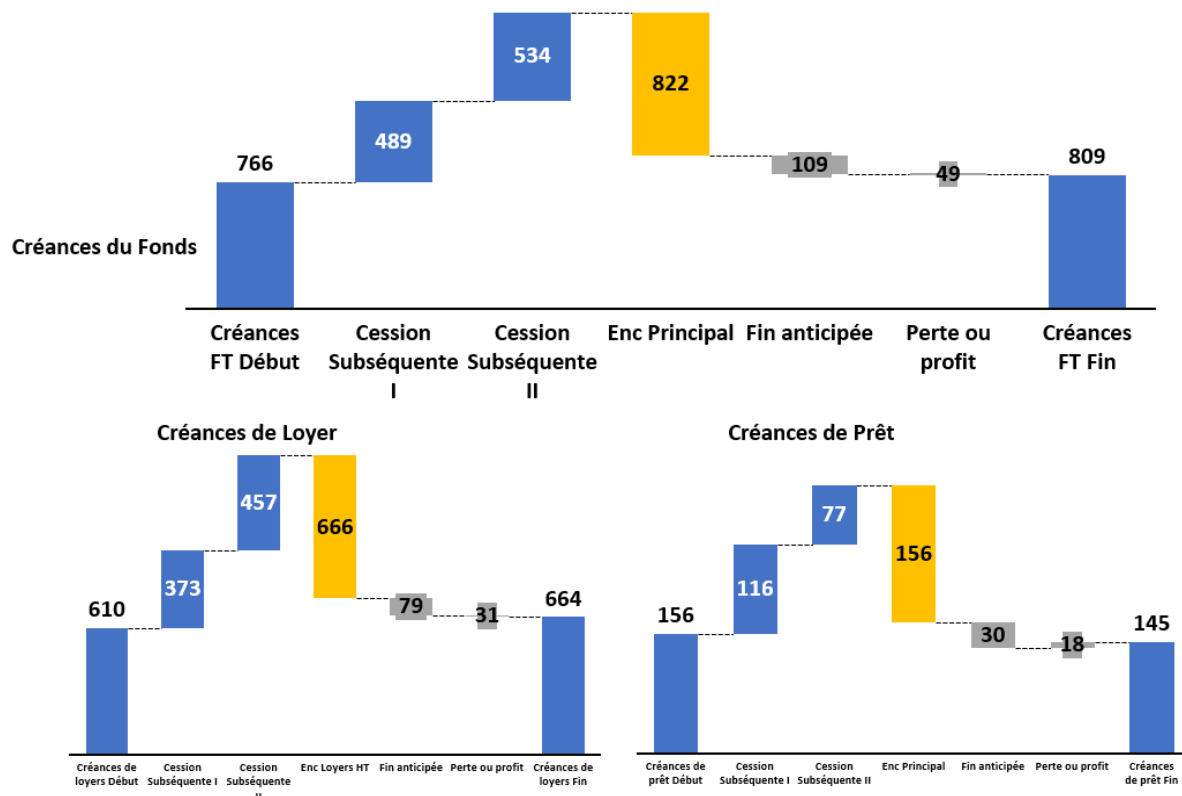
**n** : Nombre des échéances du contrat

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée Initiale est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

### **Présélection et sélection des Créances Cédées Initiales**

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à la Date de Cession Initiale sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission produit à l'occasion de la cession initiale accessible via le lien suivant : [DI-de-lémission-initiale-FT-AUTO-MOBILITY.pdf \(ssf.ma\)](#)

Etat des lieux des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, Subséquente I & II au 31 janvier 2026 :



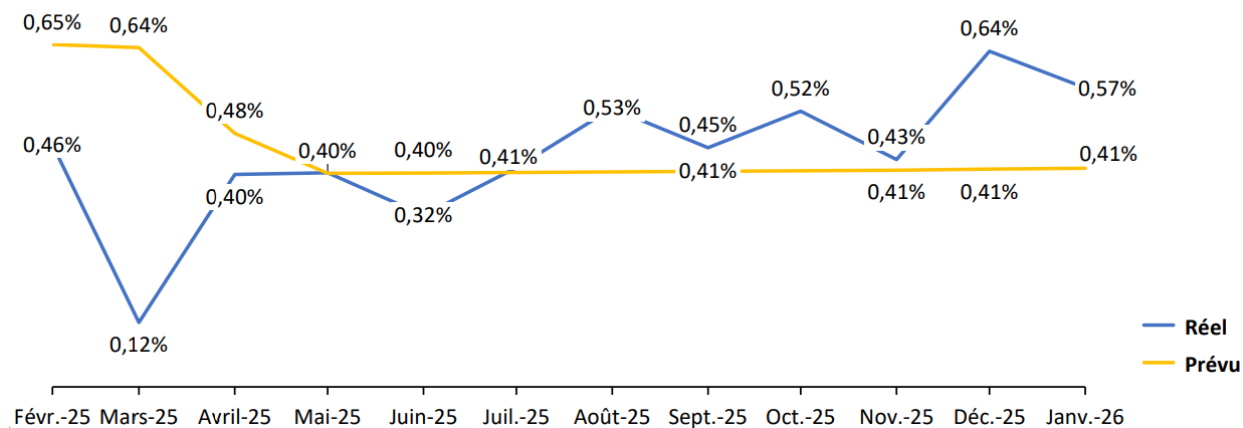
Lors de l'émission initiale, le MRD des créances acquises par le Fonds s'élève à 766 MDH, suivie de l'émission subséquente I, avec un MRD des créances acquises de 489 MDH, puis par l'émission subséquente II, avec un MRD des créances acquises de 534 MDH portant ainsi le MRD total des créances à 1.789 MDH. À fin janvier 2026, les créances du Fonds se chiffrent à 809 MDH, réparties comme suit : 664 MDH pour les créances de loyer et 145 MDH pour les créances de prêt. Les encaissements ont atteint un montant total de 822 MDH, tandis que les fins anticipées s'élèvent à 109 MDH.

### Aperçu sur le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale, Subséquente I & II

Depuis la Date de Cession Initiale et jusqu'à la Date de Cession Subséquente III, aucun mécanisme de couverture n'a été mis en jeu et aucun cas de non-conformité n'a été constaté.

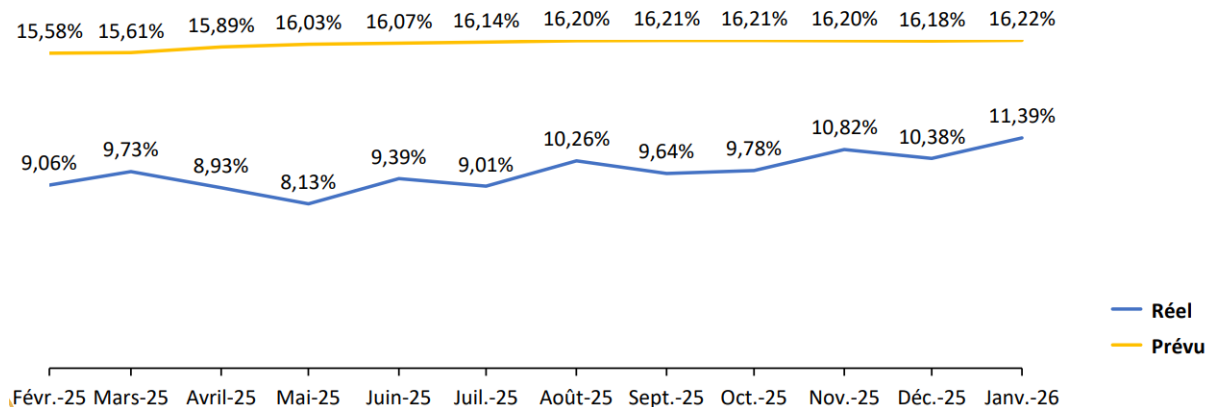
Les principaux paramètres de risque mettant en avant le comportement du Fonds se présentent comme suit :

#### Evolution du Taux de Remboursement par anticipation:



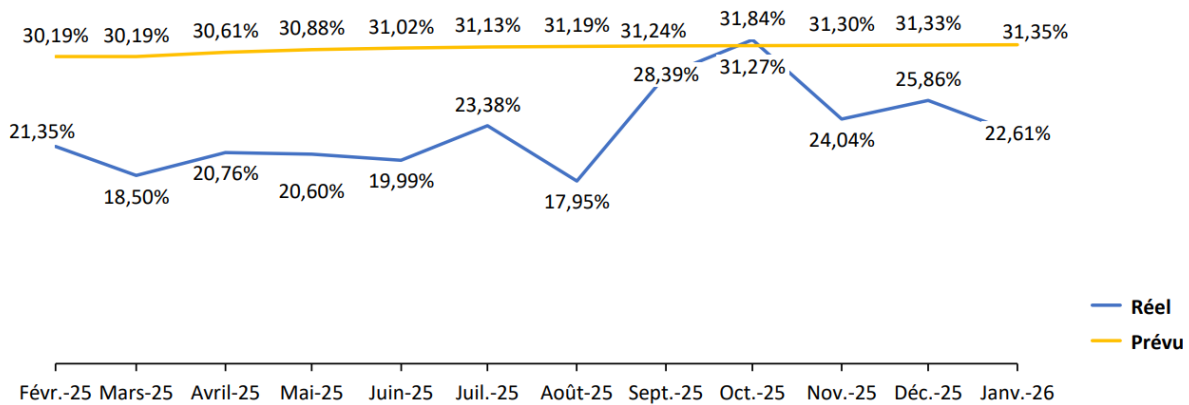
Le Taux de Remboursement Anticipé moyen mensuel est de 0,44% contre 0,45% prévu.

#### Evolution du Taux des impayés brut du portefeuille global:



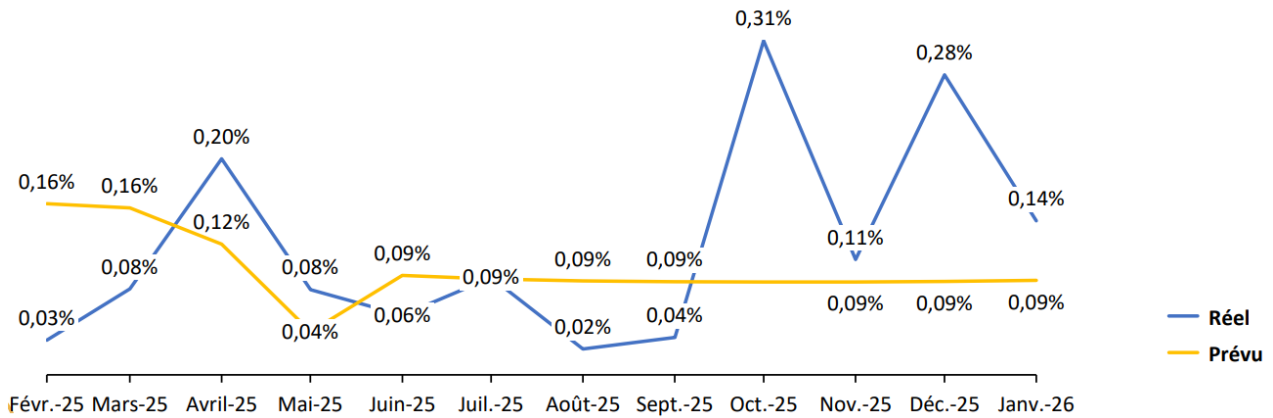
Le taux d'impayé brut est déterminé comme le rapport entre les échéances en retard de paiement et le total des Loyers Restants Dus et du Capital Restant Dû. Sur les douze derniers mois écoulés, ce taux s'établit en moyenne à 9,71%, soit un niveau inférieur aux prévisions de 16,05%.

### Evolution du Taux du Recouvrement Amiable du portefeuille global :



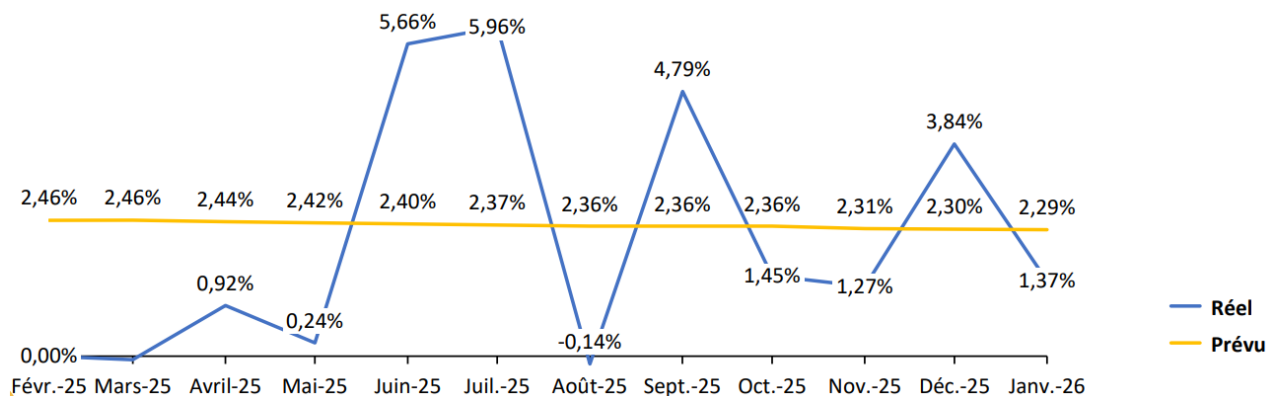
Le Taux de Recouvrement amiable est en moyenne de 22,94 % sur les douze derniers mois contre 30,98% prévu.

### Evolution du Taux de Déchéance du portefeuille global :



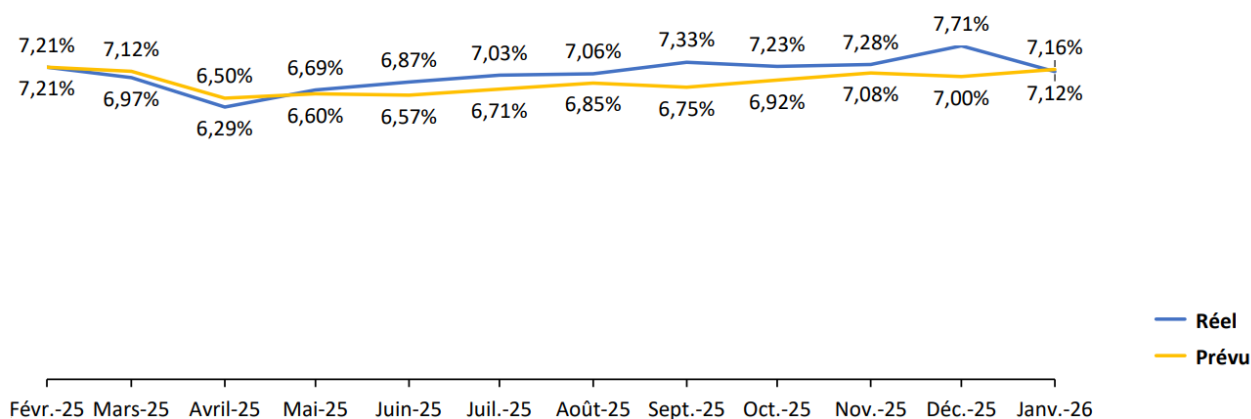
Le Taux de Déchéance représente en moyenne 0,12% sur les douze derniers mois avoisinant le taux moyen prévu de 0,10%.

### Evolution du Taux du Recouvrement Contentieux du portefeuille global :



Le Taux de Recouvrement du contentieux est en moyenne de 2,11% contre 2,38% prévu.

## Evolution du Taux de rendement des Actifs du Fonds :



Le Taux de Rendement des Actifs s'établit en moyenne à 7,07%, un chiffre qui dépasse les prévisions estimées à 6,87%.

## ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES

### Acquisition de Créances à toute Date de Cession Subséquente

À toute Date de Cession Subséquente, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession,
- les Créances de Loyers identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente ;

Dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Subséquente concernée.

### Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances par l'Initiateur au Fonds est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. À chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

### Prise d'effet des cessions de la cession des Créances Cédées Subséquentes

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans un Bordereau de Cession prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession concerné lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées concernées à compter de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir d'une Date de Cession au titre des Créances Cédées et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

### Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme par le Fonds

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquiescer lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

#### **Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Subséquentes**

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date de Cession Subséquente (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement cette Date de Cession Subséquente et cette Date de Cession Subséquente, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession Subséquente. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

#### **Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**

L'Etablissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**") sont remplies à cette Date de Cession Subséquente. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Tout Document d'Information d'une Emission Subséquente, peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessous. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente sont les suivantes :

- le Fonds a émis au plus tard à cette Date de Cession Subséquente une Nouvelle Souche d'Obligations permettant l'acquisition des Créances concernées ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Subséquente concernée ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;
- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente remplit les Critères d'Eligibilité applicables à cette Date de Cession Subséquente ;
- le Loyer Restant Dû des Créances de Loyers devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente représentent au minimum [65]% et au maximum [100]% du Montant Restant Dû de l'ensemble des Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, le reste étant constitué de Créances de Prêt ;
- Le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Cession Subséquente envisagée, a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- (i) le nombre de Créances Eligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Eligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Eligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation ;
- le système décisionnel de l'Initiateur n'a pas connu de changement, en termes d'appréciation du risque à travers le scoring et les règles d'octroi appliquées, pouvant altérer la qualité des nouvelles Créances objet de la cession subséquente ;
- les déclarations et garanties faites par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exactes à tous égards importants ; et
- les engagements pris par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont respectés à tous égards importants.

## Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à toute Date de Cession Subséquente

### Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L Initial est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à une Date de Cession Subséquente est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et
- diminué, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^n \text{Loyers HT}i \times (1 + Tx)^{-i} + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times (1 - \frac{NB}{n})$$

Avec :

**Tx** : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

**i** : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

**FD** : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

**RIST** : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

**NB** : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

**n**: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

### Prix de cession des Créances de Prêt

Le Prix de Cession P d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

$$CRD + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times (1 - NB/n)$$

Avec :

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

NB : Le nombre des échéances écoulées avant la cession au Fonds

n: le nombre des échéances du Contrat de Prêt concerné

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

#### **Modalités de financement des Créances Cédées Subséquentes**

Afin de financer l'acquisition de Créances de Loyers, de Créances d'Indemnité et de Créances de Prêt à toute Date de Cession Subséquente, sous réserve des lois et règlements en vigueur et des stipulations du Règlement de Gestion, ces Créances Cédées Subséquentes sont financées, à travers l'émission par le Fonds à une Date d'Emission Subséquente, d'une Nouvelle Souche d'Obligations (pour autant que les Conditions à l'Emission de la Nouvelle Souche d'Obligations soient remplies pour cette Date d'Emission Subséquente) et, le cas échéant, à toute Date d'Emission subséquente pendant la Période d'Emission, de nouvelles Parts Résiduelles.

#### **Présélection et sélection des Créances Cédées Subséquentes**

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à chaque Date de Cession Subséquente sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente produit à l'occasion de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

#### **Présélection et sélection des Créances Cédées à la date d'émission subséquente I**

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à la Date de l'émission subséquente I sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission produit à cette occasion accessible via le lien suivant : [Document-d'Information FT-Auto-Mobility Emission-Subséquente-I.pdf \(ssf.ma\)](#)

#### **Présélection et sélection des Créances Cédées à la date d'émission subséquente II**

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à la Date de l'émission subséquente I sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission produit à cette occasion accessible via le lien [https://ssf.ma/wp-content/uploads/2024/02/Document-d'information-de-IES-II-du-FT-AM.pdf\(ssf.ma\)](https://ssf.ma/wp-content/uploads/2024/02/Document-d'information-de-IES-II-du-FT-AM.pdf(ssf.ma))

L'état des lieux des Créances Cédées issues de la Cession Initiale ainsi que des Emissions Subséquentes I et II, arrêté au 31 janvier 2026, est présenté dans la Partie II : Actif du Fonds – Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales, à la section « **Etat des lieux des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, Subséquente I & II au 31 janvier 2026** ».

#### **Présélection et sélection des Créances Cédées Subséquentes à la Date de Cession Subséquente III**

Au 31/01/2026, le portefeuille présélectionné comprend des Créances de Loyers totalisant, un montant de 715.004.948,22 MAD et des Créances de Prêt totalisant, un montant de 110.159.845,29 MAD, soit un stock de Créances global de 825.164.793,51 MAD.

A la Date de Cession Subséquente III, la sélection des Créances de Loyers devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Location OA représentant un Loyer Restant Dû des Créances de Loyers de 699.554.580,85 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Location OA. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet FORVIS MAZARS.

A la Date de Cession Subséquente III, la sélection des Créances de Prêt devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Prêt représentant un Capital Restant Dû des Créances de Prêt de 107.231.945,81 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Prêt. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet FORVIS MAZARS.

Nous tenons à préciser qu'il n'y aura pas de changement dans ce portefeuille entre la date de présélection et la date de Cession Subséquente III.

Aucun remplacement des créances devenues non éligibles entre la date de présélection soit le 31/01/2026 et la Date de Cession Subséquente III n'est prévu, les Créances Cédées au Fonds à cette date feront partie de la sélection dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

#### **Données statistiques relatives au stock des Créances Eligibles au 31/01/2026**

A titre illustratif, une analyse statistique du stock de Créances Eligibles similaire aux Créances à céder au Fonds, a été établie avant la Date de Cession Subséquente III. Cette simulation comprend des Créances répondant aux Critères d'Eligibilité totalisant, au 31 janvier 2026, un Montant Restant Dû des Créances de 825.164.793,51 MAD.

A la Date de Cession Subséquent III, la sélection des Créances Cédées sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, satisferont l'ensemble des Critères d'Eligibilité, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée. Le montant des Créances Cédées représentera 95% des Créances Eligibles détenues par l'Initiateur à cette Date, alors que les 5% desdites Créances seront conservées par lui-même, le montant définitif des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession relatif à l'Emission Subséquent.

Les tables de la présente section ont été préparées sur la base des informations fournies par l'Initiateur et présente les caractéristiques du stock des Créances Eligibles arrêté au 31 janvier 2026.

#### 1) Caractéristiques du stock des Créances Eligibles au 31 janvier 2026

Les principales caractéristiques du stock des Créances de Loyers et des Créances de Prêt Eligibles arrêté au 31 janvier 2026 se présentent comme suit :

### **Données statistiques relatives aux Créances Eligibles à la Date de Cession Subséquent III**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs</b>
Nombre de contrats	4 496
Min Créances	9 788.15
Max Créances	12 319 387.54
Moy Créances	183 533.09
Total Créances	825 164 793.51
% Min Créances	0.0012%
% Max Créances	1.4930%
% Moy Créances	0.0222%
Min Créances à la titrisation	7 830.52
Max Créances à la titrisation	12 152 909.33
Moy Créances à la titrisation	179 436.10
Total Créances à la titrisation	806 786 527.66
%min Créances à la titrisation	0.0010%
% Max Créances à la titrisation	1.5064%
% Moy Créances à la titrisation	0.0222%
Moy Durée initiale	4.37 ans
Moy Durée initiale pondérée	4.67 ans
Min durée initiale	1.00 ans
Max durée initiale	8.08 ans
Min durée vécue	0.08 ans
Max durée vécue	4.83 ans
Moy durée vécue	0.52 ans
Moy POND Durée vécue	0.52 ans
Min durée résiduelle	0.50 ans
Max durée résiduelle	7.58 ans
Moy durée résiduelle	3.85 ans
MOY Pond Durée résiduelle	4.15 ans
DTI moyen	34.85%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	9.85%
Taux de Décote	14.08%
Taux de surcôte	0.18%

**Données statistiques relatives aux Créances de loyers Eligibles à la Date de Cession Subséquente III**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs</b>
Nombre de contrats	3 752
Min Créances	9 788.15
Max Créances	12 319 387.54
Moy Créances	190 566.35
Total Créances	715 004 948.22
% Min Créances	0.0014%
% Max Créances	1.7230%
% Moy Créances	0.0267%
Min Créances à la titrisation	7 830.52
Max Créances à la titrisation	12 152 909.33
Moy Créances à la titrisation	186 448.45
Total Créances à la titrisation	699 554 580.85
%min Créances à la titrisation	0.0011%
% Max Créances à la titrisation	1.7372%
% Moy Créances à la titrisation	0.0267%
Moy Durée initiale	4.60 ans
Moy Durée initiale pondérée	4.87 ans
Min durée initial	1.58 ans
Max durée initiale	7.08 ans
Min durée vecue	0.08 ans
Max durée vecue	4.83 ans
Moy durée vecue	0.51 ans
Moy POND Durée vecue	0.51 ans
Min durée résiduelle	0.50 ans
Max drée résiduelle	6.92 ans
Moy durée Résiduelle	4.10 ans
MOY Pond Durée résiduelle	4.37 ans
DTI moyen	35.00%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	9.71%
Taux de Décote	16.24%
Taux de Surcôte	0.00%

**Données statistiques relatives aux Créances de prêts Eligibles à la Date de Cession Subséquente III**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs</b>
Nombre de contrats	744
Min Créances	19 391.03
Max Créances	1 088 033.77
Moy Créances	148 064.31
Total Créances	110 159 845.29
% Min Créances	0.0176%
% Max Créances	0.9877%

<b>% Moy Créances</b>	<b>0.1344%</b>
<b>Min Créances à la titrisation</b>	<b>17 308.52</b>
<b>Max Créances à la titrisation</b>	<b>1 057 089.15</b>
<b>Moy Créances à la titrisation</b>	<b>144 072.73</b>
<b>Total Créances à la titrisation</b>	<b>107 231 945.81</b>
<b>%Min Créances à la titrisation</b>	<b>0.0161%</b>
<b>% Max Créances à la titrisation</b>	<b>0.9857%</b>
<b>% Moy Créances à la titrisation</b>	<b>0.1343%</b>
<b>Moy Durée initiale</b>	<b>3.22 ans</b>
<b>Moy Durée initiale pondérée</b>	<b>3.35 ans</b>
<b>Min durée initial</b>	<b>1.00 ans</b>
<b>Max durée initiale</b>	<b>8.08 ans</b>
<b>Min durée vecue</b>	<b>0.08 ans</b>
<b>Max durée vecue</b>	<b>4.25 ans</b>
<b>Moy durée vecue</b>	<b>0.62 ans</b>
<b>Moy POND Durée vecue</b>	<b>0.57 ans</b>
<b>Min durée résiduelle</b>	<b>0.58 ans</b>
<b>Max durée résiduelle</b>	<b>7.58 ans</b>
<b>Moy durée Résiduelle</b>	<b>2.60 ans</b>
<b>MOY Pond Durée résiduelle</b>	<b>2.78 ans</b>
<b>DTI moyen</b>	<b>30.48%</b>
<b>Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi</b>	<b>10.74%</b>
<b>Taux de Décote</b>	<b>0.00%</b>
<b>Taux de Surcôte</b>	<b>1.35%</b>

## 2) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par Taux de Rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[	134 653 699	18.83%
[8% et 10%[	273 829 979	38.30%
[10% et 12%[	240 924 331	33.70%
[12% et 14%[	65 596 939	9.17%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[	283 572	0.26%
[8% et 10%[	19 402 684	17.61%
[10% et 12%[	85 522 446	77.63%
[12% et 14%[	4 951 143	4.49%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

Une large majorité des contrats, soit 75,10 %, présente un taux de rendement compris entre 8 % et 12 %. Les Créances de Prêt présentent un taux de rendement plus important que les Créances de Loyers, pour les Contrats LOA 57,13% sont à un taux de rendement compris entre 6% et 10% et pour les Contrat de Prêt 82,13% sont à un taux de rendement dépassant les 10%.

## 3) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[	28 998 981	4.06%
[3-4[	75 002 375	10.49%
[4-5[	95 594 661	13.37%
[5-6[	360 625 567	50.44%
[6-7[	154 783 363	21.65%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[	6 325 232	5.74%
[3-4[	88 023 508	79.91%
[4-5[	2 575 482	2.34%
[5-6[	10 604 375	9.63%
[6-7[	2 631 248	2.39%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

La plupart des débiteurs optent pour une durée de crédit supérieure à 5 ans dans le cadre d'une LOA, représentant ainsi 72,08 % des cas. En revanche, 79,91% des créances de prêt sont accordées sur une période de 3 à 4 ans.

#### 4) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée Vécue

Durée vécue (mois)	LRD	Part LRD
]1-3[	149 328 815	20.89%
[3-6[	197 928 407	27.68%
[6-9[	179 334 282	25.08%
[9-12[	157 531 035	22.03%
[12-24[	29 486 481	4.12%
Supérieur à 24 mois	1 395 928	0.20%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Durée vécue (mois)	CRD	Part CRD
]1-3[	16 058 129	14.58%
[3-6[	18 201 788	16.52%
[6-9[	42 732 531	38.79%
[9-12[	31 002 227	28.14%
[12-24[	1 805 404	1.64%
Supérieur à 24 mois	359 766	0.33%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

51,43% des contrats LOA et plus de 68,90% des contrats de prêts ont une durée vécue supérieure à 6 mois.

#### 5) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois-1[	92 842	0.01%
[1-2[	26 949 162	3.77%
[2-3[	77 176 508	10.79%
[3-4[	97 490 550	13.63%
[4-5[	337 220 126	47.16%
[5-6[	176 075 761	24.63%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois-1[	1 193 056	1.08%
[1-2[	6 143 813	5.58%
[2-3[	80 259 350	72.86%
[3-4[	10 282 206	9.33%
[4-5[	9 650 173	8.76%
[5-6[	2 631 248	2.39%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

95,83% du portefeuille des Créances Eligibles ont une durée résiduelle dépassant les 2 ans

6) **Répartition du stock des Contrats de Location OA/ Contrats de Prêt par année d'octroi**

Année d'octroi	LRD	Part LRD
2021	174 423	0.02%
2022	233 511	0.03%
2023	987 994	0.14%
2024	21 568 546	3.02%
2025	692 040 475	96.79%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Année d'octroi	CRD	Part CRD
2021	19 391	0.02%
2022	78 653	0.07%
2023	261 722	0.24%
2024	1 738 144	1.58%
2025	108 061 936	98.10%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

La majorité des créances est constituée de contrats accordés en 2025, représentant ainsi 96,79% des contrats de Location avec Option d'Achat (soit 692 Mdh) et 98,10% des contrats de prêt (soit 108 Mdh)

7) **Répartition du stock des Contrats de Location OA par tranche de LRD / Contrats de Prêt par tranche de CRD**

Créance à la date de selection	LRD	Part LRD
[0 -50.000[	2 283 063	0.32%
[50.000-100.000[	83 595 588	11.69%
[100.000-150.000[	131 930 426	18.45%
[150.000-200.000[	101 470 319	14.19%
[200.000-250.000[	73 164 361	10.23%
[250.000-300.000[	52 505 636	7.34%
Superieur à 300.000	270 055 556	37.77%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Créance à la date de selection	CRD	Part CRD
[0 -50.000[	693 325	0.63%
[50.000-100.000[	15 948 808	14.48%
[100.000-150.000[	31 989 373	29.04%
[150.000-200.000[	30 182 436	27.40%
[200.000-250.000[	6 486 981	5.89%
[250.000-300.000[	5 460 068	4.96%
Superieur à 300.000	19 398 855	17.61%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

44,65% des Créances LOA Eligibles et 71,55% de Créances de Prêts Eligibles ont un LRD/CRD inférieur à 200 KDH

#### 8) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des Contrats de Location OA et des Contrats de Prêt sélectionnés font l'objet d'une autorisation irrévocable de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur, et sont destinés à des clients personnes physiques ou morales, résidant au Maroc.

Les débiteurs sont ventilés par CSP (Catégories socio professionnelles : salariés, professionnels, et autres...), et chaque CSP est répartie elle-même en plusieurs sous-CSP. Au total, le portefeuille compte 4 catégories professionnelles dont 9 sous-catégories et 14 secteurs d'activités pour les personnes morales.

##### 1) Répartition des débiteurs par Catégorie Socio-professionnelle

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies dans l'Annexe 8 du présent Document d'Information.

Les données relatives à certaines sous catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Les sous catégories socio-professionnelles sont développées dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Le tableau suivant décrit la répartition des débiteurs par grandes CSP :

Catégories socioprofessionnelles	LRD	Part LRD
Personnes Morales	469 111 859	65.61%
Professionnels	156 943 624	21.95%
Salariés	88 949 465	12.44%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Catégories socioprofessionnelles	CRD	Part CRD
Personnes Morales	103 262 722	93.74%
Professionnels	3 407 118	3.09%
Salariés	3 490 006	3.17%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

Les personnes morales et les professionnels représentent respectivement 65,61% et 21,95% dans le portefeuille éligible global de la LOA. Pour les Contrats de Prêt, les personnes morales représentent 93,74% dans le portefeuille éligible global des Contrats de Prêt.

Répartition des salariés par Classe :

Sous CSP « Salariés »	LRD	Part LRD
Cadre Secteur Privé	34 918 306	39.26%
Cadre Secteur Public	28 563 984	32.11%
Employé Secteur Privé	20 545 994	23.10%
Employé Secteur Public	4 921 181	5.53%
<b>Total général</b>	<b>88 949 465</b>	<b>100.00%</b>

Sous CSP « Salariés »	CRD	Part CRD
Cadre Secteur Privé	1 342 990	38.48%
Cadre Secteur Public	1 034 536	29.64%
Employé Secteur Privé	1 112 479	31.88%
<b>Total général</b>	<b>3 490 006</b>	<b>100.00%</b>

Pour les Contrats de Location OA : 71,37% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 28,63% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 62,35%. Les salariés du secteur public représentent 37,65% des débiteurs salariés.

Quant aux Contrats de Prêt : 68,12% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 31,88% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 70,36%. Les salariés du secteur public représentent 29,64% des débiteurs salariés.

Répartition des professionnels par Sous-Catégorie

Sous CSP « Professionnels »	LRD	Part LRD
Agriculteur	7 724 344	4.92%
Artisan	8 391 116	5.35%
Commerçant	95 767 183	61.02%
Profession libérale	24 304 569	15.49%
Rentier	20 756 411	13.23%
<b>Total général</b>	<b>156 943 624</b>	<b>100.00%</b>

Dans le cadre des créances de loyers, les commerçants constituent la majorité des professionnels concernés, représentant 61,02 %, suivis des professionnels libéraux (15,49 %) et des rentiers (13,23 %).

Sous CSP « Professionnels »	CRD	Part CRD
Agriculteur	45 297	1.33%
Commerçant	2 734 345	80.25%
Profession libérale	54 167	1.59%
Rentier	573 308	16.83%
<b>Total général</b>	<b>3 407 118</b>	<b>100.00%</b>

Quant aux créances de prêts, les commerçants demeurent les plus nombreux avec 80,25% puis les rentiers (16,83 %).

Répartition des Personnes Morales par secteur d'activité :

SECTEUR_ACTIVITE	LRD	Part LRD
Activités De Services	2 339 945	0.50%
Activités financières	1 650 253	0.35%
Administration publique	42 558 987	9.07%
Agriculture, chasse, sylviculture	1 213 432	0.26%
Bâtiment et travaux publics	95 505 171	20.36%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	65 169 739	13.89%
Education	48 863 918	10.42%
Hôtels et Restaurants	3 475 094	0.74%
Immobiliers, location et services aux entreprises	109 394 567	23.32%
Industries extractives	4 436 196	0.95%
Industries manufacturières	16 857 364	3.59%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1 215 908	0.26%
Santé et action sociale	1 253 780	0.27%
Transports et Communications	75 177 506	16.03%
<b>Total général</b>	<b>469 111 859</b>	<b>100.00%</b>

SECTEUR_ACTIVITE	CRD	Part CRD
Administration publique	2 177 154	2.11%
Agriculture, chasse, sylviculture	431 341	0.42%
Bâtiment et travaux publics	3 410 194	3.30%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	2 193 440	2.12%
Hôtels et Restaurants	682 285	0.66%
Immobiliers, location et services aux entreprises	457 095	0.44%
Industries manufacturières	114 585	0.11%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	306 931	0.30%
Santé et action sociale	172 805	0.17%
Transports et Communications	93 316 892	90.37%
<b>Total général</b>	<b>103 262 722</b>	<b>100.00%</b>

Pour les Contrats de Location OA, 23,32% des Débiteurs personnes morales exercent dans le secteur « Immobiliers, location et services aux entreprises ». Les débiteurs personnes morales exerçant dans le secteur « Bâtiment et travaux publics » représentent 20,36% et ceux dans le « Transport et Communication » représentent quant à eux à 16,03%.

Quant aux Contrats de Prêts, 90,37% des Débiteurs personnes morales émanent du secteur « Transports et communications ».

**Tableau récapitulatif de la répartition des débiteurs des Créances de Lovers et des Créances de Prêts par CSP et sous CSP**

CSP	LRD	Par LRD	Sous-catégorie socioprofessionnelles	LRD des créances LOA	Part LRD
Personnes Morales	469 111 858.82	65.61%	Activités De Services	2 339 945.03	0.33%
			Activités financières	1 650 252.50	0.23%
			Administration publique	42 558 987.35	5.95%
			Agriculture, chasse, sylviculture	1 213 431.65	0.17%
			Bâtiment et travaux publics	95 505 170.59	13.36%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	65 169 738.91	9.11%
			Education	48 863 917.96	6.83%
			Hôtels et Restaurants	3 475 093.82	0.49%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	109 394 566.62	15.30%
			Industries extractives	4 436 196.36	0.62%
			Industries manufacturières	16 857 363.58	2.36%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1 215 908.47	0.17%
			Santé et action sociale	1 253 780.07	0.18%
Transports et Communications	75 177 505.91	10.51%			
Professionnels	156 943 624.04	21.95%	Agriculteur	7 724 344.45	1.08%
			Artisan	8 391 116.13	1.17%
			Commerçant	95 767 183.40	13.39%
			Profession libérale	24 304 569.02	3.40%
			Rentier	20 756 411.04	2.90%
Salariés	88 949 465.36	12.44%	Cadre Secteur Privé	34 918 305.71	4.88%
			Cadre Secteur Public	28 563 984.12	3.99%
			Employé Secteur Privé	20 545 994.21	2.87%
			Employé Secteur Public	4 921 181.32	0.69%
<b>Total</b>				<b>715 004 948.22</b>	<b>100.00%</b>

Les Créances LOA Eligibles sont octroyées en majeure partie à des Débiteurs « Personnes Morales » avec 65,61% dont particulièrement près de 28,66% en cumulé pour les secteurs « Immobiliers, location et services aux entreprises » et « Bâtiment et travaux public » suivi des Professionnels avec 21,95% et des Salariés avec 12,44%.

CSP	CRD	Par CRD	Sous-catégorie socioprofessionnelles	CRD des créances Prêts	Part CRD
Personnes Morales	103262721.72	93.74%	Administration publique	2 177 154.26	1.98%
			Agriculture, chasse, sylviculture	431 340.94	0.39%
			Bâtiment et travaux publics	3 410 194.09	3.10%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	2 193 439.66	1.99%
			Hôtels et Restaurants	682 284.95	0.62%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	457 094.82	0.41%
			Industries manufacturières	114 585.22	0.10%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	306 931.15	0.28%
			Santé et action sociale	172 804.74	0.16%
			Transports et Communications	93 316 891.89	84.71%
			Professionnels	3 407 118.02	3.09%
Commerçant	2 734 345.48	2.48%			
Profession libérale	54 167.48	0.05%			
Rentier	573 307.61	0.52%			
Salariés	3 490 005.55	3.17%	Cadre Secteur Privé	1 342 989.70	1.22%
			Cadre Secteur Public	1 034 536.41	0.94%
			Employé Secteur Privé	1 112 479.44	1.01%
<b>Total</b>				<b>110 159 845.29</b>	<b>100.00%</b>

Les Créances de Prêts Eligibles sont octroyées en majeure partie à des Débiteurs « personnes morales » à hauteur de 93,74% dont 84,71% du secteur « Transports et Communications ».

2) Répartition des débiteurs par tranches de pourcentage d'apport client sur la valeur du véhicule

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client se présente comme suit :

Niveau d'apport	LRD	Part LRD
[0-20%[	325 046 174	45.46%
[20-30%[	80 740 627	11.29%
[30-40%[	129 110 546	18.06%
[40- 50%[	59 020 943	8.25%
Supérieur à 50%	121 086 657	16.94%
<b>Total général</b>	<b>715 004 948</b>	<b>100.00%</b>

Niveau d'apport	CRD	Part CRD
[0-20%[	59 937 471	54.41%
[20-30%[	17 078 990	15.50%
[30-40%[	13 913 300	12.63%
[40- 50%[	10 309 599	9.36%
Supérieur à 50%	8 920 485	8.10%
<b>Total général</b>	<b>110 159 845</b>	<b>100.00%</b>

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client fait ressortir que 43,25% des Contrats LOA ont fait l'objet d'un apport supérieur à 30%.

Pour les contrats de prêts, la proportion des débiteurs ayant réalisé un apport supérieur à 30% s'élève à 30,09%.

1) Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income) :

La répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement se présente comme suit :

DTI	Créances (Contrats de Location OA)	Part LRD
=< 30%	28 028 612	31.51%
] 30% - 40%]	25 229 435	28.36%
] 40% - 50%]	20 350 272	22.88%
] 50% - 60%]	15 341 147	17.25%
<b>Total général</b>	<b>88 949 465</b>	<b>100.00%</b>

Pour les Contrats LOA : 59,87% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

DTI	Créances (Contrats de Prêt)	Part CRD
=< 30%	1 870 139	53.59%
] 30% - 40%]	704 651	20.19%
] 40% - 50%]	628 539	18.01%
] 50% - 60%]	286 677	8.21%
<b>Total général</b>	<b>3 490 006</b>	<b>100.00%</b>

Pour les Contrats de Prêt : 73,78% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

**Données Statistiques relatives aux Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente III :**

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du stock des Créances Eligibles arrêté 31 janvier 2026. Cet échantillon représentatif a été sélectionné parmi les Créances dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus et en se basant sur la méthode décrite dans la section "*Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente*" du présent Document d'Information.

Au 31 janvier 2026, le portefeuille présélectionné des Créances Eligibles qui devrait être conservé par l'Initiateur comprend des Créances de Loyers totalisant, un montant de 35.749.836,19 MAD et des Créances de Prêt totalisant, un montant de 5.507.819,44 MAD, soit un stock de Créances global de 41.257.655,63 MAD.

A la Date de Cession Subséquente III, le portefeuille des Créances Eligibles qui devrait être conservé par l'Initiateur s'élèverait à un Montant Restant Dû des Créances approximatif de 40.357.629,37 MAD dont 34.995.392,56 MAD relatif au Contrat de Location OA et 5.362.236,81 MAD relatif au Contrat de Prêt. A cette date, l'Initiateur s'engage à respecter le principe de l'alignement de l'intérêt en conservant 5% des Créances de Loyers et 5% des Créances de Prêts, parmi le portefeuille des Créances Eligibles arrêté à la Date de Cession Subséquente III.

Nous tenons à préciser qu'il n'y aura pas de changement dans ce portefeuille entre la date de présélection et la date de Cession Subséquente III.

Les statistiques ci-dessous sont réalisées sur un portefeuille représentatif de 5% des Créances Eligibles dont l'indice de stabilité est respecté pour toutes les variables de répartition de cet échantillon.

**1) Caractéristiques des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente III :**

Les principales caractéristiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêts retenues par l'Initiateur sur l'ensemble des Créances Eligibles sont comme suit :

**Données statistiques relatives aux Créances retenues par SOFAC (5%)**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs</b>
Nombre de contrats	207
Min Créances	28 967.76
Max Créances	1 906 840.80
Moy Créances	199 312.35
Total Créances	41 257 655.63
% Min Créances	0.0702%
% Max Créances	4.6218%
% Moy Créances	0.4831%
Min Créances conservées en MAD	27 358.44
Max Créances conservées en MAD	1 843 279.44
Moy Créances conservées en MAD	194 964.39
Total Créances conservées en MAD	40 357 629.37
%min Créances conservées	0.0678%
% Max Créances conservées	4.5674%
% Moy Créances Conservées	0.4831%
Moy Durée initiale	4.49 ans
Min durée initiale	2.00 ans
Max durée initiale	6.08 ans
Min durée vécue	0.08 ans
Max durée vécue	4.17 ans
Moy durée vécue	0.55 ans
Min durée Résiduelle	1.17 ans
Max durée Résiduelle	6.00 ans
Moy durée Résiduelle	3.94 ans
DTI moyen	0.35%
Taux de rendement moyen pondéré	10.34%
Taux de Décote	14.91%
Taux de surcote	0.15%

**Données statistiques relatives aux Créances de loyers retenues à SOFAC (5%)**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs</b>
Nombre de contrats	167
Min Créances	28 967.76
Max Créances	1 906 840.80
Moy Créances	214 070.88
Total Créances	35 749 836.19
% Min Créances	0.0810%
% Max Créances	5.3338%
% Moy Créances	0.5988%
Min Créances conservées en MAD	27 358.44
Max Créances conservées en MAD	1 843 279.44
Moy Créances conservées en MAD	209 553.25
Total Créances conservées en MAD	34 995 392.56
%min Créances conservées	0.0782%
% Max Créances conservées	5.2672%
% Moy Créances Conservées	0.5988%
Moy Durée initiale	4.78 ans
Min durée initiale	2.08 ans
Max durée initiale	6.08 ans
Min durée vécue	0.08 ans
Max durée vécue	4.17 ans
Moy durée vécue	0.54 ans
Min durée Résiduelle	1.17 ans
Max durée Résiduelle	6.00 ans
Moy durée Résiduelle	4.24 ans
DTI moyen	0.35%
Taux de rendement moyen pondéré	10.30%
Taux de Décote	17.20%
Taux de surcote	0.00%

### Données statistiques relatives aux Créances de prêts retenues à SOFAC (5%)

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	40
Min Créances	56 104.51
Max Créances	322 313.78
Moy Créances	137 695.49
Total Créances	5 507 819.44
% Min Créances	1.0186%
% Max Créances	5.8519%
% Moy Créances	2.5000%
Min Créances conservées en MAD	55 304.94
Max Créances conservées en MAD	314 445.00
Moy Créances conservées en MAD	134 055.92
Total Créances conservées en MAD	5 362 236.81
%min Créances conservées	1.0314%
% Max Créances conservées	5.8641%
% Moy Créances Conservées	2.5000%
Moy Durée initiale	3.27 ans
Min durée initiale	2.00 ans
Max durée initiale	6.00 ans
Min durée vécue	0.08 ans
Max durée vécue	1.00 ans
Moy durée vécue	0.59 ans
Min durée Résiduelle	1.42 ans
Max durée Résiduelle	5.00 ans
Moy durée Résiduelle	2.68 ans
DTI moyen	0%
Taux de rendement moyen pondéré	10.6%
Taux de Décote	0.00%
Taux de surcote	1.10%

#### 2) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par taux de rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[	1 466 931	4.10%
[8% et 10%[	17 025 033	47.62%
[10% et 12%[	12 633 660	35.34%
[12% et 14%[	4 624 213	12.93%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[	0	0.00%
[8% et 10%[	1 438 312	26.11%
[10% et 12%[	3 954 922	71.81%
[12% et 14%[	114 585	2.08%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

#### 3) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[	670 683	1.88%
[3-4[	3 368 282	9.42%
[4-5[	4 642 297	12.99%
[5-6[	22 555 135	63.09%
[6-7[	4 513 440	12.63%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[	73 471	1.33%
[3-4[	5 196 398	94.35%
[4-5[	0	0.00%
[5-6[	170 690	3.10%
[6-7[	67 260	1.22%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

4) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois-1[	0	0.00%
[1-2[	727 835	2.04%
[2-3[	3 470 986	9.71%
[3-4[	4 868 984	13.62%
[4-5[	18 995 239	53.13%
[5-6[	7 686 793	21.50%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois-1[	0	0.00%
[1-2[	73 471	1.33%
[2-3[	4 838 756	87.85%
[3-4[	357 642	6.49%
[4-5[	170 690	3.10%
[5-6[	67 260	1.22%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

5) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée Vécue

Durée vécue (mois)	LRD	Part LRD
]1-3[	7 748 352	21.67%
[3-6[	9 474 709	26.50%
[6-9[	10 447 347	29.22%
[9-12[	7 146 786	19.99%
]12-24[	875 490	2.45%
Supérieur à 24 mois	57 152	0.16%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Durée vécue (mois)	CRD	Part CRD
]1-3[	357 642	6.49%
[3-6[	1 257 132	22.82%
[6-9[	2 719 463	49.37%
[9-12[	1 106 323	20.09%
]12-24[	67 260	1.22%
Supérieur à 24 mois	0	0.00%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

6) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par année d'octroi

Année d'octroi	LRD	Part LRD
<b>2021</b>	57 152	0.16%
<b>2022</b>	0	0.00%
<b>2023</b>	0	0.00%
<b>2024</b>	780 663	2.18%
<b>2025</b>	34 912 021	97.66%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Année d'octroi	CRD	Part CRD
<b>2021</b>	0	0.00%
<b>2022</b>	0	0.00%
<b>2023</b>	0	0.00%
<b>2024</b>	0	0.00%
<b>2025</b>	5 507 819	100.00%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

7) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par tranche de LRD/CRD des Créances

Créance à la date de sélection	LRD	Part LRD
[0 -50.000[	28 968	0.08%
[50.000-100.000[	3 453 835	9.66%
[100.000-150.000[	5 377 812	15.04%
[150.000-200.000[	4 288 564	12.00%
[200.000-250.000[	3 225 155	9.02%
[250.000-300.000[	822 408	2.30%
Supérieur à 300.000	18 553 095	51.90%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Créance à la date de sélection	CRD	Part CRD
[0 -50.000[	0	0.00%
[50.000-100.000[	690 213	12.53%
[100.000-150.000[	2 074 756	37.67%
[150.000-200.000[	1 462 818	26.56%
[200.000-250.000[	666 498	12.10%
[250.000-300.000[	291 222	5.29%
Supérieur à 300.000	322 314	5.85%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

8) Répartition des Créances par grande CSP

Type de personne	LRD	Part LRD
Personnes Morales	25 815 989	72.21%
Professionnels	5 533 264	15.48%
Salariés	4 400 583	12.31%
Retraité	0	0.00%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Type de personne	CRD	Part CRD
Personnes Morales	5 384 454	97.76%
Professionnels	123 365	2.24%
Salariés	0	0.00%
Retraité	0	0.00%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

• **Tableau de répartition des débiteurs des Créances de Lovers et des Créances de Prêt retenues par CSP et sous CSP**

CSP	MRD des créances	Part LRD	Sous-catégorie socioprofessionnelles	MRD des créances LOA	Part LRD
Personnes Morales	25 815 989.22	72.21%	Activités De Services	458 083.00	1.28%
			Administration publique	3 731 516.52	10.44%
			Bâtiment et travaux publics	5 328 108.67	14.90%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	5 487 392.15	15.35%
			Education	2 856 080.98	7.99%
			Hôtels et Restaurants	166 264.84	0.47%
			Industries manufacturières	458 198.31	1.28%
			Transports et Communications	7 330 344.75	20.50%
Professionnels	5 533 264.36	15.48%	Agriculteur	505 262.95	1.41%
			Artisan	422 795.99	1.18%
			Commerçant	2 733 908.46	7.65%
			Profession libérale	887 711.05	2.48%
			Rentier	983 585.91	2.75%
Salariés	4 400 582.61	12.31%	Cadre Secteur Privé	1 773 124.51	4.96%
			Cadre Secteur Public	1 194 342.99	3.34%
			Employé Secteur Privé	1 433 115.11	4.01%
<b>Total</b>				<b>35 749 836.19</b>	<b>100.00%</b>

CSP	MRD des créances	Par MRD	Sous-catégorie socioprofessionnelles	MRD des créances Prêts	Part MRD
Personnes Morales	5 384 454.48	97.76%	Industries manufacturières	114 585.22	2.08%
			Transports et Communications	5 269 869.26	95.68%
Professionnels	123 364.96	2.24%	Commerçant	67 260.45	1.22%
			Rentier	56 104.51	1.02%
<b>Total</b>				<b>5 507 819.44</b>	<b>100.00%</b>

9) Répartition du stock des Contrats de Location OA par tranche de LRD / Contrats de Prêt par tranche de CRD

Créance à la date de selection	LRD	Part LRD
[0 -50.000[	28 968	0.08%
[50.000-100.000[	3 453 835	9.66%
[100.000-150.000[	5 377 812	15.04%
[150.000-200.000[	4 288 564	12.00%
[200.000-250.000[	3 225 155	9.02%
[250.000-300.000[	822 408	2.30%
Supérieur à 300.000	18 553 095	51.90%
<b>Total général</b>	<b>35 749 836</b>	<b>100.00%</b>

Créance à la date de selection	CRD	Part CRD
[0 -50.000[	0	0.00%
[50.000-100.000[	690 213	12.53%
[100.000-150.000[	2 074 756	37.67%
[150.000-200.000[	1 462 818	26.56%
[200.000-250.000[	666 498	12.10%
[250.000-300.000[	291 222	5.29%
Supérieur à 300.000	322 314	5.85%
<b>Total général</b>	<b>5 507 819</b>	<b>100.00%</b>

10) Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income)

DTI	LRD	Part LRD
=< 30%	1 270 328	28.87%
] 30% - 40%]	1 456 443	33.10%
] 40% - 50%]	1 019 860	23.18%
] 50% - 60%]	653 952	14.86%
<b>Total général</b>	<b>4 400 583</b>	<b>100.00%</b>

## Tableau récapitulatif des caractéristiques des portefeuilles de créances cédées lors de l'Emission Initiale, Subséquente I, II & III

Les montants ci-dessous sont exprimés en MAD.

Indicateurs	Emission Initiale			Emission Subséquente I			Emission Subséquente II			Emission Subséquente III		
	Créances de loyers	Créances de prêts	Global	Créances de loyers	Créances de prêts	Global	Créances de loyers	Créances de prêts	Global	Créances de loyers	Créances de prêts	Global
Nombre de contrats	7 839	1 455	9 294	2 933	769	3 702	2 603	488	3 091	3 585	704	4 289
Min Créances titrisées	5 904,76	10 480,81	5 904,76	8 601,04	7 022,41	7 022,41	8 826,84	10 981,75	8 826,84	7 830,52	17 308,52	7 830,52
Max Créances titrisées	1 391 999,04	716 963,75	1 391 999,04	4 376 914,38	1 057 837,30	4 376 914,38	12 403 466,19	1 290 913,43	12 403 466,19	12 152 909,33	1 057 089,15	12 152 909,33
Moy Créances titrisées	77 779,01	107 254,39	82 393,46	127 306,81	150 582,48	132 141,76	175 480,37	157 728,22	172 677,71	185 372,16	144 641,87	178 686,66
Total Créances titrisées	609 709 667,35	156 055 131,78	765 764 799,13	373 390 868,73	115 797 926,98	489 188 795,71	456 775 415,22	76 971 371,08	533 746 786,30	664 559 188,29	101 827 875,19	766 387 063,48
%min Créances titrisées	0,0010%	0,0067%	0,0008%	0,0023%	0,0061%	0,0014%	0,0019%	0,0143%	0,0017%	0,0012%	0,0170%	0,0010%
% Max Créances titrisées	0,2283%	0,4594%	0,1818%	1,1722%	0,9135%	0,8947%	2,7154%	1,6771%	2,3238%	1,8287%	1,0381%	1,5857%
% Moy Créances titrisées	0,0128%	0,0687%	0,0108%	0,0341%	0,1300%	0,0270%	0,0384%	0,2049%	0,0324%	0,0279%	0,1420%	0,0233%
Moy Durée initiale	4,48 ans	4,38 ans	4,46 ans	4,64 ans	4,02 ans	4,51 ans	4,66 ans	3,62 ans	4,50 ans	4,60 ans	3,22 ans	4,37 ans
Min durée initiale	2,08 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,58 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,08 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,58 ans	1,00 ans	1,00 ans
Max durée initiale	7,08 ans	8,08 ans	8,08 ans	7,00 ans	8,08 ans	8,08 ans	7,08 ans	8,08 ans	8,08 ans	7,08 ans	8,08 ans	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans	3,25 ans	3,25 ans	4,33 ans	4,25 ans	4,33 ans	4,33 ans	4,42 ans	4,42 ans	4,83 ans	4,25 ans	4,83 ans
Moy durée vécue	1,39 ans	1,30 ans	1,38 ans	0,70 ans	0,74 ans	0,71 ans	0,45 ans	0,57 ans	0,47 ans	0,50 ans	0,62 ans	0,52 ans
Min durée Résiduelle	0,50 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,58 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,67 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,58 ans	0,50 ans
Max durée Résiduelle	6,33 ans	7,58 ans	7,58 ans	6,25 ans	7,92 ans	7,92 ans	7,00 ans	7,75 ans	7,75 ans	6,92 ans	7,58 ans	7,58 ans
Moy durée Résiduelle	3,09 ans	3,09 ans	3,09 ans	3,94 ans	3,28 ans	3,80 ans	4,21 ans	3,05 ans	4,02 ans	4,09 ans	2,60 ans	3,85 ans
DTI moyen	0,34	0,39	0,34	0,34	0,36	0,34	0,36	0,37	0,36	0,35	0,30	0,35
Taux de rendement moyen pondéré	8,74	11,29	9,26	8,78	10,75	9,25	9,79	10,94	9,96	9,90	11,05	10,05
%Personnes Morales	27,63%	70,11%	36,29%	46,32%	86,09%	55,74%	61,57%	87,33%	65,28%	65,26%	93,53%	69,04%
%Professionnels	40,88%	22,53%	37,14%	34,50%	10,14%	28,73%	25,12%	7,89%	22,64%	22,29%	3,14%	19,73%
%Salariés	31,24%	7,31%	26,37%	19,18%	3,77%	15,53%	13,30%	4,78%	12,08%	12,45%	3,33%	11,23%
%Retraités	0,25%	0,05%	0,21%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Total de la Décote	71 819 546,95	-	71 819 546,95	52 162 281,43	-	52 162 281,43	73 511 493,13	-	73 511 493,13	107 440 066,74	-	107 440 066,74
Total de la Surcote	-	2 772 259,67	2 772 259,67	-	2 387 695,88	2 387 695,88	-	1 169 181,71	1 169 181,71	-	1 383 602,44	1 383 602,44
Taux de décote	11,78%	0,00%	9,38%	13,97%	0,00%	10,66%	16,09%	0,00%	13,77%	16,36%	0,00%	14,19%
Taux de surcote	0,00%	1,78%	0,36%	0,00%	2,06%	0,49%	0,00%	1,52%	0,22%	0,00%	1,37%	0,18%
Décote Nette			9,02%			10,17%			13,55%			14,01%
%Composition du Portefeuille	84%	16%		79%	21%		84%	16%		83%	17%	

## **Données historiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêt relatives aux clients de Auto Hall et ses filiales**

Le portefeuille objet de l'étude statistique est composé de 29.809 créances issues de 23.170 Contrats de Location OA et de 6.639 Contrats de Prêt octroyés au cours de la période allant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Le comportement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les Créances objet de l'étude présentent des similarités avec le portefeuille des Créances Cédées au Fonds, dans la mesure où, les deux portefeuilles portent :

- (i) sur des contrats conclus auprès du même pool de débiteurs (Clients d'**Auto Hall** et de ses filiales) ;
- (ii) à la date d'octroi l'ensemble des créances ont été qualifiées vert selon le dispositif décisionnel mis en place par l'Initiateur.

L'étude statistique a été réalisée par vintages permettant ainsi de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de chaque trimestre, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro.

Cette étude a été menée sur le portefeuille dans sa globalité sans pour autant écarter les créances à risque, permettant ainsi de ressortir les paramètres de risque qui illustrent le comportement réel du portefeuille global des Créances sur les clients d'**Auto Hall** et de ses filiales.

Les Créances qui seront cédées au Fonds, ont été sélectionnées en appliquant des Critères d'Eligibilité permettant de choisir parmi le portefeuille global à la Date de Cession Subséquente III, les créances saines et à faible risque, comparé au portefeuille global.

Dans la modélisation des flux générés par les Créances Cédées, nous nous sommes basés sur les paramètres de risque analysés sur le portefeuille global des Créances, ces paramètres ont été retenus comme des hypothèses de base (hypothèses stressées relativement aux créances éligibles) dans la construction du modèle des flux relatif à la Date de Cession Subséquente III. Pour la fixation de chaque paramètre de risque et selon la nature du risque étudié, nous avons surestimé le niveau de risque en augmentant/diminuant à chaque fois la moyenne observée sur la durée de l'analyse par son écart type.

Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

### **1) Analyse historique du Taux d'Impayés à 30 jours**

Ce taux représente le rapport entre le montant des loyers/échéances ayant enregistré des retards de paiement de plus de trente (30) jours, à la suite du premier passage sur les comptes clients, et les tombées facturées durant cette même période :

- o Créances de prêt :

#### Courbe des taux impayé à 30 jrs :

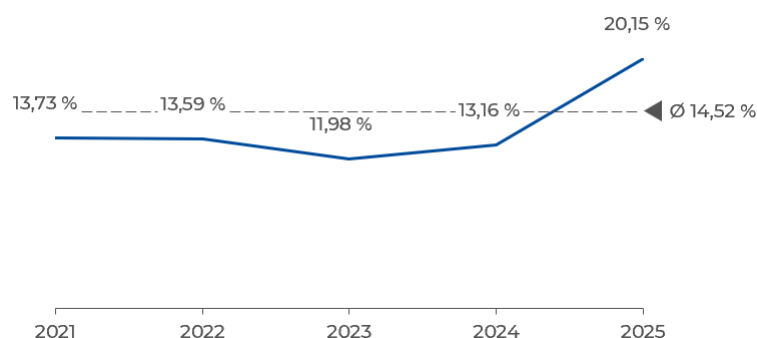


Tableau relatif à l'impayé à 30 jrs :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2021	68 468 384.02	9 404 065.18	13.73%
2022	120 235 642.28	16 343 134.94	13.59%
2023	166 741 182.44	19 981 949.05	11.98%
2024	202 533 473.29	26 654 020.13	13.16%
2025	272 479 358.03	54 903 530.56	20.15%
<b>Total</b>	<b>830 458 040.06</b>	<b>127 286 699.86</b>	<b>15.33%</b>
<b>Ecart Type</b>			<b>3.22%</b>
<b>Taux d'impayés à 30 jours retenu</b>			<b>18.55%</b>

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Prêt en moyenne 15,33 % avec un écart type sur les 5 années d'étude de plus au moins 3,22%. Pour les besoins de la modélisation des flux associés aux créances de Prêt, nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours de 18,55% soit la moyenne pondérée majorée de l'écart type.

- Créances de loyers :

Courbe des taux impayé à 30 jrs:

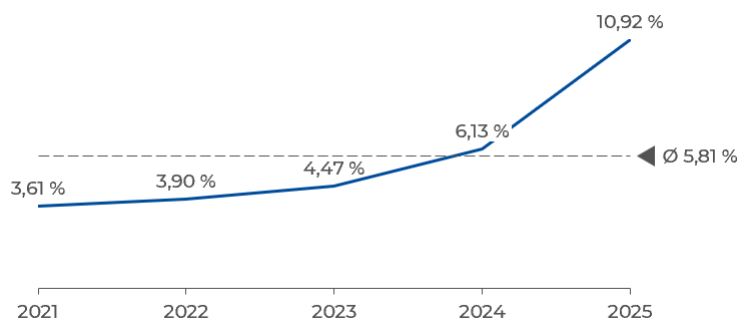


Tableau relatif à l'impayé à 30 jrs :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2021	178 212 350.18	6 433 545.28	3.61%
2022	368 856 641.03	14 388 688.86	3.90%
2023	515 268 060.50	23 054 889.17	4.47%
2024	608 323 600.19	37 262 802.06	6.13%
2025	825 379 999.90	90 124 892.34	10.92%
<b>Total</b>	<b>2 496 040 651.80</b>	<b>171 264 817.71</b>	<b>6.86%</b>
<b>Ecart Type</b>			<b>3.02%</b>
<b>Taux d'impayés à 30 jours retenu</b>			<b>9.88%</b>

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Loyers en moyenne 6,86% avec un écart type sur les 5 années d'étude de plus au moins 3,02%. Pour les besoins de la modélisation des flux associés aux créances de Loyers, nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours de 9,88% soit la moyenne pondérée majorée de l'écart type.

## 2) Analyse historique du taux de recouvrement à l'amiable :

Il s'agit du rapport entre les recouvrements sur des échéances/loyers impayés au début de chaque année et l'encours des impayés cumulés observés durant la même année.

- Créances de prêts :

Courbe des taux de recouvrement à l'amiable :

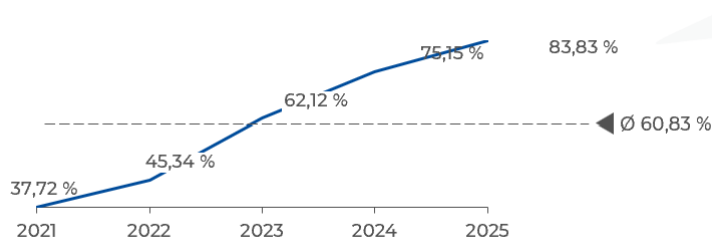


Tableau relatif au recouvrement à l'amiable :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2021	17 707 792	6 678 738	37.72%
2022	51 907 178	23 533 357	45.34%
2023	64 214 642	39 887 962	62.12%
2024	80 963 223	60 843 685	75.15%
2025	91 676 949	76 850 005	83.83%
<b>Total</b>	<b>306 469 784</b>	<b>207 793 749</b>	<b>67.80%</b>
<b>Ecart type</b>			<b>19.43%</b>
<b>Taux de recouvrement amiable retenu</b>			<b>48.37%</b>

Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 67,8%. Pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Prêts nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 48,37%, soit la moyenne pondérée diminuée de l'écart type de 19,43%.

- Créances de loyers :

Courbe des taux de recouvrement à l'amiable :

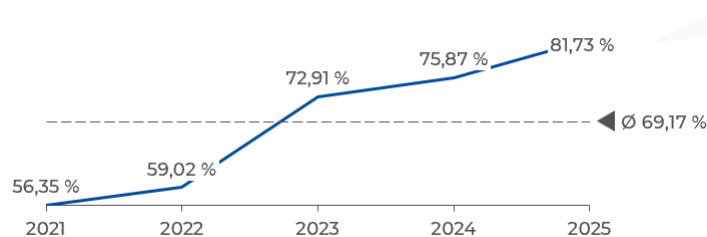


Tableau relatif au recouvrement à l'amiable :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2021	20 836 431	11 740 934	56.35%
2022	63 337 589	37 380 072	59.02%
2023	94 145 308	68 637 898	72.91%
2024	132 701 980	100 676 728	75.87%
2025	158 355 975	129 431 839	81.73%
<b>Total</b>	<b>469 377 283</b>	<b>347 867 471</b>	<b>74.11%</b>
<b>Ecart type</b>			<b>11.00%</b>
<b>Taux de recouvrement amiable retenu</b>			<b>63.11%</b>

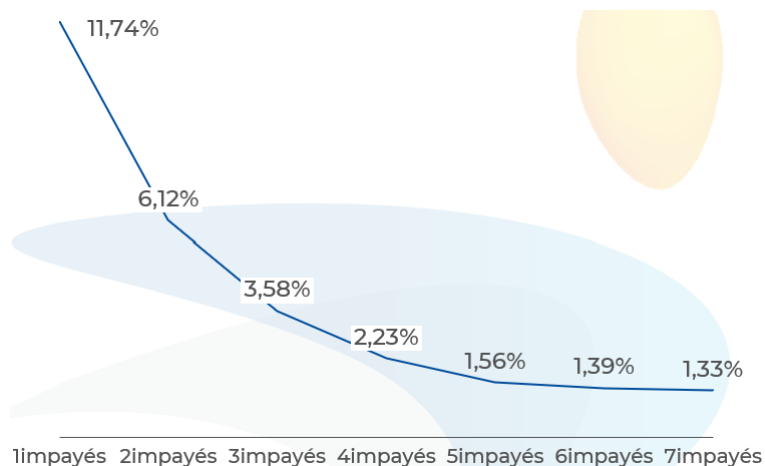
Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 74,11%. Pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Loyers nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 63,11%, soit la moyenne pondérée diminuée de l'écart type de 11%.

### 3) Analyse historique du Taux d'Impayés Net

Pour une période donnée, le Taux d'Impayés Net pour un nombre d'années donné correspond à la somme des échéances/loyers en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD/LRD global du portefeuille en début de période. Les Taux d'Impayés Net sont analysés ici pour les retards de 1 à 7 loyers/échéances.

- Créances de prêt :

#### Courbe des taux d'Impayés Net :



#### Tableau relatif aux d'Impayés Net :

Année	1impayés	2impayés	3impayés	4impayés	5impayés	6impayés	7impayés
2021	15.30%	7.30%	3.68%	2.17%	1.54%	1.31%	0.90%
2022	13.82%	7.20%	4.27%	2.59%	1.80%	1.61%	1.47%
2023	11.12%	6.21%	3.85%	2.35%	1.71%	1.43%	1.41%
2024	9.52%	5.36%	3.25%	2.12%	1.43%	1.27%	1.37%
2025	8.91%	4.53%	2.82%	1.91%	1.30%	1.33%	1.51%
<b>Total</b>	<b>11.74%</b>	<b>6.12%</b>	<b>3.58%</b>	<b>2.23%</b>	<b>1.56%</b>	<b>1.39%</b>	<b>1.33%</b>

Les Créances de Prêt ayant un retard de paiement d'un mois représentent 11,74%, puis un taux de retard de paiement de 2 mois de 6,12% jusqu'à atteindre un taux de retard de paiement de plus de 6 mois de 2,72%.

- Créances de loyers:

#### Courbe des taux d'Impayés Net :

Ce graphique permet d'illustrer le Taux d'Impayé Net pour chaque nombre de mois de retard de paiement.

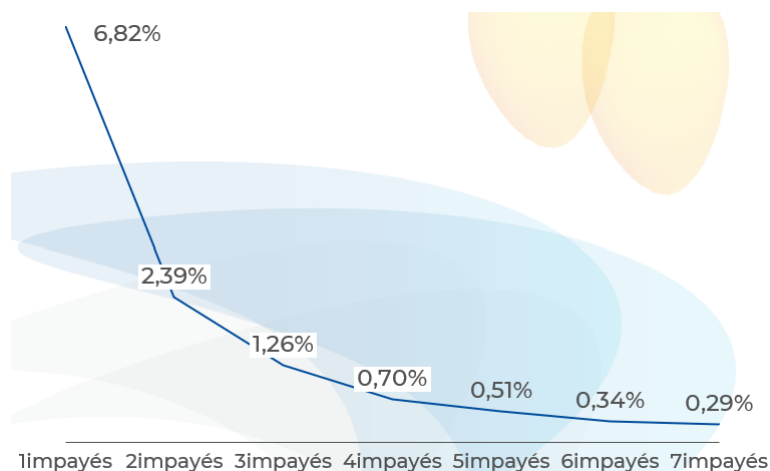


Tableau relatif aux Impayés Net :

Année	1impayé	2impayés	3impayés	4impayés	5impayés	6impayés	7impayés
2021	7.86%	1.81%	0.83%	0.38%	0.19%	0.12%	0.08%
2022	6.84%	2.26%	1.08%	0.59%	0.40%	0.30%	0.25%
2023	6.52%	2.42%	1.36%	0.77%	0.53%	0.33%	0.23%
2024	6.54%	2.56%	1.35%	0.75%	0.58%	0.39%	0.34%
2025	6.37%	2.90%	1.69%	1.01%	0.82%	0.55%	0.55%
<b>Total</b>	<b>6.82%</b>	<b>2.39%</b>	<b>1.26%</b>	<b>0.70%</b>	<b>0.51%</b>	<b>0.34%</b>	<b>0.29%</b>

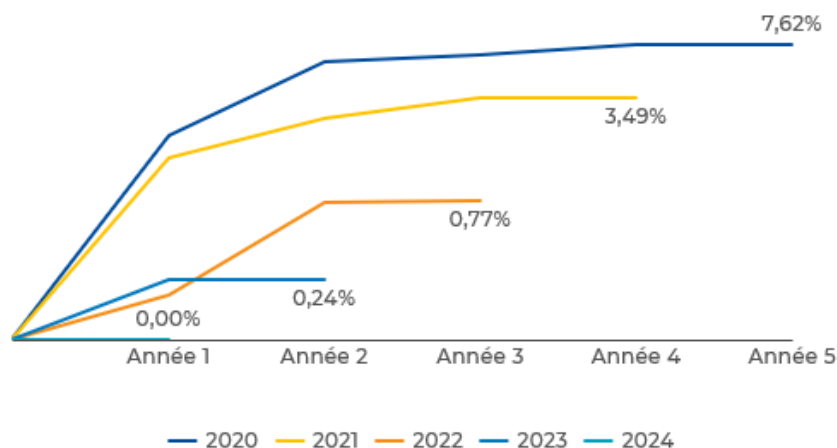
Les Créances de Loyers ayant un retard de paiement d'un mois représentent 6,82%, puis un taux de retard de paiement de 2 mois de 2,39% jusqu'à atteindre un taux de retard de paiement de plus de 6 mois de 0,63%.

### 3) Analyse historique du taux de remboursement anticipé

Les taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude, ce taux de remboursement anticipé est calculé comme étant la somme des remboursements anticipés observés courant l'année rapportée à l'encours des créances en début d'année. Ces taux sont présentés comme suit :

- Créances de prêts :

Courbe des taux de remboursement anticipé :



Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2020	2.01%	5.92%	6.58%	7.62%	7.62%
2021	1.44%	2.60%	3.49%	3.49%	3.49%
2022	0.19%	0.75%	0.77%	1.29%	1.29%
2023	0.24%	0.24%	0.76%	1.28%	1.28%
2024	0.00%	1.41%	1.93%	2.45%	2.45%

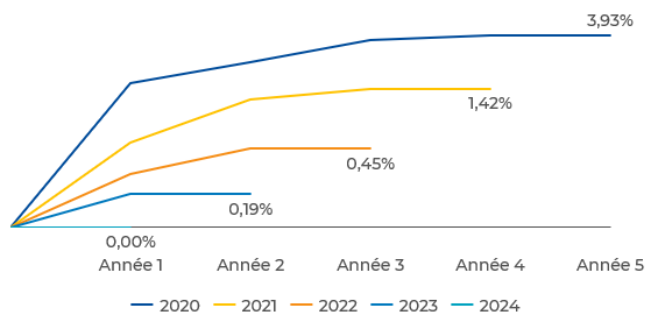

Valeur obtenue à partir de l'historique  
Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 3.23%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 2.62%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 1.17% pour les Créances de prêts.

<b>Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans</b>	3.23%
<b>Ecart type</b>	2.62%
<b>Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu</b>	5.85%
<b>Taux de RPAT annuel retenu</b>	1.17%

- Créances de loyers :

Courbe des taux de remboursement anticipé :



Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé mensuel, cumulé par année de production sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2020	1.59%	2.37%	3.58%	3.93%	3.93%
2021	0.50%	1.15%	1.42%	1.42%	1.42%
2022	0.28%	0.45%	0.45%	0.62%	0.62%
2023	0.19%	0.19%	0.68%	0.86%	0.86%
2024	0.00%	0.40%	0.89%	1.07%	1.07%

	Valeur obtenue à partir de l'historique
	Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 1,58%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 1,35%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 0,59% pour les Créances de Loyers.

<b>Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans</b>	1.58%
<b>Ecart type</b>	1.35%
<b>Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu</b>	2.93%
<b>Taux de RPAT annuel retenu</b>	0.59%

### 5) Analyse historique des déchéances

Une Créance de Loyers /Créance de Prêt est considérée comme déchu de son terme (ou entré en contentieux) lorsque la créance passe en phase « Contentieux » conformément aux procédures en vigueur chez l'Initiateur.

Le taux de déchéance est un taux annuel, qui mesure, sur une année, la proportion des créances déchuées chaque mois rapportées aux créances globales en début de période. La courbe ci-dessous représente le taux de déchéance, cumulé par an sur toute la période d'étude.

- Créances de prêt :

Courbes des taux de déchéances cumulés :

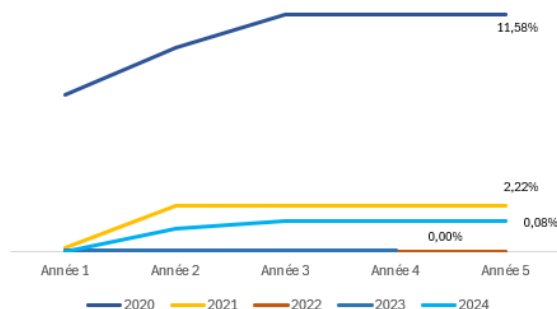


Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>2020</b>	7.63%	9.96%	11.58%	11.58%	11.58%
<b>2021</b>	0.18%	2.22%	2.22%	2.22%	2.22%
<b>2022</b>	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
<b>2023</b>	0.00%	0.08%	0.08%	0.08%	0.08%
<b>2024</b>	0.00%	1.11%	1.52%	1.52%	1.52%

	Valeur obtenue à partir de l'historique
	Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéance cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

<b>Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans</b>	3.08%
<b>Ecart type</b>	4.85%
<b>Taux de déchéance cumulée sur 5 ans retenu</b>	7.92%
<b>Taux de déchéance annuel retenu</b>	1.58%

- Créances de loyers :

Courbes des taux de déchéances cumulés :

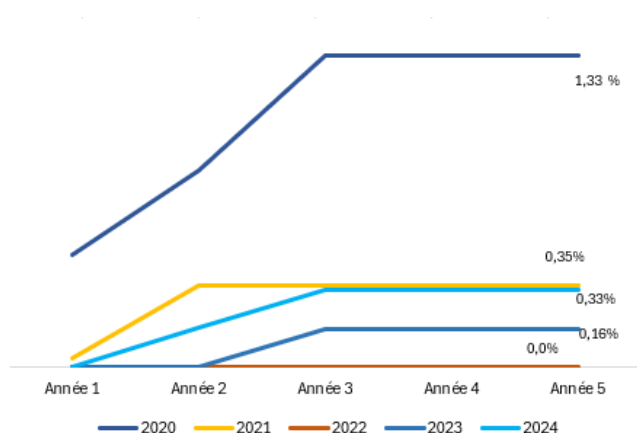


Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2020	0.48%	0.84%	1.33%	1.33%	1.33%
2021	0.04%	0.35%	0.35%	0.35%	0.35%
2022	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
2023	0.00%	0.00%	0.16%	0.16%	0.16%
2024	0.00%	0.17%	0.33%	0.33%	0.33%

	Valeur obtenue à partir de l'historique
	Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéances cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

<b>Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans</b>	0.43%
<b>Ecart type</b>	0.52%
<b>Taux de déchéance cumulé sur 5 ans retenu</b>	0.95%
<b>Taux de déchéance annuel retenu</b>	0.19%

#### 6) Analyse historique du recouvrement sur déchéances

Il s'agit des recouvrements relatifs aux créances déchuées rapportés au solde des Créances Déchuées de début d'année et les créances déchuées observées pendant l'année.

- Créances de Prêt :

Courbes des taux de recouvrement sur déchéances :

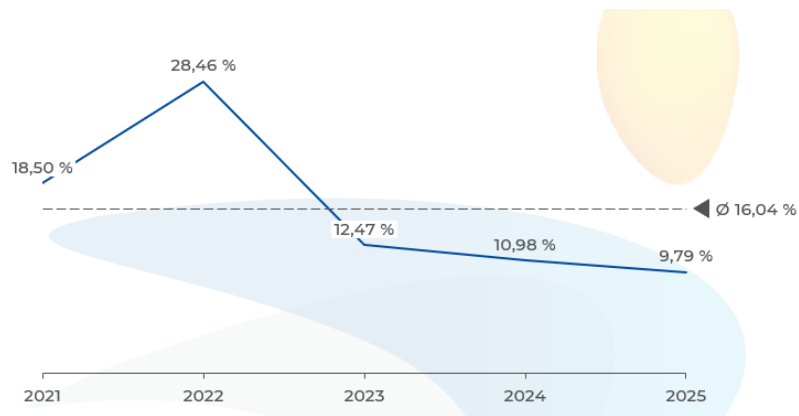


Tableau des taux de recouvrement sur déchéances :

CODE_EXERCICE	Base impayé	REC IMPAYES	Tx de recouvrement
2021	22 173 502	4 102 646	18.50%
2022	55 559 356	15 812 551	28.46%
2023	86 954 667	10 841 517	12.47%
2024	117 817 175	12 935 639	10.98%
2025	127 409 209	12 479 590	9.79%
	<b>409 913 909</b>	<b>56 171 941</b>	<b>13.70%</b>
<b>Ecart type</b>			<b>7.71%</b>
<b>Taux de recouvrement CTX retenu</b>			<b>5.99%</b>

Créances de prêts : Pour les Contrats de Prêts objet de l'étude, le taux de recouvrement sur déchéances moyen pondéré observé durant les 5 années d'étude est de 13,7% corrigé par un écart type de 7,71% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 5,99%

- o Créances de Loyers :

Courbes des taux de recouvrement sur déchéances :

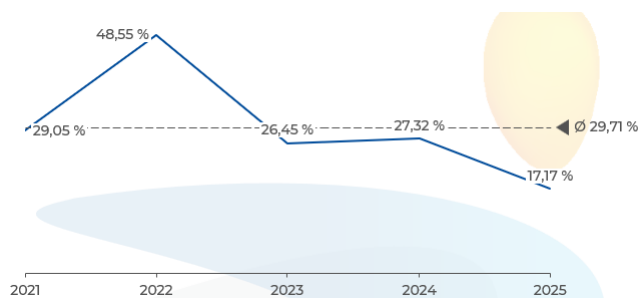


Tableau des taux de recouvrement sur déchéances :

CODE_EXERCICE	Base impayé	REC IMPAYES	Tx de recouvrement
2021	4 563 947	1 325 777	29.05%
2022	23 928 458	11 618 176	48.55%
2023	49 834 057	13 182 239	26.45%
2024	82 798 839	22 623 098	27.32%
2025	109 179 894	18 745 579	17.17%
	<b>270 305 195</b>	<b>67 494 869</b>	<b>24.97%</b>
<b>Ecart type</b>			<b>5.63%</b>
<b>Taux de recouvrement CTX retenu</b>			<b>19.34%</b>

Pour les Contrats de LOA objet de l'étude, le taux de recouvrement sur déchéances moyen pondéré observé durant les 5 années d'étude est de 24,97% corrigé par un écart type de 5,63% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 19,34%.

#### Les principaux paramètres de risque relatifs au portefeuille des Créances de Loyers et des Créances de Prêts :

Nous avons synthétisé dans le tableau ci-dessous, les principaux indicateurs de risque du portefeuille des créances ayant fait l'objet d'une analyse statistique, ces créances portent sur des créances de loyers et des créances prêts détenues par SOFAC sur les clients ayant acquis des véhicules auprès de **Auto Hall** ou l'une de ses filiales.

Nous avons effectué une analyse par vintages sur un horizon de 5 ans, allant de janvier 2021 à décembre 2025, ces indicateurs ont été déterminés sur une base annuelle.

Indicateur	Créance de loyers	Créances de prêts	Créances agrégées
Taux de remboursement par anticipation	0.59%	1.17%	1.28%
Taux d'impayés à 30 jours	9.88%	18.55%	11.80%
Taux de recouvrement Amiable	63.11%	48.37%	57.05%
Taux de déchéance	0.19%	1.58%	0.96%
Taux de recouvrement déchéances	19.34%	5.99%	10.06%

#### Alignement d'intérêt entre l'Initiateur et les Porteurs de Titres à toute Date de Cession Subséquente

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du portefeuille des Créances Eligible. Les créances conservées par l'Initiateur à chaque Date de Cession Subséquente sont sélectionnées parmi les Créances Eligibles à cette date, de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les nouvelles Créances Cédées au Fonds.

Le Loyer Restant Dû de Créances de Loyers et le Capital Restant Dû de Créances de Prêt retenus par l'Initiateur, sont présentés dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernées.

#### Calendrier prévisionnel des Dates de Cessions Subséquentes et montants prévisionnels des Créances Cédées Subséquentes

Dates de Cessions Subséquentes prévisionnelles	MRD prévisionnels des Créances Cédées subséquentes en MDH
Septembre 2026	600
Mars 2027	600
Septembre 2027	600
Mars 2028	600
<b>Total</b>	<b>2.400</b>

## DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC

### a) Déclarations et garanties de SOFAC :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention Cadre de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur a déclaré et garanti la conformité, à chaque Date de Cession concernée, des Créances Cédées transférées à cette date au Fonds avec les Critères d'Eligibilité visés à la section "*CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES*".

A cet effet, SOFAC déclare et garantit au Fonds, à l'Etablissement Gestionnaire et au Dépositaire, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, ce qui suit :

- il est une société de financement régulièrement constituée et existant valablement selon le droit marocain ;
- il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure les Documents du Programme auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- il dispose des autorisations, agréments, licences et a accompli les formalités nécessaires à la conclusion des Documents du Programme auxquels il est partie et à l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui lui sont applicables en sa qualité de société de financement ou ceux régissant son activité ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des créances ou à des sûretés négatives, d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- les obligations résultant des Documents du Programme auxquels il est partie le lient et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- le paiement de toutes les sommes dues par lui au titre des Documents du Programme auxquels il est partie ne requiert aucune autorisation qui n'ait déjà été obtenue ;
- tous les documents financiers qu'il a fournis sont réguliers et sincères, et ses comptes annuels audités et certifiés ont été préparés selon les principes comptables généralement appliqués au Maroc et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice social ;
- les informations fournies par lui dans le cadre du Programme sont exactes et sincères ;
- il exerce ses activités dans le respect (sauf irrégularités non significatives) des lois et règlements de toute nature qui lui sont applicables, et notamment dans le respect de la réglementation fiscale ;
- aucun litige significatif n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté à son encontre qui pourrait empêcher ou interdire la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et/ou l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- depuis la date de clôture de son dernier exercice, à sa connaissance, aucun Evénement Significatif Défavorable n'est intervenu ;
- à sa connaissance, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, ni ne perdure et aucun événement qui serait susceptible de constituer un Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ;
- aucun fait, ni aucun événement n'est survenu, ni ne perdure, qui serait susceptible de provoquer la cessation de son activité de société de financement ;
- aucun moratoire avec ses créanciers en vue de restructurer ou rééchelonner une dette n'a été signé ;
- aucune mesure n'a été prise par l'Etat marocain ou par un tiers, ni aucune procédure administrative ou judiciaire n'est entrée en vigueur, qui a pour objet ou effet un moratoire accordé sur une dette ou une restructuration ou un rééchelonnement d'une dette ; et
- il ne fait pas l'objet des procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par les dispositions du Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

### b) Engagements de SOFAC en quelque qualité que ce soit :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession et de la Convention de Recouvrement, SOFAC s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire :

- à fournir les informations liées aux Créances Cédées, aux Débiteurs et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire et à chaque Date d'Information ;
- à vérifier les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées avant chaque Date d'Information ;
- à notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
- à notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié dont il aurait connaissance ;
- à respecter les obligations légales, réglementaires et contractuelles qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- à accomplir toutes les formalités nécessaires au Programme ;
- à maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Documents du Programme ;
- à effectuer tous les paiements nécessaires au profit du Fonds, tels que prévus dans les Documents du Programme;
- à permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances Cédées, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- à maintenir son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Contrats de location OA et des Contrats de Prêts conclus avec ses clients Débiteurs ;
- à ne pas modifier les caractéristiques des Créances Cédées et à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- à faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances Cédées ;
- à ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances Cédées (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds ; et
- à respecter les dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

## REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, si :

(a) à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Subséquente (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Subséquente), l'Etablissement Gestionnaire après vérification des Critères d'Eligibilité, à une Date de Calcul donnée, ou l'Initiateur après vérification des Critères d'Eligibilité, avant la transmission du Fichier Recouvrement à une Date d'Information donnée, ou encore, suite à la survenance d'un événement déclenchant la vérification de ces critères pour une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s), l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur constat(ent) que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fausse ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée ; ou

(b) pour quelque raison que ce soit, tout Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers.

L'Etablissement Gestionnaire informe dans les meilleurs délais l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Initiateur informe dans les meilleurs délais l'Etablissement Gestionnaire) de cette non-conformité, invalidité ou inopposabilité.

Il est remédié à toute non-conformité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, ont eu connaissance de la non-conformité, en question :

- l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procède à la résolution de la cession de la Créance Cédée non-conforme aux Critères d'Eligibilité (étant précisé qu'en cas de résolution d'une Créance Cédée correspondant à des Créances de Loyers, les Créances d'Indemnité sont de plein droit résolues). Dans ce cas, l'Initiateur verse au Fonds un montant de résolution égal (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (un "**Montant Résolutoire**") ; et

Il est remédié à toute invalidité ou inopposabilité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, a (ont) eu connaissance d'un cas d'invalidité ou d'inopposabilité, en question :

- si la violation en question est telle que la vente des Créances Cédées concernées est réputée ne pas avoir eu lieu, ou que la résolution n'est pas possible, l'Initiateur, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, indemnise le Fonds pour un montant égal (i) au Montant Restant Dû des Créances réputées non-cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances concernées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances concernées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (le "**Montant d'Indemnisation**").

Tout montant payé par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements au titre de la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur.

Les recours prévus au présent paragraphe "*Remédiation en cas de non-conformité*" sont les seuls recours dont dispose le Fonds en cas de non-conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité applicables.

## RECouvreMENT DES CREANCES CEDEES

### Recouvreur - SOFAC

Après leur cession au Fonds et conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation, les Créances continuent à être recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur, conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement. A ce titre, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur les Créances de Loyers cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi sur la Titrisation, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débiteur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres Créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- dans le cadre des Contrats Sous-Jacents dont résultent les Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats Sous-Jacents et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ; et
- assure, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- remet à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date d'Information un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi sur la Titrisation. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée.

Par ailleurs :

- (a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, la Quote-Part du Prix de Revente relatif à la Créance Cédée concernée;
- (b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale;
- (c) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Décès relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès, à la Date de Versement Mensuelle suivant la

perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Décès;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) à (c) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

#### **Garde des documents relatifs aux Créances Cédées**

La cession des Créances Cédées emporte transfert au Fonds de la propriété de tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs Accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats Sous-Jacents et actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées) (les "**Documents Supports des Créances Cédées**").

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et à la Convention de Recouvrement, tant que SOFAC reste en charge, pour le compte du Fonds, du recouvrement des Créances Cédées, SOFAC, en sa qualité de Recouvreur, assure la conservation des Documents Supports des Créances Cédées dans les conditions suivantes :

- le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- SOFAC, en qualité de Recouvreur, assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Conformément à la Convention de Recouvrement :

- le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures de conservation des Documents Supports des Créances Cédées. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances Cédées acquises par le Fonds et des sûretés, garanties et Accessoires qui y sont attachés, la sécurité de leur conservation et que les Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds ;
- à première demande du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire, ou à toute autre personne désignée par lui ou l'Etablissement Gestionnaire, un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des Documents Supports des Créances Cédées.

Le Recouvreur est responsable de la conservation des Documents Supports des Créances Cédées. A ce titre et conformément à la Convention de Recouvrement, il déclare et garantit au Dépositaire avoir mis en place des procédures de conservation documentées desdits Documents Supports des Créances Cédées ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures. Les procédures ainsi documentées permettent au Dépositaire de vérifier que SOFAC, en qualité de Recouvreur, a mis en place des procédures garantissant la réalité des Créances Cédées et des assurances y afférentes et la sécurité de leur conservation et garantissant que ces Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds.

#### **Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement**

Le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC peut prendre fin de façon anticipée :

- (a) à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ; ou
- (b) à l'initiative du Recouvreur, sous réserve d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires à compter d'une notification écrite en ce sens envoyée par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée.

En cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou de démission du Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire doit, dans les meilleurs délais :

- Déclarer le passage en Période d'Amortissement Modifié du Fonds (entraîne systématiquement l'arrêt du rechargement si le Fonds est en Période de Rechargement) ;
- résilier le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC, agissant en qualité de Recouvreur (ou en cas de démission du Recouvreur, prendre acte de la résiliation du Mandat de Recouvrement à l'expiration de la période de cent vingt (120) jours calendaires susvisée) ;
- mandater un Recouvreur de Substitution pour le recouvrement des Créances Cédées ;
- conformément à l'article 29 de la Loi sur la Titrisation, notifier par lettre recommandée les Débiteurs au titre des Créances Cédées (ou toute personne chargée du paiement d'une Créance Cédée) du transfert de la gestion du recouvrement des Créances Cédées et leur demander de payer les sommes dues au titre des Créances Cédées sur un compte ouvert au nom du Fonds (tel que ce compte est identifié dans chaque notification) ; et
- fournir au Recouvreur de Substitution toute information et tout document en sa possession et utile au recouvrement des Créances Cédées. En particulier, le Recouvreur s'engage à communiquer à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur de Substitution l'ensemble des données relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs et nécessaires au bon recouvrement des Créances Cédées. Cette transmission et la gestion de ces données par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Recouvreur de Substitution s'effectuent dans le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En toute hypothèse :

- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'est toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire a été en mesure de nommer un Recouvreur de Substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) à ce titre ;
- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Recouvreur ; et
- le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur de Substitution aux fins de permettre au Recouvreur de Substitution de remplir, dans les meilleurs délais, les fonctions de recouvreur des Créances Cédées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place du Recouvreur.

En l'absence de résiliation anticipée, le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC prend fin de plein droit lors de la liquidation du Fonds.

#### **Rémunération du Recouvreur**

En rémunération de ses missions en qualité de Recouvreur et pour chaque Période d'Encaissement Trimestrielle, le Fonds verse au Recouvreur à chaque Date de Paiement une commission égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée (augmenté de la TVA applicable), et payable selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable (la "**Commission de Recouvrement**").

Cette commission couvre l'ensemble des frais de recouvrement engagés par le Recouvreur qui renonce à en demander remboursement au Fonds.

En cas de résiliation effective du Mandat de Recouvrement au cours d'une Période d'Encaissement Trimestrielle, la commission due au Recouvreur est calculée *pro rata temporis* et payée à la Date de Paiement suivante, selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## COMPTES DU FONDS

### Ouverture et fermeture des Comptes du Fonds

Le Dépositaire procède, au plus tard à la Date d'Émission Initiale, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, à l'ouverture, dans les livres du Dépositaire :

- du Compte Général ; et
- du Compte de Réserve.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment faire ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Fonds n'est aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal sont des sous comptes notionnels établis et suivis par l'Etablissement Gestionnaire visant à suivre et affecter les sommes figurant au crédit du Compte Général.

Les Comptes du Fonds sont clôturés dans les six mois suivant la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée du Fonds, ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et après ouverture de nouveaux comptes du Fonds dans les livres du nouvel établissement dépositaire.

### Affectation des Comptes du Fonds

Les Comptes du Fonds sont exclusivement dédiés au fonctionnement du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire ne peut pas nantir, céder, déléguer ou plus généralement accorder aucun droit à quelque titre que ce soit à tout tiers sur un Compte du Fonds.

### Fonctionnement des Comptes du Fonds

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Fonds sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Fonds et le Règlement de Gestion.

Les Comptes du Fonds ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur, en date de valeur.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un ordre de mouvement aurait pour effet d'entraîner l'existence d'un solde débiteur du Compte Général, le Dépositaire ne peut procéder, sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire, à l'exécution dudit ordre de mouvement que dans la limite et à hauteur du solde créditeur disponible du Compte Général et, le cas échéant, constate l'apparition, selon le cas, d'un arriéré. Dans l'éventualité d'une insuffisance du solde créditeur du Compte Général pour satisfaire à l'exécution d'un paiement, ledit paiement n'est exécuté que partiellement et le Dépositaire informe sans délai l'Etablissement Gestionnaire de cette exécution partielle et lui communique le montant de ladite insuffisance.

### Compte Général

#### Crédit du Compte Général

Tant que le Recouvreur n'a pas été remplacé à la suite de la survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement, le Recouvreur ou l'Initiateur, le cas échéant, crédite le Compte Général à chaque Date de Versement Mensuelle, de tout montant d'Encaissements en Principal et d'Encaissements d'Intérêts relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général, à chaque Date de Versement Trimestrielle, les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé.

Durant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général le produit de toute émission de Titres par le Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Normal, en cas de constatation par l'Etablissement Gestionnaire, à une Date de Calcul que les Fonds Disponibles sont insuffisant pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de Paiement qui suit, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

À la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général tout montant disponible au crédit du Compte de Réserve.

#### Débit du Compte Général

A chaque Date de Versement Mensuelle, le jour ouvré suivant cette date, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions nécessaires pour le débit du Compte Général du Fonds, de la quote part du Prix de Cession L Différé relatif à la Période

d'Encaissement Mensuelle concernée. A cette même date, l'Etablissement Gestionnaire procède au placement des sommes momentanément disponibles au crédit du Compte Général dans les instruments financiers autorisés.

À chaque Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes figurant au crédit du Compte Général sont affectées par l'Etablissement Gestionnaire selon l'ordre de priorité suivant :

- premièrement, un montant égal aux Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente est affecté au Sous-Compte de Principal ;
- deuxièmement, la partie du Compte Général non affectée au Sous-Compte de Principal est affectée au Sous-Compte d'Intérêts.

Durant la Période de Rechargement, le produit de toute émission de Titres par le Fonds est affecté par l'Etablissement Gestionnaire au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres à titre de paiement du Prix de Cession.

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, le Compte Général (pour les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation au Sous-Compte de Principal ou au Sous-Compte d'Intérêts) est débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

### **Sous-Compte de Principal**

#### Crédit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente figurant au crédit du Compte Général.

Durant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire affecte le produit de toute émission de Titres par le Fonds au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres.

#### Débit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période de Rechargement, à chaque Date d'Emission Subséquente, le Sous-Compte en Principal est débité du montant de l'émission des Titres au profit de l'Initiateur.

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général du Fonds et le Sous-Compte de Principal, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.

### **Sous-Compte d'Intérêts**

#### Crédit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire :

- affecte au Sous-Compte d'Intérêts, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements d'Intérêts figurant au crédit du Compte Général (après avoir donné instruction au Dépositaire de créditer sur le Compte Général les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé concernée et après avoir affecté au Sous-Compte de Principal les Encaissements en Principal) ;
- à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC et de la Commissions Maroclear qui sont dues respectivement, à la Date de Paiement de la Commission AMMC et à la Date de Paiement de la Commission Maroclear.

#### Débit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

A chaque la Date de Paiement de la Commission AMMC l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission AMMC.

A chaque la Date de Paiement de la Commission Maroclear l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission Maroclear.

### **Compte de Réserve**

#### Crédit du Compte de Réserve

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire débite le Sous-Compte d'Intérêts, et donne instruction au Dépositaire de débiter le Compte Général et créditer le Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, d'un montant égal au Montant Affecté à la Réserve, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

#### Débit du Compte de Réserve

A chaque Date de Calcul, en cas de constatation par l'Etablissement Gestionnaire, que les Fonds Disponibles sont insuffisants pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de

Paiement qui suit, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

A la première Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde du Compte de Réserve vers le Compte Général, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

## RESERVE

### Constitution de la Réserve

À chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire constitue la Réserve par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, par application aux Fonds Disponibles en Intérêt l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Le Compte de Réserve cesse d'être alimenté à une Date de Paiement, lorsque le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou après complet amortissement de l'ensemble des Souches des Obligations émises par le Fonds.

La Réserve une fois constituée ne peut être inférieur à un niveau de 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence.

En cas d'utilisation de la Réserve entraînant une baisse du solde du Compte de Réserve en deçà de 1% du CRD des Titres, le Fonds dispose au plus de quatre (4) Dates de Paiement suivant l'utilisation du Compte de Réserve, afin que le solde du Compte de Réserve atteigne au minimum 1% du CRD des Titres, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

La Réserve est affectée à la garantie du paiement par le Fonds des Coûts de Gestion, des Arriérés de Coûts de Gestion et des sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations.

À la date de paiement du 20 décembre 2025, le solde de la réserve s'élève à 18 972 867,78 MAD.

Le taux de déchéance étant resté inférieur à 3 % au cours de la période précédant la date de paiement du 20 mars 2026, le niveau de réserve requis pour cette date est fixé à 2 % du CRD des Titres en fin de Période de Référence, soit 15 052 168,88 MAD.

L'établissement gestionnaire s'engage à ce que ce niveau de réserve soit respecté à la date de paiement précédant la date de cession subséquente III, fixée au 20 mars 2026.

### Restitution de la Réserve

Pendant la Période d'Amortissement Normal, sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Réserve n'est plus reconstituée à partir de la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties. A la Date de Paiement Finale du Fonds la Réserve est intégralement allouée au Porteur des Parts Résiduelles à condition que l'ensemble des paiements de tout rang supérieur dans l'Ordre de Priorité des Paiements applicable aient été effectués.

Pendant la Période d'Amortissement Modifié, la Réserve n'est plus reconstituée. A la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, le solde du Compte de Réserve est transféré au crédit du Compte Général et fait partie intégrante de de l'ensemble des Fonds Disponibles alloués conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Le montant de la Réserve ne fait pas l'objet d'une quelconque rémunération au profit de l'Initiateur mais les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve font l'objet d'un placement conformément aux règles décrites à la section "*REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE*".

## REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS

L'Etablissement Gestionnaire place les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Les placements en instruments financiers ainsi effectués figurent au crédit du compte d'instruments financiers associé au Compte Général.

Les placements associés à chaque Compte du Fonds doivent avoir des échéances permettant au Fonds de respecter ses obligations de paiement. En particulier, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire ses instructions écrites correspondant à la réalisation des placements nécessaires au paiement des sommes dues par le Fonds à chaque Date de Paiement.

Le produit de la réalisation des placements des sommes inscrites sur un Compte du Fonds, ainsi que les produits financiers qu'ils ont générés, sont portés au crédit de ce Compte du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de *Sukuk* dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de *Sukuk* ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de *Sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Il est d'ores et déjà convenu que ces sommes peuvent également être investies dans tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

# PARTIE III - PASSIF DU FONDS

## EMISSION DES TITRES

### Description générale

Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes :

- à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "**Obligations**") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et
- à la Date d'Emission Initiale et, le cas échéant, à toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "**Parts Résiduelles**").

### Tableau récapitulatif des Titres à émettre dans le cadre du Programme

	<b>Obligations</b>	<b>Parts Résiduelles</b>
<b>Nature</b>	Obligations émises par « <b>FT AUTO MOBILITY</b> », dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de « <b>FT AUTO MOBILITY</b> » dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
<b>Montant nominal unitaire</b>	100.000 MAD	5.000 MAD
<b>Montant maximum</b>	Montant Maximum du Programme, soit 7.000.000.000 MAD	Non applicable
<b>Prix de souscription</b>	100.000 MAD	5.000 MAD
<b>Période de souscription</b>	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission
<b>Date de jouissance et de règlement des titres</b>	Date d'Emission concernée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date d'Emission concernée
<b>Date d'Amortissement Finale</b>	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date de Paiement Finale
<b>Intérêts</b>	Intérêts calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
<b>Paiement des intérêts</b>	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
<b>Amortissement</b>	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, à toute Date de Paiement lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul

		précédant cette Date de Paiement. Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
<b>Code Maroclear</b>	Indiqué dans les Conditions Définitives applicables	MA00000 [/]
<b>Placement des Titres</b>	Appel Public à l'Épargne	Placées intégralement auprès d' <b>Auto Hall</b>
<b>Investisseurs</b>	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
<b>Cotation</b>	Non	Non

**Etat des lieux du CRD des Obligations et Parts Résiduelles de l'émission initiale, subséquente I & II au 20 décembre 2025**

A l'état initial :

	Obligations			Parts Résiduelles			Total en MAD
	Obligations 2023-01 « Emission Initiale »	Obligations 2024-01 « Emission Subséquente I »	Obligations 2025-01 « Emission Subséquente II »	Emission Initiale	Emission Subséquente I	Emission Subséquente II	
CRD unitaire initial en MAD	100 000.00	100 000.00	100 000.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00	1 596 460 000.00
Nombre des obligations initial	6 261.00	4 197.00	4 386.00	13 917.00	3 934.00	4 561.00	
CRD total initial en MAD	626 100 000.00	419 700 000.00	438 600 000.00	69 585 000.00	19 670 000.00	22 805 000.00	
<b>Total en MAD</b>		<b>1 484 400 000.00</b>			<b>112 060 000.00</b>		

A l'état actuel - au 20 décembre 2025 :

	Obligations				Parts Résiduelles				Total en MAD
	Obligations 2023-01 « Emission Initiale »	Obligations 2024-01 « Emission Subséquente I »	Obligations 2025-01 « Emission Subséquente II »	TOTAL en MAD	Emission Initiale	Emission Subséquente I	Emission Subséquente II	TOTAL en MAD	
CRD unitaire actuel en MAD	16 597.00	60 490.00	84 706.00	161 793.00	5 000.00	5 000.00	5 000.00	15 000.00	841 370 863.00
Nombre des obligations actuel	6 261.00	4 197.00	4 386.00	14 844.00	13 917.00	3 934.00	4 561.00	22 412.00	
CRD total actuel en MAD	103 913 817.00	253 876 530.00	371 520 516.00	729 310 863.00	69 585 000.00	19 670 000.00	22 805 000.00	112 060 000.00	
<b>Total en MAD</b>		<b>729 310 863.00</b>				<b>112 060 000.00</b>			

**EMISSION DES TITRES À LA DATE D'EMISSION SUBSEQUENTE III**

À la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds émet dans le cadre du Programme une nouvelle souche d'Obligations (les " **Obligations 2026-01**") et des Parts Résiduelles ayant les caractéristiques suivantes :

	Obligations	Parts Résiduelles
<b>Nature</b>	Obligations émises par « <b>FT AUTO MOBILITY</b> », dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de « <b>FT AUTO MOBILITY</b> » dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
<b>Montant nominal unitaire</b>	100.000 MAD	5.000 MAD

Nombre total des Titres	6 210	7 607
Montant nominal total	621.000.000 MAD	38 035 000 MAD
Période de souscription	Du 25/03/2026 au 27/03/2026	A la Date d'Emission Subséquente III
Prix de souscription	100%	100%
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission Subséquente III soit le 31/03/2026.	Date d'Emission Subséquente III soit le 31/03/2026.
Date d'Amortissement finale*	20 septembre 2030	20 juin 2038
Maturité des Titres	54 mois	N/A
Duration	24 mois	N/A
Taux d'Intérêt Nominal	le Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 19 mars 2026, augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 50 et 60 points de base.	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, à toute Date de Paiement lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.  Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	MA00000 [/]	MA00000 [/]
Placement des Titres	Appel Public à l'Epargne	Placées intégralement auprès d'Auto Hall
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
Cotation	Non	Non

\*En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

## Utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission des Titres émis à la Date d'Émission Subséquente III est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Subséquente III.

Le tableau ci-dessous illustre l'affectation du produit de l'émission Subséquente III au paiement du Prix de Cession des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Subséquente III, cette cession fait ressortir une Décote globale relative aux Créances de Loyers Cédées représentant à la Date de Cession envisagée 16,36% du LRD, et une Surcote relative aux Créances de Prêts Cédées représentant à cette date 1,37 % soit une Décote nette de 14,01%.

Montants en MAD

	Produit de l'émission des Titres (MAD)	Créances Cédées	Montant des Créances Cédées (MAD)	Décote (MAD)	Surcote (MAD)	Prix de Cession (MAD)	% de la Décote	% de la Surcote
Obligations	621 000 000.00	Créances de Loyers	664 559 188.29	108 749 244.44		555 809 943.85	16.36%	
Parts résiduelles	38 035 000.00	Créances de Prêt	101 869 708.91		-1 355 347.24	103 225 056.15		-1.37%
Montant de l'émission	659 035 000.00	Total	766 428 897.20	108 749 244.44	-1 355 347.24	659 035 000.00	14.19%	-0.18%

## EMISSION DE TITRES À TOUTE DATE D'EMISSION SUBSÉQUENTE

### Emissions subséquentes d'Obligations

#### Principe et identification

À toute Date d'Emission Subséquente et si les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations sont remplies pour cette Date d'Emission Subséquente, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances.

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du « **FT AUTO MOBILITY** » 20xx-yy". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du **FT AUTO MOBILITY 2023-01**".

#### Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques

L'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations doit remplir les caractéristiques suivantes :

- les Obligations de cette Souche sont dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et émises au porteur ;
- sa Date d'Emission Subséquente se situe dans la Période d'Emission ;
- sa Date d'Emission Subséquente est préalable à la Date de Cession des Créances financées par le produit de l'émission de cette Nouvelle Souche ;
- son montant est déterminé par l'Etablissement Gestionnaire comme un montant égal ou inférieur au Prix de Cession des Créances Cédées devant être financé par l'émission de cette Nouvelle Souche ;
- le Capital Restant Dû Initial unitaire d'une Obligation de cette Souche est de cent mille dirhams (100.000 MAD) ;
- les Obligations de cette Souche sont émises au pair et intégralement libérées à leur Date d'Emission Subséquente et le produit de cette émission est reçu par le Fonds sur le Compte Général ;
- l'émission des Obligations de cette Souche est placée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain ;
- les sommes dues au titre des Obligations de cette Souche sont *pari passu* entre elles et avec les Obligations des autres Souches ;
- chaque Obligation de cette Souche porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission, à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable, cet intérêt étant payable trimestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement ;
- le Taux d'Intérêt Nominal applicable est supérieur à zéro (0) et inférieur à six pour cent (6%) ;

- les Obligations de cette Souche sont amortissables en Période d'Amortissement Normal selon un Echancier d'Amortissement Normal établi de sorte que le profil d'amortissement de ces Obligations soit le plus proche possible du Profil d'Amortissement des Créances Financées ;
- Les Obligations de chaque Souche sont conformes aux Modalités des Obligations prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds ; et
- les Conditions Définitives applicables à cette Souche sont compatibles avec les stipulations du Règlement de Gestion.

(les "**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**").

Si l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement/ Organisme de Placement conviennent de l'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations ayant l'ensemble des caractéristiques ci-dessus, et sous réserve des Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, le Fonds procède à cette émission à la Date d'Emission Subséquente considérée.

#### Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations

À toute Date d'Emission Subséquente, toute émission d'une nouvelle Souche d'Obligations est soumise à la constatation par l'Etablissement Gestionnaire que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- au plus tard [dix (10) Jours Ouvrés] avant cette Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement / Organisme de Placement sont convenus par écrit des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche pour ces Obligations ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les Obligations de cette Souche respectent l'ensemble des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche déterminées pour ces Obligations ;
- l'émission des Obligations de cette Souche n'a pas pour résultat que le Capital Restant Dû cumulé de l'ensemble des Obligations (en ce compris les Obligations à émettre à cette Date d'Emission Subséquente) dépasse le Montant Maximum du Programme à cette Date d'Emission Subséquente ;
- le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Emission Subséquente envisagée a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date d'Emission Subséquente concernée ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, le Syndicat de Placement / Organisme de Placement, l'Initiateur et le Recouvreur conformément aux Documents du Programme sont exactes à tous égards importants ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les engagements pris par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, l'Organisme de Placement/Syndicat de Placement, l'Initiateur, le Recouvreur et le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux Documents du Programme sont respectés à tous égards importants ;
- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables et est couverte par un agrément de l'AMMC encore en vigueur ;
- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche n'est pas de nature à provoquer une dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs d'Obligations, notamment en ce qui concerne le maintien du niveau du Ratio de Rétention à chaque Date d'Emission Subséquente par l'émission de Parts Résiduelles, le cas échéant.

Toutefois, tout Document d'Information d'une Emission Subséquente peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessus. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur le niveau de sécurité offert aux obligataires.

#### **Emissions subséquentes de Parts Résiduelles**

À toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds peut émettre de nouvelles Parts Résiduelles dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances durant la Période de Rechargement. Ces Parts Résiduelles sont assimilables, à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment émises.

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles de sorte qu'à chaque Date de Calcul durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire détermine le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, à laquelle le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles est supérieur à zéro (0), l'Etablissement Gestionnaire notifie le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date et le

Fonds émet, à Date d'Emission Subséquente qui suit, des Parts Résiduelles supplémentaires pour un montant égal au Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À toute Date d'Emission Subséquente, l'émission de toute Part Résiduelle supplémentaire et la souscription de cette Part Résiduelle par le Souscripteur de Parts concerné ne sont soumises à aucune condition suspensive particulière.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À chaque Date d'Emission Subséquente, le prix de souscription global des Parts Résiduelles souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date est égal à cent pour cent (100%) du Capital Restant Dû de ces Parts Résiduelles.

Au plus tard à 12h00 à la Date d'Emission Subséquente à laquelle les Parts Résiduelles sont souscrites, le Souscripteur de Parts Résiduelles verse au Fonds le prix de souscription dû par lui par virement sur le Compte Général (pour affectation au Sous-Compte de Principal) pour la même valeur jour.

#### **Utilisation du produit de l'émission**

Le produit de l'émission des Titres émis à toute Date d'Emission Subséquente est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées Subséquentes concernées.

L'affectation du produit de l'émission subséquente est détaillée dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée.

## **DESCRIPTION DES TITRES**

*Le texte qui suit présente les Modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.*

Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

#### **Forme juridique, propriété et émission des Titres**

Les Titres émis par le Fonds sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE.

Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.

#### **Les Obligations**

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

A chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "Souche"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont *pari passu* entre elles, quelle que soit leur Souche.

Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches.

Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, l'amortissement du principal et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations).

Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds émet une troisième Souche de 6.210 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de 621.000.000 MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de ces Obligations est fixée au 20 septembre 2030.

Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le "**Montant Maximum du Programme**").

## **Les Parts Résiduelles**

Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5.000 MAD). Chaque Part Résiduelle est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les Parts Résiduelles sont subordonnées, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À la Date d'Emission Subséquente III, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de 38.035.000 MAD.

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles, assimilables à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment 206 émises, de manière à ce qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles

## **Absence de cotation**

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

À la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission Subséquente concernée.

## **Placement des Titres**

### Placement des Obligations :

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Épargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement.

Le placement des Obligations 2026-01 est assuré par un Syndicat de Placement composé de : « CDG CAPITAL » en tant que chef de file et de « CIH BANK » en tant que co-chef de file.

### Placement des Parts Résiduelles :

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par **Auto Hall** auprès du Fonds.

## **Durée des Obligations**

La maturité des Obligations d'une Souche est fixée à la Date d'Emission concernée et est modifiée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de dissolution anticipée par cession avant terme des Créances Cédées restant à son actif.

## **Prix d'émission des Titres**

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à chaque Date d'Emission concernée.

## **Acquisition des Titres par l'Initiateur, le Dépositaire et/ou l'Etablissement Gestionnaire**

En application de l'article 9 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, peut se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

Par ailleurs, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire peuvent se porter acquéreurs des Obligations émises par le Fonds.

## **Statut et priorité des Obligations**

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal :

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. À l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

### **Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire n'est assurée.

### **Intérêts au titre des Obligations**

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

Pour chaque Date de Paiement, les intérêts dus au titre des Obligations à cette Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **Taux d'Intérêt Nominal des Obligations émises par le Fonds**

Le Taux d'Intérêt Nominal appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds peut être un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt révisable, selon les conditions de marché lors de l'émission des Titres par le Fonds à chaque Date d'Emission Subséquente.

A la Date d'Emission Subséquente III, le Taux d'Intérêt Nominal de la Souche d'Obligations y afférente correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 19 mars 2026, augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 50 et 60 points de base.

La fourchette du Taux d'Intérêt Nominal sera diffusée, dans les Conditions Définitives, dans un Journal d'Annonces Légales, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription. Le Taux d'Intérêt Nominal définitif ainsi que l'échéancier intégrant les intérêts définitifs seront publiés à l'issue de la période de souscription sur un Journal d'Annonces Légales. **Calcul des intérêts des Obligations émises par le Fonds**

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

### Calcul des Intérêts de la Souche d'Obligations relative à l'émission Subséquente III « Obligations 2026-01 »

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligations 2026-01.

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation 2026-01;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

## Rémunération des Parts Résiduelles

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles en Intérêts qui subsistent éventuellement sur le Compte Général du Fonds après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles ne donnent droit à aucune rémunération tant que l'ensemble des Obligations n'ont pas été intégralement amorties. À la Date de Paiement Finale du Fonds, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement sur l'ensemble des Comptes du Fonds (y compris le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal) après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

## Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

### Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

- (a) un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt)<sup>1</sup> à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;
- (d) l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (f) Le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchues de leur terme dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information.

### Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

- (a) un défaut de paiement par SOFAC :
  - En sa qualité de Recouvreur de tout flux généré par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle ;
  - En sa qualité d'Initiateur
    - de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de la police d'assurance concernée ;
    - de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule ;
    - De tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité.
  - en quelque qualité que ce soit, à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme ; Sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, telle que ces engagements sont décrits dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

- (c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telle que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- (f) un Événement Significatif Défavorable survient ;
- (g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou
- (h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

#### Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée;
- (b) le Solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives.

#### Autres Cas d'Amortissement Modifié

- (a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur ; ou
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure.

#### **Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié**

En cas de survenance :

- (a) d'un Cas d'Amortissement Modifié lié à SOFAC visé au (e), (g) et (h) du sous-paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC" du paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié" de la section "Description des Titres" du présent Document d'Information :
  - l'Etablissement Gestionnaire déclare par écrit la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Titres au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
  - les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;
  - la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
  - la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
  - l'Etablissement Gestionnaire résilie par anticipation le Mandat de Recouvrement conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
  - l'Etablissement Gestionnaire désigne un Recouvreur de Substitution conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
  - l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information ;
- (b) d'un Cas d'Amortissement Modifié autre que ceux prévus au (a) ci-dessus :
  - l'Etablissement Gestionnaire déclare la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur et au Dépositaire au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
  - les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;

- la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
- la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
- L'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.

#### **Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié**

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

#### **Amortissement des Parts Résiduelles**

Durant la Période de Rechargement, aucun amortissement du principal des Parts Résiduelles n'est prévu.

Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévu de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal. Après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles sont remboursées à concurrence des montants disponible en principal jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié à cette Date de Paiement.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles.

À chaque date où des sommes sont dues au titre des Parts Résiduelles, ces sommes sont réparties *pro rata* à chaque Part Résiduelle, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

#### **Amortissement à la Date d'Amortissement Finale**

À moins qu'elle n'ait été préalablement amortie, chaque Obligation est complètement amortie pour son Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale applicable à cette Obligation.

#### **Fiscalité**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Résiduelles sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Parts Résiduelles seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

#### **Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant au Programme. Cependant, par exception, au titre de la Convention Cadre de Cession, SOFAC garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité ;

Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date de Paiement Finale du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

#### **Droit des Porteurs de Titres**

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

#### **Loi applicable et tribunaux compétents**

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

## ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS

### Principes Généraux

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

### Calculs préalables

À chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- les Encaissements de loyers reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée ;
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation reçus ou à recevoir au titre de la Période d'Encaissement concernée à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- toute autre somme composant les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Taux d'Intérêt Nominal au titre de chaque Souche d'Obligations ;
- le Coupon des Obligations dû à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ; et
- durant la Période d'Amortissement Modifié, le montant de l'amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul.

L'Etablissement Gestionnaire détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles à puiser du Compte de Réserve pour payer les Coûts de Gestion et pour payer les sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations à cette Date de Paiement ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes à créditer et à débiter du Compte de Déficit en Principal et le montant de l'Allocation au Compte de Déficit en Principal pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Montant Affecté à la Réserve et le Niveau de Réserve Requis ; et
- le cas échéant, le montant de rémunération alloué au Porteur de Parts Résiduelles.

### Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant, conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessous.

#### (i) Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant ;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement;
- D. quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal, de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds

Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus, dues à cette Date de Paiement;<sup>2</sup>

- E. cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;
- F. sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;
- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;
- H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

(ii) **Ordre de Priorité des Paiements du Principal**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- C. troisièmement, après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- D. quatrièmement, après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;
- E. cinquièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

**Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié**

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;
- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

---

<sup>2</sup> L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;
- H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

## FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

### **Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

### **Risque lié à tout événement majeur exceptionnel**

Le Fonds n'est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, entraînant un impact direct et irréversible sur la situation financière des Débiteurs (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre...). A cet effet le risque d'insolvabilité des Débiteurs sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Fonds.

### **Recours limité aux actifs attribués au Fonds**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs appartenant au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "*ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS*" du présent Document d'Information.

### **Capacité du Fonds à remplir ses obligations**

Les Encaissements, les fonds constituant la Réserve et les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation constituent les principales ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend donc principalement de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve et/ou les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation, le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

### **Risques liés aux Débiteurs**

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des montants dus au titre des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

### **Risques liés aux résiliations anticipés des Contrats de Location OA**

Les Contrats de Location OA stipulent qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA concerné, la déchéance du terme est acquise et donne automatiquement au créancier le droit à une indemnité formant une Créance d'Indemnité. Cette indemnité est notamment régie par le 3ème alinéa de l'article 264 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats et, pour les Débiteurs personnes physiques concernés, par les articles 103 à 107 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Compte tenu de ce régime juridique, il n'existe aucune assurance ou garantie qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA, les Créances d'Indemnité résultant de cette résiliation soient d'un montant égal au Loyer Restant Dû des Créances Cédées résiliées.

### **Risques liés à SOFAC**

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de SOFAC en ses différentes qualités et notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées, pour le paiement de toute Rémunération, de tout Montant Résolutoire et/ou de tout Montant d'Indemnisation. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de SOFAC à effectuer des paiements au Fonds.

### **Risques de conflits d'intérêts**

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter de l'appartenance de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur et de Recouvreur). En conséquence, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

### **Risques au titre de la fourniture de services relatifs aux Contrats LOA**

S'agissant uniquement d'une Créance de Loyers ou d'une Créance d'Indemnité, le Contrat de Location OA dont résulte la Créance ou tout autre contrat conclu à l'occasion du Contrat de Location OA peut prévoir la fourniture par SOFAC ou tout tiers de services ou d'entretien au titre ou en relation avec le véhicule concerné. Si le Débiteur concerné constatait un manquement du prestataire de services concerné au titre du Contrat de Location OA concerné, ce Débiteur pourrait essayer d'en tirer prétexte pour refuser le paiement des Créances de Loyers ou des Créances d'Indemnité ou de payer les sommes dues par lui à l'Initiateur par compensation avec les sommes qui lui seraient dues à raison dudit manquement au titre du Contrat de Location OA concerné.

### **Projections, prévisions et estimations**

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations se révèlent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront se révéler substantiellement différentes.

### **Absence de due diligence**

Ni le Fonds, ni SOFAC STRUCTURED FINANCE, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique du Programme n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures relatives aux Créances Cédées et/ou aux Débiteurs aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs par l'Auditeur avant chaque Date de Cession, par l'Initiateur à chaque Date d'Information et par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul, à partir des données communiquées par l'Initiateur). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des seules déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre du présent Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents du Programme.

### **Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

### **Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de SOFAC. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ou SOFAC sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

### **Risque lié à l'impact de la Covid-19**

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement des Créances et la performance financière des Débiteurs.

### **Risque lié au Programme**

Le Programme d'émission des titres par le Fonds est régi par l'ensemble des Documents du Programme notamment le Règlement de Gestion du Fonds et les Documents d'Informations relatifs à chaque émission. A cet effet, l'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur la nécessité de lire l'ensemble des Documents du Programme, en ce compris le Règlement de Gestion du Fonds, le Document d'Information de l'Emission Initiale et de chaque Emission Subséquente et les Documents d'Information des Emissions Subséquentes antérieurs à l'émission concernée.

### **Informations sur la répartition des Débiteurs**

La répartition des Débiteurs par catégories socioprofessionnelles est limitée aux professions codifiées dans le système d'information de l'Initiateur. Les données relatives à certaines sous-catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

### **Risque de taux**

Les intérêts au titre des Obligations sont calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux des Bons du Trésor après cette Date d'Emission. A cet effet, en cas d'augmentation significative des taux d'intérêt sur le marché secondaire, ceci peut entraîner une baisse du prix des Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe en cas de revente de ces obligations sur le marché.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal variable sont moins exposés au risque de dévalorisation du prix des obligations qu'ils détiennent, en raison de la révision périodique du taux d'intérêts base de calcul des coupons servis à ces obligataires, (plus la périodicité de révision du Taux d'Intérêt Nominal est courte plus la sensibilité de l'obligation est faible, et inversement).

#### **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs des Titres.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, une variation défavorable des taux sur le marché secondaire pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

#### **Changement législatif et règlementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la réglementation.

#### **Régime fiscal du Fonds**

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à la stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et l'Etablissement Gestionnaire déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs des Titres.

#### **Risque lié à la répartition du stock des créances**

A chaque Date de Cession subséquente, l'attention des investisseurs est attirée sur la répartition du portefeuille des Créances Cédées au Fonds par type de Contrat et catégorie de Débiteurs. Etant donné qu'à la Date de Cession Initiale les Créances Cédées sont composées de 80% de Créances de Loyers et de 20% de Créances de Prêts, cette répartition ne sera pas forcément maintenue, vu qu'à une Date de Cession Subséquente, les Créances de Prêts peuvent représenter jusqu'à 35% des Créances Cédées à cette date.

Quant à la répartition des Débiteurs par CSP et sous CSP, cette dernière pourra éventuellement connaître un changement d'une Date de Cession à une autre. Toutefois ce risque est atténué par l'application de conditions de cession à chaque Date de Cession Subséquente.

#### **Risque lié l'accumulation des Créances et la dissociation des Souches d'Obligations**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, les Créances Cédées au Fonds sont injectées dans l'actif du Fonds, sans qu'il y ait une association des Créances par Souche d'Obligation, les Encaissements générés par toutes Créances figurant à l'actif du fonds sans aucune distinction par Date de Cession, sont affectés selon l'ordre des priorités des paiements applicable, notamment au remboursement et à la rémunération des porteurs des Souches d'Obligations émises par le Fonds sur une base pari passu entre elles et conformément à l'échéancier de chaque Souche d'Obligations émises.

Les caractéristiques financières de chaque Souche d'Obligations peuvent différer d'une souche à l'autre, notamment le Taux d'Intérêt Nominal qui peut être fixe ou variable selon les conditions du marché, la tendance de la courbe des taux de référence des bons du trésor sur le marché secondaire lors de la période de souscription envisagée, ainsi que le niveau de Prime de Risque exigé par les investisseurs potentiels pour chaque Souche d'Obligations émises.

Ce facteur de risque est atténué par la présence des Critères d'Eligibilité, de Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente ainsi que de Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations devant être remplis à chaque Date de Cession/Emission Subséquente.

#### **Risque lié à la Prime de Risque**

L'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, la Prime de Risque assortie à la Souche d'Obligations émises, risque d'évoluer à la hausse d'une émission subséquente à l'autre.

Aucune fourchette de Prime de Risque n'a été définie pour le Programme, cette dernière reste tributaire de l'appréciation par les investisseurs des risques associés aux actifs du Fonds et des conditions du marché au moment de l'émission (dont notamment la liquidité des Obligations, l'évolution des taux des bons du Trésor sur le marché secondaire ainsi que l'offre et la demande).

### **MECANISMES DE COUVERTURE**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts par les mécanismes de couverture suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote sur les Créances de Loyers Cédées par l'Initiateur à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

### **VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS**

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro coupon des Bons du Trésor augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

La valeur des Obligations émises par le Fonds est diffusée à une fréquence journalière, par l'Etablissement Gestionnaire aux Porteurs d'Obligations, sur le site web de l'Etablissement Gestionnaire.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par l'Etablissement Gestionnaire ou par l'Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

# **PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF**

## **PRINCIPE GÉNÉRAL**

Durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif du Fonds.

### **COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE III**

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession Subséquente III est présenté à l'Annexe 5.

L'affectation des flux de l'actif et du passif est présentée à l'Annexe 6.

L'échéancier d'amortissement unitaire des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente III est présenté à l'Annexe 7.

En Période d'amortissement normal, les amortissements unitaires des Obligations 2026-01 sont des données définitives et les intérêts seront fixés à l'issue de la période de souscription. Le Taux d'Intérêt Nominal définitif ainsi que l'échéancier intégrant les intérêts définitifs seront publiés à l'issue de la période de souscription sur un Journal d'Annonces Légales.

### **COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE**

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, la comparaison des flux de l'actif et du passif à cette Date de Cession Subséquente et l'échéancier prévisionnel des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente correspondant à cette Date de Cession Subséquente sont présentés dans le Document d'Information relatif à l'émission de la Nouvelle Souche d'Obligations concernée.

# PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## COUTS DE GESTION

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont :

- la commission due par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,17% (hors taxes) du Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la commission due par le Fonds au Dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,04% (hors taxes) par an du CRD des Titres au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la Commission AMMC, payable à chaque Date de Paiement de la Commission AMMC est égale, pour chaque trimestre calendaire, à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC. Le Fonds provisionne à chaque Date de Paiement, le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante ;
- la commission due par le Fonds au syndicat de placement, payable à la troisième Date de Paiement suivant la Date d'Emission des Obligations concernée, et égale à 0,22% (hors taxes) du produit de l'émission des Obligations ;
- la Commission Maroclear, payable à chaque Date de Paiement de la Commission Maroclear ;
- les frais de comptabilité sont de 25.000 HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture;
- les frais du commissariat aux comptes sont de 25.000 MAD HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture

En outre, le Fonds paye au Recouvreur, à chaque Date de Paiement et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Commission de Recouvrement, qui est égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur (hors taxes) appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du, sont pris en charge par l'Initiateur.

Les frais de dissolution et de liquidation du Fonds sont pris en charge par le Fonds.

Conformément à l'article 66 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne répond qu'à ses obligations et frais mis expressément à sa charge par le Règlement de Gestion et par ladite loi.

## **PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS**

### **Comptes du Fonds**

Conformément à l'article 81 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les Comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation, les soumet pour certification au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

### **Durée des exercices comptables**

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comptable du Fonds débute à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2023 et le dernier exercice comptable du Fonds s'achève à sa date de liquidation effective.

Le premier exercice ne peut s'étendre sur une durée supérieure à dix-huit mois.

## NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
  - le bilan du Fonds ;
  - le compte de produits et charges du Fonds ;
  - l'état des soldes de gestion ;
  - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille des Créances Cédées :
  - la durée de vie moyenne des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées Déchues ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
  - et plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Cédées, réalisation de sûretés et pertes sur les Créances Cédées ;
- la situation relative au passif du Fonds (échancier des titres, duration, ...);
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ;
- toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur ou toute personne morale qui contrôle ou est placée sous le contrôle de l'Initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation.

Une copie du rapport annuel d'activité doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans les délais fixés par cette dernière.

Par ailleurs, conformément à l'article 79 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

### Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque Date de Paiement, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- L'évolution du portefeuille de Créances Cédées, notamment en termes de données relatives au stock des Créances Cédées détenues par le Fonds (stock des Créances Cédées, Créances Cédées Déchues, etc.) ;
- Le détail des paiements des sommes dues par le Fonds (Coûts de Gestion, etc.) ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et,

- Plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

#### **Les Documents déposés auprès de l'AMMC avant chaque Date de Cession Subséquente**

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de déposer auprès de l'AMMC au plus tard huit [8] semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée, les documents listés ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- le projet du Document d'Information relatif à l'émission subséquente concernée intégrant :
  - Les caractéristiques du portefeuille à titriser et du portefeuille retenu par l'initiateur ;
  - L'historique du comportement des créances antérieurement titrisées ;
  - Les attestations des différents intervenants actualisées ;
  - Une étude statistique actualisée datant d'une année au maximum (dernière date d'arrêt de l'analyse du comportement des créances) ;
  - La présentation actualisée des différents intervenants ;
  - Les nouveaux montants et dates ;
  - .....
- le fichier Excel permettant d'identifier les nouvelles créances à céder au Fonds et celles retenues et à retenir par l'Initiateur;
- la matrice consolidée des cut-offs et des scores; et
- tout autre document nécessaire à la bonne appréciation de l'émission subséquente envisagée.

Au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée, l'Etablissement Gestionnaire transmet :

- l'attestation et le rapport de l'auditeur externe;
- le stock des Créances à céder actualisé; et
- le fichier de simulation des flux prévisionnels.

### **REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME**

#### **Modifications du Règlement de Gestion et du Document d'Information**

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la Titrisation, Sans préjudice de l'Appel Public à l'Epargne, toute modification du Règlement de Gestion est subordonnée à un renouvellement d'agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC.

Les Porteurs de Titres sont consultés pour statuer sur les éventuelles modifications par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

#### **Modifications des autres Documents du Programme**

Les Documents du Programme (excepté pour le Règlement de Gestion et le Document d'Information concerné) peuvent être modifiés, d'un commun accord entre les Parties concernées sous réserve que ces modifications ne touchent pas aux stipulations du Règlement de Gestion et des Documents d'Information concernés.

## **PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION**

### **ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES**

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

### **RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES**

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par **Auto Hall** auprès du Fonds.

## MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Epargne à chaque Date d'Emission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

### Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat de Placement/Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.  Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"><li>- Photocopie de la décision d'agrément ;</li><li>- Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</li><li>- Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.</li></ul>

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité

### Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

### Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 3 du présent Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Document d'Information ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

### **Centralisation des demandes de souscriptions**

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "*Allocation des demandes de souscriptions*" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

### **Allocation des demandes de souscriptions**

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligatoire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au *prorata* sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

#### **Quantité offerte / Quantité demandée retenue**

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de *prorata* ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire

### **Annulation de l'opération de souscription**

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

## **MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS**

### **Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

### **Domiciliation de l'émission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

### **Procédures d'enregistrement**

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

### **Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription**

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé au paragraphe "*Allocation des demandes de souscription*" de la sous-section "*Modalités de souscription des Obligations*" et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la période de souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

## **ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Titres fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Réglementé marocain ou tout autre Marché Réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

## **PARTIE VII - FISCALITE**

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placement collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds.

La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ces Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet.

Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Initiateur.

Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, l'Initiateur, le conseil juridique du Programme et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Initiateur ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

### **REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES**

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ("IS") ou à l'impôt sur le revenu ("IR") au Royaume du Maroc sont imposés comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
  - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
  - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
  - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
  - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non-résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
  - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) et (iii) aux organismes de placements en collectif en capital (OPCC) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.
- pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
  - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux du barème progressif de l'IS (dans le cadre de la déclaration du résultat fiscal) ;
  - les personnes physiques résidentes et non résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
  - les personnes morales non résidentes sont soumises à l'IS au taux du barème progressif de l'IS sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
  - les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18° du CGI.

Le Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

## **REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS**

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivantes :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux produits perçus et aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

En matière de TVA, le Fonds est tenu de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation, et de procéder à l'imputation de celle ayant grevé ses éléments de coûts.

# **PARTIE VIII - LOI APPLICABLE – CONTESTATION**

## **LOI APPLICABLE**

Le Document d'Information, les Titres et les Documents du Programme sont soumis au droit marocain.

## **CONTESTATION ET LITIGES**

Toute contestation relative au Document d'Information, aux Titres et aux Documents du Programme relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

## ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Obligations (les "Modalités").*

*A moins qu'ils ne soient définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont, aux fins des présentes Modalités des Obligations, le sens résultant des définitions prévues par le glossaire figurant dans le Document d'Information et intitulé "ABREVIATIONS ET DEFINITIONS".*

*Les références faites dans les Modalités aux "Obligations" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche sont soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre eux, chaque Souche est émise en une seule fois et non par tranches. Les Obligations sont émises selon les Modalités du Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, l'amortissement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Obligations).

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'une Obligation emporte pour le Porteur d'Obligation concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

### **FORME, DENOMINATION ET PROPRIETE**

#### **Forme**

Les Obligations émises par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent.

#### **Dénomination**

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD).

#### **Propriété**

Les Obligations sont émises au porteur. Elles sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear. Les Obligations sont transmises par virement de compte à compte.

#### **Souches**

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du « **FT AUTO MOBILITY 20xx-yy** » ". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du « **FT AUTO MOBILITY 2023-01** »".

### **Rang des Obligations**

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal :

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. A l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

### **INTERETS**

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

### **Taux**

Le Taux d'Intérêts Nominal applicable aux Obligations est fixé pour chaque Souche dans les Conditions Définitives correspondantes et dont les caractéristiques (fixe ou révisable, Prime de Risque, ...) sont communiquées dans lesdites conditions.

### **Calcul**

Les intérêts dus aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

### **Dates de Paiement et Périodes de Référence**

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## Montant

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêt Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

## Amortissement

### Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche et figurant dans les Conditions Définitives applicables, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

### Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

- a. un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt <sup>3</sup>) à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- b. le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- c. l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;
- d. l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- e. l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; et/ou

---

<sup>3</sup> Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

- f. Le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchuées de leur terme dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information.

#### Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

- (a) un défaut de paiement par SOFAC :

- En sa qualité de Recouvreur de tout flux généré par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle ;
- En sa qualité d'Initiateur
  - de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de la police d'assurance concernée ;
  - de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule ;
  - De tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité.
- en quelque qualité que ce soit, à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme ;

Sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

- (b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, telle que ces engagements sont décrits dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telle que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- (f) un Événement Significatif Défavorable survient ;
- (g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou
- (h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

#### Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée ;
- (b) le Solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives.

#### Autres Cas d'Amortissement Modifié

- (a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur ; ou
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

## **Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié**

En Période d'Amortissement Modifié, les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

## **Amortissement à la Date d'Amortissement Finale**

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à la Souche concernée.

## **PAIEMENT ET ORDRES DE PRIORITE**

L'Établissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## **Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :

## **Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts**

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

- A. Premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. Deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant ;
- C. Troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- D. Quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus dues à cette Date de Paiement ;<sup>4</sup>
- E. Cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;
- F. Sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

---

<sup>4</sup> L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

- G. Septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;
- H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

#### **Ordre de Priorité des Paiements du Principal**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations;
- C. troisièmement, après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- D. quatrièmement, après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;
- E. cinquièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

#### **Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié**

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante ;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;
- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;
- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;

- H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

### **FISCALITE DES PORTEURS D'OBLIGATION**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

### **DROITS RECONNUS AUX PORTEURS D'OBLIGATION**

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs d'Obligations exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

### **REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATION**

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 293 à 315 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, relatives à la masse des obligataires et aux modalités de représentation des obligataires ne sont pas applicables aux Obligations.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

-toute modification du régime des Obligations qui requiert une consultation des Porteurs d'Obligations ;  
et

-toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations.

Il peut également consulter les Porteurs d'Obligations à tout moment et sur toute question, s'il l'estime nécessaire ou opportun.

Les modalités de représentation et de consultation des Porteurs d'Obligation sont amplement détaillées dans l'article 52.2.2 du Règlement de Gestion du Fonds.

### **PLACEMENT, ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.

Conformément à l'article 1.37 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

### **MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Epargne à chaque Date d'Emission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

### **IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS**

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat

de Placement/ Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.  Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie de la décision d'agrément ;</li> <li>- Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</li> <li>- Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.</li> </ul>

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

#### PERIODE DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à (sept) 7 jours.

#### DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 4 (Modèle de bulletin de souscription ferme et irrévocable) du présent Règlement de Gestion, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Règlement de Gestion ; et

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement /Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

### **CENTRALISATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS**

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;

- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et

- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "Allocation des demandes de souscriptions" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

### **ALLOCATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS**

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligatoire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

#### **Quantité offerte / Quantité demandée retenue**

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

#### **ANNULLATION DE L'OPERATION DE SOUSCRIPTION**

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

#### **MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS**

##### **Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

##### **Domiciliation de l'émission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

##### **Procédures d'enregistrement**

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

##### **Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription**

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé à l'Article **ALLOCATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS** et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

##### **Recours limite – PRESCRIPTION**

Les Obligations constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération. Cependant, par exception, au titre de la Convention de Cession, SOFAC, garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité.

Par la souscription ou l'acquisition d'une Obligation et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de cette Obligation reconnaît et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties et notamment des Porteurs d'Obligation (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs du Fonds disponibles et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
- En outre, après la Date d'Amortissement Finale (ou si elle intervient avant la Date d'Amortissement Finale, après la Date de Dissolution du Fonds), les droits des Porteurs d'Obligation au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Obligations concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs d'Obligations concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

#### **LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les Obligations sont soumises au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Modalités des Obligations est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

## ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le modèle des Conditions Définitives qui devront être établies à l'occasion de l'émission de chaque Souche d'Obligations figure ci-dessous.

Les champs entre crochets seront à compléter dans les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations concernée. Ces Conditions Définitives complétées seront émises un jour (01) ouvré avant le démarrage de la période de souscription de la Souche concernée, et constitueront un document séparé du Document d'Information.

# FT AUTO MOBILITY

## Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

Conditions Définitives relatives à la [/] opération du Programme

Programme d'émission d'Obligations de MAD 7.000.000.000

<b>SOFAC STRUCTURED FINANCE</b>	<b>CDG CAPITAL</b>
<i>Etablissement Gestionnaire</i>	<i>Dépositaire</i>

Emission d'Obligations (de MAD 100.000 chacune) pour un Capital Restant Dû Initial de MAD [/]

Conditions Définitives en date du [/].

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Règlement de Gestion en date du 19 juin 2023 (à propos du « **FT AUTO MOBILITY** » pour lequel l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'"**AMMC**") a rendu son agrément sous la référence n° AG/TI/002/2023, en date du 02/06/2023) (le "**Règlement de Gestion**").

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des obligations (les "**Obligations**") décrites ci-après et contient les conditions définitives de ces Obligations. Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Document d'Information afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation qui en fait la demande et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en fait la demande.

Par ailleurs, le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont tenues à la disposition de tout Porteur d'Obligation et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de **SOFAC STRUCTURED FINANCE**, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de **SOFAC STRUCTURED FINANCE** : [www.ssf.ma](http://www.ssf.ma)

**PARTIE A – INFORMATIONS CONTRACTUELLES**

<b>1</b>	<b>Emetteur :</b>	« FT AUTO MOBILITY », un fonds de titrisation constitué le 19 juin 2023 régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le <i>dahir</i> n°1-08-95 du 20 <i>chaoual</i> 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par le Règlement de Gestion convenu en date du 19 juin 2023 par l'Etablissement Gestionnaire.
<b>2</b>	<b>Catégories de titres émis :</b>	Obligations
<b>3</b>	<b>Souche :</b>	20[xx] – [yy]
<b>4</b>	<b>Devise ou devises prévue(s) :</b>	MAD
<b>5</b>	<b>Nombre d'Obligations émises :</b>	[/] Obligations
<b>6</b>	<b>Capital Restant Dû total :</b>	[/] MAD
<b>7</b>	<b>Prix d'émission :</b>	100% du Capital Restant Dû Initial
<b>8</b>	<b>Capital Restant Dû unitaire :</b>	MAD 100.000
<b>9</b>	<b>Date d'Emission :</b>	[/]
<b>10</b>	<b>Date d'Amortissement Finale :</b>	[/]
<b>11</b>	<b>Durée des Obligations à la Date d'Emission :</b>	[/] mois
<b>12</b>	<b>Duration :</b>	[/] mois
<b>13</b>	<b>Prime de Risque :</b>	[/] points de base
<b>14</b>	<b>Taux d'Intérêts Nominal :</b>	[/] %
<b>15</b>	<b>Base de remboursement :</b>	Selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

16	Dispositions relatives aux Obligations :	
	Période de Référence :	Trimestrielle
	Dates de Paiement :	Les [], [], [] et [] de chaque année de la vie de chaque participation ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17	Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal :	selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé
18	Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié :	<i>pari passu</i> entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

19	Forme des Obligations :	Obligations dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur.
20	Autres Conditions définitives :	[Non applicable/préciser]
21	Loi applicable :	Les Obligations émises par le Fonds selon les présentes Conditions Définitives sont soumises au droit marocain.

## PLACEMENT DES OBLIGATIONS

22	Syndicat de Placement ou Organisme de Placement :	[/] en tant que chef de fil du syndicat de placement [/]
23	Période de souscription :	Du [/] au [/]
24	Date de jouissance et de règlement des Obligations :	[/]

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

<b>1</b>	<b>Cotation et Admission aux négociations</b> Cotation :	Il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.
<b>2.</b>	<b>Informations opérationnelles</b>	
	Code Maroclear :	[/]
	Dépositaire :	[Maroclear] agissant comme dépositaire central CDG CAPITAL agissant comme dépositaire du Fonds
	Livraison :	Livraison contre paiement
<b>3.</b>	<b>Modalités et Conditions de souscription</b>	Voir Modalités des Obligations en annexe 2 du Règlement de Gestion
<b>4.</b>	<b>Modalités de Règlement et de livraison des Obligations</b>	Voir Modalités des Obligations annexe 2 du Règlement de Gestion

### SOFAC STRUCTURED FINANCE

*Etablissement Gestionnaire*

---

Par : M. Chakib EL MEZOUARI

Titre : Directeur Général



## **RESPONSABILITE**

L'Etablissement Gestionnaire, en sa qualité de mandataire du Fonds accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. L'Etablissement Gestionnaire certifie que les données des présentes Conditions Définitives sont conformes à la réalité à la date des présentes Conditions Définitives : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les conditions financières des Obligations 20[xx] – [yy]. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée à la date des présentes Conditions Définitives.

**SOFAC STRUCTURED FINANCE**  
**Etablissement gestionnaire**

**ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS**

**OBLIGATIONS 20[xx] – [yy] EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION**

**"FT AUTO MOBILITY"**

Régis par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la Titrisation**")

**Etablissement Gestionnaire :** SOFAC STRUCTURED FINANCE

**Dépositaire :** CDG CAPITAL

**Organisme de Placement :** [/]

Destinataire :

Date :

**IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur <sup>5</sup> :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité <sup>6</sup> :	Numéro d'identité :

<sup>5</sup> Qualité du souscripteur :  
A pour les établissements de crédit ;  
B pour les OPCVM ;  
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;  
D pour les organismes de retraite et de pension ;  
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;  
F pour les autres compagnies financières.

<sup>6</sup> Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« <b>FT AUTO MOBILITY</b> » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Taux facial :	[●]
Prime de Risque :	[●]
Date d'Amortissement Finale :	[●]
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le [Titre VII – Fiscalité] du Document d'Information
Commissions et TVA	

### MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SOUCHE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations 202[_]-0[_]	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Obligations émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs

d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Cachet et signature du souscripteur

**Avertissement de l'AMMC**

*L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (le FPCT).*

*Le souscripteur reconnaît avoir lu le Règlement de Gestion, les Documents d'Information des Emissions Subséquentes précédentes et celui de l'Emission Subséquente III ainsi que les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations dans le cadre du Programme régi par le Règlement de Gestion auquel l'AMMC a octroyé son agrément et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.*

**ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS  
RESIDUELLES**

**PARTS RESIDUELLES EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION**

**"FT AUTO MOBILITY"**

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la  
Titrisation**")

**Etablissement Gestionnaire** : SOFAC STRUCTURED FINANCE

**Dépositaire** : CDG CAPITAL

Destinataire :

Date :

**IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :

Qualité du souscripteur <sup>1</sup> :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité <sup>2</sup> :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« <b>FT AUTO MOBILITY</b> » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	5.000 MAD
Nombre de Parts Résiduelles :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Date de Paiement Finale :	[●]

<sup>1</sup> Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

D pour les organismes de retraite et de pension ;

E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;

F pour les autres compagnies financières.

<sup>2</sup> Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Régime fiscal :	[Régime fiscal des revenus tels que prévu par la Partie VII ( <i>Fiscalité</i> ) du Document d'Information
-----------------	--

### MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DES PARTS RÉSIDUELLES DEMANDÉES	MONTANT
[ <i>Nombre</i> ] Parts Résiduelles	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission de Parts Résiduelles émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux Parts Résiduelles émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Parts Résiduelles émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Parts Résiduelles est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Parts Résiduelles émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Parts Résiduelles postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Parts Résiduelles, et ne seront pas tenus de communiquer au Porteur de Parts Résiduelles des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Parts Résiduelles et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Parts Résiduelles.

Cachet et signature du Souscripteur

**ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE III (en MAD)**

**Créances de loyers**

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Loyers Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 0,19% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 0,59% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).

À la Date de Cession Subséquente III, les Créances LOA cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale d'environ 6.92 ans. Les montants susceptibles d'être perçus par le Fonds au-delà de cette période et jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de versement	LRD en début de période	Principal	Décote HT	TVA / Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC
mars-26	664 559 188	-	-	-	-	-
juin-26	664 559 188	34 882 775	6 204 458	620 446	41 087 233	41 707 679
sept.-26	651 124 041	36 764 066	7 192 983	719 298	43 957 049	44 676 347
déc.-26	608 321 737	37 222 169	7 282 612	728 261	44 504 781	45 233 042
mars-27	564 082 726	36 769 374	7 194 022	719 402	43 963 396	44 682 798
juin-27	519 681 955	35 633 812	6 971 846	697 185	42 605 658	43 302 843
sept.-27	476 069 251	34 290 955	6 709 113	670 911	41 000 067	41 670 979
déc.-27	433 941 961	33 130 355	6 482 038	648 204	39 612 393	40 260 597
mars-28	393 475 918	31 975 206	6 256 031	625 603	38 231 237	38 856 840
juin-28	354 302 559	31 063 610	6 077 675	607 767	37 141 285	37 749 052
sept.-28	316 461 221	29 656 669	5 802 403	580 240	35 459 072	36 039 312
déc.-28	279 781 273	27 695 164	5 418 629	541 863	33 113 793	33 655 656
mars-29	245 109 235	26 069 399	5 100 544	510 054	31 169 943	31 679 998
juin-29	212 797 438	25 175 152	4 925 583	492 558	30 100 735	30 593 294
sept.-29	181 915 171	23 676 421	4 632 352	463 235	28 308 773	28 772 008
déc.-29	152 348 482	22 019 546	4 308 180	430 818	26 327 726	26 758 544
mars-30	124 691 092	20 560 282	4 022 672	402 267	24 582 954	24 985 221
juin-30	98 993 363	17 700 636	3 463 175	346 317	21 163 811	21 510 128
sept.-30	75 201 669	13 746 545	2 689 547	268 955	16 436 092	16 705 047
déc.-30	55 628 516	9 966 145	1 949 902	194 990	11 916 047	12 111 037
mars-31	40 641 083	6 144 096	1 202 108	120 211	7 346 204	7 466 415
juin-31	30 520 596	5 095 510	996 949	99 695	6 092 459	6 192 154
sept.-31	23 783 553	3 965 129	775 788	77 579	4 740 917	4 818 496
déc.-31	18 000 968	2 724 916	533 137	53 314	3 258 053	3 311 367
mars-32	13 828 563	1 775 060	347 295	34 730	2 122 355	2 157 084
juin-32	11 057 396	1 058 379	207 075	20 707	1 265 454	1 286 161
sept.-32	9 079 158	559 376	109 443	10 944	668 819	679 764
déc.-32	8 148 618	278 159	54 423	5 442	332 582	338 024
mars-33	7 642 257	-	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>549 598 906</b>	<b>106 909 983</b>	<b>10 690 998</b>	<b>656 508 889</b>	<b>667 199 887</b>

### Créances de prêt :

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Prêt Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 1,58% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 1,17% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).

A la Date de Cession Subséquente I, les Créances de Prêt cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale autour de 7.58 ans. Les montants susceptibles d'être perçus par le Fonds au-delà de cette période et jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de versement	CRD en début de période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA / Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC
<b>mars-26</b>	101 869 709	-	-	-	-	-	-
<b>juin-26</b>	99 005 133	8 287 791	2 838 138	111 808	272 633	11 014 121	11 286 754
<b>sept.-26</b>	89 825 917	9 361 222	2 793 710	126 289	266 742	12 028 643	12 295 385
<b>déc.-26</b>	80 381 068	9 663 762	2 543 632	130 370	241 326	12 077 023	12 318 349
<b>mars-27</b>	70 802 360	9 659 436	2 221 903	130 312	209 159	11 751 026	11 960 185
<b>juin-27</b>	61 239 285	9 366 914	1 887 605	126 366	176 124	11 128 153	11 304 277
<b>sept.-27</b>	51 792 933	9 307 497	1 581 847	125 564	145 628	10 763 779	10 909 407
<b>déc.-27</b>	42 316 895	9 415 374	1 283 653	127 019	115 663	10 572 007	10 687 671
<b>mars-28</b>	32 732 424	9 492 924	988 290	128 066	86 022	10 353 149	10 439 171
<b>juin-28</b>	23 175 118	9 074 544	696 853	122 421	57 443	9 648 976	9 706 419
<b>sept.-28</b>	14 671 554	6 651 549	444 212	89 734	35 448	7 006 027	7 041 475
<b>déc.-28</b>	9 329 406	3 554 325	279 436	47 950	23 149	3 785 810	3 808 959
<b>mars-29</b>	6 679 584	1 827 553	194 518	24 655	16 986	1 997 417	2 014 403
<b>juin-29</b>	5 182 745	1 090 771	146 103	14 715	13 139	1 222 158	1 235 297
<b>sept.-29</b>	4 311 110	775 792	120 564	10 466	11 010	885 890	896 899
<b>déc.-29</b>	3 503 023	765 951	96 569	10 333	8 624	852 186	860 810
<b>mars-30</b>	2 715 237	742 877	74 016	10 022	6 399	806 871	813 271
<b>juin-30</b>	1 979 625	642 268	53 560	8 665	4 490	687 164	691 654
<b>sept.-30</b>	1 361 748	522 548	36 387	7 050	2 934	551 886	554 820
<b>déc.-30</b>	923 580	363 662	24 919	4 906	2 001	383 675	385 676
<b>mars-31</b>	602 382	198 157	16 590	2 673	1 392	212 074	213 466
<b>juin-31</b>	480 903	112 348	13 489	1 516	1 197	124 321	125 518
<b>sept.-31</b>	384 277	98 959	10 761	1 335	943	108 385	109 328
<b>déc.-31</b>	298 795	78 891	9 287	1 064	822	87 114	87 937
<b>mars-32</b>	241 699	68 573	8 161	925	724	75 808	76 532
<b>juin-32</b>	194 726	62 996	6 766	850	592	68 913	69 504
<b>sept.-32</b>	153 407	56 676	5 506	765	474	61 418	61 892
<b>déc.-32</b>	114 511	56 285	3 981	759	322	59 507	59 829
<b>mars-33</b>	74 645	56 595	2 546	764	178	58 377	58 555
<b>juin-33</b>	33 784	52 836	1 239	713	53	53 362	53 414
<b>sept.-33</b>	7 066	32 318	462	436	3	32 343	32 346
<b>Total</b>		<b>101 441 394</b>	<b>18 384 701</b>	<b>1 368 510</b>	<b>1 701 619</b>	<b>118 457 585</b>	<b>120 159 204</b>

## ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (en MAD)

Nous tenons à préciser que la simulation des flux de l'actif a été réalisée sur le stock de Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, à la Date de Cession Subséquente I, II et III sans inclure les créances des futurs rechargements. Les flux en principal restant après complet amortissement de la première, la deuxième et la troisième Souche d'Obligations serviront en plus des flux en principal générés par les nouvelles Créances à l'amortissement du principal des nouvelles Souches d'Obligations émises durant la Période de Rechargement, les flux en intérêt s'ajouteront aussi aux flux en intérêt générés par les nouvelles créances et seront alloués selon d'ordre de priorité des paiements applicable durant cette Période de Rechargement. A compter de la Date Prévue d Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront tout en maintenant à chaque Date de paiement le Ratio de Rétention à son niveau minimal.

### *Flux Actif du Fonds : Nouvelle Emission*

Dates de versement	LRD en début de période	Principal	Décote HT	TVA / Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC(*)	CRD en début de période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA / Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC(*)	Flux en Principal	Flux en intérêt HT	Flux en intérêt TTC
mars-26	664 559 188	-	-	-	-	-	101 869 709	-	-	-	-	-	-	-	-	-
juin-26	664 559 188	34 882 775	6 204 458	620 446	41 087 233	41 707 679	99 005 133	8 287 791	2 838 138	111 808	272 633	11 014 121	11 286 754	43 170 566	17 218 579	52 994 433
sept.-26	651 124 041	36 764 066	7 192 983	719 298	43 957 049	44 676 347	89 825 917	9 361 222	2 793 710	126 289	266 742	12 028 643	12 295 385	46 125 288	19 221 626	56 971 732
déc.-26	608 321 737	37 222 169	7 282 612	728 261	44 504 781	45 233 042	80 381 068	9 663 762	2 543 632	130 370	241 326	12 077 023	12 318 349	46 885 931	19 359 635	57 551 391
mars-27	564 082 726	36 769 374	7 194 022	719 402	43 963 396	44 682 798	70 802 360	9 659 436	2 221 903	130 312	209 159	11 751 026	11 960 185	46 428 810	18 945 048	56 642 983
juin-27	519 681 955	35 633 812	6 971 846	697 185	42 605 658	43 302 843	61 239 285	9 366 914	1 887 605	176 124	112 128 153	11 304 277	11 304 277	45 000 726	18 099 999	54 607 120
sept.-27	476 069 251	34 290 955	6 709 113	670 911	41 000 067	41 670 979	51 792 933	9 307 497	1 581 847	125 564	145 628	10 763 779	10 909 407	43 598 451	17 472 892	52 580 386
déc.-27	433 941 961	33 130 355	6 482 038	648 204	39 612 393	40 260 597	42 316 895	9 415 374	1 283 653	127 019	115 663	10 572 007	10 687 671	42 545 728	17 054 046	50 848 267
mars-28	393 475 918	31 975 206	6 256 031	625 603	38 231 237	38 856 840	32 732 424	9 492 924	988 290	128 066	86 022	10 353 149	10 439 171	41 468 131	16 609 179	49 296 011
juin-28	354 302 559	31 063 610	6 077 675	607 767	37 141 285	37 749 052	23 175 118	9 074 544	696 853	122 421	57 443	9 648 976	9 706 419	40 138 154	15 726 650	47 455 471
sept.-28	316 461 221	29 656 669	5 802 403	580 240	35 459 072	36 039 312	14 671 554	6 651 549	444 212	89 734	35 448	7 006 027	7 041 475	36 308 218	12 808 430	43 080 787
déc.-28	279 781 273	27 695 164	5 418 629	541 863	33 113 793	33 655 656	9 329 406	3 554 325	279 436	47 950	23 149	3 785 810	3 808 959	31 249 488	9 204 440	37 464 615
mars-29	245 109 235	26 069 399	5 100 544	510 054	31 169 943	31 679 998	6 679 584	1 827 553	194 518	24 655	16 986	1 997 417	2 014 403	27 896 952	7 097 961	33 694 401
juin-29	212 797 438	25 175 152	4 925 583	492 558	30 100 735	30 593 294	5 182 745	1 090 771	146 103	14 715	13 139	1 222 158	1 235 297	26 265 923	6 147 741	31 828 591
sept.-29	181 915 171	23 676 421	4 632 352	463 235	28 308 773	28 772 008	4 311 110	775 792	120 564	10 466	11 010	885 890	896 899	24 452 213	5 518 242	29 668 908
déc.-29	152 348 482	22 019 546	4 308 180	430 818	26 327 726	26 758 544	3 503 023	765 951	96 569	10 333	8 624	852 186	860 810	22 785 496	5 160 367	27 619 354
mars-30	124 691 092	20 560 282	4 022 672	402 267	24 582 954	24 985 221	2 715 237	742 877	74 016	10 022	6 399	806 871	813 271	21 303 159	4 829 543	25 798 492
juin-30	98 993 363	17 700 636	3 463 175	346 317	21 163 811	21 510 128	1 979 625	642 268	53 560	8 665	4 490	687 164	691 654	18 342 904	4 150 339	22 201 782
sept.-30	75 201 669	13 746 545	2 689 547	268 955	16 436 092	16 705 047	1 361 748	522 548	36 387	7 050	2 934	551 886	554 820	14 269 094	3 241 433	17 259 867
déc.-30	55 628 516	9 966 145	1 949 902	194 990	11 916 047	12 111 037	923 580	363 662	24 919	4 006	2 001	383 675	385 676	10 329 807	2 333 576	12 496 713
mars-31	40 641 083	6 144 096	1 202 108	120 211	7 346 204	7 466 415	602 382	198 157	16 590	2 673	1 392	212 074	213 466	6 342 254	1 414 182	7 679 881
juin-31	30 520 596	5 095 510	996 949	99 695	6 092 459	6 192 518	480 903	112 348	13 489	1 516	1 197	124 321	125 518	5 207 858	1 121 270	6 317 673
sept.-31	23 783 553	3 965 129	775 788	77 579	4 740 917	4 818 496	384 277	98 959	10 761	1 335	943	108 385	109 328	4 064 088	884 173	4 927 824
déc.-31	18 000 968	2 724 916	533 137	53 314	3 258 053	3 311 367	298 795	78 891	9 287	1 064	822	87 114	87 937	2 803 808	620 251	3 399 304
mars-32	13 828 563	1 775 060	347 295	34 730	2 122 355	2 157 084	241 699	68 573	8 161	925	724	75 808	76 532	1 843 633	423 103	2 233 617
juin-32	11 057 396	1 058 379	207 075	20 707	1 265 454	1 286 161	194 726	62 996	6 766	850	594	68 913	69 504	1 121 375	275 987	1 355 665
sept.-32	9 079 158	559 376	109 443	10 944	668 819	679 764	153 407	56 676	5 506	765	474	61 418	61 892	616 052	170 861	741 656
déc.-32	8 148 618	278 159	54 423	5 442	332 582	338 024	114 511	56 285	3 981	759	322	59 507	59 829	334 444	113 930	397 853
mars-33	7 642 257	-	-	-	-	-	74 645	56 595	2 546	764	178	58 377	58 555	56 595	58 377	58 555
juin-33	-	-	-	-	-	-	33 784	52 836	1 239	713	53	53 362	53 414	52 836	53 362	53 414
sept.-33	-	-	-	-	-	-	7 066	32 318	462	436	3	32 343	32 346	32 318	32 343	32 346
<b>Total</b>		<b>547 702 992</b>	<b>106 539 042</b>	<b>10 653 904</b>	<b>654 242 034</b>	<b>664 895 938</b>		<b>101 123 688</b>	<b>18 364 201</b>	<b>1 364 224</b>	<b>1 699 998</b>	<b>118 123 665</b>	<b>119 823 663</b>	<b>648 826 680</b>	<b>224 662 707</b>	<b>784 719 601</b>

(\*) il s'agit du loyer/échéance théorique tenant compte du scénario d'un taux de déchéance annuel moyen de 0,96% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 1,28%.

***Actif du Fonds : Flux issus des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, Subséquente I & II & III***

Dates de versement	LRD en début de période	Principal	Décote HT	TVA / Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC	CRD en début de période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA / Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC	Flux en Principal	Flux en intérêt HT	Flux en intérêt TTC	
<b>mars-26</b>	1 304 460 534	-	-	-	-	-	245 403 560	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>juin-26</b>	1 280 811 722	93 433 435	16 009 977	1 600 998	109 443 412	111 044 410	236 402 750	26 417 249	6 299 049	416 273	588 278	32 300 025	39 187 352	119 850 684	21 892 753	24 082 028	
<b>sept.-26</b>	1 199 501 693	91 435 552	16 348 854	1 634 885	107 784 406	109 419 292	221 107 685	26 634 903	5 741 748	416 382	532 537	31 960 269	38 234 553	118 070 455	21 674 219	23 841 641	
<b>déc.-26</b>	1 093 621 009	88 136 563	15 809 280	1 580 928	103 945 844	105 526 772	193 744 966	25 651 726	5 009 537	398 872	461 067	30 262 391	35 732 994	113 788 289	20 419 946	22 461 940	
<b>mars-27</b>	990 186 946	84 582 186	15 201 266	1 520 127	99 783 452	101 303 579	167 354 903	24 631 457	4 241 536	381 752	385 978	28 491 241	33 118 756	109 213 643	19 061 050	20 967 155	
<b>juin-27</b>	890 641 383	80 099 150	14 418 486	1 441 849	94 517 636	95 959 485	142 186 135	22 866 717	3 492 631	353 081	313 955	26 006 267	29 812 853	102 965 867	17 558 036	19 313 840	
<b>sept.-27</b>	795 674 578	75 191 077	13 558 684	1 355 868	88 749 761	90 105 629	118 123 706	20 743 555	2 821 736	317 621	250 412	23 247 671	26 319 819	95 934 632	16 062 799	17 669 079	
<b>déc.-27</b>	706 575 479	70 335 711	12 712 845	1 271 284	83 048 556	84 319 840	95 753 525	19 122 973	2 217 257	290 049	192 721	21 050 182	23 460 159	89 458 685	14 640 053	16 104 058	
<b>mars-28</b>	623 466 346	65 871 211	11 932 618	1 193 262	77 803 829	78 997 091	75 418 555	17 458 045	1 661 317	261 832	139 949	18 857 530	20 658 796	83 329 256	13 332 103	14 665 313	
<b>juin-28</b>	545 336 361	62 028 009	11 263 303	1 126 330	73 291 312	74 417 643	56 663 168	14 967 236	1 163 163	221 383	94 178	15 909 016	17 166 357	76 995 245	12 205 084	13 425 592	
<b>sept.-28</b>	471 951 882	57 548 814	10 473 519	1 047 352	68 022 334	69 069 686	40 838 245	10 786 952	771 702	159 183	61 252	11 399 471	12 232 424	68 335 767	11 086 038	12 194 642	
<b>déc.-28</b>	403 691 379	51 932 383	9 477 653	947 765	61 410 036	62 357 801	30 388 629	6 599 982	502 727	99 099	40 363	7 003 610	7 546 699	58 532 365	9 881 281	10 869 409	
<b>mars-29</b>	341 600 875	46 628 231	8 543 546	854 355	55 171 777	56 026 131	23 929 592	3 774 706	344 942	57 355	28 759	4 062 293	4 435 994	50 402 937	8 831 133	9 714 246	
<b>juin-29</b>	286 296 568	42 795 712	7 876 510	787 651	50 672 222	51 459 873	19 803 342	2 422 815	249 426	37 085	21 234	2 635 155	2 905 815	45 218 526	8 088 850	8 897 735	
<b>sept.-29</b>	235 756 236	37 803 787	6 998 272	699 827	44 802 059	45 501 886	17 208 972	1 825 516	191 703	28 095	16 361	1 989 124	2 197 189	39 629 303	7 161 880	7 878 068	
<b>déc.-29</b>	191 209 034	32 043 149	5 986 840	598 684	38 029 989	38 628 673	15 206 875	1 536 019	141 737	23 266	11 847	1 654 490	1 808 075	33 579 168	6 105 312	6 715 843	
<b>mars-30</b>	153 330 993	25 979 808	4 930 283	493 028	30 910 091	31 403 119	13 428 746	1 125 800	103 332	16 453	8 688	1 212 680	1 324 700	27 105 608	5 017 163	5 518 879	
<b>juin-30</b>	122 433 770	21 305 570	4 066 895	406 690	25 372 466	25 779 155	12 078 417	939 810	75 013	13 662	6 135	1 001 162	1 082 309	22 245 381	4 128 247	4 541 071	
<b>sept.-30</b>	94 767 567	16 273 899	3 112 804	311 280	19 386 704	19 697 984	11 129 794	759 076	51 491	11 022	4 047	799 545	855 082	17 032 975	3 153 273	3 468 601	
<b>déc.-30</b>	55 628 516	9 966 145	1 949 902	194 990	11 916 047	12 111 037	923 580	363 662	24 919	4 906	2 001	383 675	410 595	10 329 807	1 969 914	2 166 906	
<b>mars-31</b>	40 641 083	6 144 096	1 202 108	120 211	7 346 204	7 466 415	602 382	198 157	16 590	2 673	1 392	212 074	230 055	6 342 254	1 216 025	1 337 627	
<b>juin-31</b>	30 520 596	5 095 510	996 949	99 695	6 092 459	6 192 154	480 903	112 348	13 489	1 516	1 197	124 321	139 007	5 207 858	1 008 922	1 109 815	
<b>sept.-31</b>	23 783 553	3 965 129	775 788	77 579	4 740 917	4 818 496	384 277	98 959	10 761	1 335	943	108 385	120 089	4 064 088	785 214	863 735	
<b>déc.-31</b>	18 000 968	2 724 916	533 137	53 314	3 258 053	3 311 367	298 795	78 891	9 287	1 064	822	87 114	97 224	2 803 808	541 360	595 496	
<b>mars-32</b>	13 828 563	1 775 060	347 295	34 730	2 122 355	2 157 084	241 699	68 573	8 161	925	724	75 808	84 693	1 843 633	354 531	389 984	
<b>juin-32</b>	11 057 396	1 058 379	207 075	20 707	1 265 454	1 286 161	194 726	62 996	6 766	850	592	68 913	76 270	1 121 375	212 991	234 290	
<b>sept.-32</b>	9 079 158	559 376	109 443	10 944	668 819	679 764	153 407	56 676	5 506	765	474	61 418	67 399	616 052	114 185	125 604	
<b>déc.-32</b>	8 148 618	278 159	54 423	5 442	332 582	338 024	114 511	56 285	3 981	759	322	59 507	63 810	334 444	57 644	63 409	
<b>mars-33</b>	7 642 257	-	-	-	-	-	74 645	56 595	2 546	764	178	58 377	61 101	56 595	1 782	1 960	
<b>juin-33</b>	-	-	-	-	-	-	33 784	52 836	1 239	713	53	53 362	54 653	52 836	526	578	
<b>sept.-33</b>	-	-	-	-	-	-	7 066	32 318	462	436	3	32 343	32 807	32 318	26	28	
<b>Total</b>		<b>1 073 095 106.13</b>	<b>194 526 814.66</b>	<b>19 452 681.47</b>	<b>1 267 621 920.79</b>	<b>1 287 074 602.26</b>		<b>229 185 126.95</b>	<b>35 163 253.62</b>	<b>3 514 882.52</b>	<b>3 164 837.11</b>	<b>260 833 498.05</b>	<b>299 161 588.78</b>	<b>1 302 280 233.08</b>	<b>226 175 185.76</b>	<b>248 792 704.33</b>	

## Passif du Fonds

Pour les besoins de la simulation des flux passif du Fonds, nous avons supposé que le Taux d'Intérêt Nominal ayant servi pour le calcul des coupons relatifs aux obligations 2026-01, est un taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 20 février 2026, avec une Prime de Risque de 60 pbs (il s'agit de prévisions strictement indicatives et n'engage en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Fonds).

Le Taux d'Intérêt Nominal définitif au titre des Obligations 2026-01 sera publié à l'issue de la période de souscription sur un Journal d'Annonces Légales.

Dates de paiement	Coûts de Gestion HT (hors Commission de recouvrement)	Coûts de Gestion TTC (hors Commission de recouvrement)	Coupons HT Émission Initiale, Subséquente I & Subséquente II	Coupons TTC Émission Initiale, Subséquente I & Subséquente II	Coupons HT Émission Subséquente III	Coupons TTC Émission Subséquente III	Montant requis de Réserve	Solde du Compte de Réserve	Niveau de réserve requis	Commission de Recouvrement HT	Rémunération des Parts Résiduelles TTC	CRD début de période des Obligations Émission Initiale, Subséquente I & Subséquente II	CRD début de période des Obligations Émission Subséquente III	Amortissement des Obligations Émission Initiale, Subséquente I & Subséquente II	Amortissement des Obligations Émission Subséquente III	CRD des Parts Résiduelles	Remboursement des Parts Résiduelles
<b>mars-26</b>	-	-	-	-	-	-	-	18 972 868	18 972 003	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>juin-26</b>	905 082	1 070 972	5 538 408	6 092 249	4 217 025	4 638 727	9 260 001	18 972 868	28 232 869	4 927 452	-	640 548 444	621 000 000	83 164 287	36 686 382	150 095 000	-
<b>sept.-26</b>	830 920	983 242	4 830 294	5 313 324	4 569 318	5 026 250	-	28 232 869	25 835 855	4 516 847	3 844 702	557 384 157	584 313 618	77 298 291	40 772 190	150 095 000	-
<b>déc.-26</b>	743 367	879 565	4 126 240	4 538 864	4 204 294	4 624 724	-	28 232 869	23 474 446	4 029 094	5 955 330	480 085 866	543 541 428	71 129 391	42 658 912	150 095 000	-
<b>mars-27</b>	660 218	781 105	3 487 178	3 835 896	3 831 756	4 214 932	-	28 232 869	21 198 680	3 568 151	7 532 090	408 956 475	500 882 516	64 504 107	44 709 516	150 095 000	-
<b>juin-27</b>	601 429	711 480	2 995 576	3 295 134	3 567 272	3 924 000	-	28 232 869	19 014 407	3 241 372	7 184 660	344 452 368	456 173 000	57 842 415	45 123 475	150 095 000	-
<b>sept.-27</b>	531 930	629 185	2 477 836	2 725 620	3 214 420	3 535 862	-	28 232 869	16 955 090	2 856 215	7 027 467	286 609 953	411 049 526	52 017 369	43 917 244	150 095 000	-
<b>déc.-27</b>	462 071	546 469	1 991 878	2 191 066	2 839 771	3 123 748	-	28 232 869	15 036 397	2 469 271	6 933 441	234 592 584	367 132 281	46 649 379	42 809 318	150 095 000	-
<b>mars-28</b>	401 293	474 501	1 581 746	1 739 921	2 508 654	2 759 519	-	28 232 869	13 247 223	2 132 346	6 775 634	187 943 205	324 322 963	41 721 246	41 607 994	150 095 000	-
<b>juin-28</b>	349 367	413 000	1 229 533	1 352 486	2 210 822	2 431 904	-	28 232 869	11 580 639	1 843 533	6 650 520	146 221 959	282 714 970	37 010 559	39 984 700	150 095 000	-
<b>sept.-28</b>	297 491	351 570	912 639	1 003 903	1 898 149	2 087 963	-	28 232 869	10 040 733	1 555 814	6 510 192	109 211 400	242 730 270	32 386 224	35 949 566	150 095 000	-
<b>déc.-28</b>	249 458	294 715	635 005	698 506	1 599 448	1 759 392	-	28 232 869	8 674 018	1 290 983	6 201 909	76 825 176	206 780 704	27 723 906	30 808 431	150 095 000	-
<b>mars-29</b>	209 024	246 855	401 363	441 499	1 346 204	1 480 824	-	28 232 869	7 503 371	1 068 126	5 907 817	49 101 270	175 972 273	22 956 324	27 446 585	150 095 000	-
<b>juin-29</b>	179 106	211 421	218 467	240 313	1 161 456	1 277 602	-	28 232 869	6 495 313	901 809	5 738 022	26 144 946	148 525 688	19 473 840	25 744 673	150 095 000	-
<b>sept.-29</b>	148 430	175 101	55 746	61 321	960 128	1 056 141	-	28 232 869	5 590 942	732 013	5 381 217	6 671 106	122 781 015	6 671 106	32 958 209	150 095 000	-
<b>déc.-29</b>	119 710	141 193	-	-	694 775	764 252	-	28 232 869	4 798 356	579 373	4 830 748	-	89 822 806	-	33 579 147	150 095 000	-
<b>mars-30</b>	96 167	113 366	-	-	430 291	473 320	-	28 232 869	4 126 773	452 171	4 160 565	-	56 243 659	-	27 105 594	150 095 000	-
<b>juin-30</b>	80 325	94 583	-	-	227 845	250 629	-	28 232 869	3 584 661	362 799	3 585 344	-	29 138 065	-	22 245 400	150 095 000	-
<b>sept.-30</b>	65 951	77 559	-	-	53 903	59 293	-	28 232 869	3 139 753	282 860	2 881 277	-	6 892 665	-	6 892 665	150 095 000	-
<b>Total</b>	<b>6 931 341</b>	<b>8 195 878</b>	<b>30 481 910</b>	<b>33 530 101</b>	<b>39 535 530</b>	<b>43 489 083</b>	<b>9 260 001</b>			<b>36 810 229</b>	<b>97 100 936</b>		<b>5 170 017 448</b>	<b>640 548 444</b>	<b>621 000 000</b>		

**ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2026-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION SUBSEQUENTE III (en MAD)**

Le tableau suivant indique l'échéancier des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente III. En période d'amortissement normal, les amortissements unitaires des Obligations 2026-01 sont des données définitives et les intérêts seront fixés à l'issue de la période de souscription. Le Taux d'Intérêt Nominal définitif ainsi que l'échéancier intégrant les intérêts définitifs seront publiés à l'issue de la période de souscription sur un Journal d'Annonces Légales.

Date de Paiement	CRD unitaire des Obligations 2026-01	Amortissement unitaire des Obligations(*)	CRD des Obligations 2026-01	Amortissement des Obligations	Intérêts des Obligations(**)
31/03/2026	100 000	-	621 000 000	-	-
20/06/2026	94 092	5 908	584 313 618	36 686 382	4 217 025
20/09/2026	87 527	6 566	543 541 428	40 772 190	4 569 318
20/12/2026	80 657	6 869	500 882 516	42 658 912	4 204 294
20/03/2027	73 458	7 200	456 173 000	44 709 516	3 831 756
20/06/2027	66 192	7 266	411 049 526	45 123 475	3 567 272
20/09/2027	59 120	7 072	367 132 281	43 917 244	3 214 420
20/12/2027	52 226	6 894	324 322 963	42 809 318	2 839 771
20/03/2028	45 526	6 700	282 714 970	41 607 994	2 508 654
20/06/2028	39 087	6 439	242 730 270	39 984 700	2 210 822
20/09/2028	33 298	5 789	206 780 704	35 949 566	1 898 149
20/12/2028	28 337	4 961	175 972 273	30 808 431	1 599 448
20/03/2029	23 917	4 420	148 525 688	27 446 585	1 346 204
20/06/2029	19 772	4 146	122 781 015	25 744 673	1 161 456
20/09/2029	14 464	5 307	89 822 806	32 958 209	960 128
20/12/2029	9 057	5 407	56 243 659	33 579 147	694 775
20/03/2030	4 692	4 365	29 138 065	27 105 594	430 291
20/06/2030	1 110	3 582	6 892 665	22 245 400	227 845
20/09/2030	-	1 110	-	6 892 665	53 903
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>621 000 000</b>	<b>621 000 000</b>	<b>39 535 530</b>

(\*) Correspond au rapport entre l'amortissement des Obligations et le nombre d'Obligations, arrondi à l'unité supérieure.

(\*\*) Pour les besoins de la simulation des flux passif du Fonds, nous avons supposé que le Taux d'Intérêt Nominal ayant servi pour le calcul des coupons relatifs aux obligations 2026-01, est un taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 20 février 2026 avec une Prime de Risque de 60 pbs, soit un taux de 3,06%.

## ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies, comme suit :

**"Salariés"** désignent :

- Cadre (secteur privé/public) appartenant à la catégorie supérieure des salariés ; et
- Employé (secteur privé/public), toute personne qui occupe un emploi sans rôle d'encadrement.

Chaque société définit des critères (salaires, niveau d'études, horaires ...) qui lui permettent de placer un salarié dans le grade de Cadre ou d'Employé. Au niveau de SOFAC, on distingue entre les deux par référence au statut attribué par les employeurs aux clients demandeurs de prêts, tel qu'il figure dans l'attestation de travail/ bulletin de paie.

**"Professionnels"** désignent :

- Personnes exerçant une Profession libérale : personnes exerçant une profession, sous leur propre responsabilité, de manière indépendante, sur la base de qualifications appropriées (exemples : avocats, intermédiaires indépendants, gérants non-proprétaires, médecins, pharmaciens, notaires, kinésithérapeutes, commissaires aux comptes, huissiers de justice, architectes, agents d'assurance) ;

- Commerçants : la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- o l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
- o la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
- o l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- o la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
- o le transport ;
- o la banque, le crédit et les transactions financières ;
- o les opérations d'assurances à primes fixes
- o le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise, l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
- o l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;
- o le bâtiment et les travaux publics ;
- o les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
- o la fourniture de produits et services ;
- o l'organisation des spectacles publics ;
- o la vente aux enchères publiques ;
- o la distribution d'eau, de l'électricité et de gaz ;
- o les postes et télécommunications ; et
- o la domiciliation.

- Artisans : sont des personnes physiques exerçant une activité artisanale (exemples : tapissiers, peintres, plombiers, coiffeurs, bouchers, boulangers, pâtisseries, menuisiers ...) ;

- Agriculteurs : sont des personnes physiques exerçant une activité agricole ;

- Rentiers : toute personne percevant des rentes ;

**"Retraités"** : sont des personnes physiques se retirant de la vie professionnelle et continuant à toucher régulièrement une somme d'argent à titre de pension.

**"Personnes morales"** : sont des entités dotées de la personnalité juridique, leur permettant d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui les composent ou qui les ont créées (services collectifs, sociaux et personnels, bâtiment et travaux publics, transports et communications, commerces réparations automobile et articles domestiques, industries manufacturières, immobiliers location et services aux entreprises, activités financières, activités de services<sup>1</sup>).

<sup>1</sup>Exemple : société de conseil digital, conseil juridique, société d'architecture, etc.